

SEANCE DU 3 AVRIL 2018

PROCES-VERBAL

SEANCE N°2

L'an deux mille dix huit, le trois avril à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 23 mars 2018.

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 75 Procurations : 7

Étaient présents :

M ARHANT Guirec , M. BOITEL Dominique , Mme LE LOEUFF Sylvie (Suppléant M. BOURGOIN Jean-Marie), Mme BOURHIS Thérèse , Mme CHARLET Delphine , M. COENT André , M. COIC Alain , Mme CORVISIER Bernadette , M DELISLE Hervé , M DENIAU Michel , M. DRONIOU Paul , M CABEL Michel (Suppléant M. DROUMAGUET Pierre-Yves), M. EGAULT Gervais , M. FAIVRE Alain , Mme FEJEAN Claudine , M FREMERY Bernard , Mme GAREL Monique , M BROUDIC Jean (Suppléant M. GOISNARD Jacques), Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , Mme HAMON Annie , M HENRY Serge , Mme HERVE Thérèse , M. HUNAUT Christian , M. JEGOU Jean-Claude , M. KERAUDY Jean-Yves , M. KERNEC Gérard , M. KERVAON Patrice , M. LAMANDE Jean Claude , M LE BESCOND Jean-François , M. LE BIHAN Paul , M LE BRIAND Gilbert , M. LE BUZULIER Jean Claude , Mme LE CORRE Marie-José , M. LE FUSTEC Christian , M. LE GALL Jean-François , M LE GUEN Jean-Yves , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M LE MOAL André , M LE MOULLEC Frédéric , Mme LE PLATINEC Denise , M LE QUEMENER Michel , M LE ROLLAND Yves , M LE SEGUILLON Yvon , M LEMAIRE Jean François , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M LINTANF Hervé , M MAHE Loïc , Mme MAREC Danielle , M NEDELEC Jean-Yves , Mme NIHOARN Françoise , M PARISCOAT Arnaud , M. PEROCHE Michel , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , M. MORVAN Gildas (Suppléant M. PILOT René), Mme PONTAILLER Catherine , M. PRAT Jean René , M. PRAT Roger , Mme PRAT-LE MOAL Michelle , M. QUILIN Gérard , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROPARTZ Christophe , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SEUREAU Cédric , M. SOL-DOURDIN Germain , M TURUBAN Marcel , M. VANGHENT François , Mme VIARD Danielle , M. WEISSE Philippe , Mme COADALEN Rozenn , M. MERRER Louis , M. OFFRET Maurice

Procurations :

M. BOURIOT François à M. LE JEUNE Joël, Mme GAULTIER Marie-France à M ARHANT Guirec, M. LE GUEVEL Jean-François à M. OFFRET Maurice, M. L'HOTELLIER Bertrand à Mme NIHOARN Françoise, M. PRAT Marcel à Mme LE CORRE Marie-José, M QUENIAT Jean-Claude à M. LE GALL Jean-François, Mme SABLON Hélène à M. COENT André

Étaient absents excusés :

Mme BESNARD Catherine, M. CANEVET Fabien, M. DROUMAGUET Jean, M GOURONNEC Alain, M. LE BRAS Jean-François, M. MEHEUST Christian, M. PRIGENT François, M ROGARD Didier, M. STEUNOU Philippe, M. TERRIEN Pierre

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. SEUREAU Cédric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Assistaient

Monsieur Jean-Jacques MONFORT
Monsieur Pierrick ANDRE
Madame Nadine MARECHAL
Madame Claudie GUEGAN
Monsieur Mickaël THOMAS
Monsieur Frédéric LE MAZEAU
Madame Morgane SALAUN
Madame Sylvia DUVAL

Directeur général des services
Directeur général adjoint
Directrice générale adjointe
Directrice générale adjointe
Directeur des services techniques
Directeur des finances et de la prospective
Directrice des affaires générales
Responsable du service des assemblées

Le quorum étant atteint,
Monsieur Le Président, déclare la séance ouverte.

Monsieur le président informe l'assemblée des délibérations prises lors des bureaux exécutifs du 16 janvier 2018, du 6 février 2018, du 20 février 2018 et du 6 mars 2018

16 janvier 2018

DELIBERATION		VOTE DU BE
1	Mise en place d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur Monge, IUT, CROUS, Gymnase : demande de permis de construire	UNANIMITE
2	Marché à bons de commandes pour la maintenance des installations techniques des bâtiments de Lannion-Trégor Communauté 5 lots	UNANIMITE
3	Fourniture de carburants pour les véhicules de Lannion-Trégor Communauté – 3 lots	UNANIMITE
4	Réhabilitation magasin de vente Objèterie -dépôt de la demande de permis de construire	UNANIMITE
5	Convention Bilatérale MSAP de Tréguier / Association ANDBRAIZ	UNANIMITE
6	Espace d'activités de Kerantour Sud à Pleudaniel : vente de terrain à Monsieur Rémi BAN	UNANIMITE
7	Terrain de jeu de l'innovation avec la société Ticatag	UNANIMITE
8	Pass commerce et artisanat de service	UNANIMITE
9	Aide à l'immobilier : projet de développement de l'entreprise Steenox	UNANIMITE
10	Surveillance des micropolluants aux stations d'épuration de Perros-Guirec et Lannion : demandes de subvention à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne	UNANIMITE
11	Réhabilitation du poste de relevage du Gollot à Tréguier	UNANIMITE
12	Convention pour la réalisation de prestations de services entre le SIVAP du Trégor et LTC	UNANIMITE
13	Année 2017: Avenant n°2 à la convention de délégation des aides à la pierre de l'Etat, modification de l'enveloppe totale de subvention Anah	UNANIMITE
14	Convention vente d'eau syndicat de la Baie	UNANIMITE

6 février 2018

DELIBERATION		VOTE DU BE
1	Hôtel d'entreprise Beg Ar C'hra - Permis de construire	UNANIMITE
2	Aides individuelles au classement de meublés sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté	UNANIMITE
3	Acquisition d'un bâtiment situé à Lannion, boulevard Louis Guilloux, propriété du CD22	UNANIMITE
4	Etude de faisabilité pour le projet de chaufferie bois de Loguivy-Plougras : demande de subvention	UNANIMITE
5	Aide à l'installation de jeunes agriculteurs sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté	UNANIMITE
6	Parking de la salle du Sillon : Convention avec le SDE 22 pour la réalisation de travaux d'éclairage public	UNANIMITE
7	Espace d'activités de Kerfolic : Convention avec le SDE 22 pour la réalisation de travaux d'éclairage public	UNANIMITE
8	Bassins versants de la Lieue de Grève et du Douron costarmoricaïn, bassin versant "Vallée du Léguer" et bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien : animation Breizh Bocage 2018	UNANIMITE
9	Lancement d'une campagne de mobilisation du mécénat populaire auprès de la Fondation du Patrimoine, pour le Couvent des Sœurs du Christ, à Tréguier	UNANIMITE

20 février 2018

DELIBERATION		VOTE DU BE
1	Hôtel d'entreprise Beg Ar C'hra - Permis de construire	UNANIMITE
2	Aides individuelles au classement de meublés sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté	UNANIMITE
3	Acquisition d'un bâtiment situé à Lannion, boulevard Louis Guilloux, propriété du CD22	UNANIMITE
4	Etude de faisabilité pour le projet de chaufferie bois de Loguivy-Plougras : demande de subvention	UNANIMITE
5	Aide à l'installation de jeunes agriculteurs sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté	UNANIMITE
6	Parking de la salle du Sillon : Convention avec le SDE 22 pour la réalisation de travaux d'éclairage public	UNANIMITE
7	Espace d'activités de Kerfolic : Convention avec le SDE 22 pour la réalisation de travaux d'éclairage public	UNANIMITE

8	Bassins versants de la Lieue de Grève et du Douron costarmoricain, bassin versant "Vallée du Léguer" et bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien : animation Breizh Bocage 2018	UNANIMITE
9	Lancement d'une campagne de mobilisation du mécénat populaire auprès de la Fondation du Patrimoine, pour le Couvent des Sœurs du Christ, à Tréguier	UNANIMITE

6 mars 2018

DELIBERATION		VOTE DU BE
1	Versement d'une indemnité de stage à Monsieur Guillaume LE ROI	UNANIMITE
2	Versement d'une indemnité de stage à Monsieur Mickaël LE RALEC	UNANIMITE
3	Mise en œuvre d'équipements de mesure de surverses - système d'assainissement de Trégastel, Pleumeur-Bodou, Perros-Guirec/Saint-Quay-Perros, Trébeurden, Trévou-Tréguignec, Tréguier : demande de subvention à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne	UNANIMITE
4	Révision du zonage d'assainissement collectif des communes de Kermaria-Sulard, Coatréven et Trézény	UNANIMITE
5	Élaboration d'une étude pré-opérationnelle en vue de la mise en œuvre d'une opération d'amélioration de l'habitat sur les centres-villes de Lannion et Tréguier : demandes de subvention	UNANIMITE
6	Demande de Fond de concours: commune de LOUANNEC Acquisition d'un abribus	UNANIMITE
7	Demande de fonds de concours : Aménagements de voies douces	UNANIMITE
8	Etudes de faisabilité pour deux projets de chaufferies bois et réseaux de chaleur sur la commune de Lannion : demande de subvention	UNANIMITE
9	Signature autorisation de travaux d'entretien ripisylve par les AAPPMA pour valeur de bail sur des terrains appartenant à LTC	UNANIMITE
10	Convention de valorisation de Certificats d'Economie d'Energie bonifiés	UNANIMITE
11	Projet d'abattoir communautaire : Accompagnement par l'ARACT	UNANIMITE

→ **Le conseil communautaire prend acte des délibérations prises lors des bureaux.**

Monsieur le président informe le conseil communautaire des décisions qu'il a prises conformément à la délégation du conseil communautaire en date du 3 janvier 2017, du 4 avril 2017 et du 07 novembre 2017.

N° d'ordre	DATE	SERVICE	REFERENT ADMINISTRATIF	OBJET
Fin 2017 – Début 2018				
17-605	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Cession du bus immatriculé 1526 XL
17-606	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Arrêté de cession Citroën C4 immatriculée BB-635-AM
17-607	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Arrêté de cession Ford Fiesta immatriculée BB-308-AN
17-608	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Arrêté de cession Renault Scenic immatriculée DP-370-PA
17-609	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Arrêté de cession Peugeot 205 immatriculée CL-918-FQ
17-610	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Arrêté de cession Peugeot 106 immatriculée BB-179-AN
17-611	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Arrêté de cession Peugeot 106 BB-109-AN
17-612	31/12/2017	Eau et Assainissement	C TREVIEN	Travaux sur les installations d'eau potable de Lannion (secteur Petit Camp) - Avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage 2016
17-613	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Arrêté de cession BOM DD-403-MC
17-614	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Arrêté de cession 106 grise immatriculée BB-213-AN
17-615	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Arrêté de cession d'un désherbeur thermique à la Mairie de Tonquédec
17-616	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Arrêté de cession d'un tracteur tondeuse
17-617	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Arrêté cession vélo à assistance électrique arcade n°45

17-618	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Arrêté cession vélo à assistance électrique arcade n°44
17-619	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Arrêté cession vélo à assistance électrique arcade n°47
17-620	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Arrêté cession vélo à assistance électrique arcade n°48 et 61
17-621	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Arrêté cession vélo à assistance électrique arcade n° 50
17-622	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Arrêté cession vélo à assistance électrique arcade n° 52
17-623	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Arrêté cession vélo à assistance électrique arcade n° 59
17-624	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Arrêté cession vélo à assistance électrique arcade n° 58
17-625	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Arrêté cession vélos à assistance électrique arcade n° 43 46 51 53 et 56
17-626	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Arrêté cession vélo à assistance électrique cycleurope n° 1
17-627	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Arrêté cession vélo à assistance électrique cycleurope n° 6 et 15
17-628	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Arrêté cession vélo à assistance électrique cycleurope n° 9
17-629	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Arrêté cession vélo à assistance électrique cycleurope n° 10
17-630	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Arrêté cession vélos à assistance électrique cycleurope n° 18,18,22,31,32,33,34,35et 36
17-631	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Arrêté cession vélo à assistance électrique cycleurope n°4
17-632	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Arrêté cession vélo à assistance électrique Gitane n° 1
17-633	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Arrêté cession vélo à assistance électrique Gitane n° 2

17-634	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Arrêté cession vélo à assistance électrique Gitane n° 3
17-635	31/12/2017	Finances	N.MOULLEC	Arrêté cession vélo à assistance électrique Gitane n° 4
17-636	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation régie recettes Transports OT pole de Cavan au 31 dec 2016
17-637	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions C Boetti - régie recettes Transports OT pole de Cavan au 31 dec 2016
17-638	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions mandataires- régie recettes Transports OT pole de Cavan au 31 dec 2016
17-639	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation régie recettes Transports OT Pleumeur Bodou au 31 dec 2016
17-640	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions C Raphoz- régie recettes Transports OT Pleumeur Bodou au 31 dec 2016
17-641	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions mandataires- régie recettes Transports OT Pleumeur Bodou au 31 dec 2016
17-642	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation régie recettes Transports OT Baie de Lannion au 31 dec 2016
17-643	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions A Martin - régie recettes Transports OT Baie de Lannion au 31 dec 2016
17-644	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions mandataires - régie recettes Transports OT Baie de Lannion au 31 dec 2016
17-645	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation régie recettes Transports OT Trégastel au 31 dec 2016
17-646	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions E Le calvez - régie recettes Transports OT Trégastel au 31 dec 2016
17-647	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions mandataires - régie recettes Transports OT Trégastel au 31 dec 2016

17-648	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation régie recettes Transports OT Lieue de Grève au 31 dec 2016
17-649	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions MF Irien -régie recettes Transports OT Lieue de Grève au 31 dec 2016
17-650	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions mandataires -régie recettes Transports OT Lieue de Grève au 31 dec 2016
17-651	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation régie recettes Transports OT Trébeurden au 31 dec 2016
17-652	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions N Hodicq - régie recettes Transports OT Trébeurden au 31 dec 2016
17-653	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions mandataires - régie recettes Transports OT Trébeurden au 31 dec 2016
17-654	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté prolongation nomination Olivier Aouira-régie recettes pour les transports urbains (remplacement4) jusqu'au 9 novembre 2017
17-655	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation régie recettes ventes de titres de transports dépositaire Ligne 15 au 31 dec 2016
17-656	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions Kristell LE ROUX - régie recettes ventes de titres de transports dépositaire Ligne 15 au 31 dec 2016
17-657	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation régie recettes ventes de titres de transports dépositaire Ligne 30 au 31 dec 2016
17-658	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions Kristell LE ROUX - régie recettes ventes de titres de transports dépositaire Ligne 30 au 31 dec 2016
17-659	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation régie avances transports intercommunaux Lannion Trégor au 31 dec 2016
17-660	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions Yannick SOYER

				- régie régie avances transports intercommunaux Lannion Trégor au 31 dec 2016
17-661	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation sous régie recettes transports Ligne Marché Lanvellec au 31 dec 2016
17-662	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions Françoise LE BELLEGUIC - sous régie recettes transports Ligne Marché Lanvellec au 31 dec 2016
17-663	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation régie recettes transports au 31 dec 2016
17-664	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions Kristell LE ROUX régie recettes transports au 31 dec 2016
17-665	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation régie recettes transports 15/75 au 31 dec 2016
17-666	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions Sophie QUINIOU régie recettes transports 15/75 au 31 dec 2016
17-667	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation régie recettes transports 15/61 au 31 dec 2016
17-668	02/01/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions P Mary régie recettes transports 15/61 au 31 dec 2016
18-001	23/01/2018	Economie	ML PAGES	Bail dérogatoire du 22/1/2018 Société LA TRECOROISE
18-002	19/01/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'accession sociale à la propriété à FOURRAGE Laura
18-003	19/01/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'accession sociale à la propriété à VILLENEUVE Guillaume
18-004	19/01/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'amélioration thermique des logements à Madame MADEC Laurence
18-005	05/02/2018	Economie	ML PAGES	Avenant N°2 DC BRAIN - Espace Aéroport

18-006	05/02/2018	Economie	ML PAGES	Bail dérogatoire du 30/01/2018 - ALLYA BEAUTE
18-007	06/02/2018	Economie	ML PAGES	Convention d'utilisation de l'espace Startups / LE SWITCH - AXALON
18-008	06/02/2018	Economie	ML PAGES	Convention d'utilisation de l'espace Startups / LE SWITCH - COPEEKS
18-009	06/02/2018	Eau et Assainissement	C TREVIEN	Avenant à la convention 2017 de délégation de gestion entre LTC et la Commune de Ploulec'h pour la gestion de l'eau potable et régularisation de la convention de 2014
18-010	08/02/2018	Eau et Assainissement	C TREVIEN	Convention spéciale de déversement des effluents des distilleries Warenghem au réseau d'assainissement et la station d'épuration de LTC
18-011	08/02/2018	Economie	ML PAGES	Avenant N°1 CAP TREBEURDEN - Pôle Phoenix
18-012	09/02/2018	Finances	M SANZ	Création régie recettes Animation à l'objeterie à partir du 15 janvier 2018
18-013	09/02/2018	Finances	M SANZ	Nomination B Lelong-régie recettes Animation à l'objeterie à partir du 15 janvier 2018
18-014	09/02/2018	Finances	M SANZ	Cessation fonctions L Le fournis-régie avances menues Dépenses au 31 dec 2017
18-015	09/02/2018	Finances	M SANZ	Nomination C Inisan-régie avances menues Dépenses au 1er janv 2018
18-016	09/02/2018	Finances	M SANZ	Prolongation nomination G Batut - régie recettes Transports urbains jusqu'au 4 avril 2018
18-017	09/02/2018	Finances	M SANZ	Prolongation nomination O Aouira - régie recettes Transports urbains(remplacement 4) jusqu'au 15 janvier 2018
18-018	09/02/2018	Finances	M SANZ	Nomination M Miquel - Régie recettes Espace Aqualudique Ti Dour du 8 janv 2018 au 8 juillet 2018

18-019	09/02/2018	Finances	M SANZ	Prolongation nomination A Omnès - Régie recettes Espace Aqualudique Ti Dour jusqu'au 30 juin 2018
18-020	09/02/2018	Economie	ML PAGES	Avenant N° 2 - Mr Jean MERCIER (Passage en nom propre - CESSPAC)
18-021	09/02/2018	Eau et Assainissement	C TREVIEN	Convention de mise à disposition des services entre la commune de Pleumeur-Gautier et Lannion-Trégor Communauté pour la gestion de l'assainissement collectif - 2018
18-022	14/02/2018	Economie	ML PAGES	Avenant N° 1 - NEXCOM SYSTEMS - Espace Ampère
18-023	15/02/2018	Economie	ML PAGES	Avenant N°1 - Aux Délices Tonquédois (Ancien DAOU TY MAI)
18-024	21/02/2018	Economie	ML PAGES	Avenant N°1 - 3 D OUEST - Espace de Broglie
18-025	21/02/2018	Economie	ML PAGES	Bail dérogatoire du 21 02 2018 - BE TRADING
18-026	01/03/2018	Urbanisme	J.GUITTON	Convention de projet urbain partenarial entre LTC et Mme RENAULT + reversement de LTC à la ville de Perros-Guirec pour le financement d'un réseau d'électricité
18-027	01/03/2018	Urbanisme	J.GUITTON	Convention de projet urbain partenarial entre LTC et M. FROT + reversement de LTC à la ville de Perros-Guirec pour le financement d'un réseau d'électricité
18-028	26/02/2018	Economie	ML PAGES	Avenant N°1 - OUEST ARMOR IMAGE - Espace de Broglie
18-029	23/02/2018	Finances	M SANZ	Arrêté portant nomination de A Hemeury - mandataire temporaire-Aquarium Marin de Trégastel du 12 février au 30 juin 2018
18-030	27/02/2018	Economie	ML PAGES	Bail dérogatoire du 26 02 2018 - AXALON
18-031	01/02/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'accession sociale à la propriété à LE JEAN Emmanuel
18-032	09/02/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'accession sociale à la propriété à MADEC Laurence
18-033	12/02/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention

				d'aide à l'accession sociale à la propriété à GALPIN Clément et Fanny
18-034	12/02/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'accession sociale à la propriété à DANTEC Marine
18-035	23/02/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'accession sociale à la propriété à NICOLAS Audrey
18-036	02/03/2018	Finances	M SANS	Arrêté portant nomination de Yanna André - mandataire temporaire-régie recettes Espace Aqualudique Ti Dour du 3 mars au 11 mars 2018
18-037	05/03/2018	Economie	ML PAGES	Avenant N°4 - BRIGHTLOOP - 4 rue de Broglie
18-038	12/03/2018	Economie	ML PAGES	Convention d'utilisation de l'espace Startups / LE SWITCH - BOSSANOVA
18-039	01/03/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'accession sociale à la propriété à LE FLANCHEC Thomas et LE BONNIEC Myriam
18-040	06/03/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'amélioration thermique des logements à Madame DURAND Marie-Noëlle et Monsieur PETIT Stéphane
18-041	12/03/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'amélioration thermique des logements à Madame LE BOURHIS Carmen
18-042	13/03/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'amélioration thermique des logements à Monsieur LE JEAN Emmanuel
18-043	14/03/2018	Eau et Assainissement	C TREVIEN	Reconduction expresse 2018 de la convention de mise à disposition des services entre la commune de Berhet et Lannion-Trégor Communauté pour la gestion de l'assainissement collectif
18-044	14/03/2018	Eau et Assainissement	C TREVIEN	Reconduction expresse 2018 de la convention de mise à disposition des services entre la commune de Coatreven et Lannion-Trégor Communauté pour la gestion de l'assainissement collectif
18-045	14/03/2018	Eau et Assainissement	C TREVIEN	Reconduction expresse 2018 de la convention de mise à disposition des services entre la commune de Mantallot et Lannion-Trégor Communauté pour la gestion de l'assainissement collectif
18-046	14/03/2018	Eau et Assainissement	C TREVIEN	Convention de mise à disposition des services entre la commune de Lanmodez et Lannion-Trégor Communauté pour la gestion de l'assainissement collectif - 2018
18-047	19/03/2018	Economie	ML PAGES	Bail dérogatoire du 19/03/2018 - Mr Denis MELOU

18-048	15/02/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Réhabilitation du poste de relevage du Gollot à Tréguier / Titulaire : LE DU INDUSTRIE
18-049	03/01/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Réalisation d'actions de formation LOT N°1: Formation autorisation de conduite en sécurité / Titulaire : ECF LANDIVISIAU
18-050	05/02/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Etude d'optimisation des achats au sein de Lannion-Trégor Communauté / Titulaire : Agence DECLIC
18-051	12/01/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Maîtrise d'œuvre relative à la construction d'une station d'épuration de type boues activées sur la commune de Caouënnec-Lanvézéac / Titulaire : CY-CLEAU
18-052	31/01/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Accord Cadre à bons de commande pour la Distribution Du magazine T Lannion-Trégor / Titulaire : La Poste
18-053	15/02/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Remplacement de la turbine du bassin d'aération avec mise en place d'un capotage anti-gerbe à la STEP Kerbabu à Trédrez Locquémeau. /Titulaire : FEL-JAS MASSON
18-054	19/01/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Marché subséquent n°20 : Impression des supports de communication Forum de Trégastel - 2018 / Titulaire : ROUDENN
18-055	19/01/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Marché subséquent n°21 : Impression du document d'appel de l'Aquarium marin de Trégastel - 2018 / Titulaire : PUBLI TREGOR
18-056	27/02/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Marché subséquent n°22 : Impression des lettres "J'agis pour l'environnement" et "Dour hon douar" / Titulaire : PUBLI TREGOR
18-057	31/01/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Mission SPS relative à la mise en place d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur à Lannion / Titulaire : SBC
18-058	31/01/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Mission CT relative à la mise en place d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur à Lannion / Titulaire / DEKRA
18-059	13/03/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Marché subséquent n°23: Impression brochures "Les espaces naturels s'animent 2018" / Titulaire : CLOITRE IMPRIMERIES
18-060	20/03/2018	Economie	ML PAGES	Bail d'immeuble du 20/03/2018 - Région Bretagne - Espace Ampère

Le Conseil Communautaire prend acte des délégations prises.

Monsieur le président propose à l'assemblée d'étudier, en fin de séance, les questions diverses suivantes :

- Piscine O Trégor – protocole transactionnel
- Désignation de deux représentants de LTC au Conseil de l'ENSSAT

➤ Approbation de l'Assemblée

SOMMAIRE

COMMISSION 7 : SCOT ET URBANISME.....	16
1 Modification simplifiée n°3 du PLU de Lannion: définition des modalités de mise à disposition du public.....	16
2 Approbation du PLU de Vieux Marché.....	18
3 Instauration du Permis de Démolir et de l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour l'édification de clôtures et pour les travaux de ravalement pour la commune de Vieux-Marché.....	67
4 Délibération d'Instauration d'un Droit de Préemption Urbain - Commune de Vieux-Marché.....	68
5 Débat sur les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du Plan Local d'Urbanisme de Plougrescant.....	69
COMMISSION 1 : AFFAIRES GÉNÉRALES, PROJETS ET FINANCES.....	88
6 Election du 15ème Vice-Président.....	88
7 Délégations du Conseil Communautaire au Président : modifications.....	89
8 Délégations au Président pour la réalisation des emprunts : modifications.....	92
9 Tableau des effectifs.....	94
10 Tableau des effectifs SPIC Eau et Assainissement.....	96
11 Tableau des effectifs SPANC.....	97
12 Ratio promus/promouvables.....	98
13 Tarification des prestations d'ingénierie de Lannion-Trégor Communauté.....	99
14 Subventions 2018.....	100
15 Révision du Guide des Aides Financières de Lannion-Trégor Communauté.....	107
16 Garantie d'un emprunt souscrit par la SEM Lannion Trégor.....	161
COMMISSION 2 : ECONOMIE, EMPLOI, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE, FORMATION ET INNOVATION.....	162
17 Désignation d'un représentant de LTC au sein du Conseil d'administration du Comité Régional du Tourisme Bretagne.....	162
18 Espace d'activités de Mabiliès à Louannec : vente de terrain à la société ADELEC...	163
19 Espace d'activités de Mabiliès à Louannec : vente de terrain à Monsieur Laurent AL-LAIN et Madame Valérie LE HUEROU.....	166

20 Espace d'activités de Bel-Air à Lannion/Ploulec'h : vente de terrain à la SAS DEL-ROME.....	168
21 Espace d'activités de Kerfolic à Minihiy-Tréguier : vente de terrain à la société BODSON AUTOMOBILES.....	171
22 Espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec : vente de terrain à Monsieur Ronan LE GONIDEC.....	173
23 Vente de deux ateliers situés ZA de Convenant-Vraz à Minihiy-Tréguier à la société Henriette.....	175
24 Contrat cadre relatif aux projets de pôles de compétitivité et évolution des aides associées.....	177
25 222 Business Pool - Subvention.....	180
COMMISSION 3 : EAU ET ASSAINISSEMENT, DÉCHETS MÉNAGERS, VOIRIE.....	181
26 Arrêt du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ploubezre.....	181
27 Arrêt du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ploulec'h.....	183
28 Déchets ménagers : tarification des collectes pour les campings.....	185
COMMISSION 4 : HABITAT, CADRE DE VIE, FONCIER ET DÉPLACEMENTS.....	186
29 Transports : tarifs 2018-2019.....	186
30 Création d'une Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA).....	189
COMMISSION 5 : ECONOMIE AGRICOLE, AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE RURAL, ENVIRONNEMENT ET ÉNERGIE.....	220
31 Chaufferie bois et réseau de chaleur de Ploumilliau : vote des tarifs.....	220
COMMISSION 6 : SPORT, LOISIRS, CULTURE, ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS.....	222
32 Site du Dourven à Trédrez-Locquémeau: bail emphytéotique avec le Conseil départemental.....	222
33 Gestion du Village Gaulois : lancement de la procédure de délégation de service public.....	224
34 Commission de délégation de Service Public : création, modalités de dépôt des listes et règlement intérieur.....	242
35 Commission de délégation de Service Public : élection des membres.....	247
36 Lancement de la démarche de labellisation "Pays d'Art et d'Histoire".....	249
QUESTIONS DIVERSES.....	252
37 Piscine O Trégor - Protocole transactionnel.....	252
38 Désignation d'un Conseiller Titulaire et d'un Conseiller suppléant pour représenter Lannion-Trégor Communauté au sein du Conseil de l'ENSSAT de Lannion.....	253

ORDRE DU JOUR

COMMISSION 7 : SCOT et urbanisme

1 Modification simplifiée n°3 du PLU de Lannion: définition des modalités de mise à disposition du public

Rapporteur : Maurice OFFRET

La commune de Lannion a approuvé son PLU le 31 Janvier 2014,

Depuis le 27 Mars 2017, en application de la loi ALUR et en l'absence de minorité de blocage, Lannion-Trégor Communauté est devenue compétente en « PLU » et à ce titre peut engager des procédures d'évolution des PLU communaux.

La commune de Lannion a sollicité Lannion-Trégor Communauté afin que cette dernière puisse faire évoluer son PLU.

Il est proposé de lancer une procédure d'évolution du PLU de Lannion afin de modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de Saint-Marc – Keryvon ainsi que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Armature Commerciale »,

Une telle évolution du PLU n'entre pas dans le cadre d'une procédure de révision, telle que définie à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, ni d'une procédure de modification de droit commun définie à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé de réaliser une procédure de modification simplifiée prévue par les articles L.153-45 et suivants. L'article L.153-47 du code de l'urbanisme indique que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Par délibération en date du 30 Janvier 2018, le Conseil Communautaire avait déjà acté une mise à disposition au cours du mois de février 2018. Toutefois, compte tenu des délais et des différents avis à recueillir, il a été jugé préférable de reporter cette mise à disposition au public afin de garantir la meilleure information possible. En conséquence, le Conseil Communautaire est invité à définir de nouvelles modalités de mise à disposition du dossier.

Les modalités de mise à disposition suivantes sont proposées :

- la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs, et le cas échéant, des avis émis par les Personnes Publiques Associées du 27/04/2018 au 28/05/2018 en mairie de Lannion ;
- la mise à disposition d'un registre en mairie de Lannion aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- la mise en ligne durant cette période des pièces constitutives du dossier sur le site internet de la commune de Lannion ainsi que sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté.

A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge de l'Urbanisme présentera le bilan au Conseil Communautaire afin d'approuver le projet de modification simplifiée du PLU de Lannion.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L. 153-41, L. 153-45 et suivants ;
- VU** l'arrêté du Président de Lannion-Trégor Communauté n°17/465 du 20/12/2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n°7 en date du 8 Mars 2018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- APPROUVER** Les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée, comme exposées ;
- PRECISER** Que la présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet des mesures de publicité prévues au code de l'urbanisme : affichage pendant un mois au siège de Lannion-Trégor Communauté et de la commune, mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département, publication au recueil des actes administratifs ;
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier ;
- PRECISER** Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018 / budget PRI/ fonction 820

2 Approbation du PLU de Vieux Marché

Rapporteur : Maurice OFFRET

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants et R 151-1 et suivants ;
- VU** La loi n°2014-366 dite loi ALUR opérant un transfert de la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » à Lannion-Trégor Communauté à compter du 27 Mars 2017 ;
- VU** La délibération du Conseil Municipal du Vieux-Marché en date du 21 mars 2008 prescrivant la création du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;
- VU** Le débat du Conseil Municipal du Vieux-Marché sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en date du 22 Septembre 2016 complétant le 1^{er} débat du 23 Janvier 2013 ;
- VU** La délibération du Conseil Municipal de Vieux-Marché en date du 20 Mars 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** Les observations émises par les services de l'État et les Personnes Publiques Associées consultés suite à l'arrêt du projet de PLU et versées au dossier d'enquête publique ;
- VU** L'avis de l'Autorité Environnementale en date du 28/06/2017 ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Vieux-Marché en date du 20 Mars 2017 donnant son accord à la poursuite de la procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme par Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** L'arrêté communautaire n° 17/508 en date du 27 Septembre 2017 prescrivant l'enquête publique relative au projet de PLU arrêté le 20 Mars 2017 par le conseil municipal de Vieux-Marché qui s'est déroulée du 23 Octobre 2017 au 27 Novembre 2017 ;
- VU** Le rapport de l'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 19 Décembre 2017 ;
- VU** La note explicative de synthèse adressée aux conseillers communautaires avec la convocation à la séance du conseil communautaire et présentant les modifications à apporter au projet de PLU arrêté ;

- ENTENDU** Le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ;
- CONSIDERANT** Que les résultats de l'enquête publique et que les avis rendus par les personnes publiques associées justifient quelques modifications mineures du Plan Local d'Urbanisme, exposées dans la note de synthèse annexée à la présente délibération ;
- ENTENDU** L'exposé de Monsieur le Vice-Président en charge de l'Urbanisme présentant ces modifications mineures apportées au projet de PLU suite aux observations formulées pendant l'enquête publique et aux avis des personnes publiques associées ;
- CONSIDERANT** Que les adaptations ponctuelles et mineures apportées au projet de PLU constituent des ajustements qui n'ont pas pour effet d'infléchir les partis d'urbanisme retenus dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable et ne bouleversent pas l'économie générale de ce projet ;
- CONSIDERANT** Que les modifications effectuées résultent exclusivement des avis des personnes publiques associées, qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;
- CONSIDERANT** Que le plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;
- CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n° 7 chargée du suivi de l'élaboration du Plan local d'urbanisme en date du 8 Mars 2017 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- APPROUVER** Le Plan Local d'Urbanisme du Vieux-Marché tel qu'il est annexé à la présente délibération, intégrant notamment les modifications du projet arrêté mentionnées en annexe à la présente délibération ;
- DIRE** Que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme d'un affichage à Lannion-Trégor Communauté et en mairie du Vieux-Marché durant un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- DIRE** Que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs mentionnée à l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- DIRE** Que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de Lannion-Trégor Communauté, en Mairie de Vieux-Marché et en sous-Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 152-22 du code de l'urbanisme ;
- DIRE** Que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture des Côtes d'Armor et de l'accomplissement des mesures de publicité en application de l'article L 153-23 du code de l'urbanisme et dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- PRECISER** Que le dossier de plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public :
Aau siège de Lannion-Trégor Communauté, aux horaires habituels d'ouverture,
Bainsi qu'à la mairie du Vieux-Marché, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie,
- RAPPELER** Que la présente délibération peut faire l'objet d'un Recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes CEDEX)

Commissaire-enquêteur
Yveline MALPOT

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

COMMUNE DU VIEUX-MARCHE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

(du 23 octobre au 27 novembre 2017)

1. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
2. Projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) (portails Ouest et Nord de l'Eglise Notre Dame de la Consolation) (inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 22 janvier 1927)

RAPPORT SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Ce dossier contient 3 documents

- rapport du commissaire-enquêteur
- conclusions et avis du commissaire-enquêteur sur le projet de PLU
- conclusions et avis du commissaire-enquêteur sur le PDA

SOMMAIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Préambule

- 1 – Présentation de l'enquête – généralités 4.**
 - 1.1 – Objet de l'enquête
 - 1.2 – Cadre juridique
 - 1.3 – Composition du dossier d'enquête
 - 1.3.1 dossier relatif au projet du P.L.U
 - 1.3.2 dossier relatif à la création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)
(portails Ouest et Nord de l'église Notre-Dame de la Consolation)

- 2 – Organisation et déroulement de l'enquête publique 7.**
 - 2.1 – Désignation du commissaire enquêteur
 - 2.2 – Arrêté portant ouverture de l'enquête publique
 - 2.3 – Information du public
 - 2.4 - Permanences et entretiens
 - 2.5 – Présentation du projet d'élaboration du PLU
 - 2.6 – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable
 - 2.7 - Présentation du projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)
 - 2.8 – Déroulement de l'enquête

- 3 – Examen des observations recueillies au cours de l'enquête 13.**
 - 3.1 – Observations du public
 - 3.2 – Avis des Personnes Publiques Associées

- 4 – Clôture de l'enquête 18.**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR L'ELABORATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

<u>Rappel de l'objet de l'enquête publique</u>	20.
<u>Avis du commissaire-enquêteur :</u>	
➤ sur le dossier et le déroulement de l'enquête publique	20.
➤ sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme	21.
➤ sur les observations du public	25.
➤ sur les observations des Personnes Publiques Associées (PPA)	33.
<u>Conclusions et avis du commissaire-enquêteur</u>	34.

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LA CREATION
D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) (PORTAILS OUEST ET NORD DE
L'EGLISE NOTRE-DAME DE LA CONSOLATION)**

<u>Rappel de l'objet de l'enquête publique</u>	36.
<u>Avis du commissaire enquêteur :</u>	
➤ sur le dossier et le déroulement de l'enquête publique	37.
➤ sur le projet de création d'un Périmètre de Protection des Abords (PDA) (portails Ouest et Nord de l'église Notre-Dame de la Consolation)	37.
➤ sur les observations du public	38.
<u>Conclusions et avis du commissaire-enquêteur</u>	38.

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LE DEROULEMENT DE
L'ENQUETE PUBLIQUE

PREAMBULE

La commune du **Vieux-Marché** est membre de la Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor Communauté qui compte 60 communes pour une population d'environ 100.000 habitants en 2017. Dans le cadre du transfert de compétences à l'échelle intercommunale, Lannion-Trégor Communauté est désormais en charge, entre autres, de la mission d'élaboration des documents d'urbanisme.

La commune est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor rendu exécutoire le 6 mars 2013.

L'Arrêté de mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et de la création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) (portails Ouest et Nord de l'Eglise Notre Dame de la Consolation), a été signé le 27 septembre 2017, par M. le Président de Lannion-Trégor Communauté .

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE - GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête

Par délibération du 21 mars 2008, le Conseil Municipal du **Vieux Marché**, a prescrit **l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme** afin que la commune puisse disposer d'un document officiel et accessible à la population qui :

- fixe un projet global pour la commune en matière d'urbanisme,
- délimite les zones urbaines, à urbaniser, naturelles et agricoles, à protéger,
- définit les règles d'implantation et de configuration des constructions.

Dans sa séance du 23 janvier 2013, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui sont:

- **conforter le renouveau de la démographie communale par le renforcement des services à la population et par le développement d'une nouvelle offre en logements,**
- **protéger et mettre en valeur les espaces naturels et urbains qui façonnent l'identité communale,**
- **soutenir, valoriser et développer le socle économique local,**
- **faciliter l'ensemble des déplacements en garantissant des conditions de sécurité optimales.**

Les dispositions nouvelles introduites par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ont obligé la commune à tenir un nouveau débat sur les orientations générales du PADD le 22 septembre 2016 sans que soit pour autant remis en cause les orientations fixées à l'origine. Quelques modifications ont été apportées sur les évolutions démographiques et résidentielles intervenues depuis 2014 : la nécessité de porter le projet à l'horizon de 2027, ainsi que le développement d'une activité touristique.

Lors de la séance du conseil municipal du 20 mars 2017, le projet du Plan Local d'Urbanisme a été arrêté après que M. le Maire ait dressé le bilan de la concertation telle que prévue par l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme.

La commune est actuellement soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU)

1.2. Cadre juridique

Cette enquête publique prescrite par arrêté du 27 septembre 2017, a été organisée en application du décret du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et du Code de l'Urbanisme.

Depuis le 1er juin 2012, la réforme de l'enquête publique découlant des travaux du Grenelle II de l'environnement et de la Loi ENE du 12 juillet 2010 est entrée en vigueur.

Cette enquête publique unique porte également sur la création d'un Périmètre Délimité des Abords (portails Ouest et Nord de l'église Notre-Dame de la Consolation (inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 22 janvier 1927). Une nouvelle procédure dite de **l'enquête unique** se substitue à celle des enquêtes conjointes.

La loi relative à la Liberté de la création à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Les Périmètres de Protection Modifiés (PPM) sont régis par de nouvelles dispositions. Ils sont devenus des « Périmètres Délimités des Abords » (PDA).

1.3. Composition du dossier d'enquête

Le dossier complet soumis à l'enquête publique se compose :

Pièces administratives

- délibération du conseil municipal de la commune du Vieux Marché du 21 mars 2008 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,
- séance du 23 janvier 2013 du conseil municipal (débat autour du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

- séance du 22 septembre 2016 (tenue d'un nouveau débat autour du PADD)
- délibération du 20 mars 2017 (Bilan de la concertation et arrêt du PLU)
- Avis des Personnes Publiques Associées
- 2 registres d'enquête

1.3.1 Le dossier relatif au projet de Plan Local d'Urbanisme comprend :

1 - Le rapport de présentation, qui comprend 165 pages, présente la commune, établit un diagnostic démographique et socio-économique et vie locale, les prévisions de développement et identification des besoins, les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, les dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers, les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, l'exposé des motifs de la délimitation des zones et des règles, l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement.

2 – le Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui comprend 10 pages est un document à vocation générale de définition des grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Les 3 grands axes principaux sont :

- ◆ Conforter le renouveau de la démographie communale par le renforcement des services à la population et par le développement d'une offre nouvelle en logements.
- ◆ Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et urbains qui façonnent l'identité communale.
- ◆ Soutenir, valoriser et développer le socle économique local.

3 – les Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Sont identifiées des zones 1AU et 1AUms pouvant s'urbaniser selon le règlement du PLU et des zones 2AU dont l'ouverture est subordonnée à une modification du PLU.

4 – Le règlement et ses documents graphiques

- ◆ le règlement littéral, qui énonce les règles applicables dans chaque zone,
- ◆ 3 documents graphiques : 2 plans à l'échelle 1/5000 et un plan au 1/10000

5 – Annexes

- ◆ plan des servitudes d'utilité publique
- ◆ schéma du réseau d'eau potable
- ◆ schéma du réseau d'assainissement collectif des eaux usées

- ◆ arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection réglementaire des prises d'eau de Lestrez/Keriel et de Traou Long
- ◆ règles incendie
- ◆ système d'élimination des déchets

6 – Un registre d'enquête

1.3.2. Le dossier relatif à la création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) (portails Ouest et Nord de l'Eglise Notre-Dame de la Consolation comprend :

- ◆ 2 notices explicatives
- ◆ 1 registre d'enquête

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. Désignation du commissaire-enquêteur

Monsieur le Conseiller Délégué du Tribunal Administratif de Rennes, par décision du 18 septembre 2017 m'a désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour effectuer l'enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune du **Vieux Marché** et à la création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) (portails Ouest et Nord de l'Eglise Notre-Dame de la Consolation), située au centre-bourg.

2.2 .Arrêté portant ouverture de l'enquête publique

Par arrêté du 27 septembre 2017, M. le Président de Lannion-Trégor Communauté a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique. Cette enquête s'est déroulée du 23 octobre 2017, pour une période de 36 jours, soit jusqu'au 27 novembre 2017 inclus.

Cet arrêté précise l'ensemble des modalités de ladite enquête publique en mentionnant :

- la date et l'objet de l'enquête,
- la nomination par le Tribunal Administratif du commissaire-enquêteur ,
- le siège de l'enquête, lieu où le public pourra consulter le dossier et le registre d'enquête,
- les lieux, jours et heures où le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public,
- les modalités pour le public, à l'issue de l'enquête publique, de consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

2.3. Information du public

Conformément à l'arrêté de M. le Président de Lannion-Trégor Communauté les mesures de publicité ont été effectuées par :

- un avis d'enquête, affiché à la mairie du **Vieux Marché** parfaitement visible du public
- des insertions dans la rubrique « annonces légales »
- - 1ère insertion Ouest-France et Le Trégor le 12 octobre 2017
- - 2ème insertion Ouest-France et Le Trégor le 26 octobre 2017
- 1 panneau de l'avis d'enquête a également été mis en place à différents endroits de la commune :
 - Hent Gwazh
 - Hent Tanguy Prigent
 - Hent Becheneg
 - Hent Ar Penker
 - Plan d'eau
- sur les sites internet www.lannion-tregor.com et www.commune-levieuxmarche.com

J'ai constaté que ces mesures de publicité ont bien été effectuées.

2.4. Permanences et entretiens

J'ai reçu par voie postale le 26 septembre 2017 le dossier d'enquête et le 11 octobre j'ai rencontré M.KERNEC Maire du **Vieux Marché**, M.MORICE, adjoint à l'urbanisme, Mme LAPOUS de la mairie et M. ROISNE, de Lannion-Trégor Communauté.

Cette réunion avait pour objet de présenter les dossiers et de répondre à mes premières questions J'ai effectué, à l'issue de ma première permanence du 23 octobre, une visite de la commune en compagnie de M.MORICE, adjoint à l'urbanisme.

Cette enquête s'est déroulée pendant 36 jours consécutifs du 23 octobre au 27 novembre 2017 inclus. Les dossiers relatifs à d'enquête publique unique ont été mis à la disposition du public à la Mairie du **Vieux-Marché** aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Je me suis tenue à la disposition du public en mairie lors de mes 4 permanences les :

- lundi 23 octobre 2017 de 14h à 17h
- mercredi 8 novembre 2017 de 9h à 12h
- samedi 18 novembre 2017 de 9h à 12h
- lundi 27 novembre 2017 de 14h à 17h

2.5 Présentation du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Présentation de la commune

La commune du **Vieux-Marché** se situe à 16kms au Sud de Lannion. Elle bénéficie de la proximité de la RN 12 et se situe à environ 2kms de la gare TGV/TER de Plouaret.

Elle est limitée :

- ◆ au Nord par Ploubezre
- ◆ à l'Ouest par Plouaret
- ◆ au Sud par Plounevez-Moëdec
- ◆ à l'Est par Pluzunet et Trégrom

Elle est traversée par 5 routes départementales:

- ◆ la RD 11, la RD 132, la RD 74, la RD 32 et la RD 88.

La commune se situe à 2kms de la gare de Plouaret (ligne TGV/TER).

La commune couvre une superficie de 2313ha et correspond à un large plateau qui atteint au maximum l'altitude de 190 mètres au lieu-dit Pan Ar Ménez et au minimum 70 mètres au Lossat. Ce plateau est limité dans sa partie Est par le Léguer et il est entaillé par le vallon du Saint-Ethurien qui parcourt la commune dans sa partie centrale.

Le rapport de présentation (sont repris ci-après quelques extraits) :

Diagnostic démographique et socio-économique et vie locale

Population – espace urbain – habitat

La commune comptait 1306 habitants lors du recensement de la population en 2012. Après une période de déclin, la commune retrouve un niveau de population égal a celui recensé en 1982. 81 nouveaux logements ont été édifié entre 2003 et 2015, ce qui représente une moyenne annuelle d'environ 7 unités.

Economie

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, un inventaire des **exploitations agricoles** a été réalisé et a conduit à l'identification de 19 exploitations. L'activité de production de lait domine (16 unités).

Le **tissu commercial** et de services est limité, la commune voisine Plouaret dispose d'une offre diversifiée et étendue qui permet de répondre aux besoins de la commune.

L'**activité artisanale** est bien représentée sachant que la commune abrite une zone d'activités communautaire de Park An Itron d'une surface totale de 5,5ha, laquelle dispose de terrains libres pour une emprise de 1ha.

L'**activité touristique** et des loisirs est bien représentée selon Côtes d'Armor Développement, Un projet de construction d'hébergement saisonnier aux abords du Léguer est en cours. Un nombre important de chemins de randonnées (pédestre et équestre) permettent de découvrir la commune. Le chemin de GR 34b traverse la commune.

Les équipements

La commune est bien équipée : une mairie, un bureau de poste, une salle et un terrain de sport, une salle des fêtes, une bibliothèque, la salle Victor Hugo.

Elle dispose également des équipements (gendarmerie, collège, maison du développement , pôle enfance/jeunesse sur la commune voisine de Plouaret.

Les réseaux divers

Lannion-Trégor Communauté est service gestionnaire du réseau collectif d'assainissement des eaux usées (des travaux sont envisagés pour réduire de 20 à 25% l'intrusion d'eaux parasites et du service public de l'assainissement non collectif.

L'autorité gestionnaire du réseau d'adduction en eau potable est le syndicat de Traou Long.

La commune est concernée par les périmètres de protection réglementaires autour de la prise d'eau de Traou Long et des prises d'eau de Lestreuz et de Keriell.

Déchets

L'élimination et la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés relèvent de la compétence de Lannion-Trégor Communauté.

Analyse de l'état initial et de l'environnement

milieu physique

La commune du **Vieux Marché** couvre une superficie de 2313ha. Son relief est compris entre 70 et 190 mètres.

Milieux naturels

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor a identifié une trame verte et bleue qui correspond aux vallées du Léguer et du Saint-Ethurien (cours d'eau, zones humides, boisements, zones à dominantes naturelles).

Les zones humides, bocage et bois

Un inventaire des zones humides a été réalisé. Ces zones couvrent une superficie d'environ 239ha
Le bocage et les principaux bois ont été inventoriés.

La commune abrite :

- le site Natura 2000 « vallée du Léguer »
- 3 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)

Les nuisances et les risques

La commune du **Vieux Marché** est concernée par les risques suivants :

- risque sismique (niveau 2)
- risque mouvement de terrain (argiles)

- risque inondation de plaine par débordement du Léguer
- risque de matières dangereuses (voie ferrée Paris-Brest)

Patrimoine architectural

La commune possède un patrimoine architectural très riche (patrimoine religieux, civil et rural).

Cinq monuments bénéficient d'une protection au titre des Monuments Historiques :

- la Chapelle des Sept Saints (classement Monuments Historiques du 24 mars 1956)
- le Dolmen dit de la chapelle des Sept Saints (classement Monuments Historiques liste de 1887)
- l'Eglise Notre-Dame de la Consolation : portail Ouest et Nord (inventaire Monuments Historiques du 22 janvier 1927)
- la Chapelle et la Croix de la Trinité (inventaire des Monuments Historiques 11 février 1964)
- le Manoir de Kergoz (inventaire des Monuments Historiques 20 juin 2003)

2.6 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD est un document à vocation générale de définition des grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Les objectifs retenus dans le projet de PLU, sont définis dans le PADD selon 4 grands axes :

- 1 – Conforter le renouveau de la démographie communale par le renforcement des services à la population et par le développement d'une offre nouvelle en logements
 - Soutenir la croissance démographique retrouvée de la commune en favorisant l'accueil de nouveaux habitants et en développant une offre diversifiée de logements.
 - Promouvoir une urbanisation maîtrisée, respectueuse de l'environnement et économe en espace.
 - Offrir un bon niveau d'équipements afin de répondre aux attentes de la population.
- 2 – Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et urbains qui façonnent l'identité communale
 - Préserver l'identité et la qualité paysagère de la commune.
 - Assurer la préservation de la ressource en eau.
- 3 – Soutenir, valoriser et développer le socle économique local
 - Favoriser la diversité du tissu économique et culturel communal.
 - Développer l'activité touristique.
 - Valoriser le parc d'activités de Park an Itron.
 - Maintenir l'activité agricole et permettre sa diversification.
- 4 – Faciliter l'ensemble des déplacements en garantissant des conditions de sécurité optimales
 - Sécuriser les déplacements en entrées de bourg.
 - Développer et sécuriser le réseau de liaisons douces.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation des zones AU (OAP) du PLU de **Vieux Marché** conformément aux articles L 123-1-4 et R 123-3-1 du code de l'urbanisme, visent à définir les conditions d'aménagement de certains secteurs.

Les zones **1AU**, et **2AU** représentent une surface totale de **7,5ha** à vocation principale d'habitat avec une densité minimale de 12 logements/ha. **1,2ha** sont constructibles dans les zones urbaines. Ces surfaces représentent un potentiel de 100 logements.

Les **plans graphiques** et le **règlement** traduisent les grandes orientations du PADD en délimitant les zones urbaines « zone U », et à urbaniser « zone AU » la zone agricole « zone A » et la zone naturelle « zone N »

2.7 – Présentation du projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords

Le portail Ouest, la petite porte Nord avec les niches qui la flanquent de l'Eglise Notre-Dame de la Consolation sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 22 janvier 1927.

Ce sont des éléments de sculpture en granit qui présentent des éléments similaires, le portail Nord étant une version simplifiée du portail Ouest.

Ces éléments proviennent de l'ancienne Chapelle Notre-Dame de la Consolation, construite durant la première moitié du 16^e siècle.

En concertation avec la commune du **Vieux-Marché**, la Direction des Affaires Culturelles a décidé de procéder à la modification de son périmètre de protection actuellement d'une surface de 78,5ha pour revenir à 15,4 hectares après création d'un Périmètre Délimité des Abords. L'objectif de cette procédure est d'adapter à la réalité du terrain le périmètre de protection afin de protéger la qualité des abords de cet ensemble patrimonial tout en excluant du périmètre les secteurs sans co-visibilité avec ces monuments, sans impact direct sur la qualité de ses abords et a priori dénués pour cette problématique de protection du monument.

2.8. Déroulement de l'enquête

Conformément à l'arrêté d'ouverture, l'enquête publique unique a eu lieu du 23 octobre au 27 novembre 2017 inclus. Les registres d'enquête (l'un pour le projet de PLU et l'autre pour la création d'un Périmètre Délimité des Abords) ont été ouverts, cotés et paraphés par moi-même et joints aux dossiers qui ont été tenus à la disposition du public en mairie du **Vieux-Marché** pendant la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Je me suis tenue à la disposition du public, en mairie les :

- lundi 23 octobre 2017 de 14h à 17h
- mercredi 8 novembre 2017 de 9h à 12h
- samedi 18 novembre 2017 de 9h à 12h
- lundi 27 novembre 2017 de 14h à 17h

3 – EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE

Pendant la procédure d'élaboration du PLU des panneaux d'exposition ont été mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie. Trois réunions publiques se sont tenues les 17 décembre 2009, 20 juin 2013 et 1er juillet 2016. Les observations ou suggestions formulées ont fait l'objet d'un examen de détail. Certaines observations ont été prises en compte dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause les orientations générales du projet.

L'inventaire des zones humides a été mis à disposition du public du 10 février au 10 mars 2017.

3.1 Observations du public

Au cours de mes permanences, j'ai reçu 15 personnes qui ont consigné des observations ou propositions sur le registre d'enquête relatif à l'élaboration du P.L.U.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête mis à disposition pour la création du Périmètre Délimité des Abords autour de l'Eglise Notre-Dame de la Consolation.

Monsieur Pierre CHAMBE, Crech Ar Feunteun – Les Sept Saints

Demande, à titre conservatoire par rapport à la déclaration préalable déposée en mairie et en cours d'instruction, que la dépendance en face de la longère et l'atelier de la même longère soient considérés comme susceptibles d'un changement de destination en application de l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme et figurant en rouge sur le plan intégré du projet de PLU.

Souhaite aussi que dans le projet d'article A2 « Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières « Zones A et Aa » il puisse y avoir une certaine souplesse sous forme de dérogation possible en cohérence avec les projets de la mairie et en accord avec la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers et propose un exemple de rédaction « *qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire sauf dérogation en cohérence avec les projets de la mairie et en accord avec la CDPEANF* ».

Regrette que le PLU n'autorise pas en zone A les résidents, hors exploitations agricoles, à avoir des chambres d'hôtes. Souhaite que le règlement du PLU soit modifié en conséquence et soit en cohérence avec la volonté de la mairie de valoriser le tourisme vert et de ne pas s'opposer à l'ouverture de chambres d'hôtes en zone A (page 8 du PADD point 3.2.)

Monsieur LE BOUDOUR Aurélien, habite au 21 Justissou parcelles 1094, 1087, 1089
Souhaite s'installer comme ETA entreprise de travaux agricoles en 2018. Demande 500m² sur la parcelle 1094 afin de construire son habitation.

Monsieur Michel LE THOMAS, habite derrière la Chapelle des Sept Saints,
Souhaite que la structure envisagée derrière l'ancienne école ne soit pas un point relais pour camping cars mais une sorte de halle ouverte accueillant uniquement des randonneurs pédestres ou cyclotouristes. La restauration de la pompe, dans le bas du hameau, dans la vallée mériterait d'être envisagée.

Déplore le manque d'entretien des espaces et ne voit pas l'intérêt de mettre un cheminement sableux de la Chapelle à la Fontaine et encore moins d'y installer des « stèles » tout au long du chemin. Est opposé à faire du village un lieu trop marqué définitivement et outrancièrement par le ou les faits religieux.

G.F.A. De Kermarquer,

Souhaite le classement de la parcelle 178 en A et non en N afin de rationaliser le parcellaire et faciliter l'exploitation agricole (jeunes en cours d'installation). Compensation plantée en relocalisation. Signale que la parcelle attenante au hêtre de Kervinhy porte ombrage à ce hêtre. Demande pourquoi des zones agricoles sont classées en N alors qu'elles ne sont pas boisées. Quelle conséquences pour l'activité agricole?

Monsieur LE FLOC'H Patrice 22, Hent ar Chosty – Le Vieux- Marché

Souhaite que soit déplacée la limite entre la zone UC et UE afin de pouvoir construire un garage en fond de terrain. Demande le devenir de son terrain classé en zone UE (vente, accès...) et souhaite que ne soit pas matérialisée sur le plan graphique l'allée de sa maison.

Madame MOREL Eveline, 28, rue Bel Air – Plouaret

Demande la constructibilité de son terrain cadastré n°0A-1612 au lieu dit « Le RHUN » car celui-ci est enclavé entre 2 constructions et est viabilisé (eau, EDF).

Lors de ma dernière permanence Mme MOREL est venue déposer un courrier dans lequel elle indique qu'une personne serait intéressée par l'acquisition de son terrain. (selon ses dires elle a rencontré M. le maire à ce sujet).

Indivision GOARIN, représenté par M.Gilles GOARIN 91, rue Ernest Renan à Perros-Guirec

Souhaite que la parcelle cadastrée sous le n°1881 de la section C pour 19a86c (division du n°160 section C) soit classée en zone UC en totalité ou en partie afin d'y construire une maison d'habitation. Ce terrain est raccordable au tout à l'égout.

Indivision BOURDELLES, 15, rue Gabriel Vicaire – Perros-Guirec

Demande la constructibilité de la parcelle n°1773, située à Penker Huellan. Cette parcelle se situant dans le même champ que les parcelles n°1772 et 1759 qui sont construites. Ce terrain n'a aucun bail agricole depuis le décès de M.etMme LANCIEN et aucun talus ne sépare les lots 1772 et 1759.

Courrier « Les riverains du Pont Neuf » transmis en recommandé avec AR le 17.11.2017

Contestent la future Zone Naturelle Touristique sur les parcelles (1818,630,631,633). Ces parcelles ayant subi une modification de classement dans le projet PLU entre le projet arrêté le 07.07.2016 et celui du 20.03.2017.

Le courrier (joint au présent PV de synthèse) fait part des inquiétudes de voir un tel projet dans une zone Natura 2000, en zone inondable, à proximité d'une parcelle agricole,...).

M.et Mme GEFROY Guy, 26 hent ar Penker – Le Vieux-Marché

Demande le devenir de sa parcelle n°1011 située au Rhun, en zone UC au futur PLU actuellement ses bâtiments sont à usage professionnel (garage) Demande s'il peut construire une habitation.

M.KERNEC, Maire du Vieux-Marché

Demande une modification de zonage – passer d'une zone 2AU2 à une zone 1AU1.

M.MARLET, accompagné de 2 personnes a déposé un dossier au nom du collectif « les habitants des Sept Saints » sur les conséquences du PLU du Vieux-Marché et propositions.

Sur les projets avancés par la municipalité dans son objectif de « *soutenir, valoriser et développer le socle économique local en développant l'activité touristique* » Le collectif apporte son point de vue sur les points suivants :

- la réfection de la route et création d'un chemin doux
- projet de création d'une aire de stationnement pour les campings-cars
- construction d'un bâtiment dans la cour de l'ancienne école

Le collectif apporte des propositions qui vont toutes dans le sens de préserver l'identité propre du hameau des Septs Saints par un mélange harmonieux entre nature et culture.

M.RIOU Alain, 28 rue Frédéric Cailliaud – Nantes

Parcelle A1034 Traou Legueriou – demande les possibilités d'extension de son habitation. (demande orale).

3.2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et organismes consultés

Les PPA n'ont pas fait de remarques particulières remettant en cause le projet d'élaboration du P.L.U lors de la réunion conjointe qui s'est tenue le 28 juin 2016.

Le dossier sur le projet d'élaboration du P.L.U a été notifié pour avis le 29 mars 2017 :

- Sous-Préfecture de Lannion
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer/Unité Territoriale de Lannion
- Agence Régionale de Santé
- Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours
- SNCF Immobilier Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest
- Orange Unité pilotage réseau Ouest
- INAO
- Région Bretagne
- Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor
- Conseil Départemental des Côtes d'Armor
- Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor
- DDTM22 – Service MOTDDP (secrétariat de la CDPENAF)
- Les communes de Plouaret, Ploubezre, Plounevez-Moëdec, Pluzunet et Trégrom.

Mme la Sous-Préfète de Lannion a émis un avis favorable à l'élaboration du projet de P.L.U sous réserves de la prise en compte d'observations ou de remarques relatives aux zones humides, cours d'eau (à faire figurer sur les plans graphiques, réseaux des eaux pluviales et usées, (précisions à apporter dans le règlement) dénomination à revoir pour la Maison de Kergoz et non Manoir, urbanisation du secteur du Rhun, numérisation du PLU au format CNIG.

La Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor souhaite que les constructions de la nouvelle zone Nt (zone touristique) se situent le plus loin possible de la limite de la zone agricole (préservation de l'activité agricole et des possibilités d'épandage)

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) lors de sa réunion du 4 mai 2017 émet, à l'unanimité, un avis favorable

- aux dispositions du projet de règlement du P.L.U qui encadrent plus particulièrement les règles relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation,
- à la délimitation de cinq secteurs de taille et de capacité d'accueil limités en zone naturelle, agricole ou forestière.
 - Secteur AY – site de Justice – activité existante en zone agricole
 - Secteur NY – site du moulin de Goaziliec – activité existante en zone naturelle
 - Secteur NT – site du moulin du pont neuf – site d'hébergement touristique
 - Secteur Ne – site des sept saints – bâtiment pour manifestations culturelles et de loisirs
 - Secteur Nyp – site de Traou Long – site de la prise d'eau potable

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité risques et nuisances demande de compléter le rapport de présentation sur les risques naturels (sols argileux, cavités souterraines au lieu-dit Goaziliec (plans joints)

Agence Régionale de Santé Bretagne, a émis un avis favorable assorti de quelques observations à prendre en compte (plans joints).

Les Services d'Incendie et de Secours transmettent deux notices sur les règles définissant la desserte et la défense extérieure contre l'incendie pour les bâtiments d'habitation et pour les bâtiments artisanaux ou industriels.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne n'a formulé aucune observation sur le dossier.

La Région Bretagne, informe que le site internet de la Région Bretagne met à disposition les publications et les orientations relatives à la stratégie foncière régionale et aux politiques régionales d'aménagement durable.

La région encourage la couverture progressive de l'ensemble du territoire par un SCOT à l'échelle du Pays, et par un Plan Local d'Urbanisme et un Programme Local de l'Habitat à l'échelle intercommunale.

La Chambre de Commerce et d'Industrie n'a pas de remarque particulière à formuler sur les documents.

L'Institut National d'Origine de la qualité, n'a pas d'objection à formuler sur le dossier

La SNCF – Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest

Quelques observations sur le rapport de présentation, plan de zonage et règlement ainsi que sur le plan des servitudes, une notice est jointe à l'avis.

Orange – Unité Pilotage Réseau Ouest

Rappelle les règles relatives à l'implantation en souterrain des réseaux téléphoniques.

Le Conseil Départemental des Côtes d'Armor, émet un avis favorable sur le projet du P.L.U, sous réserve de la prise en compte d'observations relatives au réseau routier, aux sentiers de randonnée et aux milieux naturels.

Le Conseil Départemental demande également d'associer l'Agence Technique de Lannion en amont de toute réalisation d'aménagement sur le réseau routier.

La commune de **Plouaret** a émis un avis favorable en s'étonnant des possibilités de construction au hameau du Rhun côté du Vieux-Marché, (zone UC) alors que seules les réhabilitations et extensions sont autorisées du côté Plouaret et ce, dans le cadre des obligations réglementaires visant à ne plus consommer d'espaces agricoles en dehors des hameaux existants.

4 – CLOTURE DE L'ENQUETE

Lors de ma dernière permanence du 27 novembre 2017, j'ai clos et signé le registre d'enquête. J'ai rencontré M. le Maire et M. Roisé, je leur ai fait part du déroulement de l'enquête.

J'ai transmis à M. le Président de Lannion-Trégor Communauté le procès-verbal de synthèse des observations du public en lui demandant de me fournir un mémoire en réponse. Mémoire que j'ai reçu le 14 décembre 2017.

Mon rapport, conclusions et avis seront transmis à M. le Président de Lannion-Trégor Communauté

Pordic, le 19 décembre 2017

Yveline Malpot
Commissaire-enquêteur

Commissaire-enquêteur
Yveline MALPOT

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

COMMUNE DU VIEUX-MARCHE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

(du 23 octobre au 27 novembre 2017)

1. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
2. Projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords (portails Ouest et Nord de l'église Notre Dame de la Consolation (inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 22 janvier 1927)

**Avis et conclusions du commissaire-enquêteur sur l'élaboration du Plan
Local d'Urbanisme**

Rappel de l'objet de l'enquête publique

La commune du **Vieux-Marché** est actuellement soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) cependant pour aller plus loin dans sa réflexion urbaine et utiliser l'ensemble des outils réglementaires et juridiques mis à sa disposition, par délibération du 21 mars 2008, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. La commune du **Vieux Marché** est membre de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté qui compte 60 communes pour une population d'environ 100.000 habitants en 2017.

Dans le cadre d'une de ses compétences Lannion-Trégor Communauté a désormais en charge la mission d'élaboration des documents d'urbanisme. L'Arrêté de mise à l'enquête publique unique a été signé le 27 septembre 2017 par M.le Président de Lannion-Trégor Communauté.

Avis du commissaire-enquêteur

➤ sur le dossier et le déroulement de l'enquête publique

J'ai été désignée par décision n°E17000283/35 de M. le Conseiller délégué du Tribunal Administratif de Rennes en date du 18 septembre 2017 en qualité de commissaire-enquêteur.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public comprenait toutes les pièces réglementaires telles qu'énumérées dans mon rapport. Le dossier permettait au public d'avoir une bonne connaissance du projet du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune.

Une réunion a eu lieu en mairie le 11 octobre 2017 en présence de M.KERNEC, Maire du **Vieux Marché**, M.MORICE adjoint à l'urbanisme, Mme LAPOUS de la mairie et M.ROISNE du service urbanisme de Lannion-Trégor Communauté afin de fixer les modalités de l'enquête et répondre à mes premières questions. J'ai procédé à une visite de la commune en compagnie de M.MORICE à l'issue de ma première permanence le 23 octobre.

La publicité relative à cette enquête a été conforme à la réglementation, avec des parutions légales de l'avis et rappel d'ouverture de l'enquête dans les journaux Ouest-France et le Trégor. L'avis d'enquête était affiché à la porte de la mairie ainsi qu'à plusieurs endroits de la commune :

- Hent Gwazh
- Hent Tanguy Prigent
- Hent Becheneg
- Hent Ar Penker
- Plan d'eau

Le public a pu prendre connaissance du dossier sur les sites internet www.lannion-tregor.com et www.commune-levieuxmarche.com.

Le public a pu me rencontrer au cours de mes 4 permanences que j'ai tenues en mairie. Le dossier ainsi que le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant les jours et heures d'ouverture de la mairie.

Je considère que toutes les procédures réglementaires ont été respectées sur le déroulement de l'enquête et les conditions d'information du public. Celles-ci ont prouvé une forte volonté de la commune à associer la population au projet de PLU.

J'ai reçu 15 personnes qui ont consigné leurs observations, propositions sur le registre d'enquête, Des courriers, dossiers, m'ont également été déposés lors de mes permanences.

J'ai adressé un procès-verbal de synthèse à M.le Président de Lannion-Trégor Communauté en lui demandant de m'adresser un mémoire en réponse. Mémoire que j'ai reçu le 14 décembre 2017.

➤ **Sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune**

La commune du **Vieux-Marché** est située à 16kms au sud de Lannion. La commune compte 1306 habitants (recensement 2012). L'urbanisme de la commune est actuellement régi par le Règlement National d'Urbanisme.

La commune par délibération en date du 21 mars 2008 a souhaité se doter d'un Plan Local d'Urbanisme.

Deux bureaux d'étude se sont succédés pour mener à terme les études relatives à l'élaboration du projet de P.L.U. Après un premier débat en conseil municipal autour du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) le 23 janvier 2013, le PLU a été arrêté le 3 mars 2014, puis des dispositions nouvelles ont été introduites par la Loi ALUR et un nouveau débat d'orientations du PADD a eu lieu le 22 septembre 2016 avant son arrêt le 20 mars 2017.

Une étude attentive du dossier d'enquête, ma rencontre avec M.le Maire du **Vieux-Marché**, l'adjoint à l'urbanisme, le service Urbanisme de Lannion-Trégor Communauté, mes visites sur place m'ont permis de bien comprendre et appréhender les objectifs visés par le projet d'élaboration du PLU de la commune du **Vieux-Marché**.

Les élus ont la volonté d'élaborer un projet de PLU respectant l'environnement, les activités agricoles, développer un urbanisme modéré autour du centre bourg, valoriser le patrimoine local architectural et paysager et la gestion des déplacements.

Le rapport de présentation a présenté un diagnostic territorial complet de la commune (démographie, économie, vie locale, état initial de l'environnement : milieux physiques et naturels, risques et nuisances, l'espace urbain, la consommation des espaces naturels et agricoles). Ce diagnostic a permis aux élus de débattre et d'arrêter les grandes orientations de leur Projet d'Aménagement e de Développement Durable conformément à l'article L 123-1-3 du code de l'urbanisme qui précise les objectifs ainsi que le contenu du PADD.

Les grandes orientations du PADD ont été arrêtées le 22 septembre 2016 lors d'une séance du conseil municipal selon 4 objectifs :

- 1 – Conforter le renouveau de la démographie communale par le renforcement des services à la population et par le développement d'une offre nouvelle en logements
- 2 – Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et urbains qui façonnent l'identité communale
- 3 – Soutenir, valoriser et développer le socle économique local
- 4 – Faciliter l'ensemble des déplacements en garantissant des conditions de sécurité optimales

Les grandes orientations du PADD se traduisent par des plans graphiques qui font apparaître le découpage du territoire communal en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et naturelles. Les règles qui s'appliquent à chaque zone sont définies dans le règlement écrit. Le règlement est adapté au caractère de chaque zone.

- les **zones urbaines** à vocation d'habitat ou activités (86,55ha)
- les **zones AU** (à urbaniser) et zone agglomérée (9,6ha)
- la **zone Agricole (A)** (1366,45ha)
- la **zone Naturelle (N)** (776,40ha)

Les plans graphiques font également paraître :

- - les zones humides,
- - les emplacements réservés
- - les boisements et arbre isolé
- - les haies, talus, lisière boisée
- - le patrimoine religieux, commémoratif et funéraire
- - la patrimoine architectural domestique et agricole
- - les sites archéologiques
- - les sentiers piétonniers
- - les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination
- - les servitudes d'utilité publique

Conforter le renouveau de la démographie communale par le renforcement des services à la population et par le développement d'une offre nouvelle en logements

La municipalité a opté pour une croissance démographique annuelle d'environ +0,6% ce qui représente 1430 habitants environ à l'horizon 2027.

Pour répondre à ces besoins, le projet de PLU prévoit 9,6ha à urbaniser (zones AU et zone agglomérée) avec une densité minimale moyenne de 12 logements à l'hectare (zones AU) soit environ 100 unités entre 2017 et 2027. Cette densité moyenne à l'hectare des constructions est conforme aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor. Entre 2003 et 2015 la densité moyenne à l'hectare était de 5,5 logements.

Je considère que la commune prouve, ainsi sa volonté de développer des projets d'urbanisation moins consommateur d'espace foncier.

Les futures zones à urbaniser se concentrent autour du centre bourg et permettront ainsi de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels conformément à la politique nationale de lutte contre l'étalement urbain et la préservation du patrimoine environnemental et paysager.

Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et urbains qui façonnent l'identité communale

Les bâtis d'intérêt architectural ont été répertoriés sur un plan graphique. Dans les zones **A** (agricole) le changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et dans les zones **N**, le changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Lors de ma visite sur le territoire communal j'ai pu constater que la commune abrite un patrimoine naturel particulièrement riche, les boisements, haies, talus, lisière boisée et arbre isolé sont répertoriés et protégés en application des articles L 151-19 et L 151-23 du Code de l'urbanisme. La vallée du Léguer est inscrite en site Natura 2000. Le patrimoine naturel de la commune a une place importante dans la détermination de la « structure verte et bleue » du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor.

Au cours de ma visite sur le terrain, j'ai vu le hêtre de Kervinhy, répertorié comme un des plus beaux arbres de Bretagne. Cet arbre est situé sur une parcelle privative et afin d'en assurer sa protection pérenne je propose de l'identifier comme un espace boisé classé (EBC).

La **zone N** (naturelle) représente 34,65% du territoire communal, soit 776,4ha. Le règlement de la zone vise à assurer la préservation des espaces naturels et la qualité des paysages.

L'inventaire des zones humides a été réalisé et mis à la disposition du public du 10 février 2017 au 10 mars 2017. Ces zones apparaissent sur les plans graphiques avec une trame spécifique.

Les périmètres de protection des prises d'eau de Lestreiz/Keriel et Traou Long sont reportés aux servitudes d'utilité publique.

Cinq Monuments Historiques sont classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques ce sont :

- Chapelle des Sept Saints,
- Eglise Notre-Dame de la Consolation : portail ouest-petite porte Nord avec les niches qui la flanquent et Pietà dans la niche gauche
- Chapelle et Croix de la Trinité
- Dolmen dit de la Chapelle des Sept Saints
- Manoir de Kergo, communs situés au Sud-Est de la cour en totalité, ainsi que le puits placé contre le mur Ouest du pavillon postérieur.

La protection de ces Monuments Historiques figurent sur le plan graphique des **servitudes d'utilité publiques**.

Conformément à l'article L 151-41 du code de l'urbanisme des **emplacements réservés** ont été inscrits sur les plans graphiques (création d'une voie d'accès à la zone 2AU2, création d'un chemin piéton entre les zones 2AU2 et 2AU4, création d'un espace vert et création d'un chemin piéton entre la zone 1AU7 et la rue de Bellevue), les **sentiers piétonniers** y figurent également. Il conviendra d'ajouter sur les plans graphiques les 3 nouveaux tronçons présentés par les services du Conseil Départemental.

Les **sites archéologiques** répertoriés sur la commune figurent sur les plans graphiques du futur P.L.U.

Maintenir et développer le tissu économique local

La **surface agricole** représente 61,05% du territoire communal, soit 1366,45ha. Le règlement de la **zone A** vise à limiter la constructibilité dans les espaces agricoles. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les installations nécessaires à la diversification des activités de l'exploitation agricole (camping, gîtes ruraux, chambres d'hôte,...) à condition que ces activités restent accessoires par rapport à l'activité agricole et qu'elles soient parfaitement intégrées au site offrant ainsi la possibilité de développer un accueil touristique. Le PLU a repertorié les bâtiments existants pouvant faire l'objet d'un changement de destination en application de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU crée une **zone UY** réservée à l'accueil des activités économiques. Une zone UC a été créée au Rhun afin de conserver ou donner la possibilité aux entreprises situées dans ce secteur de pouvoir continuer et développer leurs activités. Cette zone offre la possibilité de quelques constructions.

Dans le cadre d'activités touristiques et des loisirs, une zone **Nt** a été délimitée, après avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers afin de permettre la construction de 5 cabanes destinées à la location de loisirs. Au regard du plan graphique cette zone est impactée par une zone humide qui devra être protégée. Les constructions devront se situer le plus loin possible de la limite de la zone agricole (préservation de l'activité agricole et des possibilités d'épandage). Une zone **Ne** a également été délimitée afin de permettre la construction d'un local dont l'emprise totale ne devra pas excéder 100m², sur le site des Sept Saints. Ce local devra répondre aux stricts besoins nécessaires à l'Association.

Faciliter l'ensemble des déplacements en garantissant des conditions de sécurité optimales

La commune a aménagé la section de la route départementale n°32 qui se développe entre le centre bourg et le secteur de Bechennec/Gwas ar Flour. Son objectif est de poursuivre cet aménagement jusqu'en limite de Plouaret afin de sécuriser au maximum les déplacements et les conditions de déplacement des piétons. Il est prévu de créer une promenade piétonne autour du centre bourg et de promouvoir un meilleur partage de l'espace public avec les nouveaux quartiers d'habitation. Afin d'encourager les déplacements en vélo, la commune devra en prévoir le stationnement.

Je considère que les pièces écrites du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ainsi que les plans graphiques traduisent les grandes orientations de la municipalité définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

➤ **Sur les observations du public**

Au cours de mes 4 permanences j'ai reçu 15 personnes. Les observations du public ont été résumées dans la partie rapport et plus largement détaillées dans le procès-verbal de synthèse figurant en annexe.

Les réponses que j'ai obtenues auprès de Lannion-Trégor Communauté figurent en italique.

Monsieur Pierre CHAMBE, Crech Ar Feunteun – Les Sept Saints
(demande de changement de destination d'un atelier et d'une dépendance)

L'identification des deux bâtiments correspondants en application de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme pourra être envisagée sous réserve que ces bâtiments présentent les critères et attributs retenus par le PLU pour se voir attribuer la possibilité de faire l'objet d'un changement de destination.

Seule l'extension des constructions d'habitation existantes est autorisée en zone A, sachant par ailleurs que les droits à construire offerts dans cette zone par le PLU sont soumis à l'avis préalable

de la CDPENAF, laquelle a rendu un avis favorable sur les dispositions prises par le PLU de la commune de Vieux-Marché à ce sujet. Il ne pourra donc être donné une suite favorable à une demande d'extension créant un logement supplémentaire.

Concernant le dernier point, rien n'interdit aujourd'hui dans le PLU, le changement de destination en chambre d'hôtes d'un bâtiment identifié en application de l'article L.151.11.

Avis du commissaire-enquêteur

J'ai rencontré M.CHAMBE au cours d'une de mes permanences. Son projet de chambres d'hôtes s'inscrit dans la volonté communale de développer l'activité touristique. Comme il est indiqué le changement de destination de ces deux bâtiments ne pourra se faire que s'ils sont identifiés en application de l'article L.151.11.

Je souhaite que soit réexaminée l'identification des bâtiments concernés par le projet d'aménagement de chambres d'hôtes. Il ne me semble pas que ces aménagements puissent compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Monsieur LE BAUDOUR Aurélien, habite au 21 Justissou parcelles 1094, 1087,1089

Souhaite s'installer comme éTA entreprise de travaux agricoles en 2018. Demande 500m² sur la parcelle 1094 afin de construire son habitation.

Cette parcelle se situe au sein de l'espace agricole et à ce titre ne peut être rendue constructible, car en discontinuité de l'urbanisation.

Ne peuvent être autorisées que les constructions décrites au sein de l'article 2 de la zone A.

Avis du commissaire-enquêteur

Cette parcelle a reçu un avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Elle a été délimitée comme un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et identifiée dans le projet de PLU de la commune en zone AY afin de protéger une activité en zone agricole. Ce zonage ne permet pas la construction d'une habitation.

Monsieur Michel LE THOMAS, habite derrière la Chapelle des Sept Saints, Souhaite que la structure envisagée derrière l'ancienne école ne soit pas un point relais pour camping cars mais une sorte de halle ouverte accueillant uniquement des randonneurs pédestres ou cyclotouristes. La restauration de la pompe, dans le bas du hameau, dans la vallée mériterait d'être envisagée.

Déplore le manque d'entretien des espaces et ne voit pas l'intérêt de mettre un cheminement sableux de la Chapelle à la Fontaine et encore moins d'y installer des « stèles » tout au long du chemin. Est opposé à faire du village un lieu trop marqué définitivement et outrancièrement par le ou les faits religieux.

Il n'y a pas de tel projet de point relais pour les camping-cars aux 7 Saints. Le PADD évoque un point relais dans l'onglet 3.2 « Développer l'activité touristique » ou il est mentionné ce qui suit « le projet de création d'une aire de stationnement pour camping-cars participe à la satisfaction de cet objectif ». Il n'a néanmoins pas lieu de faire la correspondance entre cet objectif et la photographie du Village des Sept Saints qui a simplement pour objectif « d'agrémenter » la lecture du

document. La municipalité n'a jamais eu l'ambition d'exprimer l'idée selon laquelle elle envisageait de placer une aire d'accueil pour camping-cars dans le Village des Sept Saints.

En zone Ne, le règlement autorise « les constructions et installations touristiques, culturelles et de loisirs sous réserve que leur emprise au sol totale n'excède pas 100m². » La municipalité a fait le choix de fixer ces droits à construire à cette hauteur, sachant qu'il s'agit d'une limite maximale, sans qu'elle soit obligatoirement atteinte, en considérant que la nature des projets n'est pas définitivement connue. Compte tenu de cette incertitude, la municipalité a jugé opportun de ne pas se montrer trop restrictive dans la détermination des droits à construire. A noter que les surfaces (comptées en emprise au sol) des constructions évoquées par le collectif (local pour matériels, abri pour randonneurs, abri à vélos) peuvent assez rapidement couvrir (par addition des projets) la surface de 100m² fixée par le règlement.

Les points développés dans le second paragraphe (avis sur l'entretien des espaces, l'opportunité d'aménagement, notamment) sont sans rapport avec le Plan Local d'Urbanisme.

Avis du commissaire-enquêteur

Manifestement il y a eu confusion entre la photographie du Village des Sept Saints et la possibilité de créer une aire de camping-cars comme indiqué dans l'onglet 3.2 « Développer l'activité touristique » Quant à la création d'une zone Ne, afin de pouvoir construire un bâtiment d'une emprise au sol de 100m², l'emprise indiquée n'a qu'une valeur indicative et pourra être réduite selon le projet nécessaire à l'Association. Sur de futurs aménagements, il est nécessaire qu'une concertation puisse s'instaurer entre les habitants des Sept Saints et la municipalité.

G.F.A. De Kermarquer ,

Souhaite le classement de la parcelle 178 en A et non en N afin de rationaliser le parcellaire et faciliter l'exploitation agricole (jeunes en cours d'installation). Compensation plantée en relocalisation. Signale que la parcelle attenante au hêtre de Kervinhy lui porte ombrage.

Demande pourquoi des zones agricoles sont classées en N alors qu'elles ne sont pas boisées.

Quelle conséquences pour l'activité agricole ?

La parcelle étant boisée, elle ne revêt pas de caractère agricole. Son classement en zone Naturelle est donc justifié.

Le classement N de parcelles n'est pas uniquement justifié par la présence d'un boisement. En effet, l'article R 151-24 du code de l'Urbanisme indique que « peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1/ soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique;

2/ soit de l'existence d'une exploitation forestière;

3/ soit de leur caractère d'espaces naturels;

4/ soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles;

5/ soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Par ailleurs le classement en zone N de parcelles n'empêche pas leur exploitation par l'activité agricole.

Avis du commissaire-enquêteur

Le classement de la parcelle en N est justifié et n'empêche pas son exploitation pour une activité agricole. En ce qui concerne le hêtre de Kervinhy, je me suis rendue sur place en compagnie de M. MORICE, adjoint à l'urbanisme et je pense que cet arbre mériterait d'être mis en valeur par un aménagement de ses abords et faire l'objet d'un classement en EBC (espace boisé classé).

Monsieur LE FLOC'H Patrice 22, Hent ar Chosty – Le Vieux- Marché

Souhaite que soit déplacée la limite entre la zone UC et UE afin de pouvoir construire un garage en fond de terrain. Demande le devenir de son terrain classé en zone UE (vente, accès...) et souhaite que ne soit pas matérialisée sur le plan graphique l'allée de sa maison.

La collectivité n'est pas opposée à un déplacement de la limite entre zone UE et UC sous réserve que cette modification ne compromette pas l'aménagement rationnel de la zone UE, laquelle pouvant abriter des installations nécessaires à l'exercice des activités sportives. Concernant l'allée de son habitation matérialisée au plan graphique, celle-ci est représentée au plan cadastral pour lequel Lannion-Trégor Communauté n'est pas autorisée à procéder à des changements de représentation.

Avis du commissaire-enquêteur

Avis favorable à cette demande. La future délimitation entre la zone UE et UC ne devra pas compromettre le futur aménagement sportif.

Madame MOREL Eveline, 28, rue Bel Air – Plouaret

Demande la constructibilité de son terrain cadastré n°0A-1612 au lieu dit « Le RHUN » car celui-ci est enclavé entre 2 constructions et est viabilisé (eau, EDF). Un potentiel acquéreur aurait indiqué son intérêt pour cette parcelle.

La collectivité a décidé de privilégier le développement de l'urbanisation en centre-bourg, comme cela est exprimé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Même si ce dernier autorise la densification de la zone agglomérée du Rhun, il s'agit surtout de ne pas faire obstacle à la mutation des locaux d'activités qui prennent place dans ce secteur . Par ailleurs l'urbanisation de cette parcelle serait très probablement considérée comme constitutive d'une extension d'urbanisation, alors même que le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor qui s'impose au PLU de la commune de Vieux-Marché n'autorise que la seule densification des hameaux et groupements de constructions situés à l'écart des bourgs.

Avis du commissaire-enquêteur

Avis conforme à la réponse de la collectivité. Il n'est pas possible de donner satisfaction à la demande de Mme MOREL . La délimitation de la zone UC est au plus proche des habitations ou activités existantes. Une extension de cette zone relèverait d'une extension de l'urbanisation et ceci en contradiction avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor.

Indivision GOARIN, représentée par M. Gilles GOARIN 91, rue Ernest Renan à Perros-Guirec
Souhaite que la parcelle cadastrée sous le n°1881 de la section C pour 19a86c (division du n°160 section C) soit classée en zone UC en totalité ou en partie afin d'y construire une maison d'habitation. Ce terrain est raccordable au tout à l'égout.

La collectivité a classé en zone UC les habitations existantes en se bornant aux limites réelles du bâti. Cette parcelle se situe en extension d'urbanisation et ne peut donc bénéficier d'un classement en zone U.

Par ailleurs, la collectivité a du faire des choix sur le classement des zones 1AU et 2AU pour mettre en œuvre son projet de politique. Cette parcelle n'a pas été retenue dans le calcul de terrains disponibles et il est impossible d'ajouter de nouvelles surfaces, car cela augmenterait la consommation foncière et ne permettrait pas à la collectivité d'atteindre ses ambitions de réduction de cette consommation foncière.

Avis du commissaire-enquêteur

Avis conforme à la réponse de Lannion-Trégor Communauté.

Indivision BOURDELLES, 15, rue Gabriel Vicaire – Perros-Guirec

Demande la constructibilité de la parcelle n°1773, située à Penker Huellan. Cette parcelle se situant dans le même champ que les parcelles n°1772 et 1759 qui sont construites. Ce terrain n'a aucun bail agricole depuis le décès de M.etMme LANCIEN et aucun talus ne sépare les lots 1772 et 1759.

Cette parcelle se situe en extension d'urbanisation et n'a pas été retenue dans le calcul de terrains disponibles en zone 1AU ou 2AU. En effet, comme pour la remarque précédente, la collectivité a du faire des choix sur le classement des zones 1AU et 2AU pour mettre en œuvre son projet de politique. Cette parcelle n'a pas été retenue dans le calcul de terrains disponibles. L'ajout éventuel de telles surfaces augmenterait la consommation foncière et nuirait aux ambitions de réduction de cette consommation définie au PADD.

Avis du commissaire-enquêteur

Comme pour la demande précédente, cette parcelle est située en extension de l'urbanisation et ne peut en conséquence faire l'objet d'un classement en zone U.

Courrier « Les riverains du Pont Neuf » transmis en recommandé avec AR le 17 novembre

Contestent la future Zone Naturelle Touristique sur les parcelles (1818,630,631,633). Ces parcelles ayant subi une modification de classement dans le projet PLU entre le projet arrêté le 07.07.2016 et celui du 20.03.2017.

Le courrier (joint au présent PV de synthèse) fait part des inquiétudes de voir un tel projet dans une zone Natura 2000, en zone inondable, à proximité d'une parcelle agricole,...).

Il doit être noté qu'aucune décision n'a été prise le 7 juillet 2016 par le Conseil Municipal de la Commune de Vieux-Marché contrairement à ce qui est évoqué par les Riverains du Pont Neuf.

Le PLU a été arrêté une première fois le 3 mars 2014, sachant que les dispositions nouvelles introduites par la loi ALUR du 24 mars 2014 ont obligé la municipalité à réexaminer le projet et donc à envisager de procéder à un nouvel arrêt, lequel est intervenu en conseil municipal le 20 mars 2017. Dans cet intervalle, des permis de construire (avec note d'incidences Natura 2000) ont été accordés par le Préfet des Côtes d'Armor pour autoriser le projet d'hébergements touristiques sur le site du Pont Neuf. La municipalité a donc considéré qu'il lui revenait de prendre les dispositions qui s'imposent dans le cadre du PLU, pour se conformer au projet dont il s'agit et c'est donc en ce sens qu'elle a prévu la création d'une zone Nt (sous la forme d'un Secteur de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées) réservée à cet effet, le tout après avis favorable de la CDPENAF rendu le 4 mai 2017. Les modifications intervenues entre les deux dates d'arrêt évoquées ci-dessus ont conduit à apporter quelques corrections au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, lequel a alors fait l'objet d'un nouveau débat en Conseil Municipal le 22 septembre 2016, au cours duquel il a été considéré que le projet d'hébergements touristiques du Pont Neuf était en accord avec les orientations dudit PADD.

La réglementation en vigueur n'interdit pas de placer des projets en site Natura 2000. Elle oblige simplement de mesurer les incidences possibles des projets correspondants sur le site et d'éventuellement prendre les mesures pour réduire ou neutraliser les incidences dont il s'agit. Cette exigence a été respectée dans le cadre de la délivrance des permis de construire et le Plan Local d'Urbanisme comprend un chapitre (à compter de la page 132) se rapportant aux incidences possibles du projet de PLU sur le site Natura 2000. Il faut noter que l'Autorité Environnementale n'a pas formulé d'observations sur le projet de PLU.

Avis du commissaire-enquêteur

La réponse apportée par Lannion-Trégor Communauté explique les raisons qui ont conduit la commune du Vieux-Marché à inclure dans son PLU une zone Nt.

Cette zone a reçu un avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pour une délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) identifié dans le projet de PLU de la commune.

Cette Commission a considéré l'intérêt du projet pour le pétitionnaire et pour la commune, les motivations avancées dans la délibération de la commune confirmant l'absence d'incidence de ce projet au regard des objectifs de préservation soumis à l'examen de la Commission. Cette Commission rappelle le principe de réciprocité par rapport aux exploitations agricoles et recommande de ne pas prévoir d'implantation de cabanes en lisière de champ. Le pétitionnaire devra tenir compte de cette recommandation.

Je n'ai pas d'objection à la création d'une telle zone Nt permettant la création d'un projet original ((5 cabanes en bois de loisirs). Ce projet étant en accord avec l'axe n°3 du PADD lequel fixe comme ambition de « développer l'activité touristique » par « le développement d'hébergement saisonnier.

M. et Mme GEFROY Guy, 26 hent ar Penker – Le Vieux-Marché

Demande le devenir de sa parcelle n°1011 située au Rhune, en zone UC au futur PLU actuellement ses bâtiments sont à usage professionnel (garage) Demande s'il peut construire une habitation.

La zone UC est une zone « à vocation principale d'habitat, ainsi que d'activités et de services nécessaires à la vie sociale et compatible avec l'habitat ». Il est donc possible d'y construire une habitation.

Avis du commissaire-enquêteur

Avis favorable, la parcelle de M.GEFROY située en zone UC au projet de PLU, permettra la construction d'une habitation.

M. KERNEC, Maire du Vieux-Marché

Demande une modification de zonage – passer d'une zone 2AU2 à une zone 1AU1.

Cette requête pourra être acceptée à la condition d'un reclassement de zones 1AU en 2AU afin de conserver l'équilibre défini au PLU en termes de répartition des zones 1 et 2 AU.

Avis du commissaire-enquêteur

Avis favorable à cette requête à la stricte condition de reclasser une zone 1AU en zone 2AU. Cet échange permettra de maintenir l'équilibre de répartition des zones 1 et 2 AU au projet de PLU.

M. MARLET, accompagné de 2 personnes qui ont déposé un dossier au nom du collectif « les habitants des Sept Saints » sur les conséquences du PLU du Vieux-Marché et propositions.

Sur les projets avancés par la Municipalité dans son objectif de « *soutenir, valoriser et développer le socle économique local en développant l'activité touristique* » Le collectif apporte son point de vue sur les points suivants :

- la réfection de la route et création d'un chemin doux
- projet de création d'une aire de stationnement pour les campings-cars
- construction d'un bâtiment dans la cour de l'ancienne école

Le collectif apporte des propositions qui vont toutes dans le sens de préserver l'identité propre du hameau des Sept Saints par un mélange harmonieux entre nature et culture.

Comme déjà indiqué en réponse à une précédente observation, il n'y a pas de projet de point relais pour les camping-cars aux 7 Saints. Le PADD évoque un point relais dans l'onglet 3.2 « Développer l'activité Touristique » où il est mentionné ce qui suit : « le projet de création d'une aire de stationnement pour camping-cars participe à la satisfaction de cet objectif. » Il n'a néanmoins pas lieu de faire la correspondance entre cet objectif et la photographie du Village des Sept Saints qui a simplement pour objectif « d'agrémenter » la lecture du document. La municipalité n'a jamais eu l'ambition d'exprimer l'idée selon laquelle elle envisageait de placer une aire d'accueil pour camping-cars dans le village des Sept Saints.

Concernant la construction d'un bâtiment dans la cour de l'ancienne école, le règlement de la zone Ne, autorise « les constructions et installations touristiques, culturelles et de loisirs sous réserve que leur emprise au sol totale n'excède pas 100m². La municipalité a fait le choix de fixer ces droits à construire, à cette hauteur, sachant qu'il s'agit d'une limite maximale, sans qu'elle soit obligatoirement atteinte, en considérant que la nature des projets n'est pas définitivement connue. Compte tenu de cette incertitude, la municipalité a jugé opportun de ne pas se montrer trop restrictive dans la détermination des droits à construire. A noter que les surfaces (comptées en emprise au sol) des constructions évoquées par le collectif (local pour matériels, abri pour rannoisseurs, abri à vélos) peuvent assez rapidement couvrir (par addition des projets) la surface de 100m² fixée par le règlement.

L'essentiel des propositions développé par ce collectif ne dépend pas de l'application du PLU, qui ne peut être que silencieux sur ces propositions.

Avis du commissaire-enquêteur

Les réponses apportées par Lannion-Trégor Communauté sont de nature à rassurer les habitants du Village des Sept Saints. La municipalité n'a pas l'intention d'y aménager une aire de camping-cars. Quant à la construction d'un bâtiment celui-ci devra être réalisé en concertation avec les élus sur la seule nécessité des besoins de l'Association.

Lors de ma dernière permanence j'ai rencontré M.MARLET accompagné de deux personnes appartenant au collectif qui m'ont déposé un dossier assez conséquent sur des propositions d'aménagement du Village des Sept Saints.

Ces propositions même si elles ne relèvent du projet de PLU, méritent d'être examinées par les élus. Je me suis rendue sur place et je comprends l'intérêt du collectif de conserver au Village une identité propre. Dans le dossier déposé des propositions sont faites en prohibant toute matérialisation qui pourrait dénaturer le site. La préservation de l'identité du Village des Sept Saints est assurée par une servitude de protection des Monuments Historiques.

M.RIOU Alain, 28 rue Frédéric Cailliaud – Nantes

Parcelle A1034 Traou Legueriou – demande les possibilités d'extension de son habitation.

(demande orale).

Les possibilités d'extension de cette maison d'habitation située en zone A sont fixées par le règlement d'urbanisme, lequel autorise l'extension des constructions à destination d'habitation sous réserve, notamment, que l'emprise au sol créée en extension n'excède pas 50m² à compter de la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme et que cette extension ne conduise pas à la création d'un logement supplémentaire.

Il est néanmoins rappelé au demandeur qu'une autorisation d'urbanisme peut être refusée si l'accès présente un risque pour la sécurité des usages ainsi que des utilisateurs et que cette même habitation doit être desservie par une conduite d'eau de caractéristiques suffisantes.

Avis du commissaire-enquêteur

La demande d'extension de la maison d'habitation sera étudiée selon la réglementation en vigueur.

➤ **Sur les observations des Personnes Publiques Associées**

Les observations émises par les PPA sont rapportées dans mon rapport. Les PPA consultées préalablement à l'enquête ont émis un avis favorable avec ou sans observations. Les observations émises ne remettent pas en cause le projet du PLU. Elles devront être examinées avant l'approbation du PLU. Lannion-Trégor Communauté apporte des éléments de réponses dans son mémoire en réponse (joint en annexe).

➤ **Sur les observations du Commissaire-enquêteur**

Dans mon PV de synthèse j'avais émis quelques observations. Les réponses apportées par Lannion-Trégor Communauté figurent dans le mémoire en réponse joint en annexe.

Au vu de mon rapport qui précède, des observations ou avis que j'ai pu formuler ci-dessus, je considère que :

- toutes les procédures réglementaires ont été respectées sur le déroulement de l'enquête et les conditions d'information du public. Les nombreux panneaux d'affichage de l'avis d'enquête sur le territoire de la commune ont prouvé une forte volonté d'associer la population au projet d'élaboration du PLU,
- le dossier présenté à l'enquête publique a été mis à la disposition du public pendant 36 jours aux jours et d'heures d'ouverture de la mairie permettant au public de prendre connaissance des dispositions du futur PLU,
- le dossier du projet de PLU donne une bonne connaissance du territoire de la commune et donne une perspective de développement démographique à 10 ans en cohérence avec les besoins nécessaires en foncier pour accueillir de nouveaux habitants.
- le projet de PLU est d'une ambition mesurée en phase avec les réalités de la commune (habitat, population, maintien d'une qualité de vie) et conformes aux préconisations du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor
- le projet de PLU tel qu'il a été élaboré traduit les objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durable tels que définis lors de la séance du conseil municipal le 22 septembre 2016,
- les Opérations d'Aménagement Programmées se concentrent autour du bourg préservant les zones agricoles et naturelles,
- le patrimoine architectural, les boisements, les haies, le petit patrimoine sont protégés au titre de l'article L 123-1-5 III.2 du code de l'urbanisme et répertoriés sur les plans graphiques,

- les zones humides et les corridors écologiques sont protégés et classés en zone N, conformément aux préconisations du Grenelle de l'Environnement,
- les observations émises par les Personnes Publiques Associées ne remettent pas en cause le projet du PLU,
- que le mémoire en réponse de Lannion-Trégor Communauté répond aux différentes observations émises lors de l'enquête publique.

Pour toutes ces raisons, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune du **VIEUX-MARCHE**.

je recommande :

- de modifier ou compléter les différentes pièces du dossier en fonction des observations émises par les Personnes Publiques Associées,
- aux élus d'associer les habitants du Village des Sept Saints dans les projets d'aménagements du site,
- de protéger de façon pérenne le hêtre de Kervinhy par un classement Espace Boisé Classé.

Pordic, le 19 décembre 2017

Yveline Malpot
Commissaire-enquêteur

Yveline MALPOT
Commissaire-enquêteur

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

COMMUNE DU VIEUX-MARCHE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

(du 23 octobre au 27 novembre 2017)

1. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
2. Projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords (portails Ouest et Nord de l'Eglise Notre Dame de la Consolation (inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 22 janvier 1927)

**Avis et conclusions du commissaire-enquêteur sur la création d'un
Périmètre Délimité des Abords (portails Ouest et Nord de**

Présentation du projet soumis à l'enquête

Par arrêté du 27 septembre 2017, M. le Président de Lannion-Trégor Communauté a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur :

- le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme du Vieux-Marché
- le projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) (portails Ouest et Nord de l'Eglise Notre-Dame de la Consolation)

Le dossier relatif à la proposition de création d'un Périmètre Délimité des Abords était composé d'une notice explicative, assortie de nombreuses photos, ainsi qu'un plan graphique définissant le périmètre modifié autour de l'Eglise Notre-Dame de la Consolation. Etaient listées les parcelles composant le Périmètre Délimité des Abords, ainsi qu'un extrait cadastral.

La loi relative à la Liberté de la création à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Les Périmètres de Protection Modifiés (PPM) créés autour des Monuments Historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils sont devenus des « Périmètres Délimités des Abords » (PDA).

Un registre d'enquête était mis à la disposition du public.

Sur l'édifice de l'Eglise sont inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques : le portail Ouest et la petite porte Nord avec les niches qui la flanquent (arrêté du 22 janvier 1927).

Ce sont des éléments de sculpture en granit. Ces éléments protégés se situent sur les façades Ouest et Nord de l'Eglise, située au centre-bourg, à l'emplacement de l'ancienne chapelle d'où proviennent les éléments protégés. Actuellement la servitude des abords des monuments historiques permet de les protéger à l'intérieur d'un périmètre de 500m, la surface actuelle de ce périmètre de protection autour de l'Eglise est de 78,5ha.

La création d'un Périmètre Délimité des Abords, couvre une surface de de 15,4ha, il a été réalisé en concertation avec M.le Maire du Vieux Marché et le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Côtes d'Armor. Ce nouveau périmètre comprend le centre urbain traditionnel du **Vieux-Marché** et le vallon perceptible depuis le bas de la rue Saint-Yves.

Ont été conservés dans cette nouvelle délimitation du Périmètre Délimité des Abords :

- les éléments bâtis ou paysager ayant un lien visuel avec l'ensemble patrimonial, c'est-à-dire visibles de ce dernier ou visibles en même temps,
- les éléments bâtis ou paysagers pour lesquels la visibilité n'est pas effective mais qui participent à la qualité de l'environnement de l'ensemble monumental.

Avis de commissaire-enquêteur

➤ Sur le dossier et le déroulement de l'enquête

Les dates de l'enquête publique unique ont été arrêtées en concertation avec le service urbanisme de Lannion-Trégor Communauté.

Le contenu du dossier permettait au public de prendre connaissance du projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) (portails Ouest et Nord de l'Eglise Notre-Dame de la Consolation). Une notice explicative, assortie de nombreuses photos, présentait les caractéristiques du projet et résumait les principales raisons pour lesquelles la réduction du périmètre de protection aux abords de l'église avait été retenue. La liste des parcelles formant la limite du périmètre figurait dans le dossier.

Cette création d'un Périmètre Délimité des Abords autour de l'église a été établie en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et la mairie du Vieux-Marché qui a entériné ce nouveau périmètre au cours de sa séance du conseil municipal du 20 mars 2017.

Ce nouveau Périmètre Délimité des Abords passe de 78,5ha à 15,4ha ; sont maintenus à l'intérieur de ce nouveau périmètre de protection tous les éléments bâtis ou paysagers ayant un lien visuel avec l'ensemble patrimonial. Le bourg ancien du Vieux-Marché est compris dans ce périmètre impliquant une vigilance sur la qualité architecturale des interventions sur le bâti ainsi qu'une intégration pour les constructions neuves dans les futurs espaces constructibles.

L'information du public, comme je l'ai indiqué dans mon rapport sur le déroulement de cette enquête unique a été faite de façon réglementaire et satisfaisante.

Je me suis tenue à la disposition du public lors de mes 4 permanences en mairie les :

- lundi 23 octobre de 14h à 17h
- mercredi 8 novembre de 9h à 12h
- samedi 18 novembre de 9h à 12h
- lundi 27 novembre de 14h à 17h

➤ Sur le projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'Eglise Notre-Dame de la Consolation

L'Architecte des Bâtiments de France, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Côtes d'Armor avait sollicité la mairie et présenté un dossier en vue de cette modification de périmètre de protection. Par courrier du 30 mai 2013, l'Architecte des Bâtiments de France, sous couvert de M. le Préfet a donné son accord sur le dossier.

L'objectif exprimé étant : « *lorsque la nature du monument ou de son environnement ne justifie pas un périmètre de 500m, il s'agit de réduire le périmètre existant et de l'adapter de façon à désigner les ensembles d'immeubles et les espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité* ». ce qui a été fait en l'occurrence.

Le conseil municipal par délibération en date du 20 mars 2017 a donné un avis favorable à la nouvelle délimitation du Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France.

➤ **Sur les observations du public**

Malgré l'information satisfaisante de l'avis d'enquête effectuée auprès de public, (presse, affichage, site internet de la commune) le public ne s'est pas déplacé pour prendre connaissance du dossier et consigner d'éventuelles observations.

Au terme de cette enquête et au vu du dossier présenté, je considère :

- que la création d'un Périmètre Délimité des Abords autour des portails Ouest et Nord de l'Eglise Notre-Dame de la Consolation, a été établie avec le plus grand soin avec le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en concertation avec la municipalité du **Vieux-Marché**,
- que les mesures d'information de l'enquête auprès du public ont été satisfaisantes,
- que ce nouveau périmètre n'a fait l'objet d'aucune observation du public,
- que la création de ce Périmètre Délimité des Abords (PDA) est adaptée aux réalités visuelles et environnementales du site à protéger et qu'il est suffisant pour assurer la protection des éléments (Portails Ouest et Nord) de l'Eglise Notre- Dame de la Consolation;

J'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de création du Périmètre Délimité des Abords des portails Ouest et Nord de l'Eglise Notre-Dame de Consolation située sur le territoire de la commune du **Vieux-Marché**

Pordic, le 19 décembre 2017

Yveline MALPOT
Commissaire-enquêteur

ANNEXES

- Arrêté du 27 septembre 2017 de M.le Président de Lannion-Trégor Communauté prescrivant l'enquête publique unique concernant l'élaboration du PLU de Vieux-Marché et la création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'Eglise Notre-Dame de la Consolation
- Certificat d'affichage de M.le Président de Lannion-Trégor Communauté
- Procès-verbal de synthèse des observations du public recueillies au cours de l'enquête publique
- Mémoire en réponse de M. le Président de Lannion-Trégor Communauté

Approbation du PLU de Vieux-Marché

La commune de Vieux-Marché a lancé une procédure de création de PLU (Plan Local d'Urbanisme) le 21 Mars 2008.

Depuis le 27 Mars 2017 et en application de la loi ALUR, Lannion-Trégor Communauté est devenue compétente en « PLU et documents d'urbanisme », et peut poursuivre les procédures d'évolutions des documents d'urbanisme engagée après sollicitation des communes.

Par délibération en date du 20 Mars 2017, la commune de Vieux-Marché a donné son accord à Lannion-Trégor Communauté afin que celle-ci finalise la procédure de révision de son PLU.

Synthèse du document :

Par délibération en date 21 Mars 2008, la commune avait prescrit l'élaboration de son PLU et s'était fixé sept objectifs majeurs fixant les grandes orientations :

- ✓ Permettre un développement équilibré, maîtrisé avec des objectifs de mixité, de diversité de l'habitat et de gestion des déplacements ;
- ✓ Favoriser le développement économique et renforcer l'offre commerciale de proximité ;
- ✓ Valoriser le bourg et les principaux villages et améliorer le cadre de vie ;
- ✓ Identifier et protéger les éléments patrimoniaux remarquables de la commune
- ✓ Protéger et valoriser les espaces naturels ;
- ✓ Pérenniser l'agriculture en lui permettant de garder une place active (humaine, économique et paysagère) dans le territoire communal ;
- ✓ Associer les Vieux-Marchois pour tenir compte de leurs inquiétudes et de leurs souhaits

Pour rappel, le PLU est composé de différentes pièces :

- ⇒ **Le rapport de présentation**, exposant le projet et le justifiant
- ⇒ **Le PADD** (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), document politique pivot
- ⇒ **Le règlement graphique et le règlement littéral**, qui sont la mise en œuvre du PADD sur le territoire communal
- ⇒ **Les OAP** (*Orientations d'Aménagement et de Programmation*), qui traduisent l'aménagement de certains secteurs
- ⇒ **Les annexes**

Le 23 Janvier 2013, le conseil municipal a débattu une première fois du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) s'articulant autour de 4 axes principaux :

- ⇒ **Conforter le renouveau de la démographie communale par le renforcement des services à la population et par le développement d'une offre nouvelle en logements**, en soutenant la croissance démographique retrouvée de la commune (favoriser l'accueil de nouveaux habitants, développer une offre diversifiée de logements, en promouvant une urbanisation maîtrisée, respectueuse de l'environnement et économe en espace, en offrant un bon niveau d'équipements afin de répondre aux attentes de la population
- ⇒ **Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et urbains qui façonnent l'identité communale**, en préservant l'identité et la qualité paysagère de la commune, assurant la préservation de la ressource en eau
- ⇒ **Soutenir, valoriser et développer le socle économique local** en favorisant la diversité du tissu économique et culturel communal, développant l'activité touristique, valorisant le parc d'activités de Park An Itron et en maintenant l'activité agricole et permettant sa diversification.
- ⇒ **Faciliter l'ensemble des déplacements en garantissant des conditions de sécurité optimales** en sécurisant les déplacements en entrées de bourg, en développant le réseau de liaisons douces.

Un second débat s'est tenu en conseil municipal du 22 Septembre 2016 afin :

- de prendre en considération notamment les évolutions démographiques intervenues depuis le premier débat,
 - de tenir compte de la nécessité de porter le projet à un horizon de 2027, le fait que Vieux Marché était dorénavant commune membre de Lannion-Trégor Communauté
 - de prendre en compte le projet d'hébergement touristique consistant en la construction d'Habitations Légères de Loisirs situé dans la vallée du Léguer.
- **Les évolutions majeures engendrées par le document**

Commune jusqu'alors couverte par le RNU, l'élaboration d'un PLU est le moyen pour la commune d'exprimer son projet politique. La collectivité souhaite favoriser l'accueil d'une population diversifiée le plus près possible de son centre-bourg. Pour ce faire, elle a donc choisi de ne conserver, à l'extérieur du bourg, que le maintien de quelques rares possibilités de densification au sein du hameau du Rhun. Près de la totalité des 7,6 ha de surfaces « libres de construction » se trouvant donc au bourg ou dans sa continuité.

Ce projet vertueux en termes de consommation foncière permettra la réduction de 54% la surface des terrains consacrés à l'urbanisation en faveur de l'habitat.

Le PLU permet également une forte préservation de la richesse environnementale grâce à la préservation de la trame verte et bleue par la protection des zones humides, la préservation des périmètres des prises d'eau, la préservation du maillage bocager.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Parallèlement, la commune a défini 8 secteurs d'OAP, qui précisent la volonté d'aménager certains secteurs de manière cohérente et de concentrer l'urbanisation dans le bourg ou en continuité immédiate. Un effort a par ailleurs été réalisé pour permettre la cohérence et la continuité entre les OAP en réalisant des orientations d'aménagement pour les zones 2AU. Les secteurs d'OAP concernent 90% de la production de logements prévus dans le PLU.

Elles permettent une programmation en phase avec les objectifs de densité prescrits dans le SCoT, une intégration des éléments paysagers dans les projets et une organisation globale permettant un réseau de déplacements optimisés et une organisation cohérente à l'échelle du centre bourg.

Le règlement graphique et littéral

Pour atteindre ses objectifs, la commune a mis en place un règlement graphique et un règlement littéral permettant de différencier les types d'occupations permises sur le territoire.

La commune est divisée en plusieurs zones :

Zones	Caractéristiques	Superficie en Ha
U	Secteur urbanisé du bourg	
UA	Zone urbaine dense à vocation principale d'habitat	12,6
UC	Zone urbaine moyennement dense à vocation principale d'habitat	64,3
UY	Zone urbaine réservée à l'accueil des activités économiques	6,3
UE	Zone urbaine réservée aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	3,35
1AU	Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ouverte à l'urbanisation	4,7
2AU	Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du Plan	3.1
1AUMs	Zone à urbaniser réservée à l'implantation de constructions ou installations liées aux activités sociales ou médicales	1.9
A	Zone agricole	1345,15
Aa	Zone agricole où les constructions génératrices de nuisances sont interdites	17
Ap	Zone agricole située dans les périmètres de protection des prises d'eau de Keriell et Lestrez	3,9
Ay	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées réservé aux activités économiques et délimitées en application de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme	0,4
N	Zone naturelle	683,9
Np	Zone naturelle située dans les périmètres de protection des prises d'eau de Keriell et Lestrez	90,2
Nt	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées réservé aux installations et constructions à vocation touristique et délimitée en application de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme	1,35
Ne	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées réservé aux constructions et installations touristiques, culturelles et de loisirs et délimitée en application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme	0,15
Ny	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées réservé aux activités économiques et délimitées en application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme	0,15
Nyp	Zone naturelle correspondant au périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de Traou Long	0,65

Les règlements graphique et littéral permettent la mise en application du PLU par la définition de règles adaptées à chaque secteur.

Le bilan des superficies par zones permet de faire ressortir la synthèse suivante :

U	86,55 ha	3,8%
AU	9,6 ha	0,4%
A	1366,45 ha	61%%
N	776,4 ha	34,7%
Total	2239	100%

L'arrêt du document

Le 20 Mars 2017, la commune a arrêté son document et a tiré le bilan de la concertation.

Afin de permettre à un large public de s'exprimer sur le PLU, il y a eu de nombreuses formes de publicité et de concertation réalisées et notamment :

- La tenue de 3 réunions publiques (17 Décembre 2009, 20 Juin 2013 et 1^{er} Juillet 2016)
- La tenue d'une permanence en mairie (16 Juillet 2013)
- La mise à disposition des pièces du dossier pendant toute la durée de la procédure
- La mise à disposition de l'inventaire des zones humides du 10 Février au 10 Mars 2017
- La mise à disposition d'un registre d'observations pendant toute la durée de la procédure
- La mise à disposition d'une boîte à idée en mairie pendant toute la durée de la procédure

Les phases de consultation

- Les Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

L'ensemble des Personnes Publiques Associées à la création du Plan Local d'Urbanisme, prévues aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme ont été consultées conformément à l'article L 132-11 du code de l'urbanisme.

Les services de l'Etat ont soulevé différents points en proposant notamment une augmentation de la densité de logements/ha, de compléter l'inventaire des zones humides et en évoquant la part prépondérante de zone 1AU. La CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Forestiers a quant à elle, rendu un avis favorable aux projet de STECAL

La chambre d'agriculture signale le risque éventuel de l'implantation de la zone Nt sur l'activité agricole et demande que les constructions soient le plus loin possible de la limite de propriété (notamment par rapport aux possibilités d'épandage).

Le Conseil Départemental a transmis quelques remarques concernant le réseau routier, les sentiers de randonnée et les milieux naturels.

La commune de Plouaret s'est étonnée de la constructibilité du Rhun, hameau que Pouaret a décidé de ne pas maintenir en zone U.

Par ailleurs, l'Autorité Environnementale, n'a pas formulé d'observations dans les 3 mois qui lui étaient impartis.

- L'enquête publique

Par arrêté en date du 27 Septembre 2017, le Président de Lannion-Trégor Communauté a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme. Cette enquête s'est déroulée du 23 Octobre au 27 Novembre 2017.

Madame le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences en mairie de Vieux-Marché.

Au cours de l'enquête, 15 personnes se sont déplacées pour consigner des observations et des propositions. Ces remarques ont porté essentiellement sur des demandes de constructibilité, sur des changements de zonage mais également des interrogations sur le secteur des 7 saints, la contestation sur le secteur du Moulin du Pont Neuf.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserves ni recommandations.

Modifications principales du document entre la phase d'arrêt et l'approbation

Le document soumis à l'approbation du conseil communautaire a donc subi plusieurs transformations à la suite des avis de la part des Personnes Publiques Associées et de la tenue de l'enquête publique depuis l'arrêt en conseil municipal.

- **Règlement (Pièces Graphiques)**
 - Reclassement de la zone 2AU2 en zone 1AU2 et reclassement de la zone 1AU5 en zone 2AU5 : Enquête publique
 - Reclassement partiel de la zone UE (terrain des sports) en zone UC : Enquête publique
 - Identification nouvelle de constructions (2 unités) pouvant faire l'objet d'un changement de destination en application de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.
 - Réexamen des zones humides protégées en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : Avis de l'Etat
 - Reclassement partiel de la zone NP en zone N : Avis de l'Etat
 - Identification nouvelle de sentiers et voies protégés en application de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme : Avis du Département
 -
- **Règlement (pièces écrites)**
 - Révision des dispositions prévues aux articles AU4, A4 et N4 (conditions de desserte par les réseaux) et relatives aux réseaux de télécommunication : Avis Etat
 - Introduction de dispositions nouvelles aux articles AU4, A4 et N4 (conditions de desserte par les réseaux) et relatives aux conditions à respecter en matière d'assainissement des eaux usées: Avis Etat.
 - Création d'un nouvel article 15 dans le chapitre « dispositions générales » relatif aux conditions d'implantation des éoliennes : Avis Département
 - Introduction de dispositions nouvelles aux articles U2, AU2, A2 et N2 (Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulière) et relatives aux ouvrages d'intérêt général: Avis Département.
 - Introduction de dispositions nouvelles aux articles U3, AU3, A3 et N4 (conditions de desserte et d'accès) et relatives aux conditions d'accès depuis les routes départementales : Avis Département.

- Introduction de dispositions nouvelles aux articles U10, AU10, A10 et N10 (Aspect extérieur des constructions et Aménagement des abords) et relatives aux clôtures disposées aux abords des routes départementales: Avis Département.
- **Orientations d'Aménagement et de Programmation**
 - Modification de la pièce graphique se rapportant aux conditions d'aménagement des zones AU, avec la prise en considération des modifications intervenues sur les pièces graphiques du Règlement (Zone 2AU2 reclassée en zone 1AU2 et zone 1AU5 reclassée en zone 2AU5)
 - Modification de la pièce graphique se rapportant aux conditions d'aménagement des zones AU, avec le report d'indications interdisant la création d'accès depuis la route départementale située aux abords des zones 1AU6 et 1AU7 : Avis Département
- **Rapport de présentation**
 - Modification du rapport de présentation pour prise en considération des modifications apportées aux Règlement (Pièces écrites et pièces graphiques) et aux orientations d'Aménagement et de Programmation.
 - Report d'informations nouvelles (dans le chapitre Etat initial de l'Environnement) relatives aux sites et sols pollués, au risque radon, au risque inondation, au risque mouvement de terrain (argiles et cavités souterraines) : Avis Etat
 - Report d'informations nouvelles (dans le chapitre Etat initial de l'Environnement) et relative aux Espaces Naturels Sensibles du Département) : Avis Département.
 - Correction des erreurs matérielles (toponymie des édifices protégés au titre des Monuments Historiques) : Avis Etat
- **Annexes**
 - Report d'informations nouvelles relatives à la sécurité incendie : Avis Etat
 - Report d'informations nouvelles relatives à la fiche de servitude AC1 (Monuments Historiques) : Avis Etat
 - Report d'informations nouvelles relatives à la fiche de servitude T1 (chemins de fer) : Avis Etat.

Ces adaptations ne nécessitent pas de nouvel arrêt du PLU et le dossier ainsi adapté a été soumis à l'avis du Conseil Municipal de Vieux-Marché avant approbation. Celui-ci a rendu un avis favorable en séance du 12 Mars.

3 Instauration du Permis de Démolir et de l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour l'édification de clôtures et pour les travaux de ravalement pour la commune de Vieux-Marché

Rapporteur : Maurice OFFRET

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Plan Local d'Urbanisme du Vieux-Marché approuvé le 3 Avril 2018 ;
- VU** Le code de l'Urbanisme et en particulier les articles L 421-4, R 421-12 et R421-17-1 ;
- CONSIDERANT** La nécessité de suivre l'évolution du bâti en gérant sa démolition et en permettant le renouvellement de la commune tout en sauvegardant son patrimoine ;
- CONSIDERANT** L'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification des clôtures et de garantir un traitement paysager harmonieux ;
- CONSIDERANT** Que les façades et les clôtures participent à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie ;
- CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n° 7 en date du 8 Mars 2018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- INSTITUER** l'obligation de dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal de Vieux-Marché pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme ;
- SOUMETTRE** l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal de Vieux-Marché, en application de l'article R421-12 du code de l'Urbanisme ;
- SOUMETTRE** Les travaux de ravalement sur tout ou partie des constructions existantes à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal de Vieux-Marché, en application de l'article R 421-17-1 du code de l'urbanisme.

4 Délibération d'Instauration d'un Droit de Prémption Urbain - Commune de Vieux-Marché

Rapporteur : Maurice OFFRET

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 prévoit que les Communautés d'Agglomérations compétentes en matière de PLU, détiennent le droit de prémption urbain en lieu et place des communes.

Lannion-Trégor Communauté étant compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme depuis le 27 mars 2017, elle le devient également en matière de Droit de Prémption Urbain.

Dans le cadre des dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut, par délibération, instituer un Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future.

Suite à l'approbation ce jour par le Conseil Communautaire du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de VIEUX-MARCHE et en accord avec la commune, il est proposé d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur les zones U et AU de ce P.L.U. afin de permettre la réalisation d'opération d'aménagement qui entreraient dans le cadre de l'exercice du D.P.U.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.211-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de VIEUX-MARCHE approuvé le 03 avril 2018,

CONSIDERANT l'intérêt d'instaurer un Droit de Prémption Urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de VIEUX-MARCHE, permettant de mener à bien les politiques foncières de la Commune et de la Communauté d'Agglomération,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

INSTAURER un Droit de Prémption Urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de VIEUX-MARCHE,

DIRE que cette délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des orga-

nismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIRE que la présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération.

5 Débat sur les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du Plan Local d'Urbanisme de Plougrescant

Rapporteur : Maurice OFFRET

La commune de Plougrescant a lancé la révision générale de son ancien POS le 6 Février 2015. Elle a débattu de son PADD en Conseil Municipal le 27 Mai 2016 puis arrêté son document le 18 Novembre 2016.

En application de la loi ALUR et en absence de minorité de blocage, Lannion-Trégor Communauté est devenue compétente en « PLU » au 27 Mars 2017.

Par délibération du 31/03/2017, le Conseil Municipal de Plougrescant a donné son accord à la poursuite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme par Lannion Trégor Communauté.

En raison de l'avis réservé de la part de Personnes Publiques Associées ainsi que de la réponse de l'Autorité Environnementale, il y a lieu d'apporter des adaptations au projet initial. Ces adaptations nécessitent un nouveau débat du PADD ainsi qu'un nouvel arrêt du document.

Qu'est ce qu'un PADD ?

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que l'article L 151-5 prévoit que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ».

Selon l'article L 151-5 du de code de l'Urbanisme, ce PADD :

- Ø Définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Ø Arrête les orientations générales concernant l'habitat, le transport et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

- Ø Fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'article L 153-12 du code de l'urbanisme indique qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Le PADD du PLU de Plougrescant :

Pour répondre aux enjeux identifiés sur le territoire, le PADD est composé de trois principales orientations, elles-mêmes déclinées en plusieurs thèmes :

1. Préserver les équilibres du territoire et l'identité communale

- Ø Protéger l'environnement naturel, garant de l'identité et de l'attractivité de la commune (Natura 2000, sites inscrits et classés, réservoirs de biodiversité, continuités écologiques, etc.) tout en préservant les activités liées au littoral
- Ø Protéger et mettre en valeur la structure paysagère identitaire
- Ø Améliorer la qualité paysagère des tissus urbains
- Ø Limiter les impacts du projet sur l'eau
- Ø Organiser le développement pour minimiser l'exposition aux risques et aux nuisances

2. Permettre l'accueil d'une population nouvelle et organiser un développement urbain conforme à la loi littoral

- Ø Permettre une dynamique démographique positive
- Ø Favoriser l'accueil d'une population diversifiée par la création d'une offre en logements adaptée
- Ø Maîtriser l'urbanisation et lutter contre l'étalement urbain
- Ø Limiter la consommation des espaces
- Ø Organiser le développement pour optimiser les réseaux d'énergie existants
- Ø Améliorer les conditions des déplacements et promouvoir les déplacements non-motorisés
- Ø Accompagner le développement par le maintien du niveau d'équipements et de services

3. Conforter l'attractivité touristique du territoire et maintenir le réseau d'entreprises existant

- Ø Créer des conditions favorables à la pérennité de l'activité agricole dans ses dimensions de gestion du paysage et d'activité économique
- Ø Maintenir les activités économiques existantes, favoriser leur développement et permettre l'accueil d'activités nouvelles
- Ø Soutenir l'activité touristique

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, il est proposé d'engager un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, document adressé avec les convocations et dont les orientations générales ont été ici exposées en séance.

A l'issu du débat, le projet de PADD pourra être amendé si besoin pour prendre en compte les échanges ayant eu lieu. L'objectif est d'enrichir ce document et vérifier qu'il correspond au mieux aux enjeux d'urbanisme liés au territoire et à l'intérêt général.

- VU** Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** Les dispositions du code de l'urbanisme, et plus particulièrement l'article L 153-12 du code de l'urbanisme,
- VU** La délibération en date du 6 Février 2015 prescrivant la révision générale du POS,
- VU** Le transfert de la compétence « PLU » à Lannion-Trégor Communauté en date du 27 Mars 2017,
- VU** La délibération du 31/03/2017 par laquelle commune de Plougrescant a donné son accord à la poursuite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme par Lannion Trégor Communauté,
- VU** Le débat sur les orientations générales du PADD réalisé en conseil municipal de Plougrescant le 16/03/2018,
- CONSIDERANT** qu'il est aujourd'hui nécessaire de débattre sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du PLU de Plougrescant,
- VU** Le débat exposé en annexe de la présente délibération,

Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant, expose tout d'abord la situation communale. La commune avait lancé sa procédure de PLU depuis février 2015 et faute d'avoir pu finaliser cette révision dans les temps, la commune est couverte par le RNU en application de la loi ALUR.

Suite aux avis des Personnes Publiques Associées, après un premier arrêt en Novembre 2016, la commune en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté désormais compétente en PLU, a fait le choix de demander une relance de la procédure.

Elle indique ainsi que les élus municipaux se sont fortement interrogés sur la nécessité de relancer ou non la procédure de PLU et expose dans un premier temps, les modifications qu'ont dû accepter les élus par rapport au premier projet. Le projet politique se trouvait fortement modifié suite à la prise en compte des avis PPA car le PLU arrêté visait à ne pas simplement permettre la construction de nouveaux logements dans le bourg mais au sein des dents creuses dans l'espace de Pors Hir que la commune avait qualifié de village et par la création d'un hameau nouveau intégré à l'environnement. Ces deux possibilités ont été réfutées par les services de l'Etat au titre de la loi Littoral et des jurisprudences récentes.

De plus, pour se mettre en compatibilité avec le projet de SCoT et le PLH approuvé entre temps, le projet de PLU doit intégrer des densités de logements rehaussées en proposant des densités moyennes de 15 logements/ha au lieu des 12 logements/ha initialement prévus. Combiné à la diminution de secteurs constructibles, le PLU en construction intègre donc un nombre de logements et de surfaces ouvertes à l'urbanisation moins important que dans sa version initialement arrêtée.

Parallèlement, l'application du RNU ne pose pas de difficultés sur la commune.

Malgré ces contraintes, la commune a souhaité que soit relancée la procédure de PLU afin de pouvoir bénéficier du Droit de Préemption Urbain et de permettre l'extension de la zone d'activités marécologique de Beg Vilin.

De ce fait, le PLU en construction doit permettre un développement de la commune et prévoir le classement du secteur de Pors Hir en zone UN qui, en fonction des avancées législatives pourrait être rendu constructible par voie de modification.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, note les difficultés et les différentes étapes nécessaires à l'aboutissement d'un projet cohérent et correspondant à la volonté communale. Il pointe également les contraintes de la loi Littoral. A l'échelle de l'Agglomération, il confirme l'intérêt de développer la zone d'économie maritime de Beg Vilin.

Monsieur Maurice OFFRET, Vice-Président, précise que l'extension de la zone d'activité de Beg Vilin mesurerait près d'1,5 ha en conformité avec la loi Littoral et le Schéma de Mise en Valeur de la Mer.

Monsieur Jean-Claude LAMANDÉ, Vice-Président, tient à souligner la nécessité de préserver la Trame Verte et Bleue et la ressource en eau. Ceci passe notamment dans le PLU, par la protection des zones humides, compte tenu notamment de la pression sur les milieux récepteurs, dans le cadre du réchauffement climatique. Il faut également ajouter que le maintien de la biodiversité par la protection des talus et du

maillage bocager revêt un enjeu particulièrement fort. Il précise également que la protection de l'espace agricole passe par une densification de l'urbanisation.

Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant, confirme que le document préservera les zones humides en les identifiant et en interdisant leur destruction à moins de compensation dans le cadre de projets particuliers. De même, pour les talus identifiés qui seront protégés. Il est prévu que leur destruction soit permise si une compensation est décidée par une commission communale créée qui comprend notamment des agriculteurs de la commune.

Elle précise également que le futur PLU aboutira à la diminution d'un grand nombre d'hectares constructibles par rapport au Plan d'Occupation des Sols. Elle souligne cependant que dans un même temps l'interdiction de remplissage de dents creuses dans certains espaces urbanisés interdit par la loi Littoral contribuera à la création de friches entre des habitations.

Monsieur Maurice OFFRET, Vice-Président, abonde en indiquant que la loi Littoral ne permet pas la possibilité de densifier ces espaces mais que la décision de centrer la construction dans le bourg et non pas dans les hameaux dispersés permet la préservation de terrains agricoles.

Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant, indique que sur Plougrescant, seul le bourg peut être défini comme village au sens de la loi Littoral.

Monsieur Maurice OFFRET, Vice-Président, souligne la difficulté d'agir sur la question des résidences secondaires mais que la production de logements centrée sur les bourgs permet plus facilement de faire venir des jeunes couples et participe à la préservation des services et commerces de proximité.

Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant, rappelle qu'au dernier recensement, la commune a vu son taux de résidences secondaires fortement augmenté, dépassant les 50% du parc de logements. Ces résidences secondaires se situent effectivement essentiellement dans les hameaux, notamment par le biais des successions ou par l'achat par des personnes extérieures au territoire. Ces personnes s'installant dans un premier temps pour des périodes de vacances mais qui peuvent finir par habiter définitivement sur le territoire à l'âge de la retraite. Le prix de vente de ces maisons, bien placées en bord de mer est prohibitif pour les jeunes ménages locaux.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, confirme l'augmentation du taux de résidences secondaires sur l'ensemble des communes littorales de la communauté.

Monsieur Maurice OFFRET, Vice-Président, fait un focus sur le tourisme, essentiel à Plougrescant, vitrine du territoire. Le PLU permet de préserver cette vitrine, qui malgré les contraintes, représente un intérêt majeur.

Monsieur Frédéric LE MOULLEC, Membre Permanent du Bureau Exécutif, mesure la difficulté de l'urbanisation sur les communes littorales et prend bien en compte que le PLH a pu rajouter une difficulté en inscrivant une programmation de logements. Il souhaite savoir comment le projet de PLU réussit à concilier le PLH avec le projet d'urbanisation et les besoins d'une population sur la commune.

Monsieur Maurice OFFRET, Vice-Président, répond que la collectivité a recentré son urbanisation au centre bourg, et qu'elle souhaite limiter la part des logements vacants et voir transformer les résidences secondaires en résidences principales en conformité avec les objectifs exprimés par le PLH pour retrouver un dynamisme démographique.

La collectivité fait également appel à la SEM pour créer de nouveaux lotissements publics sur Plougrescant.

***Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant,** abonde les propos de Maurice OFFRET en indiquant que des espaces situés dans le bourg sont destinés à recevoir des constructions sous forme de lotissements pour faire venir des jeunes ménages. Elle signale que les lotissements publics se sont bien vendus et qu'il est primordial de poursuivre cette dynamique. Elle ajoute qu'il y a peu de logements vacants et peu de logements à réhabiliter dans le centre bourg. Sur Plougrescant, ce n'est pas forcément grâce à la reconquête du parc ancien que l'on pourrait faire venir une population supplémentaire.*

***Monsieur Joël LE JEUNE, Président,** confirme la diminution du nombre de logements vacants dans les communes littorales, réhabilitées et occupées par des résidences secondaires.*

***Monsieur Gervais EGAULT, Conseiller aux responsabilités particulières,** rappelle que l'application des densités du SCoT ont fait passer les densités moyennes de 12 logements/ha à 20 logements/ha à Louanec. La marche pour Plougrescant semble moins élevée en passant de 12 à 15 logements/ha.*

***Monsieur Patrick L'HEREEC, Conseiller aux responsabilités particulières,** pense que la présence de résidences secondaires sur la commune ne favorise pas l'implantation de jeunes ménages.*

***Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant,** lui répond qu'effectivement c'est un problème mais qu'il est très difficile d'aller à l'encontre de ce phénomène hormis grâce aux politiques déjà évoquées dans le débat.*

***Monsieur Joël LE JEUNE, Président,** clôture le débat et invite les membres du Conseil Communautaire à prendre acte que le débat s'est bien tenu.*

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

PRENDRE ACTE

Du débat qui s'est tenu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, telles qu'elles sont exprimées dans la présente délibération.

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE PLOUGRESCANT

2. PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

SOMMAIRE

PRÉAMBULE / 5

LES AXES FÉDÉRATEURS / 6

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES / 7

PRÉSERVER LES ÉQUILIBRES DU TERRITOIRE ET L'IDENTITÉ COMMUNALE / 8

PERMETTRE L'ACCUEIL D'UNE POPULATION NOUVELLE ET ORGANISER UN DÉVELOPPEMENT URBAIN CONFORME À LA LOI LITTORAL / 11

CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ TOURISTIQUE DU TERRITOIRE ET MAINTENIR LE RÉSEAU D'ENTREPRISES EXISTANT / 13

PRÉAMBULE

L'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est l'occasion pour les élus de se pencher sur les problématiques identifiées sur le territoire et sur les atouts et opportunités à saisir pour le développement de la commune. Ce moment de réflexion partagée est l'occasion de dessiner un projet de territoire réaliste en proposant des orientations d'aménagement à court, moyen et long terme. Le présent PADD constitue un plan directeur pour les 15 années à venir.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit, sur l'ensemble de la commune et pour la durée de vie du Plan local d'urbanisme (PLU), les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les

loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune. Il fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le règlement et les orientations d'aménagement (qui eux sont opposables) doivent être cohérents avec lui. Le PADD en lui-même n'a donc pas de portée juridique normative. Il exprime un projet politique.

Il permet notamment :

- La tenue d'un débat au sein du Conseil communautaire sur les orientations générales du projet.
- De fournir une information claire à la population des engagements des élus.
- De définir la limite entre la révision générale et la modification par l'équation entre le projet politique énoncé et sa cohérence avec les évolutions réglementaires projetées. En ce sens, les modifications, modifications simplifiées et révisions allégées

ne devront pas porter atteinte à l'économie générale du PADD.

LES AXES FÉDÉRATEURS

Le PADD est issu des conclusions du diagnostic territorial.

La commune bénéficie d'une position tout à fait particulière, à l'extrême nord des Côtes-d'Armor. Elle bénéficie d'un cadre de vie exceptionnel. Les qualités paysagères de la commune, et la richesse environnementale des espaces naturels participent très largement à son attractivité.

À l'instar de la plupart des communes littorales bretonnes, son développement s'est opéré, au fil des siècles, sous la forme d'une urbanisation diffuse, tout particulièrement dans la partie nord de la commune.

Son armature bâtie est constituée du bourg et d'une urbanisation diffuse sous la forme d'« une toile d'araignée ». A noter que plusieurs secteurs bâtis présentent un nombre important de constructions sans pour autant présenter les caractéristiques d'un village ou d'une agglomération au sens de la loi littoral (Pors Hir, Le Roudour).

L'urbanisation diffuse s'est poursuivie jusqu'à dernièrement, les pavillons et les résidences de vacances tapissant peu à peu les espaces proches de la mer.

La commune dispose d'atouts majeurs en matière d'attractivité touristique. Par ailleurs, un réseau de petites entreprises s'est créé grâce à la présence des nombreuses maisons secondaires. Ces dernières ont tendance à être occupées durant une part importante de l'année, participant au maintien des services de proximité qui sont des atouts fragiles à préserver.

Le projet pour la commune de Plougrescant s'appuie sur un développement maîtrisé et adapté à la réalité de son territoire. Il promeut un développement permettant l'accueil de tous et favorise le maintien et le développement des activités économiques tout en préservant les multiples richesses naturelles et paysagères de la commune qui font partie des fondements de son attractivité.

Dans un contexte de développement contraint, le principal enjeu pour la collectivité est d'endiguer le déclin démographique. **Trois axes d'actions ont été identifiés :**

- **Préserver les équilibres du territoire et l'identité communale.**

- **Permettre l'accueil d'une population nouvelle et organiser un développement urbain conforme à la loi littoral.**
- **Conforter l'attractivité touristique du territoire et maintenir le réseau d'entreprises existant.**

La stratégie de développement durable de la commune s'articule autour de ces axes. Ceux-ci ont été déclinés en sous-objectifs afin de définir clairement les orientations à mettre en œuvre dans le futur. Les thèmes présentés sont transversaux et peuvent être abordés sous plusieurs angles. Une orientation peut répondre à plusieurs objectifs.



LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES



**PRÉSERVER LES ÉQUILIBRES DU
TERRITOIRE ET L'IDENTITÉ
COMMUNALE / 8**



**PERMETTRE L'ACCUEIL D'UNE
POPULATION NOUVELLE ET
ORGANISER UN
DÉVELOPPEMENT URBAIN
CONFORME À LA LOI LITTORAL /
11**

**CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ
TOURISTIQUE DU TERRITOIRE ET
MAINTENIR LE RÉSEAU
D'ENTREPRISES EXISTANT / 13**

PRÉSERVER LES ÉQUILIBRES DU TERRITOIRE ET L'IDENTITÉ COMMUNALE

Protéger l'environnement naturel, garant de l'identité et de l'attractivité de la commune (Natura 2000, sites inscrits et classés, réservoirs de biodiversité, continuités écologiques, etc.) ...

Ce désir se traduit d'abord par la protection des espaces remarquables reconnus (boisements, prairies humides, marais, tombolo, etc.).

Afin de maintenir la qualité de son milieu naturel dans son ensemble, les coulées vertes nécessaires à la biodiversité et à la préservation des milieux seront préservées et renforcées. Il s'agit d'assurer leur rôle de corridor offrant un système d'échanges pour la faune et la flore. Ce sont également des lieux de refuge, de nidification, de reproduction et d'alimentation pour la faune.

L'utilisation d'espèces floristiques locales sera favorisée afin d'éviter l'introduction d'espèces invasives et la concurrence sur les niches écologiques.

... tout en préservant les activités liées au littoral

La mise en valeur de la biodiversité locale et des paysages est nécessaire au développement communal. C'est en effet sur la qualité et le bon fonctionnement des milieux naturels que repose le potentiel de développement économique du littoral.

La poursuite du développement d'une offre touristique respectueuse de l'environnement, tournée autour de la valorisation des cultures et du patrimoine locaux (maintien des chemins de randonnées, développement des équipements tournés vers le nautisme, ouverture au public d'espaces naturels à des fins pédagogiques, etc.), constitue l'un des principaux axes de développement économique des prochaines années.

Protéger et mettre en valeur la structure paysagère identitaire

Le PADD affiche comme objectif d'offrir aux habitants et visiteurs des paysages de qualité et accessibles à tous.

La valorisation des paysages naturels passe nécessairement par la préservation des activités agricoles, des coupures d'urbanisation et des vues remarquables sur le grand paysage. À cette fin, des actions seront notamment menées pour stopper l'urbanisation diffuse du littoral et pour lutter contre le camping-caravaning sauvage.

Cette orientation se traduira également par des actions en faveur du maintien des murets, talus et haies qui participent à l'identité communale. Enfin, il conviendra d'assurer la mise en œuvre de limite qualitative entre espace urbain et espace naturel.

La commune dispose d'un patrimoine bâti diversifié et identitaire d'une commune littorale bretonne. Celui-ci est pleinement garant de l'image du territoire et est donc reconnu comme tel. L'objectif est de protéger ses caractéristiques patrimoniales et d'éviter son abandon. Le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles d'intérêt architectural et/ou patrimonial situés dans le milieu rural sera autorisé.

Améliorer la qualité paysagère des tissus urbains

La collectivité souhaite améliorer la qualité paysagère du tissu bâti existant. Des actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre en ce sens (réhabilitation de voies, création de cheminements doux). Une réflexion d'ensemble a été menée pour l'amélioration de l'image de centralité du bourg.

Tout projet d'ensemble futur fera l'objet d'une recherche d'organisation urbaine qualitative, notamment à travers une réflexion sur l'implantation du bâti (topographie, vent, orientation, etc.), sur la création d'espaces publics structurants (rue, placette, cour, etc.), sur la ponctuation des

parcours par des temps forts (point de vue particulier, couvert végétal remarquable, etc.), et sur l'opportunité de promouvoir la mixité fonctionnelle.

Limiter les impacts du projet sur l'eau

Le réseau hydrographique joue un rôle majeur pour l'écosystème en général. La qualité des eaux présente des enjeux particuliers, notamment pour l'activité agricole. En compatibilité avec les orientations du SDAGE et du SAGE, le PADD fixe plusieurs objectifs pour améliorer la qualité des eaux.

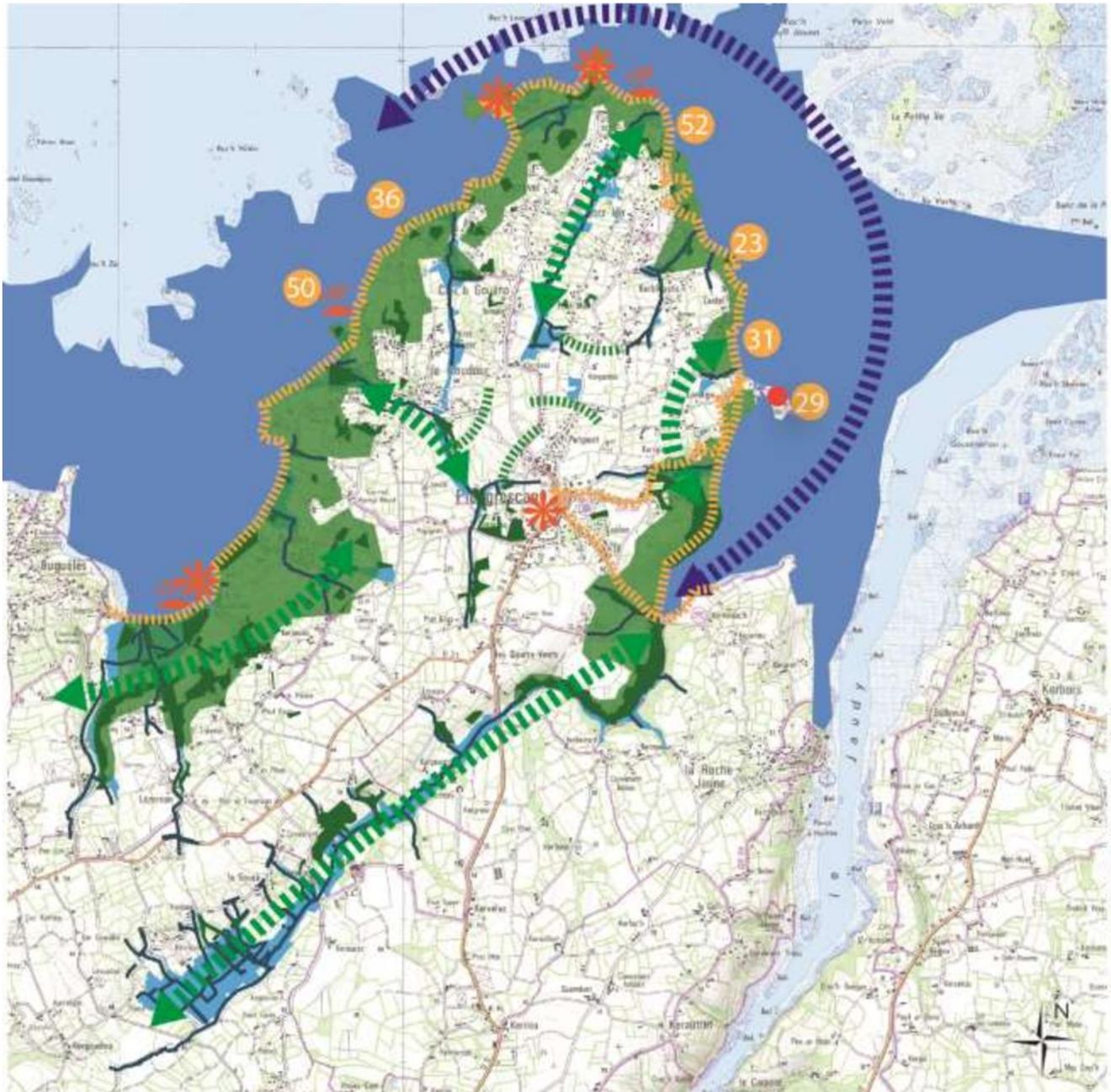
Il s'agira de :

- Protéger et valoriser les espaces ayant un rôle hydraulique : talus, cours d'eau, marais, zones humides, etc.
- Maîtriser les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les exutoires naturels de la commune.
- Limiter l'imperméabilisation des sols et mettre en œuvre des mesures de gestion intégrées pour la récupération et le traitement des eaux.
- Protéger le périmètre de captage d'eau de Traou-Guern.

Organiser le développement pour minimiser l'exposition aux risques et aux nuisances

La commune concentre sur son territoire plusieurs risques, notamment de submersion marine. Il convient, afin de protéger les

biens et les personnes face à ces risques, de les anticiper selon le principe de précaution. Cette anticipation passe notamment par une adaptation du projet de développement de la commune. Le projet communal limite les possibilités d'urbanisation à proximité des risques connus ou prévisibles. Par ailleurs, des dispositions réglementaires conduisent à une constructibilité limitée, voire nulle, selon le degré d'exposition aux risques.



Cartographie : PERSPECTIVE. Atelier d'urbanisme
Source : Carte IGN

PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR L'ENVIRONNEMENT

-  Protéger les espaces remarquables (terrestre et maritime)
-  Protéger les zones humides et les cours d'eau
-  Permettre une bonne gestion des boisements
-  Maintenir les coupures d'urbanisation

PROTÉGER LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

-  Continuité verte
-  Continuité bleue

PRÉSERVER LES ACTIVITÉS DU LITTORAL

-  Valoriser les chemins de grande randonnée
-  Maintenir les aménagements nautiques : mouillages individuels, club de Canoë-Kayak, plage
-  Maintenir l'attractivité des sites d'intérêt touristique



PERMETTRE L'ACCUEIL D'UNE POPULATION NOUVELLE ET ORGANISER UN DÉVELOPPEMENT URBAIN CONFORME À LA LOI LITTORAL

Permettre une dynamique démographique positive

Suite à un long déclin démographique, la collectivité souhaite d'abord stabiliser le niveau de population. Cet objectif est fixé comme minima. La volonté est de permettre une légère croissance démographique à l'horizon 2030. L'objectif est notamment d'assurer le maintien des équipements scolaires. Le maintien de l'école, couplé à des services de proximité, est indispensable pour que la commune ne subisse pas un déclin durable.

La production de 105 logements sur 15 ans permet d'envisager une population d'environ 1 300 habitants en 2030. Cette orientation est compatible avec les objectifs fixés par le programme local de l'habitat de l'intercommunalité.

Favoriser l'accueil d'une population diversifiée par la

création d'une offre en logements adaptée

Outre l'accueil des retraités, la collectivité souhaite attirer les familles et jeunes ménages pour stabiliser la population. Les caractéristiques du parc de logements de la commune rendent difficile l'installation des ménages les plus modestes. L'enjeu est de diversifier l'offre et de tendre vers une meilleure adéquation entre l'évolution et les besoins de la population et la structure du parc de logements.

Il s'agira de promouvoir les actions suivantes :

- Orienter la production des nouveaux logements en faveur des résidences principales.
- Créer une offre en logements adaptée aux personnes âgées et handicapées, à proximité du bourg notamment.
- Augmenter l'offre en petits logements et en logements locatifs (y compris privés).
- Diversifier la taille des parcelles pour les logements individuels.
- Assurer une offre en logements sociaux compatible avec les objectifs fixés par le programme local de l'habitat de l'intercommunalité.
- Éviter d'alimenter la hausse des prix du foncier et de l'immobilier en prévoyant suffisamment de foncier constructible et en engageant une politique de constitution de réserves foncières.

Maîtriser l'urbanisation et lutter contre l'étalement urbain

La collectivité souhaite que l'urbanisation permette, d'une part, le développement démographique, et d'autre part, un impact minimal sur l'environnement et les paysages. La collectivité souhaite proscrire toute nouvelle forme de mitage du territoire.

Privilégier le renforcement du bourg

Les nouveaux logements seront prioritairement édifiés au sein du bourg où se concentrent services, équipements et commerces de proximité.

Compléter le tissu existant

La commune possède une part importante de secteurs non bâtis situés dans le bourg. Dans un souci de maîtrise foncière, de respect des espaces naturels et agricoles, et de préservation des paysages, l'urbanisation s'effectuera principalement par densification du tissu urbain existant.

Si l'objectif est de permettre une densification du tissu existant, ces nouvelles densités doivent s'adapter au tissu urbain alentour pour des raisons d'intégration paysagère et d'ombre portée.

Limiter la consommation des espaces

La collectivité souhaite mettre en place différentes actions visant à réduire la consommation foncière liée à l'habitat d'environ 60 % par rapport à la période récente. Dans

ce cadre, la consommation d'espace liée à la construction de logements sera limitée à 8 hectares sur les 15 prochaines années, soit 0,55 hectare / an (contre 1,525 hectare / an entre 2003 et 2012). Pour cela la collectivité compte notamment :

- Augmenter les densités au sein des opérations d'aménagement, avec comme objectif une densité moyenne sur la commune de 15 logements / hectare pour les nouvelles opérations d'aménagement d'ensemble.
- Mettre en place des orientations d'aménagement sur les principaux secteurs à enjeux afin d'y promouvoir des opérations combinant des formes d'habitat denses.
- Promouvoir des règles permettant une meilleure gestion du foncier, notamment la mitoyenneté.
- Prendre en considération les possibilités de densification en zone urbaine.

Organiser le développement pour optimiser les réseaux d'énergie existants

La commune dispose d'un réseau d'énergie existant (électricité et gaz). Les évolutions de l'urbanisation envisagées (principalement par densification et par extension en continuité du bourg) permettront de favoriser l'optimisation de ce réseau.

Améliorer les conditions des déplacements et promouvoir les déplacements non-motorisés

Les élus souhaitent repenser les conditions de déplacements afin de permettre :

- Le désenclavement par l'accès au transport permettant les déplacements hors communes, pour améliorer l'accessibilité aux services à la population.
- Le développement du réseau de liaisons piétonnes, notamment les liaisons inter quartiers et celles reliant les équipements et les commerces.
- L'adaptation du réseau de voiries aux objectifs de développement urbain (limiter les vitesses automobiles, préférer le bouclage viaire aux impasses, sécuriser les déplacements, etc.).
- L'anticipation de l'accroissement des flux, notamment en période touristique, pour permettre l'amélioration de l'accessibilité des sites touristiques.
- L'aménagement des aires de stationnement paysager, notamment à proximité des sites touristiques.

Accompagner le développement par le maintien du niveau d'équipements et de services

La commune possède actuellement une offre en équipements de bon niveau qui se concentre essentiellement au sein du bourg.

À moyen terme, l'évolution programmée de la population communale n'engendrera pas de besoins supplémentaires en termes d'équipements.

Toutefois, des dispositions seront prises pour favoriser leur utilisation (facilité d'accès, proximité des principaux projets urbains, etc.).

L'accès aux services de santé est un enjeu particulier en vue du bien être des habitants en milieu rural. La création d'un pôle médical regroupant les praticiens est une solution retenue.

CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ TOURISTIQUE DU TERRITOIRE ET MAINTENIR LE RÉSEAU D'ENTREPRISES EXISTANT

Créer des conditions favorables à la pérennité de l'activité agricole dans ses dimensions de gestion du paysage et d'activité économique

La collectivité fixe comme objectif de préserver au maximum l'activité agricole qui participe activement à l'économie locale, à l'entretien des paysages et à l'identité rurale du territoire.

Plusieurs orientations sont associées à cette démarche, notamment :

- Favoriser au maximum le maintien du foncier agricole par la limitation des extensions urbaines et assurer la pérennité des bâtiments d'exploitation en activité.
- Limiter les possibilités de création et d'extension de logements afin de ne pas nuire aux exploitations considérées comme pérennes et d'éviter le mitage agricole.

Par ailleurs, il n'apparaît pas souhaitable de figer totalement le bâti n'ayant plus de vocation

agricole. Cela signifierait à terme la disparition de nombreux éléments de patrimoine bâti disséminés dans la campagne. Ce patrimoine pourra être utilement rénové pour permettre la diversification des activités agricoles et apporter une source de revenus complémentaires aux agriculteurs (vente à la ferme, camping à la ferme, gîte, ferme pédagogique, etc.).

Maintenir les activités économiques existantes, favoriser leur développement et permettre l'accueil d'activités nouvelles

Les élus souhaitent mettre en valeur le potentiel économique de la commune. Il s'agit notamment de :

- Favoriser l'installation des activités compatibles avec l'habitat dans le tissu urbain pour développer l'emploi.
- Permettre la création d'une zone d'équipements d'intérêt local destiné à l'accueil d'activités économiques, culturelles et artistiques.
- Permettre l'extension de la zone marécologique de Beg Ar Vilin pour faciliter le regroupement des établissements conchylicoles à terre et permettre l'accueil de nouvelles activités liées à la mer.
- L'objectif chiffré de modération de la consommation des espaces liée à la création de la zone

d'équipements d'intérêt local et à l'extension de la zone marécologique est fixé à 3,5 hectares.

- Mettre en valeur l'offre commerciale de proximité de la commune et permettre son développement dans le bourg.
- Disposer d'une offre en stationnement adaptée aux types de commerces, notamment dans le bourg.
- Développer l'aménagement des réseaux numériques (très haut débit) sur le territoire.

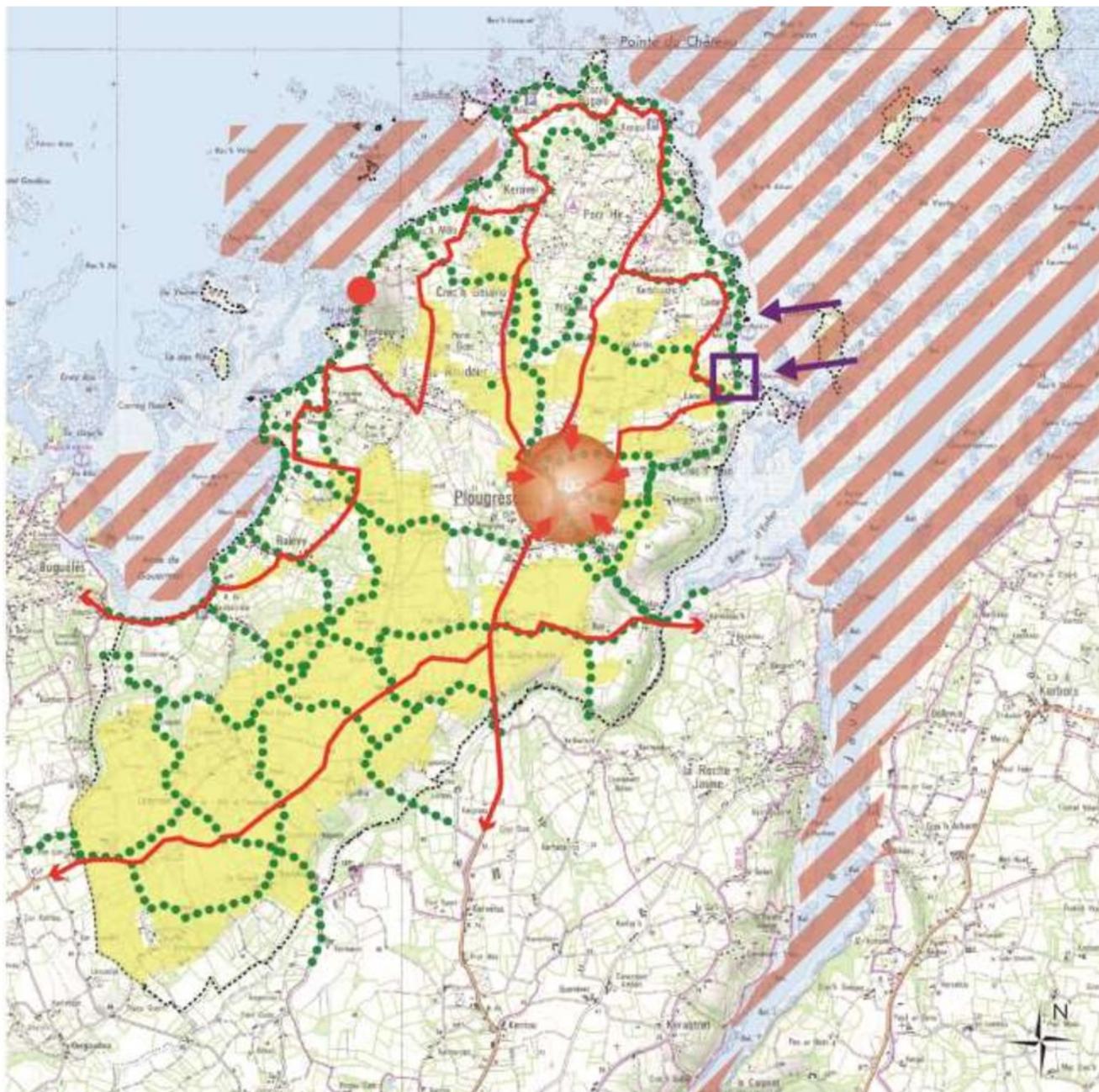
Les activités liées à la mer, notamment conchylicoles, bénéficient d'un environnement privilégié sur le domaine public maritime de la commune. Il convient, conformément aux orientations du schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) du Trégor-Goëlo :

- De maintenir les parcs conchylicoles sans permettre leur développement ou leur extension sur les sites de Pors Scaff et de Guermeil.
- De maintenir les parcs conchylicoles, permettre leur extension et l'installation de nouvelles concessions sur la partie aval de l'estuaire du Jaudy jusqu'à l'île d'Er. Au sein de cette zone, d'autres activités peuvent être acceptées, notamment dans le domaine de la culture marine.

Soutenir l'activité touristique

L'activité touristique est génératrice de retombées économiques significatives. Les élus fixent comme objectif d'assurer une gestion dynamique des richesses liées au littoral, qui sont les principaux supports de l'activité touristique.

Il existe une diversité d'offre d'hébergement sur la commune (gîtes, campings, chambres d'hôtes...). La collectivité souhaite conforter les structures d'accueil touristique et autoriser leur évolution afin qu'elles puissent s'adapter aux évolutions des attentes de la clientèle. Outre le maintien de l'offre existante, il sera favorisé une diversification des types d'hébergement touristique (camping à la ferme, hôtel, gîte de randonneurs, etc.).



Cartographie : PERSPECTIVE. Atelier d'urbanisme
Source : Carte IGN

MAÎTRISER L'URBANISATION

-  Privilégier le renforcement du bourg
-  Mobiliser le potentiel de densification du bourg

CRÉER DES CONDITIONS DE DÉPLACEMENTS DURABLES

-  Maintenir le réseau des chemins piétons et des sentiers équestres
-  Adapter le réseau de voiries aux objectifs de développement urbain
-  Améliorer le stationnement à proximité de Pors Scaff

ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

-  Assurer la pérennité de l'activité agricole
-  Permettre l'accueil d'activités économiques compatibles avec l'habitat dans le bourg et conforter l'offre de services et de commerces de proximité du bourg
-  Permettre une évolution de l'activité conchylicole compatible avec le SMVM
-  Développer la zone marécalle de Beg Ar Vilin et maintenir les lieux de débarquements utiles à la pêche et à l'aquaculture

➤ *Arrivée de Pierre TERRIEN*

COMMISSION 1 : Affaires générales, projets et finances

6 Election du 15ème Vice-Président

Rapporteur : Joël LE JEUNE

VU La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-7, L5211-2 et L5211-10 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 22 novembre 2016, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor Communauté ;

VU L'arrêté préfectoral, en date du 20 décembre 2017, portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU La délibération du Conseil Communautaire, en date du 03 janvier 2017, portant élection des membres du Bureau Exécutif ;

CONSIDERANT Que conformément aux articles L5211-2 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Vice-Présidents et autres membres du bureau sont élus, poste par poste, au scrutin secret uninominal à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

CONSIDERANT l'appel à candidatures ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

PROCEDER À l'élection du 15ème Vice-Président (au scrutin uninominal à trois tours, à bulletin secret et à la majorité absolue).

SIGNER Le Procès-Verbal d'élection du 15ème Vice-Président de Lannion-Trégor Communauté.

7 Délégations du Conseil Communautaire au Président : modifications

Rapporteur : André COENT

Afin de faciliter le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération, il est proposé de revoir, les termes de certaines délégations, suivant la déclinaison suivante :

A-au titre de la signature des conventions de prestations de services avec les communes qui le demandent, pour les prestations de services réalisées par les services de la Communauté d'Agglomération, cette délégation est modifiée comme suit : « **Autoriser la signature des conventions de prestations de services avec les EPCI, Syndicats, Collectivités Territoriales et leurs établissements publics, pour les prestations de services réalisées par les services de la Communauté d'Agglomération** » ;

B-au titre de la signature des conventions de mise à disposition de personnel et/ou de prêt de matériel avec les communes et syndicats, cette délégation est modifiée comme suit : « **Autoriser la signature des conventions de mise à disposition de personnel et/ou de prêt de matériel avec les EPCI, Syndicats, Collectivités Territoriales et leurs établissements publics** » ;

C-une nouvelle délégation est ajoutée relative à **l'autorisation de signature des conventions avec le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE22), jusqu'à un montant restant à la charge de Lannion-Trégor Communauté de 90 000 €** ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que « le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception d'un certain nombre de domaines tels que le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, l'approbation du compte administratif... ;

VU les délibérations du Conseil communautaire en date du 3 janvier 2017, du 4 avril et du 7 novembre 2017 fixant les délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau Exécutif ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la Commission « Affaires générales, projets et finances » en date du 15 mars 2018 ;

Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant, souhaite savoir si ce rajout de délégations est en lien avec des difficultés actuelles de fonctionnement.

Monsieur André COENT, Vice-Président, répond que c'est une précision, pour la mise en place de convention de prêt de matériel et de personnel.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, précise qu'il est nécessaire de faire évoluer ces délégations, en particulier avec les EPCI, dont GP3A.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

ACCORDER au Président les délégations suivantes prenant en considération les modifications signalées ci-dessus :

1) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres pour tout type de prestation (travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles et techniques de l'information et de la communication) d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée.

2) Prendre toute décision concernant les « modifications de marché public » qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel que soit le montant du marché.

3) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

4) Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Communautaire, à la réalisation des emprunts, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change et passer, à cet effet, les actes nécessaires.

5) Passer les contrats d'assurances, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

6) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services de la Communauté d'Agglomération ;

7) Autoriser la constitution de servitudes de passage de réseaux.

8) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et de la conclusion de prêts à usage pour une durée déterminée ou indéterminée.

9) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.

10) Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges.

11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12) Fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le

montant des offres de la Communauté d'Agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13) Intenter au nom de Lannion-Trégor Communauté les actions en justice ou de défendre Lannion-Trégor Communauté dans les actions intentées contre elle, pour toute action devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.

14) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10 000 €.

15) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Communautaire.

16) Autoriser, au nom de la Communauté d'Agglomération, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

17) Autoriser la signature des conventions de prestations de services avec les EPCI, Syndicats, Collectivités Territoriales et leurs établissements publics, pour les prestations de services réalisées par les services de la Communauté d'Agglomération.

18) Autoriser la signature des conventions de mise à disposition de personnel et/ou de prêt de matériel avec les EPCI, Syndicats, Collectivités Territoriales et leurs établissements publics.

19) Exercer au nom de Lannion-Trégor Communauté le droit de préemption urbain et droit de priorité dont Lannion-Trégor Communauté est titulaire en application du code de l'urbanisme, y compris, le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles (par substitution au département) ;

Déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions suivantes :

A Délégation du droit de préemption urbain ou du droit de priorité à une commune membre de l'EPCI pour les déclarations visant tout bien dont l'acquisition concourrait à la réalisation d'un projet d'intérêt communal,

B Délégation du droit de préemption urbain ou du droit de priorité à l'EPF Bretagne pour les déclarations visant tout bien dont l'acquisition permettrait la réalisation d'un projet en cohérence avec les objectifs de son Programme Pluriannuel d'Intervention, notamment définis dans la Convention cadre et les Conventions opérationnelles signées,

C Délégation du droit de préemption urbain à la Société d'Économie Mixte Lannion-Trégor ou aux Offices d'Habitation à Loyer Modéré prévus à l'article L. 411-2 du code de l'urbanisme pour les déclarations visant tout bien ou droit affectés au logement en vue de la réalisation des objectifs d'un programme local de l'habitat du territoire ou de la mise en application de l'article L 302-8 du code de la

construction et de l'habitation.

20) Autoriser le Président à signer les attributions de subventions relatives aux financements délégués de l'Etat ou autres organismes publics (ADEME, ANAH...) conformément aux politiques et/ou programmes validés par le Conseil communautaire.

21) Autoriser le Président à signer les attributions des aides financières communautaires aux particuliers votées par le Conseil communautaire.

22) Autoriser le Président à signer des conventions avec le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE22), jusqu'à un montant restant à la charge de Lannion-Trégor Communauté de 90 000 €.

8 Délégations au Président pour la réalisation des emprunts : modifications

Rapporteur : André COENT

Afin de faciliter le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération, il est proposé de revoir les termes de certaines délégations, suivant la déclinaison suivante :

Au titre de la réalisation des lignes de trésorerie, cette délégation est modifiée comme suit : « Ces ouvertures de crédit seront donc d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de **6 millions d'euros par budget**, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR ou un TAUX FIXE. »

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que « le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception d'un certain nombre de domaines tels que le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, l'approbation du compte administratif,...

VU La circulaire interministérielle du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

VU La délibération du Conseil Communautaire en date du 03 janvier 2017 fixant les délégations du Conseil Communautaire au Président pour la réalisation des emprunts ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 15 mars 2018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

ACCORDER Au Président les délégations suivantes :

Le Conseil Communautaire décide de donner délégation au Président pour la réalisation des emprunts.

ARTICLE 1 : REALISATION D'EMPRUNTS

Le Conseil Communautaire donne délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat pour procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

A à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire

B libellés en euro ou en devise

C avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts

D au taux d'intérêt et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

A des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,

B la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,

C la faculté de modifier la devise,

D la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,

E la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

ARTICLE 2 : OPERATIONS FINANCIERES UTILES A LA GESTION DES EMPRUNTS

Le Conseil Communautaire donne délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,

- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

ARTICLE 3 : REALISATION DE LIGNES DE TRESORERIE

Le Conseil Communautaire donne délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour procéder à la réalisation des lignes de trésorerie destinées à couvrir éventuellement les besoins de la communauté d'Agglomération dans ce domaine.

Pour mémoire, les lignes de trésorerie sont des instruments qui ne sont pas budgétaires. Seuls les intérêts sont imputés à la section de fonctionnement du budget de la collectivité. Chaque année, la ou les lignes de trésorerie doivent obligatoirement être soldées au 31 décembre.

Ces ouvertures de crédits seront donc d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 6 000 000 d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR- ou un TAUX FIXE.

ARTICLE 4 : INFORMATION A L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LES OPERATIONS REALISEES EN APPLICATION DE LA DELEGATION

Le Président informera le Conseil Communautaire des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISER Le Président à lancer des consultations auprès d'au moins deux établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;

AUTORISER Le Président à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;

AUTORISER Le Président à signer tout document se rapportant à la réalisation des emprunts, aux opérations de marchés et aux lignes de trésorerie ;

PRECISER Qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions par un (e) Vice-Président(e) dans l'ordre des nominations ;

PRECISER Que ces diverses dispositions sont prévues pour la durée du mandat et que le Conseil Communautaire sera tenu informé des contrats passés dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

9 Tableau des effectifs

Rapporteur : André COENT

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 15 mars 2018

CONSIDERANT L'avis favorable du comité technique en date du 13 mars 2018

Afin de permettre le bon fonctionnement des services, il est proposé de procéder à la modification du tableau des effectifs de la manière suivante :

1. Pôle Economie et Aménagement –Service Habitat

Afin de pérenniser un emploi aidé, il est proposé de créer un poste d'assistant(e) administratif(ve) dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs.

En cas d'appel infructueux sur le poste de chargé(e) de mission habitat (poste vacant dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux), il est proposé d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel conformément à l'article 3-3-2° de la loi n°84-53.

2. Pôle Opérationnel et Technique

Il est proposé de transformer un CDI en emploi permanent dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Suite à la radiation d'un agent au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe, il est proposé de transformer un poste de chauffeur(se) de bus afin d'ouvrir le recrutement à partir du grade d'adjoint technique.

Afin de réduire le recours aux agents non titulaires, il est proposé de créer 6 postes au service collecte dans le cadre d'emploi des adjoints techniques.

3. Direction des Finances

Dans le cadre de la mise en place du GCSMS, il est proposé de créer un poste d'assistant(e) de gestion financière dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs. Le poste sera facturé au GCSMS.

4. Direction de la Communication

Suite à la réussite d'un concours, il est proposé de transformer un poste de chargé de communication afin de l'ouvrir au cadre d'emploi des rédacteurs.

Madame Danielle MAREC, Conseillère Communautaire de Lannion, s'interroge sur la différence entre un CDI et un emploi permanent.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, répond qu'un emploi permanent est un emploi titulaire de la fonction publique territoriale, suite à l'obtention d'un concours ou d'un avancement de grade à l'ancienneté.

Monsieur Patrice KERVAON, Vice-Président, précise, concernant la création d'un poste d'assistant au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS), qu'elle n'entraîne pas d'augmentation du nombre de postes dans l'ensemble des structures existantes.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

VALIDER Les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

10 Tableau des effectifs SPIC Eau et Assainissement

Rapporteur : André COENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention collective des entreprises d'eau et d'assainissement IDCC2147,

CONSIDERANT l'avis favorable du comité technique en date du 13 mars 2018,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 15 mars 2018

Afin de permettre le bon fonctionnement des services, il est proposé de procéder à la modification du tableau des effectifs de la manière suivante :

A- Création de 3 postes d'assistant(e)s administratif(ve)s en CDI de droit privé : Recrutements pour assurer le suivi et la gestion administrative des contrôles du collectif et du non collectif (1 administratif pour deux contrôleurs) et respecter les objectifs fixés.

B- Création de 3 postes de Contrôleur(euse)s de branchement en CDI de droit privé : Postes créés pour assurer les contrôles de raccordement au collectif sur l'ensemble du territoire et lutter contre les intrusions d'eaux parasites. Les équipes actuelles parviennent simplement à assurer les contrôles dans le cadre des ventes immobilières et des opérations de réhabilitations/extensions de réseaux. Il convient à présent de

mener des campagnes de contrôles systématiques d'envergure pour lutter efficacement contre ces intrusions qui sont à l'origine de nombreux dysfonctionnements des stations d'épuration.

C- Création de 1 poste de Chargé(e) d'études cellule projets en CDI de droit privé: Poste créé pour faire face au plan de charge des études menées par la cellule Projets (Dossier Loi sur l'eau, dérogations ministérielles à la loi Littoral, études d'acceptabilité, zonages assainissement...)

D- Création de 1 poste Assistant(e) administratif(ve) afin de renforcer la cellule projets au niveau administratif.

E- Suite au départ de 2 agents fonctionnaires, transformation des postes en CDI de droit privé afin de pouvoir remplacer un agent de maîtrise et un adjoint technique principal de 1ère classe.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

VALIDER les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

11 Tableau des effectifs SPANC

Rapporteur : André COENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention collective des entreprises d'eau et d'assainissement IDCC2147,

CONSIDERANT l'avis favorable du comité technique en date du 13 mars 2018,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 15 mars 2018

Afin de permettre le bon fonctionnement des services, il est proposé de procéder à la modification du tableau des effectifs afin de créer 2 emplois en CDI de droit privé :

1 Responsable SPANC : Remplacement du responsable actuel.

1 Contrôleur(euse) SPANC : Création d'un poste de contrôleur SPANC pour rattraper le retard accumulé et atteindre les objectifs fixés en matière de fréquence de contrôle de bon fonctionnement (10 ans).

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

VALIDER les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

12 Ratio promus/promouvables

Rapporteur : *André COENT*

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 49,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT l'avis favorable du comité technique en date du 13 mars 2018,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 15 mars 2018,

Le ratio promus/promouvables est le rapport entre le nombre de fonctionnaires qui pourraient être promus et le nombre de fonctionnaires remplissant les conditions statutaires d'avancement de grade.

Ce ratio doit être arrêté pour les trois catégories : A, B et C. Il peut-être unique, par filière, par cadre d'emplois ou par grade.

Les ratios d'avancements sont fixés par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Le président pourra nommer s'il l'estime opportun et en fonction des contraintes de la collectivité notamment budgétaires, ainsi que de la valeur professionnelle des agents, ceux qui remplissent les conditions légales pour prétendre à un avancement de grade.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- FIXER** le taux d'avancement applicable à 100 % à tous les grades présents dans la collectivité.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

13 Tarification des prestations d'ingénierie de Lannion-Trégor Communauté

Rapporteur : André COENT

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2017 relative aux tarifs et redevances 2018 ;
- CONSIDERANT** Les sollicitations des communes, syndicats et de leurs établissements publics pour bénéficier de prestations d'ingénierie de la part des services de Lannion-Trégor Communauté ;
- CONSIDERANT** Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017,
- CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 15 mars 2018 ;

Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant, souhaite savoir à partir de quel moment les services d'ingénierie sont facturables.

Monsieur André COENT, Vice-Président, répond que les Conseils Municipaux doivent faire une demande écrite auprès de LTC.

Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant, demande de définir les services qui seront facturés.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, répond qu'il faut mettre en place un plan de charge significatif pour couvrir une prestation courante et donc facturable.

Monsieur Christian HUNAUULT, Conseiller Communautaire de Lannion, propose que l'application du tarif horaire soit mise en place si une production de documents écrites ou un déplacement sont faits.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, précise que des conseils pourront bien entendu être donné sans facturation.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 1 abstention)
Anne-Françoise PIEDALLU

DECIDE DE :

FIXER Le tarif horaire de prestations d'ingénierie des services de Lannion-Trégor Communauté à 37,20 €, à compter du 3 avril 2018.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

14 Subventions 2018

Rapporteur : André COENT

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 prévoyant l'obligation de conclure une convention avec les associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €

CONSIDERANT Que chaque contribution et subvention pour être versée, doit être autorisée nominativement par le Conseil Communautaire dans le cadre de l'enveloppe votée au budget

CONSIDERANT Les propositions au titre de l'année 2018 présentées ci-dessous

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017,

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales, projets, Finances » en date du 15 mars 2018

BUDGET PRINCIPAL – SECTION FONCTIONNEMENT

Article	Fonction	Nom du Bénéficiaire	Montant proposé 2018
65732	Subventions de fonctionnement versées – Région		
	048	CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE – Haïti	3 500,00 €
65733	Subventions de fonctionnement versées – Départements		
	72	Conseil départemental - FSL	30 000,00 €
657358	Subventions de fonctionnement versées – Autres groupements		
	048	NANTES METROPOLE – Haïti	3 500,00 €
657362	Subventions de fonctionnement versées – Etablissements et services rattachés		
	520	CIAS	1 500 000,00 €
657363	Subventions de fonctionnement versées – Etablissements et services rattachés à caractère administratif		
	311	Budget annexe Enseignement de la Musique – AC	746 389,00 €
	311	Budget annexe Enseignement de la Musique – complément	292 273,00 €
	815	Budget annexe Transports AC	278 727,00 €
65737	Subventions de fonctionnement versées aux autres établissements publics locaux		
	231	ENSSAT contrats doctoraux	113 000,00 €
	95	Office de Tourisme communautaire	1 600 000,00 €
65738	Subventions de fonctionnement versées aux organismes publics- Autres organismes publics		
	72	CHAMBRES DES METIERS ET DE L'ARTISANAT-BATIPOLE	9 100,00 €

Article	Fonction	Nom du Bénéficiaire	Montant proposé 2018
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé		
	020	ALTA	15 000,00 €
	020	CONSEIL DE DEVELOPPEMENT	8 997,00 €
	048	LE MERIDIEN – Mali	6 500,00 €
	048	SOLIDARITE TREGOR MADAGASCAR	1 500,00 €
	048	TREGOR SOLIDARITE NIGER	1 000,00 €
	231	ENSSAT ASSO ETUDIANTS	900,00 €
	231	ENSSAT PROJET ETUDIANTS	1 500,00 €
	232	IMPACT	300,00 €
	232	REPORT OUEST	250,00 €
	232	TALK TO YOU	500,00 €
	232	WELL'COM	500,00 €
	233	ASUL	1 600,00 €
	24	AGCNAM	3 300,00 €
	30	COMPAGNIE VIA CANE	2 716,00 €
	30	CULTURE Z'ATOUS	500,00 €
	30	FUR HA FOLL	8 000,00 €
	30	LE PAPILLON DE LA PRESQU'ILE	485,00 €
	30	RIMAT	65 000,00 €
	30	TV TREGOR (OUEST ARMOR IMAGE)	6 790,00 €
	313	CARRE MAGIQUE	573 000,00 €
	33	ARMOR SCIENCE	3 880,00 €
	33	COMPAGNIE PAPIER THEATRE	23 000,00 €
	33	OBSERVATOIRE RADIO PLEUMEUR BODOU	1 500,00 €
	33	TI AR VRO	10 000,00 €
	40	KARATE CLUB DU TREGOR	1 455,00 €
	413	ASSOCIATION TREGORROISE DE NATATION	1 746,00 €
	413	LANNION NATATION	28 450,00 €
	413	LES SIRENES LANNIONNAISES	1 164,00 €
	413	TI PLOUFS	485,00 €
	413	TREGOR SAUVETAGE SPORTIF ET SECOURISME	1 940,00 €
	414	LA ROCHE DERRIEN CANOE KAYAK	23 922,00 €
	72	ADIL	8 000,00 €
	830	CHEMINS VIVANTS	291,00 €
	830	FDGON	643,00 €
	830	LA GAULE LANNIONNAISE	1 000,00 €
	830	L'PO	14 550,00 €
	830	SCIC BOCAGENESE	9 637,00 €
	830	SKOL AR C'HLEUZIOU	776,00 €
	90	ADESS	10 170,00 €
	90	ADIT	192 353,00 €
	90	B Com	90 000,00 €
	90	BOUTIQUE DE GESTION	4 000,00 €
	90	CDPMEM 22	1 800,00 €
	90	COOPERATIVE AVANT PREMIERE	10 000,00 €
	90	IMAGES ET RESEAUX	75 000,00 €
	90	LES VITRINES DU TREGOR	6 000,00 €
	90	OHE PROMETHEE	3 000,00 €
	90	MISSION LOCALE	173 811,00 €
	90	PHOTONICS BRETAGNE	145 000,00 €
	90	UCPT Terre d'essai	6 000,00 €
	95	PARC DU RADOME	9 000,00 €
	95	CENTRE DE DECOUVERTE DU SON	43 000,00 €

6743	Subventions de fonctionnement exceptionnelles		
	233	RYTHME AND BLOUSE	500,00 €
	30	AIR DU LARGE	15 000,00 €
	30	ARMORICOURT	1 000,00 €
	30	BEG CHOPIN	7 500,00 €
	30	CIE HIRUNDO RUSTICA	1 000,00 €
	30	KER ROCK BAND	1 455,00 €
	30	LA SWEET STREET	1 000,00 €
	30	LES AMIS DE VOCE HUMANA	5 000,00 €
	30	OCM / TI AN HOLL	2 910,00 €
	30	SCORFEL	1 455,00 €
	30	SON AR MEIN	2 000,00 €
	30	TI ARZOURIEN	1 940,00 €
	30	TRAEZH BREIZH	1 000,00 €
	30	TRIEUX TONIC BLUES	1 940,00 €
	313	CARRE MAGIQUE	30 000,00 €
	33	DANS TREGER	500,00 €
	33	DIGOR AN NOR	2 000,00 €
	33	GALAPIAT CIRQUE	1 455,00 €
	40	ARMOR PARACHUTISME	970,00 €
	40	ASPTT VOLLEY	500,00 €
	40	BASE NAUTIQUE ILE GRANDE (1 sportif de Haut Niveau)	1 500,00 €
	40	COMITE DEPARTEMENTAL CANOE KAYAK	1 000,00 €
	40	LA ROCHE DERRIEN CANOE KAYAK (1 sportif de Haut Niveau)	1 500,00 €
	40	LANNION CANOE KAYAK	3 000,00 €
	40	LANNION TENNIS CLUB	2 910,00 €
	40	LANNION TRIATHLON	970,00 €
	40	LES ETOILES DU TREGOR	1 940,00 €
	40	LES VOILES ETUDIANTES LANNIONNAISES	2 338,00 €
	830	COMICE AGRICOLE DE TREGUIER	3 880,00 €
	830	COMICE AGRICOLE DE LEZARDRIEUX	6 305,00 €
	90	ALGUE VOYAGEUSE	600,00 €

BUDGET PRINCIPAL – SECTION INVESTISSEMENT

Article	Fonction	Nom du Bénéficiaire	Montant proposé 2018
20421	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé : biens mobilier, matériel et études		
	40	ASSOCIATION DES ACTIVITES NAUTIQUES PORT BLANC- AANPB	1 800,00 €

BUDGET ANNEXE ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE – SECTION FONCTIONNEMENT

Article	Fonction	Nom du Bénéficiaire	Montant proposé 2018
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé		
	311	CENTRE CULTUREL BRETON LANNION (KSL)	3 100,00 €
	311	CENTRE CULTUREL ST GUENOLE	1 100,00 €
	311	LA RUCHE ARTISTIQUE DE PLOUBEZRE	900,00 €
	311	LA PRESQU'ILE A TUE TETE	13 000,00 €
	311	ECOLE MUSIQUE DES 3 RIVIERES	24 809,00 €
	311	RADOMISOL	16 200,00 €
	311	OCM / TI AN HOLL	4 630,00 €

BUDGET ANNEXE ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE – SECTION INVESTISSEMENT

Article	Fonction	Nom du Bénéficiaire	Montant proposé 2018
20421	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé : biens mobilier, matériel et études		
	311	CENTRE CULTUREL BRETON LANNION (KSL)	800,00 €
	311	CENTRE CULTUREL ST GUENOLE	2 725,00 €
	311	ECOLE MUSIQUE DES 3 RIVIERES	937,00 €
	311	LA PRESQU'ILE A TUE TETE	1 800,00 €
	311	LA RUCHE ARTISTIQUE DE PLOUBEZRE	750,00 €
	311	OCM / TI AN HOLL	466,00 €
	311	RADOMISOL	2 423,00 €

BUDGET AUTONOME TRANSPORTS – SECTION FONCTIONNEMENT

Article	Fonction	Nom du Bénéficiaire	Montant proposé 2018
65737	Subventions de fonctionnement versées aux autres établissements publics locaux		
		Office de Tourisme communautaire	17 000,00 €

Madame Delphine CHARLET, Vice-Présidente, indique que la commission 6 (culture et sports) demandera une session de rattrapage à l'automne.

Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant, demande si les critères de sélection seront communiqués. Elle est surprise de l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 455 € à l'association Galapiat Cirque, au regard de son projet, se déroulant en août prochain, qui couvre l'ensemble du territoire.

Madame Delphine CHARLET, Vice-Présidente, répond que ce sont des critères d'éligibilité et non de montant, permettant de faire un tri, et elle précise que les montants sont définis en fonction de l'enveloppe attribuée à la commission.

Monsieur André COENT, Vice-Président, précise qu'une analyse des réserves de chaque association est faite avant l'attribution des subventions.

Monsieur Guirec ARHANT, Vice-Président, souligne qu'il faudra être vigilant sur la réactivité pour informer les associations non retenues.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, répond qu'il sera nécessaire de faire connaître les critères aux associations avant, et que la commune qui devra supporter une nouvelle subvention pour une association qui ne percevra plus de subvention intercommunale, recevra des attributions compensatrices en fonction. Il rappelle qu'une association ne peut toucher simultanément une subvention communale et une subvention communautaire.

Madame Françoise LE MEN, Conseillère Communautaire de Lannion, regrette la baisse globale de 3 % car les associations participent à l'activité du territoire et souhaiterait avoir un tableau comparatif des subventions versées aux associations en 2018 par rapport à l'année 2017.

Monsieur Pierrick ROUSSELOT, membre permanent du Bureau Exécutif, précise que la commission 6 travaille et que tous les dossiers sont étudiés au cas par cas. Il fait savoir qu'il est nécessaire de respecter le travail de la commission 6 comme on respecte le travail des autres commissions.

Madame Françoise LE MEN, Conseillère Communautaire de Lannion, répond qu'elle ne remet pas en cause le fonctionnement de la commission et indique que les comptes-rendus de commissions ne sont pas à dispositions de l'ensemble des conseillers communautaires.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, répond que les comptes-rendus sont tous accessibles sur la plateforme.

Monsieur Christian HUNAUT, Conseiller Communautaire de Lannion, s'interroge sur l'aide aux sportifs de haut niveau de l'île Grande.

Monsieur Pierrick ROUSSELOT, membre permanent du Bureau Exécutif, précise que la commission a souhaité mettre l'accent sur le sport de haut niveau, la voile pour l'île Grande. Il est fait un choix d'accompagner ces deux sportifs de haut niveau. Concernant le kayak, il pourrait être envisagé que LTC finance la partie « nautisme » à la place de Lannion.

Madame Brigitte GOURHANT, Conseillère Communautaire de Ploubezre, demande si un montant est alloué pour des demandes en cours d'année, pour des subventions exceptionnelles.

Madame Delphine CHARLET, Vice-Présidente, explique qu'une enveloppe est votée au budget et que c'est en fonction de ce qui reste.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, précise qu'il est possible de faire des décisions modificatives.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 1 abstention)
Anne-Françoise PIEDALLU
Ne participent pas au vote :
Serge HENRY
Jean-Yves KERAUDY
Patrice KERVAON
Gildas MORVAN

DECIDE DE :

ACCEPTER Les subventions 2018 détaillées ci-dessus

PRECISER Que les modalités de versement sont définies de la façon suivante

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Montant	0 à 4 999 €	5 000 à 22 999 €	≥ 23 000 €
Convention	non	au choix du service	obligatoire
Versement	1 fois	2 fois	plusieurs fois au vu de la convention

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLES LIEES A UNE MANIFESTATION

Montant	0 à 4 999 €	5 000 à 22 999 €	≥ 23 000 €
Convention	non	au choix du service	obligatoire
Versement	1 fois avant la manifestation	2 fois : 50 % avant la manifestation et le solde au vu d'un bilan financier de l'événement	plusieurs fois au vu de la convention

SUBVENTIONS LIEES A UN INVESTISSEMENT

Montant	0 à 22 999 €	≥ 23 000 €
Convention	non	obligatoire
Versement	1 fois sur présentation de la facture d'achat	une ou plusieurs fois au vu de la convention

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

PRECISER Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018 des budgets concernés

15 Révision du Guide des Aides Financières de Lannion-Trégor Communauté

Rapporteur : André COENT

VU le Projet de territoire 2017-2020 de Lannion-Trégor Communauté, adopté le 22 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission n° 1 en date du 15 mars 2018,
l'avis de la commission n° 2 en date du 13 mars 2018,
l'avis de la commission n° 3 en date du 15 mars 2018,
l'avis de la commission n° 4 en date du 13 mars 2018,
l'avis de la commission n° 5 en date du 13 mars 2018,
et l'avis de la commission n° 8 en date du 8 mars 2018 ;

CONSIDERANT les éléments suivants :

Lannion-Trégor Communauté porte une politique d'aides financières à destination de nombreux acteurs du territoire : communes, entreprises, particuliers, associations, bailleurs sociaux....

Ces aides sont recensées dans le « Guide des Aides Financières ». Chaque aide fait l'objet d'une fiche détaillant :

- les bénéficiaires potentiels de l'aide ;
- les conditions d'éligibilité ;
- le montant de l'aide ;
- les pièces à fournir pour solliciter l'aide (dossier de demande) ;
- les modalités de versement de l'aide.

En 2017, les politiques menées par Lannion-Trégor Communauté dans plusieurs de ses domaines de compétence ont évolué de manière significative avec, notamment, l'adoption du Plan de Déplacements 2017-2022 et du Programme Local de l'Habitat 2018-2023.

C'est pourquoi Lannion-Trégor Communauté souhaite réviser sa politique d'aides financières, tel qu'exposé ci-dessous :

Création de 5 nouvelles aides :

2 aides contribuant à la mise en œuvre du PLH :

A-l'aide à la réhabilitation thermique des logements sociaux existant des bailleurs sociaux (100 000 € d'enveloppe prévus au PLH) ;

B-le fonds de concours pour la restructuration de l'habitat en centre-ville et centre-bourg (100 000 € d'enveloppe prévus au PLH).

2 aides en faveur de l'aménagement de l'espace public :

A-le fonds de concours pour l'aménagement des centres-villes et centres-bourgs (1 M€ d'enveloppe pour 2018, 2019 et 2020) ;

B-le fonds de concours pour l'aménagement de la voirie départementale aux abords de zones d'activités économiques (en lien avec le Plan de Déplacements).

1 aide complémentaire à la prime pour l'achat d'un vélo à assistance électrique proposée par l'État :

A-l'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique, pour les particuliers non imposables (en lien avec le Plan de Déplacements).

Modifications de 5 aides existantes :

- l'aide aux projets de pôles de compétitivité, afin de prendre en compte les nouvelles modalités du dispositif porté par la Région Bretagne ;
- l'aide à la construction de logements locatifs sociaux et de l'aide au foncier viabilisé pour le locatif social (prise en compte les dispositions du nouveau PLH) ;
- l'aide aux particuliers pour l'amélioration thermique des logements (intégration d'exigences de certification pour l'isolation) ;
- le fonds de concours pour la réhabilitation thermique dans le bâti public existant (intégration des systèmes d'économie d'eau dans les dépenses éligibles).

Suppression du dispositif d'aide à la réalisation d'audits énergétiques (ces audits pouvant être directement assurés par Lannion-Trégor Communauté et facturés aux particuliers)
et **suppression de l'aide à la réalisation de maisons de santé pluridisciplinaires**.

Par ailleurs, Lannion-Trégor Communauté souhaite la mise en place d'une approche plus harmonieuse et systématique en ce qui concerne les règles de communication relatives au soutien financier apporté par la communauté d'agglomération. C'est pourquoi, en préambule du Guide des Aides Financières, une page décrit les modalités de publicité que les bénéficiaires de l'aide de Lannion-Trégor Communauté devront respecter (règles différenciées selon le type d'opération et l'importance du soutien financier de Lannion-Trégor Communauté).

Monsieur Cédric SEUREAU, Conseiller Communautaire de Lannion, est surpris de la suppression du dispositif d'aide à la réalisation d'audits énergétiques. Il en demande le sens puisque cette aide était principalement destinée au public fragile. Il souhaite connaître les changements sur ce thème.

Monsieur Frédéric LE MOULLEC, Vice-Président, répond que les conseillers du Point Information Habitat ont les compétences pour faire les audits, il n'y a donc plus besoin de faire intervenir de prestataires extérieurs qui facturaient leurs interventions. Il ajoute que cela ne change rien pour les particuliers.

Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant, souhaite obtenir une précision sur « l'aide à la réhabilitation des maisons de santé pluridisciplinaires », et les critères d'attribution.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, indique qu'il convient d'éclaircir les critères d'accord, afin qu'ils deviennent plus objectifs et il ajoute que la fiche 3.15 sera supprimée.

Monsieur Cédric SEUREAU, Conseiller Communautaire de Lannion, se réjouit de l'aide attribuée pour l'acquisition de vélos à assistance électrique, et se félicite des fonds de concours attribués pour les plans de déplacement en situation de circulation douce et souhaiterait qu'il existe une continuité des pistes cyclables entre les communes.

Monsieur Frédéric LE MOULLEC, Vice-Président, indique qu'une erreur matérielle au niveau du montant d'aides attribuées s'est glissée dans la fiche 3.4 et qu'elle a été retirée.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

ADOPTER la politique d'aides financières formalisée dans le « Guide des Aides Financières » annexé à la présente délibération ;

PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018.



GUIDE DES AIDES FINANCIÈRES

Adopté par le
Conseil Communautaire
le 3 avril 2018

Le présent Guide des Aides Financières recense l'ensemble des aides que propose Lannion-Trégor Communauté. Ces aides s'adressent à divers acteurs du territoire de Lannion-Trégor Communauté : communes , entreprises, associations, particuliers, bailleurs sociaux, ...

Ci-après, chaque aide fait l'objet d'une fiche précisant :

- ✓ Le service instructeur à Lannion-Trégor Communauté ;
- ✓ Les bénéficiaires potentiels de l'aide ;
- ✓ Les conditions d'éligibilité ;
- ✓ Le montant de l'aide ;
- ✓ Les pièces à fournir pour solliciter l'aide (dossier de demande) ;
- ✓ Les modalités de versement de l'aide.

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

1, rue Monge - CS 10761 - 22307 LANNION Cedex
1, stradaed Monge - CS 10761 - 22307 LANNUON Cedex

Tél/Pgz 02 96 05 09 00
Fax/Faks 02 96 05 09 01

communaute.agglomeration@lannion-tregor.com

www.lannion-tregor.com

SOMMAIRE :
Défi n°1 : Transformer nos ressources en richesses

		Bénéficiaires	Page
1.1	Fonds de concours « installation ou maintien du commerce et de l'artisanat »	Communes	4
1.2	Aide aux projets de pôles de compétitivité	Entreprises	6
1.3	PASS Commerce et Artisanat de service	Entreprises	7
1.4	Aide « terrain de jeu de l'innovation »	Entreprises	8
1.5	Aide au recrutement du premier commercial	Entreprises	9
1.6	Aide aux projets de l'Économie Sociale et Solidaire	Structures ESS	10
1.7	Aide à l'immobilier d'entreprise	Entreprises	11
1.8	Aide à l'immobilier d'entreprise « grand projet »	Entreprises	12
1.9	Aide au classement des hébergements touristiques	Établissements ou personnes propriétaires de meublés(s)	13

Défi n°2 – Connecter le territoire

2.1	Fonds de concours pour la voirie communale	Communes	15
2.2	Fonds de concours pour la voirie d'intérêt communautaire	Communes	16
2.3	Fonds de concours pour l'aménagement de la voirie départementale aux abords de zones d'activités économiques	Communes	17
2.4	Fonds de concours « plan de déplacement » : accessibilité des arrêts de bus	Communes	18
2.5	Fonds de concours « plan de déplacement » : achat d'abribus	Communes	19
2.6	Fonds de concours « plan de déplacement » : circulations douces	Communes	20
2.7	Fonds de concours « aménagement d'aires de covoiturage et aires multimodales »	Communes	21

Défi n°3 – Vivre solidaires

3.1	Aide pour la construction de logements locatifs sociaux	Communes, CCAS, bailleurs sociaux	22
3.2	Aide au foncier viabilisé pour le locatif social	Communes, SEM de LTC, lotisseurs privés	23
3.3	Aide à la réhabilitation thermique des logements sociaux communaux et CCAS existants	Communes, CCAS	24
3.4	Aide à la réhabilitation thermique des logements sociaux existant des bailleurs sociaux	Bailleurs sociaux	26
3.5	Fonds de concours pour la restructuration de l'habitat en centre-ville et centre-bourg	Communes	28
3.6	Fonds de concours pour l'aménagement des centres-villes et centres-bourgs	Communes	29
3.7	Aide à l'accession sociale à la propriété	Particuliers	30
3.8	Aide à la réhabilitation du parc privé ancien : amélioration thermique (propriétaires occupants Anah)	Particuliers (propriétaires occupants)	32
3.9	Aide à l'amélioration thermique des logements	Particuliers	33
3.10	Aide à la réhabilitation du parc privé ancien : habitat indigne ou très dégradé (propriétaires occupants Anah)	Particuliers (propriétaires occupants)	35
3.11	Aide au ravalement de façades avec isolation des murs dans les centres bourgs	Communes, propriétaires bailleurs et occupants, locataires, syndicats de copro.	36
3.12	Aide à la réhabilitation du parc privé ancien (propriétaires bailleurs Anah)	Particuliers (propriétaires bailleurs)	38
3.13	Aide au conventionnement sans travaux du parc privé ancien (propriétaires bailleurs Anah)	Particuliers (propriétaires bailleurs)	39
3.14	Fonds de concours « Politique de la Ville »	Communes	40
3.15	Fonds de concours « signalétique bilingue français-breton »	Communes	41

Défi n°4 – Préserver l'environnement

4.1	Aide à la réhabilitation thermique dans le bâti public existant	Communes et leurs établissements publics	42
4.2	Aide à la « mobilité électrique » : acquisition de véhicules électriques	Communes, entreprises, associations	44
4.3	Aide à la « mobilité électrique » : installation de bornes de recharge	Communes, entreprises, associations	45
4.4	Aide à la « mobilité électrique » : acquisition de vélos à assistance électrique	Particuliers	46
4.5	Fonds de concours « panneaux d'entrée de boucle »	Communes	47
4.6	Fonds de concours « aide à la conversion au système d'agriculture biologique »	Communes	48
4.7	Aide à l'installation agricole	Agriculteurs	49
4.8	Fonds de concours de lutte contre le frelon asiatique	Communes	50

→ Règles de communication à respecter par les bénéficiaires d'une aide de Lannion-Trégor Communauté

Le bénéficiaire d'une aide de Lannion-Trégor Communauté doit assurer une publicité de manière visible et explicite de la participation de Lannion-Trégor Communauté à la réalisation de l'opération financée.

Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication de la communauté d'agglomération dans la vie quotidienne des habitants, des associations et des entreprises du territoire. Les porteurs de projets doivent donc lui réserver une attention accrue.

Les particuliers ne sont pas concernés par ces obligations de publicité.

Le soutien de Lannion-Trégor Communauté au projet devra se traduire de la façon suivante :

- La mention, dans **toutes les actions de communication menées par le bénéficiaire** (articles de presse, inaugurations, affiches, site internet, ...), que l'opération a été réalisée avec le soutien financier de Lannion-Trégor Communauté.

Le logo* de Lannion-Trégor Communauté doit figurer sur l'ensemble des supports de promotion et de communication liés au projet soutenu.

- Une apposition du logo* de Lannion-Trégor Communauté sur le **panneau de chantier** (lorsqu'il y en a un).

- Une fois le projet terminé :**

- **Pour une aide de 25 000 € ou moins : apposition du logo* « Lannion-Trégor Communauté » sur l'ouvrage subventionné**, lorsque cela est matériellement possible.

Par exemple, pour un bâtiment, apposition de l'autocollant** dans un lieu visible du public (entrée d'un chemin d'accès, hall d'accueil, entrée du bâtiment...) ou bien, pour un projet numérique, apposition du logo sur la réalisation en question.

- **Pour une aide supérieure à 25 000 € : apposition d'une plaque** définitive mentionnant le soutien de Lannion-Trégor Communauté, sur l'ouvrage subventionné**, lorsque cela est matériellement possible (à défaut, le recours à l'apposition d'un autocollant devra être recherché). La plaque doit être posée à l'extérieur, en vue des personnes fréquentant le lieu concerné (près de l'entrée principale par exemple). Des entretoises doivent être posées afin de séparer la plaque du mur par un espace.

Dans le cas où la pose d'une plaque est déjà prévue par le porteur de projet (par exemple lorsqu'il y a plusieurs cofinanceurs), il convient simplement d'y intégrer le logo de Lannion-Trégor Communauté, parmi les logos des autres financeurs le cas échéant.

→ En cas de non-respect des obligations de publicité, au cours du projet ou a posteriori, Lannion-Trégor Communauté se réserve le droit de suspendre ou, le cas échéant, de demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

→ Exceptionnellement, l'application de ces règles pourra faire l'objet d'adaptations par Lannion-Trégor Communauté, afin d'ajuster au mieux les mesures de publicité et prendre en compte les spécificités d'un projet.

* : Le logo de Lannion-Trégor Communauté () est téléchargeable, sur le site internet lannion-tregor.com (onglet « nous connaître », puis « médias », et enfin « espace presse »). Si besoin, le logo peut également être fourni au format Adobe Illustrator ou PDF après en avoir fait la demande par courriel à la direction de la communication : communication@lannion-tregor.com

** : Les autocollants et la plaque seront fournis au bénéficiaire, par Lannion-Trégor Communauté.



Les subventions pour les communes : les « fonds de concours »

La notion de Fonds de Concours

La notion de fonds de concours se traduit par un appel à versement d'une collectivité (commune ou Établissement Public de Coopération Intercommunale) pour un projet donné.

Les fonds de concours présentent de multiples avantages pour les collectivités :

- ✓ légalement, aucun critère n'est obligatoire dans la politique de versement de fonds de concours.
- ✓ en général, la Communauté d'Agglomération met en place des critères d'éligibilité pour chaque fonds de concours qu'elle distribue.
- ✓ lors de la détermination des critères de calcul, il n'y a pas d'obligation de majorité renforcée, ce qui peut faciliter la mise en place de fonds de concours.
- ✓ les fonds de concours ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale et ne jouent pas sur la dotation d'intercommunalité. De par la mise en place de fonds de concours, la Communauté d'agglomération ne diminue pas son niveau de dotation reçu par l'Etat, ce qui permet de distribuer davantage en direction du développement intercommunal.

Deux types de fonds de concours existent :

Fonds de concours en lien avec le Contrat Départemental de Territoire 2016-2020 (concerne les communes de « LTC 38 communes »)

Dans le cadre du « Contrat Départemental de Territoire 2016-2020 », le Conseil Départemental des Côtes d'Armor a attribué une enveloppe de 5 698 797 € au territoire de Lannion-Trégor Communauté (« 38 communes ») pour la période 2016-2020. Lannion-Trégor Communauté (« 38 communes ») a décidé d'attribuer des fonds de concours en complément de l'aide financière apportée par le département. Ces fonds de concours sont détaillés dans le Contrat Départemental de Territoire 2016-2020 et ne sont pas listés dans le présent Guide des Aides.

Fonds de concours en lien avec le Projet de Territoire

Ces fonds de concours se déclinent sous forme de subventions attribuées pour la mise en place d'équipements structurants. Dans ce cas, les communes sont maîtres d'ouvrage.

Ainsi, Lannion-Trégor Communauté a mis en place une politique de fonds de concours sur des sujets divers (voirie, réhabilitation thermique, commerce et artisanat, etc...).

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL Fonds de concours « Installation ou maintien du commerce et de l'artisanat »

Service instructeur : Service Développement Économique de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Communes membres de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

Cadre d'intervention :

Soutien à la commune dans le cadre d'une installation d'un premier type de commerce ou maintien d'un dernier type de commerce dans la commune.

Sont ici ciblées les activités artisanales et commerciales considérées essentielles à la dynamique de la commune, notamment :

- Commerces à vocation principale alimentaire (surface inférieure à 400 m²) ;
- Bars / cafés ; tabacs / journaux ;
- Coiffure...

Conditions à respecter :

- ✓ Projet situé en centre-bourg ou en « zone de centralité ».
- ✓ Pas de condition sur la création d'emplois ou de maintien des emplois en cas de reprise d'activité.
- ✓ Avis consultatif de la chambre consulaire concernée sur le projet de création ou reprise d'activité.
- ✓ La commune ne doit pas avoir engagé d'investissements avant de déposer un dossier de demande d'aide. Dans le cas d'un lancement de programme urgent, une lettre d'intention peut être envoyée à Lannion-Trégor Communauté.

Montant du fonds de concours :

50 % du coût de l'opération, déduction faite des subventions, le cas échéant. **Plafond de 15 000 €.**

Dossier à produire :

1. Copie de la délibération du Conseil municipal sollicitant le fonds de concours de Lannion-Trégor Communauté ;
2. Plans avant et après travaux ;
3. Devis prescriptif ;
4. Plan de financement prévisionnel ;
5. RIB ;
6. Extrait de KBIS ;
7. Pour une reprise d'entreprise : bilan comptable de l'année n-1.

Modalités de versement du fonds de concours :

- ✓ Etat récapitulatif des dépenses réalisées, visé par le Maire et le Trésorier de la commune.
- ✓ Le montant des travaux éligibles correspond au montant des travaux HT ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours. Si le montant des travaux est inférieur au montant ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours, l'aide financière sera calculée en fonction des travaux effectivement réalisés.
- ✓ Sont prises en compte dans le calcul du fonds de concours toutes les dépenses effectuées à partir de la date de dépôt du dossier ou de la date de dérogation acceptée.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL **Aide aux projets de pôles de compétitivité**

Service instructeur : Service Développement Économique de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Entreprises, Centres d'Innovations Technologiques et laboratoires académiques du territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

✓ Le projet doit être labellisé par un pôle de compétitivité.

Cadre d'intervention :

L'aide apportée par Lannion-Trégor Communauté fait l'objet d'une convention cadre signée entre l'État, le Conseil Régional de Bretagne et des Communautés d'Agglomération pour la période 2015-2020.

Dans un souci de simplification pour les sollicitants de cette aide, il est convenu que le Conseil Régional de Bretagne assure la gestion administrative (convention avec les bénéficiaires) et financière (versements) des aides allouées pour le compte de l'ensemble des collectivités soutenant un projet (dont Lannion-Trégor Communauté).

Montant de l'aide :

Type de bénéficiaire	Montant maximum de l'assiette des dépenses éligible :
Pour une entreprise PME :	50 % du coût du projet
Pour une entreprise intermédiaire (ETI) :	30 % du coût du projet
Pour une Grande Entreprise* :	25 % du coût du projet
Pour un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche :	100 % du coût marginal du projet
Pour un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche : <i>Exceptionnellement.</i>	40 % du maximum coût complet du projet
Pour un Centre d'Innovation Technologique :	80 % du coût du projet

* Le financement des grands groupes est assuré par l'Etat.

Plafond de l'aide de Lannion-Trégor Communauté :

- Soutien d'un partenaire (entreprise, laboratoire de recherche, centre technique...) à hauteur de **30 % maximum** des dépenses éligibles, **plafonné à 50 000 € par partenaire**.
- Soutien d'un projet : **75 000 € maximum par projet** quel que soit le nombre de partenaires présents sur le territoire.

Pour une dépense éligible de 10 000 € ou moins pour Lannion-Trégor Communauté, l'aide sera apportée en totalité par le Conseil Régional de Bretagne (par souci de simplification), qui en informera Lannion-Trégor Communauté.

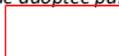
Dossier à produire :

→ Contacter le pôle de compétitivité de référence ou la technopole Anticipa Lannion Trégor.

Modalités de versement de l'aide :

✓ Versement selon convention, sollicité auprès du Conseil Régional de Bretagne.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL **PASS Commerce et Artisanat de service**

Service instructeur : Service Développement Économique de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires :

- ✓ **Entreprises commerciales indépendantes et entreprises artisanales de service indépendantes** inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers (hors auto-entrepreneurs) ;
- ✓ **Cafés, hôtels, restaurants ;**
- ✓ **A la marge : associations de producteurs** qui commercialisent leurs produits, **unions de commerçants** ou groupements de commerçants pour les cas d'outils numériques partagés.

Sont éligibles à cette aide les entreprises de moins de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président) et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 M€ euros HT.

[sont exclus du dispositif : le commerce de gros, les commerces non sédentaires, les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...), le secteur médical et paramédical, les professions libérales, les activités financières (banques/assurances), les franchises (hors commerces de première nécessité), les SCI (sauf dans le cas où au moins 50% du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation), les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs].

Un délai de deux ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

Conditions d'éligibilité :

L'entreprise sera accompagnée par la CCI ou la CMA dans la mise en œuvre opérationnelle de cette aide.

Opérations éligibles :

- ✓ **Dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'entreprise :** L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).
La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, sera demandée pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
- ✓ **Dans le cadre d'une modernisation ou d'une extension d'une entreprise :** pas de prise en compte de la concurrence afin de soutenir la modernisation des commerces.

Localisation du projet : communes de moins de 3 500 habitants du territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Nature des dépenses éligibles :

- ✓ **travaux immobiliers** (dont ceux liés à l'accessibilité) ;
- ✓ **travaux de mises aux normes** d'hygiène, aux normes électriques, ... ;
- ✓ **certaines équipements immobiliers** : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie, ... ;
- ✓ les **équipements matériels de production**, les **matériels de manutention** (manitou, transpalette) ;
- ✓ les **investissements d'embellissements** (étagères, enseignes...) **et d'attractivité** ;
- ✓ les **investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil** :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...).
- ✓ les **équipements matériels en lien avec la prestation de conseil stratégie commerciale (CRM, gestion relation client, ...)** ou **prestation numérique** (logiciel de caisse ...) ;

→ **suite, page suivante** ↗

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Ne sont pas éligibles :

- ✓ les matériels d'occasion qui ne seraient pas garantis un minimum de 6 mois ;
- ✓ les véhicules et matériels roulants ou flottants (voiture, camion, bateaux ...) ;
- ✓ les consommables.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE), l'avance remboursable Tourisme ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un appel à projets par la Région Bretagne. Son cumul avec toute autre aide de Lannion-Trégor Communauté sera étudié au cas par cas.

Montant de l'aide :

Subvention de **30 % des investissements** éligibles à 2 ans **plafonnés à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 €.**

Planchers d'investissements subventionnables :

- **6 000 €** dans le cas général ;
- **3 000 €** pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité) ;
- **3 000 €** pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale).

L'aide attribuée, dans le cadre du dispositif standard, sera cofinancée à parité par la Région Bretagne et Lannion-Trégor Communauté (50%/50%).

Dans le cadre d'une intervention dans les Quartiers Prioritaires de la Ville et les zones de centralité pour les communes de plus de 3 500 habitants, un cofinancement à taux différent pourra être établi (exemple : 30% Région / 70% Lannion-Trégor Communauté dans les QPV).

Dossier à produire :

1. Note de présentation du projet ;
2. Devis prescriptif ;
3. Plan de financement prévisionnel ;
4. R.I.B. ;
5. Extrait KBIS ;
6. Pour une reprise d'entreprise : bilan comptable de l'année n-1 ;
7. Attestation sur l'honneur justifiant d'une situation financière saine et garantissant que l'entreprise est à jour de ses obligations légales, sociales et fiscales.

Modalités de versement de l'aide :

Versement(s) selon les termes de la convention, sur présentation :

- ✓ d'un état récapitulatif des dépenses réalisées ;
- ✓ des factures justificatives ;
- ✓ d'une attestation de situation au regard des cotisations sociales et fiscales établies par le comptable ;

⚠ Le délai d'exécution du programme est limité à deux ans.

Si le montant réel des investissements est inférieur au montant annoncé lors de la demande, l'aide sera calculée au prorata de la dépense réelle.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL **Aide « Terrain de jeu de l'innovation »**

Service instructeur : Service Développement Économique de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Entreprises du territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Technologie innovante (produit ou service), en cours de développement et non commercialisée proposée par l'entreprise ;
- ✓ Produit ou service répondant à un besoin ou à l'intérêt de Lannion-Trégor Communauté ;
- ✓ Respect du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Avant de remplir un dossier, solliciter le Service Développement Économique de Lannion-Trégor Communauté afin d'étudier la pertinence de la demande.

Durée de l'expérimentation limitée à un an. Prolongation possible par avenant.

Montant de l'aide :

Au cas par cas, selon la nature des projets.
Plafonné à **20 000 €**.

Dossier à produire :

1. Description de l'expérimentation ;
2. Devis descriptif ;
3. Plan de financement prévisionnel ;
4. Bilan comptable de l'année en cours et bilan de l'année n-1 ;
5. R.I.B.

Modalités de versement de l'aide :

- ✓ Versement(s) selon les termes de la convention, et sur présentation de facture(s) justificative(s).

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL

Aide au recrutement du premier commercial

Service instructeur : Service Développement Économique de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : PME de moins de 20 personnes du territoire de Lannion-Trégor Communauté relevant du secteur industriel, de l'artisanat de production ou des services aux entreprises.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ L'entreprise ne doit pas être éligible à l'aide ALPI ou tout autre dispositif d'accompagnement du commercial ;
- ✓ Création du premier poste commercial salarié non dirigeant dans l'entreprise ;
- ✓ Le contrat de travail doit être un Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ;
- ✓ L'entreprise ne doit pas avoir engagé le processus de recrutement avant de déposer un dossier de demande d'aide. Dans le cas d'un lancement de programme urgent, une lettre d'intention peut être envoyée à Lannion-Trégor Communauté.

L'avis consultatif de la technopole « ADIT – ANTICIPA » sera sollicité.

Montant de l'aide :

25 % du salaire brut chargé, plafonné à **15 000 €**.

L'aide est calculée uniquement sur la partie fixe du salaire et n'est valable que pour la première année du poste concerné.

Dossier à produire :

1. Fiche de poste ;
2. Curriculum vitæ du candidat ;
3. Contrat de travail ou projet de contrat de travail (le contrat de travail définitif devra être transmis pour le versement) ;
4. Bilan comptable de l'année en cours et bilan de l'année n-1 ;
5. R.I.B. ;
6. Extrait KBIS.

Modalités de versement de l'aide :

- ✓ 25% à l'entrée du commercial dans l'entreprise (fournir une copie du contrat de travail) ;
- ✓ 25% au sixième mois de présence dans l'entreprise (fournir copie des bulletins de salaires des six premiers mois et un état récapitulatif des dépenses réalisées signé par le comptable) ;
- ✓ le solde (50%) à la fin de l'année sur présentation des bulletins de salaire (fournir copie des bulletins de salaire des 12 premiers mois et un état récapitulatif des dépenses réalisées signé par le comptable) ;

Si le montant réel des investissements est inférieur au montant annoncé lors de la demande, l'aide sera calculée au prorata de la dépense réelle.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018



**Aide aux projets de
l'Économie Sociale et Solidaire**

Service instructeur : Service Développement Économique de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Structures de l'Économie Sociale et Solidaire, existantes ou en création, du territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Caractère novateur des actions proposées ;
- ✓ Projet à caractère économique et créateur d'emploi(s) ;
 - Pour les projets en création : création d'emploi(s) ;
 - Pour les projets en développement : maintien ou création d'emploi(s).
- ✓ Avis de l'ADESS, permettant de s'assurer notamment :
 - Pour les projets de création : de l'absence d'autres dispositifs de soutien aux études de faisabilité ;
 - Pour les entreprises en développement : du caractère structurant ou de l'effet levier effectif de l'aide de Lannion-Trégor Communauté sur d'autres dispositifs relevant de l'ESS.
- ✓ L'entreprise ne doit pas avoir engagé de dépense avant de déposer un dossier de demande d'aide. Dans le cas d'un lancement de programme urgent, une lettre d'intention peut être adressée à Lannion-Trégor Communauté.

Montant de l'aide :

Pour un projet de création : subvention **plafonnée à 5 000 €** et **80% du coût total de l'étude de faisabilité**. Les coûts internes et externes au projet sont pris en compte.

Pour une structure en développement : Subvention **plafonnée à 5 000 €** et **50% de l'ensemble du financement public du coût global du projet**. Seuls les coûts externes au projet sont pris en compte.

Dossier à produire :

1. Présentation du projet ;
2. Devis prescriptif ;
3. Plan de financement prévisionnel ;
4. R.I.B. ;
5. Statuts de l'organisme et copie de l'élection ou de la nomination de son représentant légal ;
6. Date de parution au Journal Officiel ;
7. Pour les structures existantes : bilan comptable de l'année en cours et de l'année n-1.

Modalités de versement de l'aide :

Projet de création : subvention liquidée en une seule fois sur présentation :

- ✓ de l'étude ;
- ✓ des factures justificatives.

Structure existante : subvention liquidée en une seule fois sur présentation :

- ✓ d'un état récapitulatif des dépenses réalisées ;
- ✓ des factures justificatives

Si le montant réel des investissements est inférieur au montant annoncé lors de la demande, l'aide sera calculée au prorata de la dépense réelle.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL

Aide à l'immobilier d'entreprise

Service instructeur : Service Développement Économique de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Entreprises du secteur industriel, de l'artisanat de production et des services aux entreprises du territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

Programme à 3 ans :

- ✓ Investissements immobiliers d'un montant minimum de 50 000 € HT ;

Investissements éligibles :

- Acquisition, extension, réaménagement (hors entretiens courants).
- Lannion-Trégor Communauté se réserve le droit de traiter au cas par cas les demandes d'aides présentées par les SCI, et de mettre en place une convention tripartite entre la société, la SCI et Lannion-Trégor Communauté le cas échéant.

Montant de l'aide :

- **8 000 €** pour la création d'un emploi ;
- **16 000 €** pour la création de deux emplois ;
- **24 000 €** pour la création de trois emplois ou plus.

Dans la limite suivante :

- Pour une entreprise : **20 % de l'investissement** immobilier HT.
- Pour un grand groupe : **15 % de l'investissement** immobilier HT.

Dossier à produire :

1. Plan ou schéma des travaux à effectuer ;
2. Devis descriptif ;
3. Plan de financement prévisionnel ;
4. Bilan de l'année en cours et bilan de l'année n-1 ;
5. R.I.B. ;
6. Extrait KBIS.

Modalités de versement de l'aide :

Versement(s) selon les termes de la convention, et sur présentation de pièces et facture(s) justificative(s).

Les pièces à fournir seront notamment composées de justificatif d'emplois de la part du comptable, de l'état récapitulatif des dépenses réalisées, ...

Si le montant réel des investissements est inférieur au montant annoncé lors de la demande, l'aide sera calculée au prorata de la dépense réelle.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL **Aide à l'immobilier d'entreprise « grand projet »**

Service instructeur : Service Développement Économique de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Entreprises du secteur industriel, de l'artisanat de production et des services aux entreprises du territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

Programme à 3 ans :

- ✓ Investissements immobiliers et de production d'un montant minimum de 1 000 000 € HT ;
- ✓ Création de cinq emplois au minimum.

Investissements éligibles :

Acquisition, extension, réaménagement (hors entretiens courants).

Sont exclues du dispositif :

Les entreprises du commerce, logistique, transport, BTP, agriculture, services aux particuliers, tourisme, promotion immobilière (objectif de location).

Lannion-Trégor Communauté se réserve le droit de traiter au cas par cas les demandes d'aides présentées par les SCI, et de mettre en place une convention tripartite entre la société, la SCI et Lannion-Trégor Communauté le cas échéant.

Montant de l'aide :

Subvention de **5 % de l'investissement HT**, plafonnée à **150 000 €**.

Dossier à produire :

1. Plan ou schéma des travaux à effectuer ;
2. Devis descriptif ;
3. Plan de financement prévisionnel ;
4. Bilan de l'année en cours et bilan de l'année n-1 ;
5. R.I.B. ;
6. Extrait KBIS.

Modalités de versement de l'aide :

50% à l'acquisition du bâtiment et au démarrage des travaux d'extension sur production des pièces suivantes :

- ✓ Acte de vente ;
- ✓ Permis de construire ;
- ✓ Déclaration d'ouverture du chantier ;
- ✓ Devis et commandes de travaux signés.

Le solde (50%) à la livraison des travaux sur production des pièces suivantes :

- ✓ Déclaration d'achèvement des travaux ;
- ✓ Décompte définitif des travaux réalisés.
- ✓ Document, attesté par l'expert-comptable du bénéficiaire, justifiant de la création d'au moins 5 emplois CDI équivalent temps plein.

Si le montant réel des investissements est inférieur au montant annoncé lors de la demande, l'aide sera calculée au prorata de la dépense réelle.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL

Aide au classement des hébergements touristiques

Service instructeur : Service Tourisme de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires :

Tout établissement ou personne propriétaire de meublé(s) du territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ L'aide est attribuée uniquement pour un premier classement (pas au renouvellement) ;
- ✓ Les propriétaires ayant obtenu leur classement sous l'ancienne législation (avant le 22 juillet 2009) et souhaitant le renouveler dans le cadre de la nouvelle réglementation sont éligibles ;
- ✓ Le demandeur doit apporter la preuve de l'obtention du classement dans le nouveau cadre réglementaire en vigueur ;
- ✓ L'aide est valable pour tout classement effectué à partir du 28 juin 2013.

Montant de l'aide :

→ Meublés	Premier	Second	Suivant(s)
Coût estimé pour le propriétaire :	200 €	100 €	100 €
Aide LTC :	50% avec plafond à 100 €	50% avec plafond à 50 €	aucune

→ Hôtellerie

		1 à 3 étoiles	4 à 5 étoiles
De 6 à 20 chambres	Coût estimé pour le propriétaire :	320 €	480 €
	Aide LTC :	50% avec plafond à 160 €	50% avec plafond à 240 €
De 21 à 40 chambres	Coût estimé pour le propriétaire :	400 €	550 €
	Aide LTC :	50% avec plafond à 200 €	50% avec plafond à 275 €
De 41 à 80 chambres	Coût estimé pour le propriétaire :	480 €	600 €
	Aide LTC :	50% avec plafond à 240 €	50% avec plafond à 300 €
De 81 à 100 chambres	Coût estimé pour le propriétaire :	520 €	700 €
	Aide LTC :	50% avec plafond à 260 €	50% avec plafond à 350 €
De 101 à 200 chambres	Coût estimé pour le propriétaire :	560 €	800 €
	Aide LTC :	50% avec plafond à 280 €	50% avec plafond à 400 €

→ Hôtellerie de plein air

		1 à 2 étoiles	3 à 4 étoiles	5 étoiles
De 0 à 50 emplacements	Coût estimé pour le propriétaire :	500 €	525 €	550 €
	Aide LTC :	50% (plafond à 250 €)	50% (plafond à 260 €)	50% (plafond à 225 €)
De 51 à 100 emplacements	Coût estimé pour le propriétaire :	550 €	575 €	605 €
	Aide LTC :	50% (plafond à 275 €)	50% (plafond à 285 €)	50% (plafond à 300 €)
De 101 à 200 emplacements	Coût estimé pour le propriétaire :	600 €	630 €	660 €
	Aide LTC :	50% (plafond à 300 €)	50% (plafond à 315 €)	50% (plafond à 330 €)
De 201 à 500 emplacements	Coût estimé pour le propriétaire :	650 €	680 €	715 €
	Aide LTC :	50% (plafond à 325 €)	50% (plafond à 340 €)	50% (plafond à 360 €)
Plus de 500 emplacements	Coût estimé pour le propriétaire :	700 €	735 €	770 €
	Aide LTC :	50% (plafond à 350 €)	50% (plafond à 365 €)	50% (plafond à 385 €)

→ **suite, page suivante** ↗

Dossier à produire :

1. la décision de classement ;
2. une copie de la facture acquittée ;
3. un R.I.B.

La décision d'attribution de la subvention est prise par le Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté.

Modalités de versement de l'aide :

Dès réception du dossier, le service instructeur expédie un accusé de réception au bénéficiaire.

Le paiement est effectué directement par le Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans un délai maximum de deux mois.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL **Fonds de concours pour la voirie communale**

Service instructeur : Pôle Opérationnel et Technique de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Communes de moins 5 000 habitants membres de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Réalisation de travaux sur voirie communale (travaux de chaussée et eaux pluviales) ;
- ✓ Limitation, par an, à deux opérations par commune.

Les travaux de voirie suivants ne sont pas pris en compte :

- Travaux liés à des opérations de lotissements à l'exception des voies des lotissements assurant une fonction de transit.
- Travaux liés à des opérations de Zone d'Aménagement Concertée (faisant l'objet de budgets annexes liés à l'opération).
- Travaux d'aménagement de bourg (zone agglomérée principale limitée par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération).
- Travaux réalisés sur les routes départementales.
- Travaux d'aménagement de trottoirs.
- Travaux de voirie et réseaux divers aux abords des bâtiments à l'exception des bâtiments à vocation économique.
- Travaux de réseaux : eaux usées, adduction en eau potable, électricité, éclairage public, téléphone et fibres optiques.

Montant du fonds de concours :

20 % maximum du montant HT des travaux (enveloppe fermée pour l'ensemble des communes éligibles).

Dossier à produire :

1. Copie de la délibération du Conseil municipal sollicitant le fonds de concours de Lannion-Trégor Communauté ;
2. Notice de présentation de l'opération ;
3. Projet de voirie détaillé (devis et plan à fournir) ;
4. Plan de financement prévisionnel ;
5. Echancier de réalisation.

 **Dossier à déposer pour le 30 avril.**

Modalités de versement du fonds de concours :

- ✓ Etat récapitulatif des dépenses réalisées, visé par le Maire et le Trésorier de la commune ;
- ✓ Le montant des travaux éligibles correspond au montant des travaux HT ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours ;
Si le montant des travaux est inférieur au montant ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours, l'aide financière sera calculée en fonction des travaux effectivement réalisés ;
- ✓ Sont prises en compte dans le calcul du fonds de concours toutes les dépenses effectuées dans l'année.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL

Fonds de concours pour la voirie communale d'intérêt communautaire

Service instructeur : Pôle Opérationnel et Technique de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Communes membres de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Réalisation de tous types de travaux sur les voiries communales définies en tant que voirie communale d'intérêt communautaire.

Critères de définition d'une voirie d'intérêt communautaire :

- Maillage des principaux centres urbanisés qui ne sont pas déjà reliés par la voirie départementale (y compris avec les communes hors territoire) ;
- Voies qui concourent au développement du territoire communautaire : voies internes aux espaces d'activité et voies desservant les espaces communautaires accueillant du public.

Montant du fonds de concours :

Le **montant est dépendant du ratio mètre linéaire de voirie par habitant** de la commune :

- de 0 à 20 ml/hab : **10 %** de fonds de concours ;
- de 20 à 40 ml/hab : **15 %** de fonds de concours ;
- de 40 à 60 ml/hab : **20 %** de fonds de concours ;
- de 60 à 80 ml/hab : **25 %** de fonds de concours ;
- plus de 80 ml/hab : **30 %** de fonds de concours.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, le fonds de concours est de **20 % minimum**.

Dossier à produire :

1. Copie de la délibération du Conseil municipal sollicitant le fonds de concours de Lannion-Trégor Communauté ;
2. Note de présentation de l'opération ;
3. Projet de voirie détaillé (devis et plan à fournir) ;
4. Plan de financement prévisionnel ;
5. Échéancier de réalisation.

 **Dossier à déposer pour le 30 avril.**

Modalités de versement du fonds de concours :

- ✓ Etat récapitulatif des dépenses réalisées, visé par le Maire et le Trésorier de la commune ;
- ✓ Le montant des travaux éligibles correspond au montant des travaux HT ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours ;
Si le montant des travaux est inférieur au montant ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours, l'aide financière sera calculée en fonction des travaux effectivement réalisés ;
- ✓ Sont prises en compte dans le calcul du fonds de concours toutes les dépenses effectuées dans l'année.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018



GONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL
**Fonds de concours pour l'aménagement de la voirie
départementale aux abords de zones d'activités économiques**

Service instructeur : Pôle Opérationnel et Technique de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Communes membres de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Réalisation de travaux d'aménagement de voirie départementale, en zone agglomérée, aux abords de zones d'activités économiques.

Montant du fonds de concours :

40 % du montant HT des travaux, déduction faite des autres subventions le cas échéant, plafonné à **150 000 € par opération**.

Sont prises en compte dans le calcul du fonds de concours toutes les dépenses effectuées à partir de la date de dépôt du dossier ou de la date de dérogation acceptée.

Dossier à produire :

1. Copie de la délibération du Conseil municipal sollicitant le fonds de concours de Lannion-Trégor Communauté ;
2. Notice de présentation de l'opération ;
3. Devis détaillé(s) ;
4. Plan de localisation ;
5. Schéma d'implantation ;
6. Plan de financement prévisionnel.

Modalités de versement du fonds de concours :

100 % sur présentation :

- ✓ d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, visé par le Maire et le Trésorier de la commune ;

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur au montant d'opération sur la base duquel le fonds de concours a été accordé, le montant de fonds de concours versé au porteur de projet est révisé à la baisse, proportionnellement au montant réel de l'opération. Sinon, le montant versé correspond au montant initialement accordé par Lannion-Trégor Communauté.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL

Fonds de concours « Plan de Déplacement » : accessibilité des arrêts de bus

Service instructeur : Pôle Opérationnel et Technique de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Communes membres de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Mise en accessibilité PMR des arrêts de transport en commun des lignes régulières de Lannion-Trégor Communauté (lignes urbaines A, B, C, Macareux, lignes interurbaines 15 et 30), selon cahier des charges techniques.

Contexte du Plan de Déplacements 2017-2022 et du Schéma Directeur d'Accessibilité – AdAp 2017-2022 :

Au regard de la réglementation sur l'accessibilité des PMR, parmi les 200 arrêts de bus que comporte le réseau de transport en commun de LTC, environ 50 arrêts dits « prioritaires » doivent être rendus accessibles d'ici 2020, soit un coût d'environ 340 000 € HT (Agenda d'Accessibilité Programmée). Les arrêts dits « prioritaires » doivent être mis en accessibilité d'ici mi-2019 sur le réseau urbain et d'ici mi-2022 sur le réseau inter-urbain.

Étant donné que la mise en accessibilité des arrêts consiste à aménager la voirie au niveau de l'arrêt, et que la compétence « voirie » est du ressort des communes, ces travaux sont à réaliser par ces dernières.

Pour aider les communes à réaliser ces travaux, LTC a mis en place un fond de concours correspondant à 50 % du coût de ces travaux.

Sur le réseau urbain, d'ici mi-2019, ces travaux représentent environ 115 000 € à la charge de LTC et 115 000 € à la charge des communes concernées (Lannion et Ploubezre). Sur le réseau inter-urbain, d'ici mi-2022, ces travaux représentent environ 56 000 € à la charge de LTC et 56 000 € à la charge des communes concernées (Perros-Guirec, Pleumeur-Bodou, Ploulec'h, Ploumilliau, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Perros, Trébeurden, Trédrez-Locquémeau, Trégastel et Tréduder).

Montant du fonds de concours :

Quai classique sans abribus (montant des travaux de mise en accessibilité : 6 500 € HT par arrêt) :
Fond de concours : **3 250 €** (50 % du montant forfaitaire).

Quai classique avec abribus (montant des travaux de mise en accessibilité : 7 500 € HT par arrêt) :
Fond de concours : **3 750 €** (50 % du montant forfaitaire).

Dossier à produire :

1. Copie de la délibération du Conseil municipal sollicitant le fonds de concours de Lannion-Trégor Communauté ;
2. Notice de présentation de l'opération ;
3. Devis ;
4. Plan de situation ;
5. Schéma d'implantation ;
6. Plan de financement prévisionnel.

Modalités de versement du fonds de concours :

- ✓ Etat récapitulatif des dépenses réalisées, visé par le Maire et le Trésorier de la commune ;
- ✓ Le montant des travaux éligibles correspond au montant des travaux HT ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours. Si le montant des travaux est inférieur au montant ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours, l'aide financière sera calculée en fonction des travaux effectivement réalisés ;
- ✓ Sont prises en compte dans le calcul du fonds de concours toutes les dépenses effectuées à partir de la date de dépôt du dossier ou de la date de dérogation acceptée.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL
Fonds de concours « Plan de Déplacement » :
achat d'abribus

Service instructeur : Pôle Opérationnel et Technique de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Communes membres de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Sont éligibles les opérations concernant les arrêts de transport en commun des lignes scolaires situées sur le territoire des communes.

Montant du fonds de concours :

30 % du coût HT avec un **maximum de subvention de 900 €.**

Dossier à produire :

1. Copie de la délibération du Conseil municipal sollicitant le fonds de concours de Lannion-Trégor Communauté ;
2. Notice de présentation de l'opération ;
3. Devis ;
4. Plan de situation ;
5. Schéma d'implantation ;
6. Plan de financement prévisionnel.

Modalités de versement du fonds de concours :

- ✓ Etat récapitulatif des dépenses réalisées, visé par le Maire et le Trésorier de la commune ;
- ✓ Le montant des travaux éligibles correspond au montant des travaux HT ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours. Si le montant des travaux est inférieur au montant ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours, l'aide financière sera calculée en fonction des travaux effectivement réalisés ;
- ✓ Sont prises en compte dans le calcul du fonds de concours toutes les dépenses effectuées à partir de la date de dépôt du dossier ou de la date de dérogation acceptée.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL
Fonds de concours « Plan de Déplacement » :
circulations douces

Service instructeur : Pôle Opérationnel et Technique de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Communes membres de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

Dépenses éligibles :

- ✓ Réalisation de **voies cyclables et ou mixtes piétons/cycles en site propres** (sont donc exclues les bandes cyclables et le jalonnement) permettant d'encourager et de sécuriser la pratique du vélo. Une continuité avec les aménagements existants est à privilégier ;
- ✓ Installation d'**abris-vélos**.

Montant du fonds de concours :

30 % du coût des travaux plafonnés de la manière suivante :

- **1^{er} plafond : 50% du coût HT résiduel** restant à la charge de la commune après déduction des subventions (hors subventions du bloc communal : communes et Lannion-Trégor Communauté) ;
- **2^{ème} plafond : 15 000 €.**

Dossier à produire :

1. Copie de la délibération du Conseil municipal sollicitant le fonds de concours de Lannion-Trégor Communauté ;
2. Notice de présentation de l'opération ;
3. Devis ;
4. Plan de localisation ;
5. Plan de financement prévisionnel.

Modalités de versement du fonds de concours :

- ✓ Etat récapitulatif des dépenses réalisées, visé par le Maire et le Trésorier de la commune ;
- ✓ Le montant des travaux éligibles correspond au montant des travaux HT ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours. Si le montant des travaux est inférieur au montant ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours, l'aide financière sera calculée en fonction des travaux effectivement réalisés ;
- ✓ Sont prises en compte dans le calcul du fonds de concours toutes les dépenses effectuées à partir de la date de dépôt du dossier ou de la date de dérogation acceptée.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL
**Fonds de concours « aménagement d'aires de covoiturage
et aires multimodales »**

Service instructeur : Pôle Opérationnel et Technique de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Communes membres de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Réalisation de travaux concernant une aire inscrite au Schéma d'Aires de Covoiturage.

Montant du fonds de concours :

40 % du coût de travaux HT avec un **plafonnement de 15 000 € par aire de covoiturage.**

Dossier à produire :

1. Copie de la délibération du Conseil municipal sollicitant le fonds de concours de Lannion-Trégor Communauté ;
2. Notice de présentation de l'opération ;
3. Devis ;
4. Plan de localisation ;
5. Schéma d'implantation ;
6. Plan de financement prévisionnel.

Modalités de versement du fonds de concours :

- ✓ Etat récapitulatif des dépenses réalisées, visé par le Maire et le Trésorier de la commune ;
- ✓ Le montant des travaux éligibles correspond au montant des travaux HT ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours. Si le montant des travaux est inférieur au montant ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours, l'aide financière sera calculée en fonction des travaux effectivement réalisés ;
- ✓ Sont prises en compte dans le calcul du fonds de concours toutes les dépenses effectuées à partir de la date de dépôt du dossier ou de la date de dérogation acceptée.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018



Aide pour la construction de logements locatifs sociaux

Service instructeur : Service Habitat de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Communes membres de Lannion-Trégor Communauté ;
Centres Communaux d'Action Sociale ; bailleurs sociaux.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Les logements doivent être inscrits à la programmation annuelle des logements locatifs sociaux de LTC ;
- ✓ Étude par les bailleurs sociaux de l'utilisation des énergies renouvelables ;
- ✓ Prise en compte de clauses d'insertion dans les marchés publics de travaux de construction ou d'entretien.

Pour les bailleurs sociaux, une convention générique de partenariat intégrera ces éléments.

Montant de l'aide :

Type de prêt locatif social aidé par l'État :	<u>Subvention forfaitaire</u> de Lannion-Trégor Communauté par logement social
PLAI ordinaire dans le neuf	3 000 €
PLAI ordinaire dans l'ancien	Taux de 40% plafonné à 20 000€ de travaux HT
PLAI Adapté dans le neuf ¹	5 000 €
PLAI Adapté dans l'ancien ¹	Taux de 40% plafonné à 25 000€ de travaux HT
PLUS adapté ² au handicap et au vieillissement dans le neuf	2 000 €
PLUS-CD	1 500 €
PLUS dans l'ancien	Taux de 30% plafonné à 20 000 € de travaux HT

¹ : Destiné à des familles identifiées cumulant des difficultés sociales et financières.

² : Logements conformes à la réglementation de 2005 « art. R*111-18 » atteignant les niveaux PA2 + H1 du référentiel accessibilité ARO Habitat Bretagne 2017.

Dossier à produire :

1. Copie de la délibération du conseil municipal sollicitant le fonds de concours de Lannion-Trégor Communauté (lorsque le projet est porté par une commune) ;
2. Note de présentation de l'opération ;
3. Plan de situation et plans du logement ;
4. Plan de financement prévisionnel ;
5. Etude thermique si elle existe ;
6. Planning prévisionnel de réalisation des travaux.

! La demande devra être déposée avant le démarrage des travaux et fera l'objet d'un accusé réception de la part de Lannion-Trégor Communauté. Instruction en commission « cadre de vie et habitat ». Validation en conseil communautaire.

Modalités de versement de l'aide :

- ✓ 50% au démarrage des travaux sur présentation de la déclaration d'ouverture de chantier et de la convention APL signée ;
- ✓ 50% à la fin de travaux sur présentation :
 - de la déclaration d'achèvement de travaux ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le comptable public ou le directeur financier ;
 - d'un plan de financement de l'opération réactualisé.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL

Aide au foncier viabilisé pour le locatif social

Service instructeur : Service Habitat de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Communes membres de Lannion-Trégor Communauté ;
Société d'Économie Mixte de Lannion-Trégor Communauté ; lotisseurs privés.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Constructions neuves de logements sociaux, inscrites à la programmation annuelle en conformité avec le Programme Local de l'Habitat de Lannion-Trégor Communauté, pour lesquelles les lotisseurs publics et privés rétrocèdent le foncier viabilisé aux bailleurs sociaux à l'euro symbolique : participation forfaitaire des bailleurs sociaux par logement (de l'ordre de 5 000 € par logement) ;
- ✓ Dans le cas où la commune ne possède pas le foncier et qu'elle intervient financièrement à la réalisation de cette opération, la participation de Lannion-Trégor Communauté est au plus égale à la participation de la commune, dans la limite précisée ci-dessous ;
- ✓ Sont exclues les opérations de démolition et de reconstruction sur site et les opérations avec des terrains provenant de legs.

Montant de l'aide :

Logements sociaux pavillonnaires	2 500 € / logement social
Logements sociaux intermédiaires (logements superposés sans partie commune avec accès extérieur individuel)	2 500 € / logement social
Logements sociaux collectifs	2 500 € / logement social

Dossier à produire :

1. Copie de la délibération du Conseil municipal :
 - précisant le choix du bailleur social et sa contribution financière ;
 - sollicitant la subvention de Lannion-Trégor Communauté.
2. Note de présentation de l'opération ;
3. Plan de situation et plan de lotissement ;
4. Planning prévisionnel des travaux de construction des logements sociaux (date de démarrage des travaux et de livraison) ;
5. Plan de financement prévisionnel.

⚠ La demande devra être déposée avant le démarrage des travaux de construction des logements sociaux et fera l'objet d'un accusé réception de la part de Lannion-Trégor Communauté. Instruction en commission « cadre de vie et habitat ». Validation en Bureau Exécutif.

Modalités de versement de l'aide :

- 100% sur présentation d'un courrier de demande de versement adressé au Président de LTC accompagné :
- de la copie de l'acte de rétrocession du terrain viabilisé au bailleur précisant la participation financière du bailleur et de la copie de la déclaration d'ouverture de chantier ;
ou de l'attestation, visée par le Maire et le Trésorier de la commune, justifiant du versement de la subvention de la commune au bailleur social et de la copie de la déclaration d'ouverture de chantier.
 - du plan de financement définitif de l'opération.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL

Aide à la réhabilitation thermique des logements sociaux communaux et CCAS existants

Service instructeur : Service Habitat de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Communes et Centres Communaux d'Action Sociale du territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Travaux réalisés en régie ou par des entreprises.
- ✓ Travaux de rénovation énergétique des logements communaux et logements sociaux communaux.
- ✓ Les travaux de rénovation éligibles doivent être liés aux économies d'énergie, à savoir :
 - Enveloppe du bâtiment : isolation et étanchéité à l'air, menuiseries extérieures.
 - Équipements : système de chauffage, ventilation, éclairage, régulation, énergies renouvelables (photovoltaïque, bois-énergie, solaire thermique, ...).
- ✓ Les travaux réalisés doivent être conformes aux objectifs de performance des fiches standards Certificat d'Économie d'Énergie édités par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, afin que les communes puissent bénéficier des retombées de CEE en plus de l'aide financière de LTC.
- ✓ Les travaux directement induits par les travaux de rénovation énergétique sont éligibles. *Exemple : Mise en place d'un doublage intérieur après isolation, réalisation d'une trappe de visite isolée en combles, planchers techniques combles...*

Les Conseillers Habitat de LTC assisteront les communes (conception des travaux et montage des dossiers) et les aideront à optimiser le retour sur investissement des travaux envisagés.

Les travaux suivants ne sont pas éligibles : chauffage électrique (dont Pompe à Chaleur), maçonnerie, couverture, électricité, charpente, peinture.

Montant de l'aide :

	Conditions nécessaires	Un type de travaux	Deux types de travaux
Niveau 1	Travaux d'amélioration thermique	<u>Montant</u> : 20% du coût HT restant à charge (autres subvention déduites).	<u>Montant</u> : 30% du coût HT restant à charge (autres subvention déduites).
		<u>Plafond Tvx éligibles</u> : 10 000 €/logt. <u>Plafonds de l'aide</u> : 2 000 €/logt. 15 000 €/projet.	<u>Plafond Tvx éligibles</u> : 20 000 €/logt. <u>Plafonds de l'aide</u> : 6 000 €/logt. 28 000 €/projet.
Niveau 2	Utilisation matériaux biosourcés OU Energies Renouvelables	<u>Montant</u> : 30% du coût HT restant à charge (autres subvention déduites).	<u>Montant</u> : 40% du coût HT restant à charge (autres subvention déduites).
		<u>Plafond Tvx éligibles</u> : 20 000 €/logt. <u>Plafonds de l'aide</u> : 6 000 €/logt. 24 000 €/projet.	<u>Plafond Tvx éligibles</u> : 30 000 €/logt. <u>Plafonds de l'aide</u> : 12 000 €/logt. 36 000 €/projet.
Niveau 3	Niveau 2 ET Substitution de chauffage électrique	<u>Montant</u> : 40% du coût HT restant à charge (autres subvention déduites). <u>Plafond Tvx éligibles</u> : 35 000 €/logt. <u>Plafonds de l'aide</u> : 14 000 €/logt. 42 000 €/projet.	<u>Montant</u> : 50% du coût HT restant à charge (autres subvention déduites). <u>Plafond Tvx éligibles</u> : 40 000 €/logt. <u>Plafonds de l'aide</u> : 20 000 €/logt. 60 000 €/projet.

Travaux réalisés en régie : montant de l'aide calculée à partir :

- Du coût HT des matériaux éligibles.
- De la main d'œuvre. Un coût horaire moyen de **20€/h** est fixé. Le porteur de projet détaillera dans son plan de financement, une évaluation du temps à passer par poste de travaux.
- Diminué des autres aides et subventions.

[→ suite, page suivante](#) ↗



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL

Travaux réalisés par des entreprises : le montant de l'aide calculé à partir du coût HT des travaux éligibles (main d'œuvre comprise) diminué des autres aides et subventions.

Bonification matériaux biosourcés et Energies Renouvelables : Afin d'anticiper la future Réglementation Thermique 2020, et d'appliquer le devoir d'exemplarité du service public en matière d'intégration des critères environnementaux dans la commande publique, l'utilisation de matériaux biosourcés et d'énergies renouvelables sont encouragés. Une bonification du taux de subventionnement (plafonné à 50%) et une hausse des plafonds de travaux sont accordés.

Substitution de chauffage électrique / précision : La mise en place d'un système de chauffage à source d'énergie principale Fioul ou Gaz, en remplacement d'un système de chauffage électrique, sera subventionné avec les caractéristiques du Niveau 1.

Dossier à produire :

1. Copie de la délibération de l'organe délibérant sollicitant la subvention de Lannion-Trégor Communauté et comprenant la programmation et le coût des travaux ;
2. Note de présentation générale de l'opération (type de bâtiment, but des travaux, ...) ;
3. Devis détaillé indiquant les performances énergétiques des matériaux et équipements utilisés (résistance thermique, conductivité thermique, rendement, ...) ;
4. Plan de financement prévisionnel ;
5. Planning de réalisation.

! La demande devra être déposée avant le démarrage des travaux et fera l'objet d'un accusé réception de la part de Lannion-Trégor Communauté. Instruction en commission « cadre de vie et habitat ». Validation en bureau exécutif.

Modalités de versement de l'aide :

100% sur présentation :

- ✓ d'un courrier de demande de versement adressé au Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- ✓ d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, visé par le Maire et le Trésorier de la commune ;
- ✓ d'un plan de financement de l'opération réactualisé ;
- ✓ d'une copie des factures des dépenses éligibles acquittées.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL

Aide à la réhabilitation thermique des logements sociaux existant des bailleurs sociaux

Service instructeur : Service Habitat de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Bailleurs sociaux intervenant sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Logement situé sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté ;
- ✓ Travaux réalisés par des entreprises ;
- ✓ Les travaux de rénovation éligibles doivent être liés aux économies d'énergie, à savoir :
 - Enveloppe du bâtiment : isolation et étanchéité à l'air, menuiseries extérieures,
 - Équipements : système de chauffage, ventilation, éclairage, régulation, énergies renouvelables (photovoltaïque, bois-énergie, solaire thermique, ...).
- ✓ Les travaux réalisés doivent être conformes aux objectifs de performance des fiches standards Certificat d'Économie d'Énergie édités par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
- ✓ Les travaux directement induits par les travaux de rénovation énergétique sont éligibles. Exemples : Mise en place d'un doublage intérieur après isolation, réalisation d'une trappe de visite isolée en combles, planchers techniques combles ...
- ✓ Prise en compte de clauses d'insertion dans les marchés publics de travaux de construction ou d'entretien.

Une convention générique de partenariat LTC-Bailleurs sociaux intégrera ces éléments.

Les travaux suivant ne sont pas éligibles : chauffage électrique (dont pompe à chaleur), maçonnerie, couverture, électricité, charpente, peinture.

Montant de l'aide :

Niveau	Conditions nécessaires	Taux de subvention	Plafond subvention
1	50% de gain minimum sur les consommations d'énergie primaire (kWhEP/m ²)	15 %	2 000 € / logement
2	Niveau 1 + Utilisation de matériaux biosourcés OU Niveau 1 + Energies Renouvelables	20 %	2 500 € / logement
3	Niveau 2 + Substitution chauffage électrique	25 %	3 000 € / logement

Travaux réalisés par des entreprises : le montant de l'aide calculé à partir du coût HT des travaux éligibles (main d'œuvre comprise).

Substitution de chauffage électrique : La mise en place d'un système de chauffage à source d'énergie principale fioul ou gaz, en remplacement d'un système de chauffage électrique, sera subventionnée avec les caractéristiques du Niveau 1.

Dossier à produire :

1. Note de présentation générale de l'opération (type de bâtiment, but des travaux, impact sur les loyers et les charges ...) ;
2. Etude thermique ;
3. Devis détaillé indiquant les performances énergétiques des matériaux et équipements utilisés (résistance thermique, conductivité thermique, rendement, ...) ;
4. Plan de financement prévisionnel ;
5. Planning de réalisation.

! La demande devra être déposée avant le démarrage des travaux et fera l'objet d'un accusé réception de la part de Lannion-Trégor Communauté. Instruction en commission « cadre de vie et habitat ». Validation en bureau exécutif.

→ suite, page suivante ↗

Modalités de versement de l'aide :

100 % sur présentation :

- ✓ d'un courrier de demande de versement adressé au Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- ✓ d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié par le comptable public ou par le directeur financier ;
- ✓ d'un plan de financement de l'opération réactualisé ;
- ✓ d'une copie des factures des dépenses éligibles acquittées ;
- ✓ d'une copie de la convention APL actualisée et signée.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018

Fonds de concours pour la restructuration de l'habitat en centre-ville et centre-bourg

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL

Service instructeur : Service Habitat de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Communes membres de Lannion-Trégor Communauté

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Maîtrise d'ouvrage communale ;
- ✓ Projets en faveur de la production ou du maintien de logements, en accord avec les objectifs du PLH, dans du bâti ancien ;
- ✓ Projets situés en centre-ville/centre-bourg s'appuyant, le cas échéant, sur un référentiel foncier et un schéma d'aménagement urbain.

Dépenses éligibles : études préalables au projet, acquisitions foncières et frais annexes, travaux préparatoires (démolition, dépollution, viabilisation...), travaux d'aménagement de l'îlot et travaux de construction des logements en vue de la cession à un tiers.

Montant du fonds de concours :

Pour la phase étude : 50 % du coût HT de l'étude, plafonné à 4 000 €.

Pour la phase opérationnelle : 50% du solde des dépenses éligibles HT restant à la charge de la commune, déduction faite des recettes liées au projet (subventions, cessions), dans la limite de 10 000 € par logement créé ou réhabilité.

Plafond de 100 000 € de fonds de concours attribués par commune par période de 3 ans.

Dossier à produire :

Phase étude :

1. Courrier de demande de subvention adressé au Président de Lannion-Trégor Communauté ;
2. Copie de la délibération du conseil municipal sollicitant le fonds de concours de Lannion Trégor-Communauté en phase étude ;
3. Note de présentation du projet ;
4. Plan de situation ;
5. Plan de financement prévisionnel de l'étude ;
6. R.I.B. ;
7. **Convention signée entre la commune et Lannion-Trégor Communauté précisant les modalités d'accompagnement et l'ingénierie dédiée au projet en phase étude.**

Phase opérationnelle (après phase étude) :

1. Courrier de demande de subvention adressé au Président de Lannion-Trégor Communauté ;
2. Copie de la délibération du conseil municipal sollicitant le fonds de concours de Lannion Trégor-Communauté en phase opérationnelle ;
3. Plan de financement prévisionnel du projet ;
4. Echancier de réalisation ;
5. R.I.B. ;
6. **Convention signée entre la commune et Lannion-Trégor Communauté pour le recyclage des biens en phase opérationnelle.**

Modalités de versement du fonds de concours :

100% à la fin du projet, sur présentation :

- ✓ d'un courrier de demande de versement adressé au Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- ✓ d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, visé par le Maire et le Trésorier de la commune ;
- ✓ du plan de financement définitif.

! La demande de versement doit intervenir impérativement dans les deux ans à compter de l'arrêté attribuant la subvention. A défaut, la subvention sera annulée. Une prorogation d'un an est envisageable sur demande expresse et motivée adressée par le demandeur au Président de Lannion-Trégor Communauté.

! En cas de non-cession du bien à la fin de la phase opérationnelle, il sera intégré dans le calcul du fonds de concours à attribuer une valeur du bien établi au prix du marché immobilier local en recette.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL

Fonds de concours pour l'aménagement des centres-villes et centres-bourgs

Service instructeur : Service Politiques Contractuelles de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires :

Communes membres de Lannion-Trégor Communauté, hormis les communes lauréates à l'Appel à candidatures Etat-Région-EPF-Caisse des Dépôts « Dynamisme des villes et bourgs ruraux de Bretagne » en phase opérationnelle.

Conditions d'éligibilité :

Projet global d'aménagement de centre-ville ou centre-bourg non terminé :

- ✓ Conçu selon une démarche globale de réflexion sur l'aménagement de bourg, **articulant au moins deux des trois thématiques suivantes** et mettant en évidence les circulations reliant ces différents espaces ou équipements :
 - **L'aménagement d'espace public**, y compris le cas échéant les espaces naturels ;
 - **Les équipements en lien avec des services** (par exemple : les services publics, les équipements de loisir, tourisme ou patrimoine) **ou des commerces** (y compris le cas échéant les commerces non-sédentaires) ;
 - **L'habitat** (par exemple : création ou réhabilitation de logements sociaux en centre-ville/bourg, restructuration de l'habitat en centre-ville/bourg...), **en cohérence avec les orientations du PLH**.
- ✓ Basé, le cas échéant, sur un plan d'actions foncières ;
- ✓ Incluant dans la mesure du possible une concertation avec les habitants et autres acteurs présents sur la commune.

Une commune ne peut bénéficier qu'une seule fois du présent fonds de concours.

Montant du fonds de concours :

5% maximum du coût HT, déduction faite des dépenses soutenues par d'autres fonds de concours de Lannion-Trégor Communauté listés au présent Guide des Aides Financières le cas échéant, **plafonné à 25 000 €**.

Dossier à produire :

1. Copie de la délibération du Conseil Municipal sollicitant le fonds de concours de Lannion-Trégor Communauté ;
2. Une note de présentation du projet selon un modèle à fournir par les services de LTC, détaillant les éléments de réponse aux critères d'éligibilité ;
3. Une note de présentation des travaux prévus ;
4. Plan de situation du projet ;
5. Devis estimatif des travaux ;
6. Plan de financement prévisionnel ;
7. Planning prévisionnel de réalisation.

Modalités de versement du fonds de concours :

100% sur présentation :

- ✓ d'un courrier de demande de versement adressé au Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- ✓ d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, visé par le Maire et le Trésorier de la commune ;
- ✓ d'un plan de financement de l'opération réactualisé.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL **Aide à l'accession sociale à la propriété**

Service instructeur : Service Habitat de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Particuliers du territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Acquisition d'un logement (maison ou appartement) achevé depuis plus de 15 ans ;
- ✓ Niveau de performance énergétique du logement inférieur ou égal à 230 kWhEP/m².an (étiquette énergie comprise entre A et D) et dans le cas contraire (étiquette énergie comprise entre E et G), obligation de faire des travaux d'économie d'énergie conduisant à une amélioration thermique globale du bien de 25% minimum déterminée dans le cadre de l'accompagnement technique du Point Info Habitat ;
- ✓ Coût d'acquisition plafonné à :
 - 140 000 € frais de négociation inclus et hors frais de notaire pour une maison ;
 - 80 000 € frais de négociation inclus et hors frais de notaire pour un appartement.
- ✓ Le bien doit constituer la résidence principale de l'acquéreur, qui doit s'engager à ne pas revendre avant une période de 5 ans, sauf cas particuliers (décès, divorce, mutation...);
- ✓ L'acquéreur ne doit pas avoir été propriétaire d'un bien (maison ou appartement), pour sa résidence principale ou pour un investissement locatif sur les 2 dernières années ;
- ✓ Les revenus de l'acquéreur sont plafonnés et correspondent à la grille de revenus d'accès au logement social (plafonds PLUS) ;
- ✓ Le financement de l'opération doit être constitué d'un prêt financier à hauteur de 75 % minimum du coût global de l'opération (*montant d'acquisition, frais d'acquisition et coût des travaux le cas échéant*) ;
- ✓ Le dossier de demande de subvention doit être déposé au Point Info Habitat de Lannion-Trégor Communauté, dans le cadre d'une rencontre avec un conseiller préalablement à la signature de l'acte définitif.

Montant de l'aide :

Subvention forfaitaire de 1 500 €.

Majoration de 3 000 € pour une acquisition en centre-bourg située en zones Ua ou Us du PLU ou du POS de la commune concernée ou dans un rayon de 300 mètres maximum à partir du point central du bourg (mairie ou église selon le cas) pour les communes ne disposant pas de PLU ou de POS.

Dossier à produire :

1. Courrier de demande de subvention adressé au Président de Lannion-Trégor Communauté ;
2. Formulaire de demande d'aide à l'accession sociale à la propriété complété, daté et signé ;
3. Copie de l'avis d'impôt sur le revenu n-2 ou n-1 en cas de baisse de revenus ;
4. Copie du livret de famille ou de(s) carte(s) d'identité ;
5. Copie du compromis de vente ;
6. Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) ;
7. Attestation bancaire de financement de l'opération précisant le montage financier (coût global de l'opération, montant emprunté et montant de l'apport personnel le cas échéant) ; en cas de financement entre particuliers, copie de la/des déclaration(s) de prêt(s) cachetée(s) de la date de réception par l'administration fiscale receveuse ;
8. Justificatifs de location concernant les 2 dernières années précédant la présente demande ou attestation d'octroi du Prêt à Taux Zéro ;
9. RIB.

⚠ La demande devra être déposée avant la signature de l'acte de vente définitif et fera l'objet d'un accusé réception de la part de Lannion-Trégor Communauté.

→ **suite, page suivante** ↗

Modalités de versement de l'aide :

Cas n° 1 :

Pour les biens dont le niveau de consommation énergétique est **inférieur ou égal à 230 kWhep/m².an** (étiquette énergie comprise entre A et D), le versement interviendra à 100% sur présentation des pièces suivantes :

- copie de l'attestation notariée rappelant le montant de l'acquisition ;
- attestation bancaire de déblocage de fonds.

Cas n° 2 :

Pour les biens dont le niveau de consommation énergétique est **supérieur à 230 kWhep/m².an** (étiquette énergie comprise entre E et G) ou dont le **DPE est vierge** impliquant une obligation de réalisation de travaux d'économie d'énergie réalisés par des **artisans** qualifiés, le versement de l'aide à l'accession interviendra à 100% :

- après versement de :
 - l'aide à la réhabilitation du parc privé de Lannion-Trégor Communauté complémentaire à la subvention de l'ANAH et de l'Etat dans le cadre du programme "Habiter Mieux" sur le compte du bénéficiaire,
- OU
- l'aide à l'amélioration thermique de Lannion-Trégor Communauté sur le compte du bénéficiaire
- et sur présentation des pièces suivantes :
 - copie de l'attestation notariée rappelant le montant de l'acquisition ;
 - attestation bancaire de déblocage de fonds.

Cas n° 3 :

Pour les biens dont le niveau de consommation énergétique est **supérieur à 230 kWhep/m².an** (étiquette énergie comprise entre E et G) ou dont le **DPE est vierge** impliquant la réalisation de travaux d'économie d'énergie par des **artisans** qualifiés et **n'étant pas éligibles à l'aide de l'ANAH ou à l'aide à l'amélioration thermique de LTC** (gain énergétique généré par les travaux est supérieur ou égal à 25 % et inférieur à 30%), le versement de l'aide à l'accession interviendra à 100% sur présentation des pièces suivantes :

- copie des factures acquittées des travaux d'amélioration thermique réalisés par des professionnels conformément aux préconisations de travaux délivrées dans le cadre de l'audit énergétique ;
- copie de l'attestation notariée rappelant le montant de l'acquisition ;
- attestation bancaire de déblocage de fonds.

Cas n° 4 :

Pour les biens dont le niveau de consommation énergétique est **supérieur à 230 kWhep/m².an** (étiquette énergie comprise entre E et G) ou dont le **DPE est vierge** impliquant une obligation de réalisation de travaux d'économie d'énergie réalisés en **auto-rénovation**, le versement de l'aide à l'accession interviendra à 100% sur présentation des pièces suivantes :

- copie des factures acquittées d'achat de matériaux d'isolation et/ou d'équipement performants correspondant aux préconisations de travaux délivrées dans le cadre de l'audit énergétique ;
- copie de l'attestation notariée rappelant le montant de l'acquisition ;
- attestation bancaire de déblocage de fonds.

 La demande de versement doit intervenir impérativement dans les deux ans à compter de la date de l'arrêté attribuant la subvention. A défaut, la subvention sera annulée. Une prorogation d'un an est envisageable sur demande expresse et motivée adressée par le demandeur au Président de Lannion-Trégor Communauté.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL

Aide à la réhabilitation du parc privé ancien : amélioration thermique (propriétaires occupants Anah)

Service instructeur : Service Habitat de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Particuliers (propriétaires occupants) du territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Etre éligible et bénéficier d'aides de l'Anah (l'éligibilité de l'aide s'appréciant en fonction du Programme d'Actions Territorial de Lannion-Trégor Communauté) ;
- ✓ Le bien doit constituer la résidence principale de l'acquéreur, qui doit s'engager à ne pas revendre avant une période de 6 ans ;
- ✓ Les revenus doivent être inférieurs à certains plafonds fixés au niveau national ;
- ✓ Le gain de consommation d'énergie primaire (estimée en kwh / m² / an) après travaux doit être au minimum de 25 % ;
- ✓ Travaux subventionnables : travaux d'amélioration thermique (isolation, menuiseries, ventilation, chauffage...);
- ✓ Montant minimum des travaux : 1 500 € HT, sauf pour les propriétaires occupants aux ressources très modestes ;
- ✓ Les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment ;
- ✓ Les travaux ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention.

L'aide n'est accordée qu'une fois par période de 5 ans.

Montant de l'aide :

Subvention forfaitaire en fonction du gain de consommation énergétique :

- **500 €** pour un gain supérieur ou égal à 25 % et inférieur à 30 % ;
- **1 000 €** pour un gain supérieur ou égal à 30 % et inférieur à 40 % avec un bouquet de travaux comprenant au moins un élément d'isolation des parois opaques de la maison (plancher bas, murs, toiture) ;
- **2 000 €** pour un gain supérieur ou égal à 40 % avec un bouquet de travaux comprenant au moins un élément d'isolation des parois opaques de la maison (plancher bas, murs, toiture).

Dossier à produire :

1. Copie du dossier de demande de subvention Anah.

Modalités de versement de l'aide :

- ✓ 100 % à la fin des travaux sur présentation d'un justificatif de versement des aides Anah.

Le paiement de la présente subvention interviendra, en une seule fois, après achèvement des travaux conformes au dossier de demande de subvention et au vu du décompte de liquidation établi par l'Anah.

⚠ L'aide financière de Lannion-Trégor Communauté sera annulée de plein droit et automatiquement si les travaux ne sont pas intervenus dans le délai imparti par l'Anah.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL

Aide à l'amélioration thermique des logements

Service instructeur : Service Habitat de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Particuliers du territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Bâtiment de plus de 15 ans ;
- ✓ Immeuble à usage de résidence principale ;
- ✓ Propriétaires occupants ou candidats à l'accession ayant signé un compromis ;
- ✓ Les revenus des bénéficiaires doivent être inférieurs aux plafonds, majorés de 30%, des revenus des ménages modestes du barème national de l'Anah ;
- ✓ Les travaux doivent être d'un montant minimum de 1 500 € TTC ;
- ✓ Les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment ;
- ✓ Le dossier de demande de subvention doit être déposé au Point Info Habitat de Lannion-Trégor Communauté, dans le cadre d'une rencontre avec un conseiller ;
- ✓ Le bénéficiaire devra avoir bénéficié de l'accompagnement technique du Point Info habitat et de l'évaluation énergétique liée à cet accompagnement.

Sont exclus de ce dispositif :

- ✓ Les propriétaires bénéficiant des aides de l'Anah sur ces travaux ;
- ✓ La réfection des vitrines commerciales ou des enseignes ;
- ✓ Les ménages ayant bénéficié, dans les cinq dernières années, de la présente aide à l'amélioration thermique de Lannion-Trégor Communauté ou d'aides de l'Anah à la rénovation énergétique de leur logement ;
- ✓ La mise en œuvre de tous matériaux d'isolation thermique ne disposant pas d'une certification ACERMI, d'un marquage CE ou d'un avis technique du CSTB ;
- ✓ L'installation de système de production de chauffage utilisant l'électricité comme source d'énergie principale.

Travaux éligibles :

Pour les postes de travaux suivants, le niveau de performance énergétique défini par le Crédit d'Impôt Transition Energétique en vigueur doit être respecté :

- ✓ Isolation de la toiture, des combles perdus ;
- ✓ Isolation des murs donnant sur l'extérieur ou sur un local non chauffé ;
- ✓ Isolation du plancher bas ;
- ✓ Remplacement des menuiseries extérieures (fenêtres et portes d'entrées donnant sur l'extérieur ou sur un local non chauffé et non isolé) ;
- ✓ Remplacement ou installation d'un système de production de chauffage et / ou d'eau chaude sanitaire ;
- ✓ Installation d'un système de régulation du chauffage ;
- ✓ Calorifugeage des réseaux d'eau chaude (chauffage et/ou eau-chaude sanitaire).

Autres postes de travaux éligibles :

- ✓ Remplacement ou installation de volets isolants ;
- ✓ Installation ou remplacement d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC) ;
- ✓ Application d'un enduit "correcteur thermique" à base de chaux et de chanvre (ou équivalent) appliqué sur les murs intérieurs qui donnent sur l'extérieur ;
- ✓ L'installation d'un système électrique de production d'eau chaude sanitaire.

Montant de l'aide :

Subvention accordée en fonction du gain de consommation énergétique :

- Pour un gain supérieur ou égal à 30 % et inférieur à 40 % : **10 % du montant TTC des travaux** (plafond à 1 500 €) ;
- Pour un gain supérieur ou égal à 40 % : **15 % du montant TTC des travaux** (plafond à 4 500 €) ;
- Pour un gain supérieur ou égal à 40 % et atteignant le niveau de performance thermique BBC rénovation soit **88 kWhep/m²/an** : **20 % du montant TTC des travaux** (plafond à 6 000 €).

Le gain de consommation énergétique est calculé par l'évaluation énergétique faite dans le cadre de l'accompagnement technique du Point Info Habitat.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL

Dossier à produire :

1. Courrier de demande de subvention adressé au Président de Lannion-Trégor Communauté ;
2. Dossier de demande de subvention type à remplir ;
3. Devis ;
4. Un R.I.B.

⚠ La demande devra être déposée avant le démarrage des travaux et fera l'objet d'un accusé réception de la part de Lannion-Trégor Communauté.

Modalités de versement de l'aide :

100% à la fin des travaux, sur présentation :

- ✓ d'un courrier de demande de versement adressé au Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- ✓ d'une copie des factures acquittées et visées par l'entreprise.

⚠ La demande de versement doit intervenir impérativement dans les deux ans à compter de l'arrêté attribuant la subvention. A défaut, la subvention sera annulée. Une prorogation d'un an est envisageable sur demande expresse et motivée adressée par le demandeur au Président de Lannion-Trégor Communauté.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL

Aide à la réhabilitation du parc privé ancien : habitat indigne ou très dégradé (propriétaires occupants Anah)

Service instructeur : Service Habitat de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Particuliers (propriétaires occupants) du territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Etre éligible aux aides de l'Anah dans la catégorie travaux lourds (habitat indigne ou très dégradé) et bénéficier d'aides de l'Anah (l'éligibilité de l'aide s'appréciant en fonction du Programme d'Actions Territorial de Lannion-Trégor Communauté) ;
- ✓ Le bien doit constituer la résidence principale de l'acquéreur, qui doit s'engager à ne pas revendre avant une période de 6 ans ;
- ✓ Les revenus doivent être inférieurs à certains plafonds fixés au niveau national ;
- ✓ Le gain de consommation d'énergie primaire (estimée en kwh / m² / an) après travaux doit être au minimum de 25 % ;
- ✓ Les travaux doivent être d'un montant minimum de 1 500 € HT, sauf pour les propriétaires occupants aux ressources très modestes ;
- ✓ Les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment ;
- ✓ Les travaux ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention.

L'aide n'est accordée qu'une fois par période de 5 ans.

Montant de l'aide :

Subvention forfaitaire de **3 000 €**.

Dossier à produire :

1. Copie du dossier de demande de subvention Anah.

Modalités de versement de l'aide :

- ✓ 100 % à la fin des travaux sur présentation d'un justificatif de versement des aides Anah.

Le paiement de la présente subvention interviendra, en une seule fois, après achèvement des travaux conformes au dossier de demande de subvention et au vu du décompte de liquidation établi par l'Anah.

⚠ L'aide financière de Lannion-Trégor Communauté sera annulée de plein droit et automatiquement si les travaux ne sont pas intervenus dans le délai imparti par l'Anah.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL

Aide au ravalement de façades avec isolation des murs dans les centres bourgs

Service instructeur : Service Habitat de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires :

Communes* membres de Lannion-Trégor Communauté ; **propriétaires** bailleurs et occupants ; **locataires** pouvant effectuer des travaux en lieu et place des propriétaires ; **syndicats de copropriété**.

**Sont concernées les communes ayant délibéré avant le 31 décembre 2016 (fin du dispositif trois années civiles après la date de délibération : c'est-à-dire au 31 décembre 2017, 2018 ou 2019, selon les communes).*

Fin d'une opération engagée sur les communes de l'ex-territoire de Lannion-Trégor Communauté (redéfinition du dispositif dans le cadre du Programme Local de l'Habitat).

Conditions d'éligibilité :

- Bâtiment de plus de 15 ans situé dans le périmètre d'intervention de l'aide au ravalement de Lannion-Trégor Communauté, défini par délibération communale (cette délibération doit impérativement être prise avant le 31 décembre 2016) ;
- Travaux réalisés par des professionnels du bâtiment ;
- Une seule subvention par bâtiment ;
- Possibilité de cumuler les différentes aides de Lannion-Trégor Communauté dès lors que les mêmes travaux ne sont subventionnés qu'une seule fois par Lannion-Trégor Communauté ;
- L'aide ne peut être sollicitée que dans les trois ans à compter la date de délibération fixant le périmètre d'intervention.
- Le bénéficiaire doit bénéficier de l'accompagnement technique du Point Info habitat et de la fiche de recommandation liée à cet accompagnement.
- Le bénéficiaire doit réaliser les travaux préconisés.

Les immeubles concernés sont :

- Les immeubles à usage de résidence principale et secondaire ;
- Les immeubles à usage professionnel, occupés ou destinés à être occupés à la fin des travaux ;
- Les bâtiments communaux.

Travaux éligibles :

- Travaux de ravalement conformes à la fiche de préconisations réalisée par le bureau d'études pour ce projet (opérateur financé par Lannion-Trégor Communauté / déplacement sur site) ;
- Travaux de ravalement pouvant être complétés par des travaux d'isolation des murs (résistance thermique minimale de l'isolant : normes en vigueur du Crédit d'Impôt Transition énergétique) ;
- Travaux de ravalement sur les pans de murs visibles depuis la rue. Toutefois, les aides pour les travaux d'isolation des murs par l'extérieur s'appliqueront sur n'importe quel pan de mur de la maison (y compris ne donnant pas sur rue) ;
- Travaux de piquetage partiel ou total des façades ;
- Réfection partielle ou totale des enduits avec application d'enduits traditionnels (chaux,...) ;
- Rejointoiement total des façades en pierre ;
- Travaux de zinguerie : reprise des gouttières et des descentes d'eaux pluviales en métal ;
- Résistance thermique minimale de l'isolant : normes en vigueur du Crédit d'Impôt Transition énergétique.

Les travaux suivants peuvent également être éligibles dans la mesure où la façade est traitée dans son intégralité :

- Nettoyage et remise en peinture des dispositifs de fermeture : portes, fenêtres, volets, persiennes ;
- Nettoyage et remise en peinture des dispositifs de protection : barre d'appui, garde-corps, balcon, etc. ;
- Travaux de zinguerie : reprise des gouttières et des descentes d'eaux pluviales en métal.

A noter que les éléments de protection participant à la qualité de la façade ne devront pas être déposés, mais restaurés ou en cas de dépose, restitués à l'identique.

Sont exclus de ce dispositif :

- Les propriétaires bénéficiant des aides de l'Anah sur ce bouquet de travaux (Isolation Thermique par l'Extérieur des murs et ravalement) ;
- La réfection des vitrines commerciales ou des enseignes ;
- Les travaux non préconisés par le cabinet d'études ;
- Le remplacement des menuiseries extérieures (fenêtres, fenêtres de toit, portes, ...) ;
- Les ménages ayant bénéficié dans les 5 dernières années d'aides Anah à la rénovation énergétique de leur logement ne peuvent pas prétendre aux subventions ITE & ravalement.

→ suite, page suivante 

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL

Montant de l'aide :

Ravalement simple :

Subvention de **40% du montant TTC** des travaux plafonné à 10 000 € TTC, soit **4 000 € maximum** de subvention.

Ravalement et isolation des murs :

Subvention de **40% du montant TTC** des travaux plafonné à 15 000 € TTC soit **6 000 € maximum** de subvention.

→ **Aide majorée de 10% pour les ménages à revenus très modestes (Anah).**

Dossier à produire :

1. Copie de la délibération du Conseil Municipal sollicitant le fonds de concours de Lannion-Trégor Communauté (lorsque le projet est porté par une commune) ;
2. Courrier de demande de subvention adressé au Président de Lannion-Trégor Communauté ;
3. Dossier de demande de subvention type à remplir ;
4. Devis ;
5. Déclaration préalable validée par la Mairie ;
6. R.IB.

⚠ La demande devra être déposée avant le démarrage des travaux et fera l'objet d'un accusé réception de la part de Lannion-Trégor Communauté.

Modalités de versement de l'aide :

100% à la fin des travaux, sur présentation :

- ✓ d'un courrier de demande de versement adressé au Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- ✓ d'une attestation de conformité rédigée par l'opérateur ;
- ✓ d'une copie des factures acquittées.

⚠ La demande de versement doit intervenir impérativement dans les deux ans à compter de l'arrêté attribuant la subvention. A défaut, la subvention sera annulée. Une prorogation d'un an est envisageable sur demande expresse et motivée adressée par le demandeur au Président de Lannion-Trégor Communauté.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL

Aide à la réhabilitation du parc privé ancien (propriétaires bailleurs Anah)

Service instructeur : Service Habitat de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Particuliers (propriétaires bailleurs) du territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Etre éligible et bénéficiaire d'aides de l'Anah (l'éligibilité de l'aide s'appréciant en fonction du Programme d'Actions Territorial de Lannion-Trégor Communauté) ;
- ✓ Les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment ;
- ✓ Les travaux ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention ;
- ✓ Le propriétaire doit conventionner son logement pour une période de 12 ans minimum (conventionnement social ou très social) et s'engage à louer un logement décent ;
- ✓ Les revenus des locataires sont plafonnés et le loyer est également plafonné ;
- ✓ Le logement doit atteindre l'étiquette énergétique D après travaux.

L'aide n'est accordée qu'une fois par période de 5 ans.

Montant de l'aide :

Durée du conventionnement	Aide de LTC (quelle que soit la commune) Etiquette D minimum (moins de 230 kwh.ep/m ² /an) après travaux		+ aide complémentaire de 500 € par logement si atteinte de l'étiquette énergétique C (moins de 150 kwh.ep/m ² /an) après travaux.
	Conventionnement social	Conventionnement très social	
9 ans	Pas d'aide de LTC	Pas d'aide de LTC	
12 ans	5 % (plafond de 1 500 €)	6 % (plafond de 2 000 €)	
15 ans	10 % (plafond de 3 000 €)	12 % (plafond de 3 500 €)	

Dossier à produire :

1. Copie du dossier de demande de subvention Anah.

Modalités de versement de l'aide :

- ✓ 100 % à la fin des travaux sur présentation d'un justificatif de versement des aides Anah.

Le paiement de la présente subvention interviendra, en une seule fois, après achèvement des travaux conformes au dossier de demande de subvention et au vu du décompte de liquidation établi par l'Anah.

⚠ L'aide financière de Lannion-Trégor Communauté sera annulée de plein droit et automatiquement si les travaux ne sont pas intervenus dans le délai imparti par l'Anah.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL Aide au conventionnement sans travaux au parc privé ancien (propriétaires bailleurs Anah)

Service instructeur : Service Habitat de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Particuliers (propriétaires bailleurs) du territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Le propriétaire doit conventionner son logement pour une période de 6 ans minimum (conventionnement social ou très social) et s'engage à louer un logement décent ;
- ✓ Les revenus des locataires sont plafonnés et le loyer est également plafonné.

Montant de l'aide :

Prime de **1 000 €** pour le conventionnement d'un logement situé :

- en commune de plus de 3 500 habitants (soumise aux obligations de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains ») ;
- en centre-bourg pour les autres communes : zone Ua du PLU ou POS de la commune et pour les communes ne disposant pas de PLU ou POS, rayon de 300 mètres maximum à partir à partir du point central du bourg (mairie et église selon le cas).

Dossier à produire :

1. Copie de la convention signée par le bailleur et validée et signée par l'Anah.
2. Courrier de demande de subvention adressé au président de Lannion-Trégor Communauté.
3. R.I.B.

! Dossier à déposer dans les six mois suivants la signature de la convention Anah.

Modalités de versement de l'aide :

Versement automatique dès que le dossier déposé à Lannion-Trégor Communauté est réputé complet.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018



Fonds de concours « Politique de la Ville »

Service instructeur : Centre Intercommunal d'Action Sociale de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires :

Commune de Lannion, dans le cadre du Contrat de Ville ;
Opérateur agissant pour le compte de la commune de Lannion, dans le cadre du Contrat de Ville.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Dépenses éligibles : dépenses d'investissement (études et travaux) en lien avec le Contrat de Ville ;
- ✓ Associer les services de Lannion-Trégor Communauté concernés au comité de suivi de l'étude ou du projet.

Montant du fonds de concours :

50 % maximum du coût HT des études et travaux, diminué des subventions perçues.

Une **enveloppe de 100 000 € est réservée, chaque année**, pour le présent fonds de concours.
Si cette enveloppe annuelle n'est pas entièrement consommée, **le reliquat sera ajouté à l'enveloppe de l'année suivante.**

Dossier à produire :

1. Copie de la délibération du Conseil Municipal sollicitant le fonds de concours de Lannion-Trégor Communauté (lorsque le projet est porté par la commune) ;
2. Note de présentation de l'opération ;
3. Plan de situation du projet ;
4. Cahier des charges de consultation ;
5. Devis de(s) entreprise(s) retenue(s) ;
6. Plan de financement prévisionnel ;
7. Planning prévisionnel de réalisation.

! La demande devra être déposée avant le démarrage de l'opération (date du premier ordre de service) et fera l'objet d'un accusé réception de la part de Lannion-Trégor Communauté. L'instruction est réalisée par la commission « cadre de vie et habitat ». La validation est effectuée par le Conseil Communautaire.

Modalités de versement du fonds de concours :

100% à la fin de l'opération, sur présentation :

- ✓ d'un courrier de demande de versement adressé au Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- ✓ d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, visé par le Maire et le Trésorier de la commune ;
- ✓ d'un plan de financement de l'opération réactualisé.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018

Fonds de concours « signalétique bilingue français – breton »

Service instructeur : Services Techniques de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Communes membres de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

Sont éligibles les opérations de mise en place :

- ✓ de signalétique intérieure et extérieure des bâtiments publics ;
- ✓ de panneaux de signalisation routière : panneaux directionnels, panneaux de signalétique.

Les panneaux sont éligibles à condition qu'ils comportent un **texte bilingue en français et en breton, selon la charte** proposée par le Groupe de Travail « Langue Bretonne » de Lannion-Trégor Communauté et validée par le Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté.

Montant du fonds de concours :

30% maximum du coût hors taxes des dépenses avec un **plancher de 500 € et un plafond de 5 000 €**, par demande.

Sont prises en compte dans le calcul du fonds de concours toutes les dépenses effectuées à partir de la date de dépôt du dossier ou de la date de dérogation acceptée.

Dossier à produire :

1. Copie de la délibération du Conseil Municipal sollicitant le fonds de concours de Lannion-Trégor Communauté ;
2. Note de présentation de l'opération ;
3. Plan de situation du projet ;
4. Devis estimatif des travaux ;
5. Plan de financement prévisionnel ;
6. Planning prévisionnel de réalisation.

⚠ La demande devra être déposée avant le démarrage des travaux et fera l'objet d'un accusé de réception par Lannion-Trégor Communauté. Instruction en Commission n° 6. La décision d'attribution du fonds de concours est prise par le Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté.

Modalités de versement du fonds de concours :

Versement du fonds de concours sur présentation :

- ✓ d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, visé par le Maire et le Trésorier de la commune ;
- ✓ copie des factures acquittées.

Si le montant des travaux est inférieur au montant ayant fait l'objet de la demande, le montant de fonds de concours sera calculé en fonction des travaux effectivement réalisés.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018

Aide à la réhabilitation thermique dans le bâti public existant

Service instructeur : Service Énergie de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Communes membres de Lannion-Trégor Communauté et leurs établissements publics.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Travaux réalisés en régie ou par des entreprises.
- ✓ Travaux de rénovation énergétique de bâtiments publics existants (hors logements) ;
- ✓ Les travaux de rénovation éligibles doivent être liés aux économies d'énergie ou d'eau, à savoir :
 - Enveloppe du bâtiment : isolation et étanchéité à l'air, menuiseries extérieures.
 - Équipements énergétiques : système de chauffage, ventilation, éclairage, régulation, énergies renouvelables (photovoltaïque, bois-énergie, solaire thermique, ...).
 - Équipements d'économie d'eau : systèmes de récupération d'eau de pluie (avec comptage de l'eau consommée) et hydro-économies.
- ✓ Les travaux réalisés doivent être conformes aux objectifs de performance des fiches standards Certificat d'Économie d'Énergie édités par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, afin que les communes puissent bénéficier des retombées de CEE en plus du fonds de concours de LTC.
- ✓ Les travaux directement induits par les travaux de rénovation énergétique sont éligibles. *Exemple : Mise en place d'un doublage intérieur après isolation, réalisation d'une trappe de visite isolée en combles, planchers techniques combles...*

Les Conseillers Énergie de LTC assisteront les communes (conception des travaux et montage des dossiers).

Les travaux suivants ne sont pas éligibles : chauffage électrique (dont Pompe à Chaleur), maçonnerie, couverture, électricité, charpente, peinture.

Montant de l'aide :

	Conditions nécessaires	Un type de travaux	Deux types de travaux
Niveau 1	Travaux d'amélioration énergétique	Montant : 20% du coût HT restant à charge (autres subvention déduites).	Montant : 30% du coût HT restant à charge (autres subvention déduites).
		Plafond Tvx éligibles : 25 000 €/bât. Plafond de l'aide : 5 000 €/bât.	Plafond Tvx éligibles : 50 000 €/bât. Plafond de l'aide : 15 000 €/bât.
Niveau 2	Utilisation de matériaux biosourcés OU Energies Renouvelables	Montant : 30% du coût HT restant à charge (autres subvention déduites).	Montant : 40% du coût HT restant à charge (autres subvention déduites).
		Plafond Tvx éligibles : 30 000 €/bât. Plafond de l'aide : 9 000 €/bât.	Plafond Tvx éligibles : 60 000 €/bât. Plafond de l'aide : 24 000 €/bât.
Niveau 3	Niveau 2 ET Substitution de chauffage électrique	Montant : 40% du coût HT restant à charge (autres subvention déduites).	Montant : 50% du coût HT restant à charge (autres subvention déduites).
		Plafond Tvx éligibles : 40 000 €/bât. Plafond de l'aide : 16 000 €/bât.	Plafond Tvx éligibles : 70 000 €/bât. Plafond de l'aide : 35 000 €/bât.

Travaux réalisés en régie : montant de l'aide calculée à partir :

- Du coût HT des matériaux éligibles.
- De la main d'œuvre. Un coût horaire moyen de **20€/h** est fixé. Le porteur de projet détaillera dans son plan de financement, une évaluation du temps à passer par poste de travaux.
- Diminué des autres aides et subventions.

→ suite, page suivante ↗

Travaux réalisés par des entreprises : le montant de l'aide calculé à partir du coût HT des travaux éligibles (main d'œuvre comprise) diminué des autres aides et subventions.

Bonification matériaux biosourcés et Energies Renouvelables : afin d'anticiper la future Réglementation Thermique 2020, et d'appliquer le devoir d'exemplarité du service public en matière d'intégration des critères environnementaux dans la commande publique, l'utilisation de matériaux biosourcés et d'énergies renouvelables sont encouragés. Une bonification du taux de subventionnement (plafonné à 50%) et une hausse des plafonds sont accordés.

Substitution de chauffage électrique / précision : la mise en place d'un système de chauffage à source d'énergie principale Fioul ou Gaz, en remplacement d'un système de chauffage électrique, sera subventionné avec uniquement les caractéristiques du Niveau 1.

Dossier à produire :

1. Copie de la délibération de l'organe délibérant sollicitant la subvention de Lannion-Trégor Communauté et comprenant la programmation et le cout des travaux ;
2. Note de présentation générale de l'opération (type de bâtiment, but des travaux, ...);
3. Devis détaillé indiquant les performances énergétiques des matériaux et équipements utilisés (résistance thermique, conductivité thermique, rendement, ...);
4. Plan de financement prévisionnel ;
5. Planning de réalisation.

! La date de dépôt de dossier doit être antérieure au démarrage des travaux.

→ Il est fortement recommandé de solliciter les Conseillers Energie Partagés dès le début du projet afin de vérifier sa cohérence technique et d'optimiser le retour sur investissement des travaux envisagés.

Modalités de versement de l'aide :

100% sur présentation :

- ✓ d'un courrier de demande de versement adressé au Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- ✓ d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, visé par le Maire et le Trésorier de la commune ;
- ✓ d'un plan de financement de l'opération réactualisé ;
- ✓ d'une copie des factures acquittées.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communitaire de LTC en date du 3 avril 2018

Aide à la « mobilité électrique » : **Acquisition de véhicules électriques**

Service instructeur : Pôle Opérationnel et Technique de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : **Entreprises** (personnes morales) disposant d'un établissement de moins de 500 salariés situé sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté ;
Collectivités (ou leurs groupements) du territoire de Lannion-Trégor Communauté ;
Associations ; Fondations ; Sociétés Publiques Locales.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Acquisition ou location de longue durée (au moins deux ans) d'un ou plusieurs véhicule(s) électrique(s) « Particulier » ou « Utilitaire ».
- ✓ Limitation de l'aide à l'achat de 3 véhicules.

Montant de l'aide :

Assiette de l'aide :

Coût de l'achat ou de la location de longue durée (au moins 2 ans), après application du bonus écologique attribué par l'Etat.

Les dépenses liées à la location des batteries ne sont pas prises en compte dans l'assiette de l'aide.

Participation financière de Lannion-Trégor Communauté, par véhicule électrique :

15% du coût d'acquisition du véhicule électrique **plafonné à 2 100 € par véhicule.**

Dossier à produire :

1. Devis ;
2. Plan de financement ;
3. Copie de la délibération du Conseil municipal sollicitant le fonds de concours de Lannion-Trégor Communauté (lorsque le projet est porté par une commune).

Modalités de versement de l'aide :

100% sur présentation d'un courrier de demande de versement adressé au Président de Lannion-Trégor Communauté accompagné d'une copie des factures acquittées.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018

Aide à la « mobilité électrique » : Installation de bornes de recharge

Service instructeur : Pôle Opérationnel et Technique de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : **Entreprises** (personnes morales) disposant d'un établissement de moins de 500 salariés situé sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté ;
Collectivités (ou leurs groupements) du territoire de Lannion-Trégor Communauté ;
Associations ; Fondations ; Sociétés Publiques Locales.

Conditions d'éligibilité :

Sont éligibles :

- ✓ les bornes de recharge semi-rapides 22 KW ;
- ✓ les bornes de recharge normales 3 KW.

Accessibilité permanente à la borne (24 heures sur 24, 7 jours sur 7).

Gratuité de la recharge pour les usagers pendant une durée de deux ans.

Montant de l'aide :

Collectivités (ou leurs groupements) du territoire de Lannion-Trégor Communauté ; Associations ; Fondations ; Sociétés Publiques Locales :

Assiette de l'aide : Coût d'acquisition de la borne et travaux d'installation.

Participation financière de Lannion-Trégor Communauté, par borne :

Borne normale : 15% du coût de la borne, plafonné à 1 350 € par borne.

Borne semi-rapide : 15% du coût de la borne, plafonné à 2 100 € par borne.

Entreprises (personnes morales) disposant d'un établissement de moins de 500 salariés situé sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté :

Assiette de l'aide : Coût d'acquisition de la borne et travaux d'installation.

Participation financière de Lannion-Trégor Communauté, par véhicule électrique :

Borne normale : 15% du coût de la borne, plafonné à 1 350 € par borne.

Borne semi-rapide : 15% du coût de la borne, plafonné à 2 100 € par borne.

Dossier à produire :

1. Devis ;
2. Plan de financement ;
3. Copie de la délibération du Conseil Municipal sollicitant le fonds de concours de Lannion-Trégor Communauté (lorsque le projet est porté par une commune).

Modalités de versement de l'aide :

100% sur présentation d'un courrier de demande de versement adressé au Président de Lannion-Trégor Communauté accompagné d'une copie des factures acquittées.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018

Aide à la « mobilité électrique » : acquisition de vélos à assistance électrique

Service instructeur : Pôle Opérationnel et Technique de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Particuliers, majeurs, dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition du cycle est nulle et justifiant d'un domicile sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

Le vélo à assistance électrique doit répondre aux conditions suivantes :

- ✓ être neuf ;
- ✓ ne pas utiliser de batterie au plomb ;
- ✓ ne pas être cédé par l'acquéreur dans l'année suivant son acquisition*.

Un particulier ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette aide, quel que soit le nombre de vélos à assistance électrique neufs qu'il acquiert.

**En cas de non-respect de cette condition, le bénéficiaire de l'aide restitue le montant de l'aide dans les trois mois suivant la cession.*

Pour rappel, est considéré comme vélo à assistance électrique : un cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler (article R.311-1 du code de la route).

Montant de l'aide :

10% du coût d'acquisition TTC du vélo à assistance électrique **plafonné à 100 €**.

Cette subvention de Lannion-Trégor Communauté peut être complétée par une aide de l'État (articles D251-2 et D251-7-1 du Code de l'Énergie), selon les mêmes conditions. Cette aide complémentaire de l'État doit être sollicitée dans un délai de 6 mois suivant la date de facturation du cycle, via le téléservice accessible à l'adresse suivante : www.economie.gouv.fr/particuliers/prime-velo-electrique

Dossier à produire :

1. La preuve d'une cotisation nulle de l'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition du cycle ;
2. Un justificatif de domicile : copie de l'avis d'imposition de taxe d'habitation ou d'une attestation de l'employeur ;
3. Copie de la facture d'achat ;
4. R.I.B. ;
5. Copie du certificat d'homologation à la norme NF EN 15194 ;
6. Attestation sur l'honneur d'un usage utilitaire et de non revente dans l'année ;
7. Questionnaire mobilité fournis par Lannion-Trégor Communauté.

! Le dossier de demande d'aide doit être déposé auprès de Lannion-Trégor Communauté au maximum dans les 6 mois suivant l'acquisition du vélo.

Modalités de versement de l'aide :

Après dépôt du dossier par le bénéficiaire auprès de Lannion-Trégor Communauté et vérification de la complétude du dossier et du respect des critères d'éligibilité par le service instructeur, l'aide sera directement versée au bénéficiaire, aux coordonnées bancaires spécifiées dans le dossier (R.I.B.).

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018

Fonds de concours « panneaux d'entrée de boucle »

Service instructeur : Service Espaces Naturels de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Communes membres de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Réalisation de **panneaux d'entrée de boucle de randonnée pédestre** répondant à la charte graphique retenue par Lannion-Trégor Communauté pour les circuits figurant dans les guides de randonnées édités par Lannion-Trégor Communauté.
- ✓ La maîtrise d'ouvrage de l'opération doit être déléguée, par convention, à Lannion-Trégor Communauté.

Montant du fonds de concours :

Pour les panneaux agréés par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre :

- 25% par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (sur le montant TTC) ;
- 37,5% par la commune (sur le montant HT + reliquat de TVA) ;
- **37,5% par LTC** (sur le montant HT).

Pour les panneaux non agréés par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre :

- 50% par la commune (sur le montant HT + TVA) ;
- **50% par LTC** sur le montant HT.

Plafond de subvention :

- **1 000 € HT** par panneau ;
- **Un unique panneau par boucle de randonnée** peut être subventionné par Lannion-Trégor Communauté.

Les frais de mise en place du panneau ne sont pas subventionnables.

Dossier à produire :

1. Demande écrite de sollicitation d'un panneau et du fonds de concours adressée au Président de Lannion-Trégor Communauté ;
2. Copie de la délibération du Conseil Municipal déléguant la maîtrise d'ouvrage à Lannion-Trégor Communauté et sollicitant le fonds de concours de Lannion-Trégor Communauté.

Modalités de versement du fonds de concours :

- ✓ Lorsque le panneau est installé, adresser au service instructeur de Lannion-Trégor Communauté un état récapitulatif des dépenses réalisées, visé par le maire et le Trésorier de la commune.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018

Fonds de concours « aide à la conversion au système d'agriculture biologique »

Service instructeur : Service Environnement de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Communes membres de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

Cadre d'intervention :

Soutien à la commune dans le cadre de l'accompagnement d'une conversion ou du maintien en agriculture biologique.

La commune peut exonérer des taxes de foncier non bâti des exploitants agricoles qui se convertissent au système d'agriculture biologique. Cette perte de recettes pour la commune est compensée par un fonds de concours communautaire. Cette compensation de pertes de recettes des communes sera prélevée sur la part « FNPIC » ou par une dotation spécifique de Lannion-Trégor Communauté, par délibération du Conseil Communautaire.

Montant du fonds de concours :

100 % des pertes de recettes de la commune pour une durée de **5 ans**.

Dossier à produire :

1. Copie de la délibération du Conseil Municipal sollicitant le fonds de concours de Lannion-Trégor Communauté ;
2. Notice de présentation de l'opération ;
3. Evaluation des manques à gagner de recettes.

Modalités de versement du fonds de concours :

- ✓ Fournir un état récapitulatif des pertes de recettes, visé par le Maire et le Trésorier de la commune.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2018 – PROCES-VERBAL

Aide à l'installation agricole

Service instructeur : Service Environnement de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Agriculteurs s'installant sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ **Installation au cours de l'année 2017** sur une commune du territoire de Lannion-Trégor Communauté.
- ✓ Être éligible à la dotation « Jeunes Agriculteurs » versée par l'État ou répondre à l'ensemble des critères suivants :
 - Réalisation d'un Plan Professionnel Personnalisé (3P) agréé et validé ;
 - Réalisation d'un prévisionnel économique par un centre agréé qui doit prévoir de dégager un revenu disponible supérieur à un SMIC au bout de la cinquième année.
- ✓ Dépôt du dossier complet de demande d'aide accompagné des pièces justificatives au plus tard 6 mois après la date d'installation.

Montant de l'aide :

3 000 € avec un **bonus de 1 500 €** dans le cas d'une installation en agriculture biologique.

Dossier à produire :

1. Dépôt du formulaire de demande d'aide à l'installation agricole (précisant notamment l'identification du demandeur, les principales caractéristiques et activités de l'exploitation, le parcours de formation, la date d'installation et le descriptif des investissements envisagés) au plus tard 6 mois après la date d'installation ;
2. Attestation d'éligibilité à la D.J.A. ou copie du Plan Professionnel Personnalisé et du prévisionnel économique ;
3. Fiche de situation au regard de l'affiliation à la M.S.A. ;
4. Justificatif d'installation en Agriculture Biologique le cas échéant ;
5. Attestation de situation au regard des « aides de minimis ».

Modalités de versement de l'aide :

- ✓ Versement de la totalité de l'aide après délibération du bureau exécutif de Lannion-Trégor Communauté.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018



Fonds de concours « lutte contre le frelon asiatique »

Service instructeur : Service Espaces Naturels de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires : Communes membres de Lannion-Trégor Communauté.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ **Sont éligibles les coûts de destruction de nids de frelons asiatiques** par des entreprises agréées ou par les services techniques municipaux (sous réserve que les agents aient suivi une formation adaptée et soient équipés de matériels professionnels), après constatation et contrôle avant et après intervention par le référent communal.

Procédure :

Après authentification du nid de frelon asiatique et vérification de la présence d'une activité dans le nid, les référents communaux contactent une entreprise agréée pour la destruction. La commune prend l'intervention à sa charge. Sur le domaine privé, après accord du propriétaire pour intervenir, la commune lui facturera la part non subventionnée.

En fin d'année, la commune adresse un bilan des interventions à Lannion-Trégor Communauté et bénéficie d'un fonds de concours pour les destructions de nids actifs réalisées entre le 1^{er} mars et le 30 novembre de l'année.

Chaque commune adhérent au dispositif doit fixer un tarif, par délibération, qui fixera la part prise en charge par la commune et celle prise en charge par le particulier (lors d'une intervention sur le domaine privé).

→ Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont précisées dans le cadre de la stratégie de lutte contre les espèces exotiques invasives adoptée par Lannion-Trégor Communauté.

Montant du fonds de concours :

Type d'intervention	Contribution LTC	Contribution commune	Part à la charge du propriétaire (intervention sur domaine privé)
sur nid primaire (diamètre inférieur à 10 cm)	15 € par nid	Au moins 15 € par nid	Solde
sur nid secondaire (diamètre supérieur à 10 cm)	25 € par nid	Au moins 25 € par nid	Solde

Dossier à produire :

1. Copie de la délibération du Conseil Municipal validant les modalités d'intervention adoptées dans le cadre de la stratégie intercommunale de lutte contre les espèces exotiques invasives et sollicitant le fonds de concours de Lannion-Trégor Communauté ;
2. Demande écrite de sollicitation du fonds de concours ;
3. Bilan des interventions avec copie de toutes les fiches « intervention » de Lannion-Trégor Communauté et des factures des entreprises agréées ;
4. Etat récapitulatif des dépenses réalisées, visé par le Maire et le Trésorier de la commune ;
5. Pour les destructions menées par les services techniques municipaux, fournir l'attestation de formation et de certification biocide des agents, la facture justifiant l'achat de matériels spécifiques professionnels et les factures des produits chimiques agréés utilisés pour les destructions.

Modalités de versement du fonds de concours :

- ✓ Versement de la totalité de l'aide après délibération du bureau exécutif de Lannion-Trégor Communauté.

Aide adoptée par délibération du Conseil Communautaire de LTC en date du 3 avril 2018

16 Garantie d'un emprunt souscrit par la SEM Lannion Trégor

Rapporteur : André COENT

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 2252-1 et suivants et D 1511-30 et suivants relatifs aux garanties d'emprunt

VU l'article 2298 du code civil portant sur l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution

CONSIDERANT L'avis favorable du bureau communautaire du 20/03/2018

Il est proposé de donner une suite favorable à la demande de garantie d'emprunt présentée par La Société d'Économie Mixte Lannion-Trégor sous la forme d'un engagement de caution à hauteur de 50 % des sommes souscrites, pour une opération d'aménagement sur la commune de Cavan.

Les conditions de l'opération sont les suivantes :

Montant : 550 000€

- Durée 36 mois + une phase de mobilisation de 6 mois
- Taux de la phase de mobilisation : fixe 0.95%
- Périodicité des échéances : mensuelle
- Date de 1er versement : au plus tard le 30/04/2018
- Date limite de fin de mobilisation : 30/10/2018
- Taux de la phase d'amortissement : fixe 0.95 %
- Mode d'amortissement : progressif (échéances constantes)
- Périodicité des échéances : trimestrielle

Madame Brigitte GOURHANT, Conseillère Communautaire de Ploubezre, se demande si la SEM garantit l'emprunt.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, précise que c'est LTC qui garantit l'emprunt.

Monsieur Hervé GUELOU, Conseiller Communautaire de Plufur, précise que la SEM vivait sur des avances remboursables. Il précise que c'est la première opération financée en son propre nom, les banques voient l'intérêt de la SEM, ce qui est une bonne nouvelle, mais il existe certaines limites.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

ACCORDER La garantie d'emprunt de Lannion Trégor Communauté sous la forme d'un engagement à caution à hauteur de 50 % pour l'emprunt de 550 000 € pour une durée de 36 mois avec une phase de mobilisation de 6 mois souscrit auprès du Crédit Coopératif au taux fixe de 0,95 % pour le financement d'une opération d'aménagement sur la commune de Cavan.

ENGAGER Au cas où la Société d'Economie Mixte Lannion Trégor pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle, au titre de l'emprunt garanti, en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur demande du Crédit coopératif adressé par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires au paiement des sommes dues, ni exiger que le Crédit Coopératif discute au préalable avec l'organisme défaillant.

A libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt contracté.

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit coopératif et la SEM Lannion Trégor pour formaliser l'engagement pris par le conseil communautaire dans les conditions définies ci dessus et à signer la convention qui fixera les conditions de sa garantie.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

COMMISSION 2 : Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation

17 Désignation d'un représentant de LTC au sein du Conseil d'administration du Comité Régional du Tourisme Bretagne

Rapporteur : Joël LE JEUNE

VU les statuts du Comité Régional du Tourisme de Bretagne, association loi 1901, adoptés en assemblée générale extraordinaire le 19 février 2018, et notamment l'article 15 qui prévoit que l'association est administrée par un conseil d'administration, comprenant 44 membres répartis en deux collèges, composés chacun de 22 membres, le collège 1 comprenant un représentant par territoire de destination touristique issu de groupements de collectivités (EPCI, Pays, PETR...) ou de leurs opérateurs touristiques (offices de tourisme intercommunaux) ou de structures de développement touristique (GIP, GIT, etc) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un représentant de Lannion Trégor Communauté au conseil d'administration du CRT Bretagne ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- DESIGNER** Monsieur Paul DRONIOU comme représentant de Lannion Trégor Communauté au conseil d'administration du CRT Bretagne ;
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

18 Espace d'activités de Mabiliès à Louannec : vente de terrain à la société ADELEC

Rapporteur : Erven LEON

La Société ADELEC, représentée par Monsieur Gérald MABON, déjà installée sur l'espace d'activités de Mabiliès à LOUANNEC, s'est portée acquéreur d'une parcelle de terrain représentant une surface d'environ 1 500 m² située en face du lot dont elle est déjà propriétaire afin de répondre au développement de son activité de plomberie, électricité, chauffage.

CONSIDERANT le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 : Défi 1 «Transformer nos ressources en richesses», Objectif 1.1 «Favoriser les implantations d'activités sur le territoire» ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission n°2 «Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation» en date du 13 mars 2018 ;

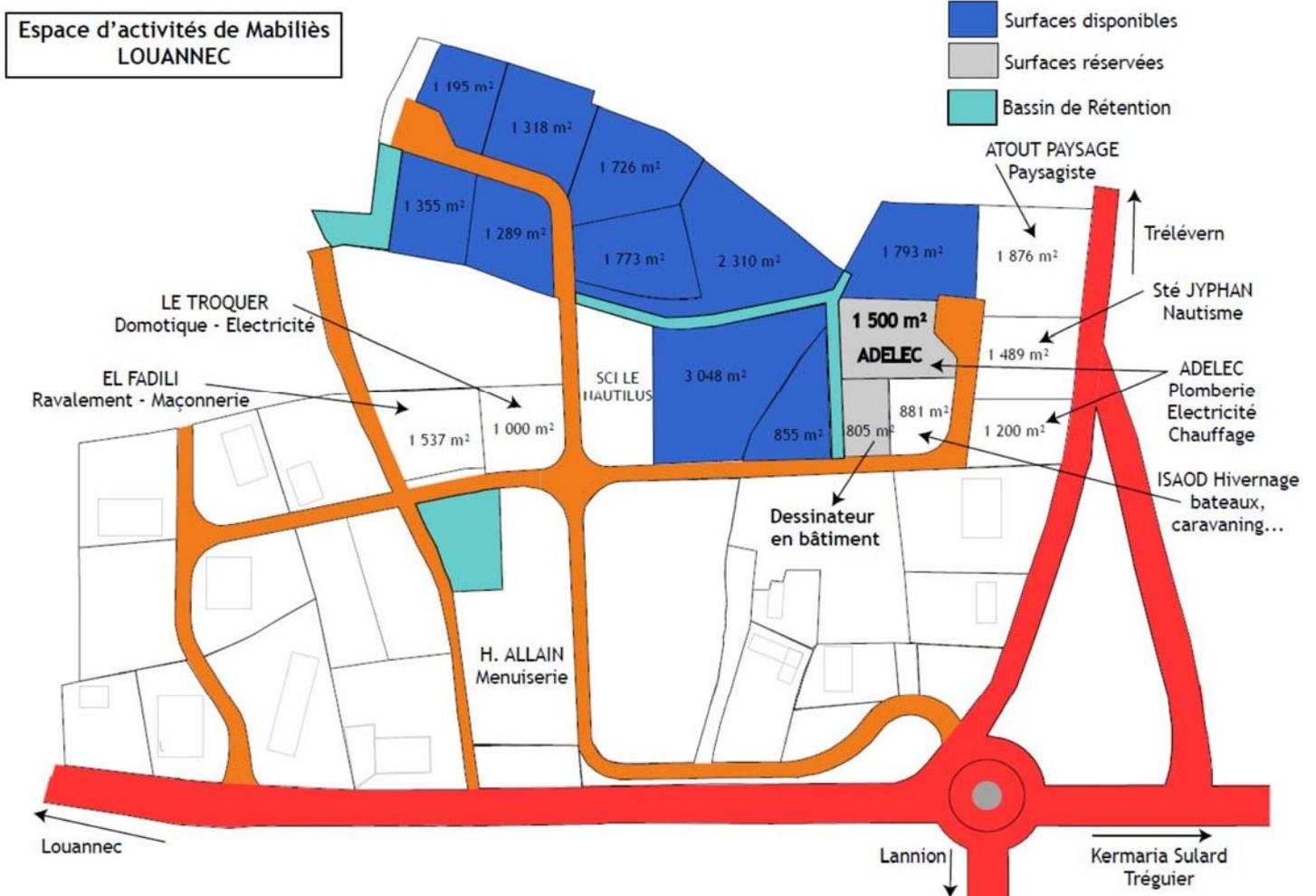
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- ACCEPTER** le principe de vendre à la Société ADELEC, représentée par Monsieur Gérald MABON, ou toute personne physique ou morale qui la représentera, une parcelle de terrain située sur l'espace d'activités de Mabiliès à LOUANNEC, d'une contenance d'environ 1 500 m² moyennant la somme de 28 700,00 € HT (pour 1 500 m²) à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 5 740,00 € soit un prix TTC de 34 440,00 €.
- PRECISER** que cette vente fera l'objet d'une délibération ultérieure du Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...) et qu'elle ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.
- AUTORISER** son Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que tout document à intervenir.

PRECISER

que les crédits seront inscrits au Budget Supplémentaire 2018 – Budget annexe
Espaces d'activités - Antenne Mabiliès – article 7015.



19 Espace d'activités de Mabiliès à Louannec : vente de terrain à Monsieur Laurent ALLAIN et Madame Valérie LE HUEROU

Rapporteur : Erven LEON

Monsieur Laurent ALLAIN et Madame Valérie LE HUEROU se sont portés acquéreurs d'une parcelle de terrain représentant une surface d'environ 805 m² située sur l'espace d'activités de Mabiliès à LOUANNEC afin d'y installer leur activité de dessinateur en bâtiment et, en parallèle, de développer une activité de restauration de meubles.

CONSIDERANT le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 : Défi 1 «Transformer nos ressources en richesses», Objectif 1.1 «Favoriser les implantations d'activités sur le territoire» ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission n°2 «Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation» en date du 13 mars 2018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

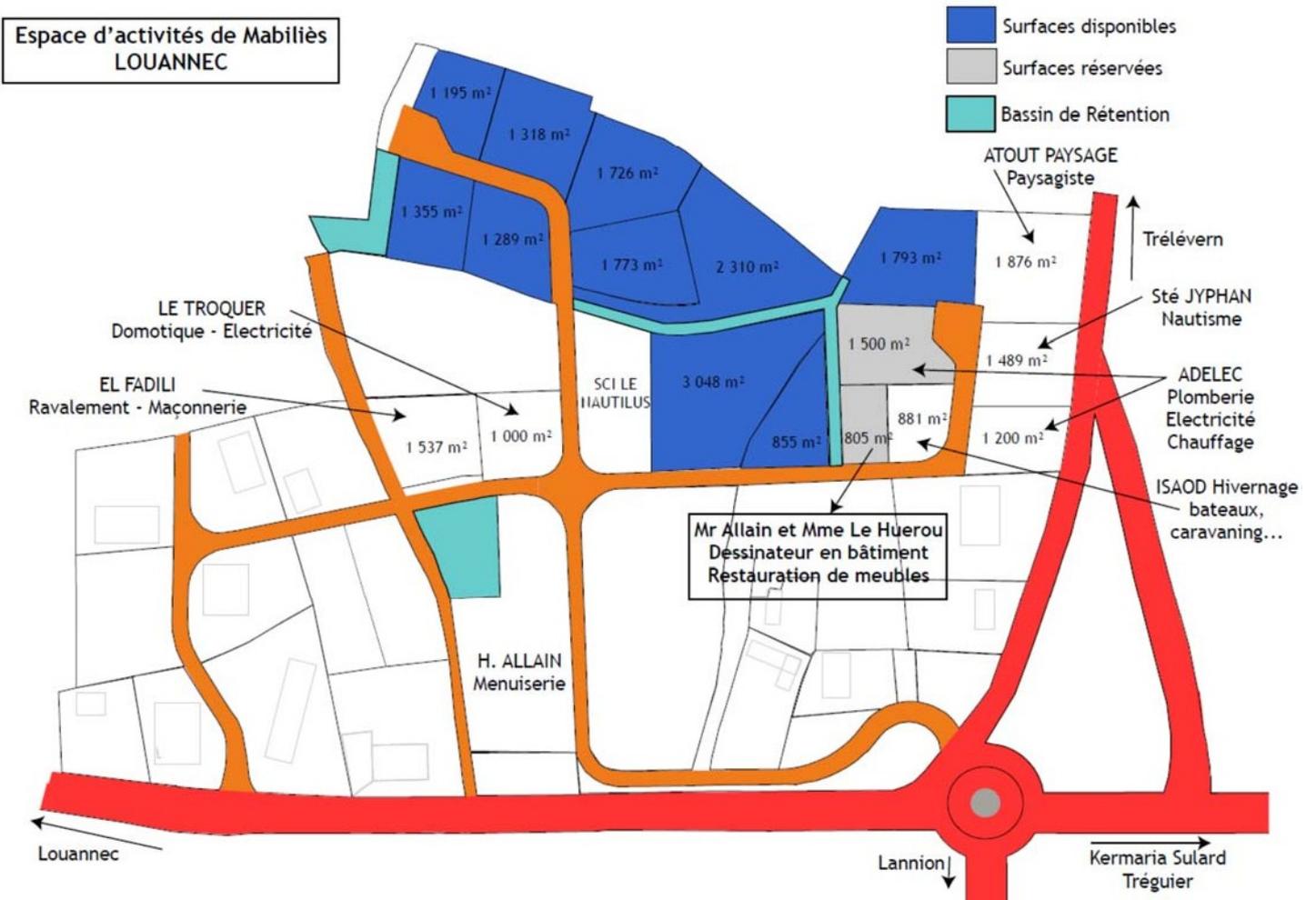
DECIDE DE :

ACCEPTER le principe de vendre à Monsieur Laurent ALLAIN et Madame Valérie LE HUEROU, ou toute personne physique ou morale qui les représentera, une parcelle de terrain située sur l'espace d'activités de Mabiliès à LOUANNEC, d'une contenance d'environ 805 m² au prix de 20,00 € le m² soit la somme de 16 100,00 € HT (pour 805 m²) à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 3 220,00 € soit un prix TTC de 19 320,00 €.

PRECISER que cette vente fera l'objet d'une délibération ultérieure du Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...) et qu'elle ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.

AUTORISER son Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que tout document à intervenir.

PRECISER que les crédits seront inscrits au Budget Supplémentaire 2018 – Budget annexe Espaces d'activités - Antenne Mabiliès – article 7015.



20 Espace d'activités de Bel-Air à Lannion/Ploulec'h : vente de terrain à la SAS DELROME

Rapporteur : Erven LEON

La SAS DELROME, représentée par Monsieur Jérôme BOUENARD déjà installée sur l'espace d'activités de Bel-Air à PLOULEC'H (sous l'enseigne BRICO CASH), s'est portée acquéreur d'une parcelle de terrain représentant une surface d'environ 5 000 m² située derrière l'emprise dont elle est déjà propriétaire afin de pouvoir répondre à un futur besoin de développement.

CONSIDERANT le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 : Défi 1 «Transformer nos ressources en richesses», Objectif 1.1 «Favoriser les implantations d'activités sur le territoire» ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission n°2 «Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation» en date du 13 mars 2018 ;

Madame Sylvie LE LOEUFF, Conseillère Communautaire suppléante de Ploulec'h, précise que cette vente donnera lieu à une réserve foncière et non à un développement d'activité. L'enseigne n'a pas fait les modifications en matière de sécurité (rail non conforme) qui lui incombent. Elle demande si la vente pourrait se faire seulement après la réalisation des travaux.

Monsieur Erven LEON, Vice-Président, précise que la vente ne pourra se faire qu'après la mise en oeuvre des travaux, comme évoqué en commission.

Monsieur LE JEUNE, Président, précise que le respect des règles d'urbanisme relève de la Police du Maire. Lannion-Trégor Communauté informera le demandeur des conditions de vente en fonction des travaux réalisés.

Madame Sylvie LE LOEUFF, Conseillère Communautaire suppléante de Ploulec'h, indique que le prix du terrain au m² n'est pas très attractif sur cette zone.

Monsieur LE JEUNE, Président, répond qu'un seul budget pour les Zones d'Activités a été voté, ce qui permettra une péréquation entre les différentes zones.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

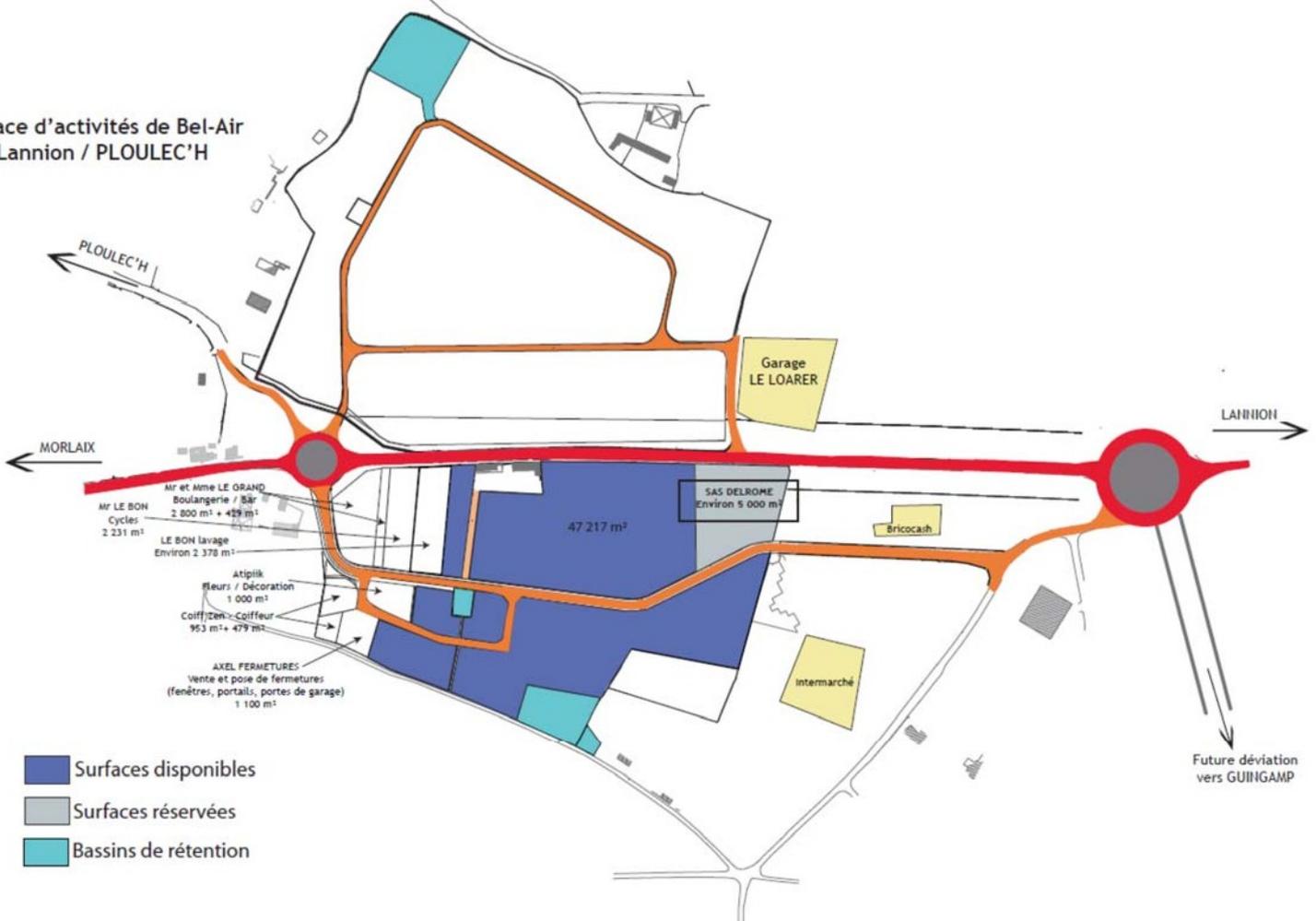
AUTORISER le principe de vendre à la SAS DELROME, représentée par Monsieur Jérôme BOUENARD, ou toute personne physique ou morale qui la représentera, une parcelle de terrain située sur l'espace d'activités de Bel-Air à PLOULEC'H, d'une contenance d'environ 5 000 m², au prix de 33,00 € HT le m² soit la somme de 165 000,00 € HT (pour 5 000 m²) à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 33 000,00 € soit un prix TTC de 198 000,00 €.

PRECISER que cette vente fera l'objet d'une délibération ultérieure du Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...) et qu'elle ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.

AUTORISER son Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que tout document à intervenir.

PRECISER que les crédits seront inscrits au Budget Supplémentaire 2018 – Budget annexe Espaces d'activités - Antenne Bel Air – article 7015.

Espace d'activités de Bel-Air
Lannion / PLOULEC'H



21 Espace d'activités de Kerfolic à Minihy-Tréguier : vente de terrain à la société BODSON AUTOMOBILES

Rapporteur : Erven LEON

La Société BODSON AUTOMOBILES, représentée par Monsieur Mickaël BODSON, déjà installée sur l'espace d'activités de Kerfolic à MINIHY-TREGUIER en tant qu'agent Renault Dacia, s'est portée acquéreur d'une parcelle de terrain représentant une surface d'environ 961 m² afin de répondre au développement de son activité.

CONSIDERANT le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 : Défi 1 «Transformer nos ressources en richesses», Objectif 1.1 «Favoriser les implantations d'activités sur le territoire» ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission n°2 «Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation» en date du 13 mars 2018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

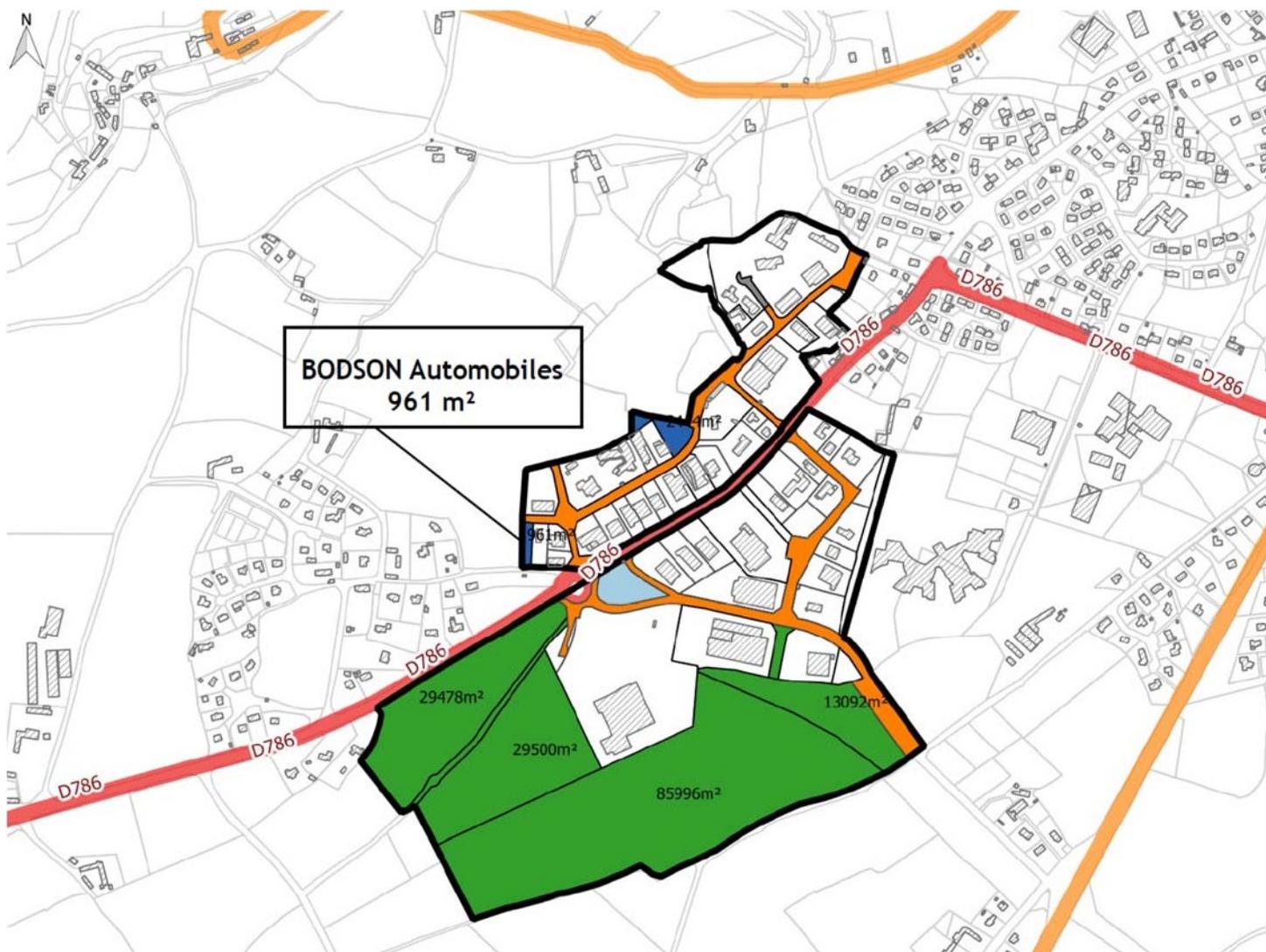
ACCEPTER le principe de vendre à la Société BODSON AUTOMOBILES, représentée par Monsieur Mickaël BODSON, ou toute personne physique ou morale qui la représentera, une parcelle de terrain située sur l'espace d'activités de Kerfolic à MINIHY-TREGUIER, d'une contenance d'environ 961 m² au prix de 10,00 € le m² soit la somme de 9 610,00 € (pour 961 m²).

PRECISER que cette vente fera l'objet d'une délibération ultérieure du Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...) et qu'elle ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.

AUTORISER son Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que tout document à intervenir.

PRECISER que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2018 – Budget Principal – article 7788.

Espace d'activités de Kerfolic
MINIHY-TREGUIER



- Parcelle disponible
- Extension possible
- Parcelle réservée

22 Espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec : vente de terrain à Monsieur Ronan LE GONIDEC

Rapporteur : Erven LEON

Monsieur Ronan LE GONIDEC s'est porté acquéreur d'une parcelle de terrain représentant une surface d'environ 1 200 m² située sur l'espace d'activités de Kergadic à PERROS-GUIREC afin d'y installer son activité de paysagiste.

CONSIDERANT le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 : Défi 1 «Transformer nos ressources en richesses», Objectif 1.1 «Favoriser les implantations d'activités sur le territoire» ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission n°2 «Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation» en date du 13 mars 2018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

ACCEPTER le principe de vendre à Monsieur Ronan LE GONIDEC, ou toute personne physique ou morale qui le représentera, une parcelle de terrain située sur l'espace d'activités de Kergadic à PERROS-GUIREC, d'une contenance d'environ 1 200 m² au prix de 20,00 € le m² soit la somme de 24 000,00 € HT (pour 1 200 m²) à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 4 800,00 € soit un prix TTC de 28 800,00 €.

PRECISER que cette vente fera l'objet d'une délibération ultérieure du Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...) et qu'elle ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.

AUTORISER son Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que tout document à intervenir.

PRECISER que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2018 – Budget annexe Espaces d'activités - Antenne Kergadic – article 7015.



23 Vente de deux ateliers situés ZA de Conventant-Vraz à Minihy-Tréguier à la société Henriette

Rapporteur : Jean-Yves LE GUEN

Lannion-Trégor Communauté loue depuis plusieurs années un atelier agroalimentaire à la société Henriette. La société Henriette est gérée par Monsieur Philippe Clatin, éleveur de porcs sur paille à Langoat qui a développé son activité de conserverie sous forme de verrines. En plein développement, il souhaite s'étendre sur le site actuel en devenant propriétaire de son atelier et de l'atelier contigu qui va se libérer. Lannion-Trégor Communauté propose donc de vendre l'ensemble des deux ateliers agroalimentaires d'une surface totale d'environ 500 m² construits sur une parcelle d'environ 2 500 m² cadastrée pour partie en section ZH n°58 à définir par document d'arpentage à la société Henriette pour un montant de 200 000 € H.T.

VU L'avis des Domaines n°2018-22152V0293 en date du 09 mars 2018 établissant la valeur vénale à 200 000 euros ;

CONSIDERANT la volonté de la société locataire d'acquérir le bâtiment ;

CONSIDERANT le Projet de Territoire 2017-2020 : Défi 1 «Transformer nos ressources en richesses», Objectif 1.1 «Favoriser les implantations d'activités sur le territoire» ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission n°2 «Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation» en date du 13 mars 2018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

ACCEPTER le principe de vendre à la Société Henriette, représentée par Monsieur Philippe Clatin ou toute personne physique ou morale qui la représentera, un ensemble de deux ateliers situés Espace d'Activités de Conventant-Vraz à Minihy-Tréguier d'une surface d'environ 500 m² et son terrain d'une surface d'environ 2 500 m² cadastré pour partie en section ZH n°58 au prix de 200 000 € H.T.

PRECISER que cette vente fera l'objet d'une délibération ultérieure du Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...).

AUTORISER son Président ou son représentant, à la signature du compromis de vente, de l'acte de vente ainsi que tout document à intervenir sur ce dossier.

PRECISER que les crédits seront inscrits à une prochaine Décision Modificative au Budget annexe Immobilier Industriel Locatif – article 775.

**vente de deux ateliers agro-alimentaire -
ZA de Conventant-Vraz Minihy-Tréguier à la SARL Henriette**



24 Contrat cadre relatif aux projets de pôles de compétitivité et évolution des aides associées

Rapporteur : Erven LEON

Depuis 2007, afin de contribuer à renforcer l'attractivité de son territoire, Lannion-Trégor Communauté soutient financièrement les projets de R&D labellisés par les pôles de compétitivité aux côtés de la région Bretagne et du Conseil Général des Côtes d'Armor.

L'objectif de cette collaboration est d'associer les compétences de la région Bretagne avec la proximité et la connaissance fine qu'ont les EPCI des territoires et de leurs entreprises.

Au sein de ce partenariat, les pôles de compétitivité ont pour mission d'accompagner les projets de recherche et développement collaboratifs associant les entreprises et les laboratoires de recherche afin de faire émerger des produits/services/procédés innovants.

La convention cadre 2014-2018 signée en janvier 2015 doit être aujourd'hui renouvelée. La prochaine convention cadre devra notamment tenir compte de l'application de la loi NOTRe et de l'opportunité de faire évoluer le dispositif d'aides jusqu'alors en vigueur.

Ainsi, l'assiette des dépenses retenues dans les projets, ainsi que les taux d'intervention sont établis comme suit, dans le respect des règles fixées au niveau régional et communautaire :

Plafond de l'aide des collectivités territoriales aux projets collaboratifs de R&D :

Le financement cumulé des collectivités pour les projets de R&D collaboratifs retenus sera réparti sur la base de 70 % par le Conseil Régional de Bretagne (incluant du FEDER) et de 30 % par l'agglomération. Il respectera par ailleurs les assiettes maximales éligibles suivantes :

Bénéficiaires	Montant maximal de l'assiette éligible du projet
Entreprises PME	50 % du coût du projet
Entreprises intermédiaires (ETI)	30 % du coût du projet
Grandes Entreprises	25 % du coût du projet
Etablissements d'enseignement supérieur et ou recherche	100 % du coût marginal du projet
Etablissements d'enseignement supérieur et/ou recherche <i>EXCEPTIONNELLEMENT</i>	40 % maximum du coût complet du projet
Centres d'Innovation Technologique	80 % du coût du projet

Plancher et plafond de l'aide accordée par Lannion-Trégor Communauté :

Il est proposé que Lannion-Trégor Communauté, sur la base d'un seuil minimal d'intervention de 10 000 €, soutienne les partenaires de projets de pôles présents sur le territoire selon les modalités suivantes :

A-Soutien d'un partenaire (entreprise, laboratoire de recherche, centre technique...) à hauteur de 30 % maximum des dépenses éligibles, plafonné à 50 000 €.

B - Participation maximale de Lannion-Trégor Communauté à hauteur de 75 000 € par projet quelque soit le nombre de partenaires présents sur le territoire.

En dessous d'un seuil théorique de 10 000 € relevant de Lannion-Trégor Communauté, il est convenu que le Conseil Régional de Bretagne assumera en totalité le financement et en informera l'agglomération.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la convention « cadre » de participation Région/Collectivités locales bretonnes 2014-2018 à l'aide aux projets collaboratifs approuvée en Conseil Communautaire du 25 février 2014 ;

VU le guide des aides de LTC adopté en Conseil Communautaire du 22 juin 2017 et son évolution en Conseil Communautaire du 3 avril 2018 ;

CONSIDERANT la volonté conjointe de la Région et des collectivités locales partenaires d'associer leurs efforts en vue d'encourager le développement d'activités économiques en soutenant les projets collaboratifs R&D, labellisés par les pôles de compétitivité ;

CONSIDERANT les sept pôles de compétitivités actifs en Bretagne : Pôle Mer Bretagne Atlantique (maritime), pôle Images et Réseaux (numérique), pôle Valorial (agroalimentaire), pôle ID4Car (véhicule et mobilité), Vegepolys (création et pratiques culturelles de végétaux spécialisés), Atlanpole Biothérapies (thérapies médicales avancées), pôle EMC2 (technologies avancées de production) ;

CONSIDERANT que Lannion-Trégor Communauté a mis en place une politique d'aides financières à destination de différents acteurs publics et privés du territoire formalisée dans un document unique : le Guide des Aides Financières ;

CONSIDERANT que les aides aux entreprises proposées sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté doivent être soumises à validation du Conseil Régional de Bretagne ;

- CONSIDERANT** que les départements qui ne disposent plus de la capacité de soutien des projets collaboratifs suite à l'application de la loi NOTRe pourront bénéficier de la convention cadre 2014-2018 jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- CONSIDERANT** le projet de territoire 2017-2020 « L'avenir ensemble ! » adopté le 22 juin 2017, « Défi 1 : Transformer nos ressources en richesses – Objectif 1.8 : Soutenir les établissements d'enseignement supérieur de recherche et d'innovation » ;
- CONSIDERANT** Les avis des bureaux exécutifs de Lannion Trégor Communauté en dates du 12 septembre 2017 et du 6 février 2018 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission « Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation » en date du 13 mars 2018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- VALIDER** les modalités d'interventions proposées ci-dessus.
- MODIFIER** la politique d'aides financières aux projets de pôles de compétitivité formalisée dans le guide des Aides Financières de Lannion-Trégor Communauté, sous réserve de l'accord du Conseil Régional de Bretagne.
- VALIDER** la convention cadre Région/Collectivités Locales régissant la participation des collectivités locales à l'aide aux projets collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité pour la période 2018-2020.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- PRECISER** que cette dépense est inscrite au Budget Primitif 2018 – Budget Principal – Article 65732 Fonction 90.

25 222 Business Pool - Subvention

Rapporteur : Erven LEON

Le centre d'accélération d'affaires nommé le 222 Business Pool a été créé en mai 2015 sous forme d'association à but non lucratif, pour doper les entreprises du numérique en développement dans leur phase de commercialisation. Il s'agissait du 1^{er} accélérateur commercial français et s'inscrivait dans la mouvance de la French Tech. Elle permettait également aux entreprises technologiques de disposer d'un pied à terre au Village by CA, coeur d'affaires en plein centre ville de Paris.

Afin de contribuer à l'émergence de ce dispositif, Lannion Trégor Communauté avait soutenu en juin 2015 l'association, à hauteur de 107 500 € d'avance remboursable en cas de succès.

Malgré un démarrage intéressant de l'accélérateur, tenant compte de fortes évolutions dans le domaine des accélérateurs d'affaires et des opportunités offertes aux start-ups de s'héberger en région parisienne notamment, le modèle économique de l'association ne s'est pas avéré pérenne.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de transformer l'avance remboursable en subvention exceptionnelle, déduction faite du remboursement issu du solde de trésorerie de l'association.

Le montant du solde de l'association sera reversé au prorata des participations aux partenaires de l'opération (Région, Département, Lannion-Trégor Communauté, CMB, Crédit Agricole, Nokia).

VU La décision du Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté en date du 28 avril 2015, relative à la demande de soutien du projet de création de l'association Passion (renommée 222 Business Pool) ;

VU La délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juin 2015 relative à la représentation de l'agglomération dans l'association Passion ;

VU La délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 30 juin 2015 relative à la décision modificative N°2 accordant une avance remboursable de 107 500 € au dispositif Passion (chapitre 27) ;

CONSIDERANT Les échanges du Conseil d'Administration du 222 Business Pool en date du 2 février 2018 acceptant le principe de fermeture du dispositif ;

CONSIDERANT Le solde de trésorerie de l'association de 10 862 euros en date du 2 février 2018 ;

CONSIDERANT La technopole Anticipa élue par le conseil d'administration du 222 business pool comme mandataire liquidateur de cette opération ;

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°1 « Transformer les ressources en richesses », objectif n°1.8 « Soutenir l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation » et 1.9 « accompagner toutes les formes d'in-

novation » ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n°2 « Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche et innovation » en date du 13 mars 2018 ;

Monsieur Cédric SEUREAU, Conseiller Communautaire de Lannion, fait part de son impression de gâchis quand il voit le montant conséquent, d'autant que c'est la 2ème tentative de vente de start-up à Paris qui échoue. Il trouve cela dommage puisque l'idée était bonne. Il suggère de rappeler aux start-up que LTC en tant que subventionneur, souhaiterait avoir un retour sur investissement. Il prend l'exemple de la société Bcom ayant un pied à terre à Paris, dont le retour sur emploi à Lannion est discutable.

Monsieur LE JEUNE, Président, précise que la situation mérite d'être regardée avec le responsable pour faire évoluer ce partenariat avec Bcom.

Monsieur Erven LEON, Vice-Président, indique qu'une rencontre a eu lieu avec le responsable de Bcom dans le cadre des entretiens pour l'allocation de la subvention. Elle a été diminuée de 10 % cette année. Il explique que pour Bcom, 2018 est une année charnière pour la création d'emplois sur Lannion, il souligne que Brest a quasiment abandonné son soutien à cette société. Il ajoute qu'en fonction des évolutions, le partenariat sera à revoir pour 2019.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- ACCEPTER** La transformation de l'avance remboursable de 107 500 € en subvention exceptionnelle accordée pour un montant de 104 891 € et d'un remboursement de l'avance remboursable pour un montant de 2 609 €.
- PRECISER** Que les opérations tant en recettes qu'en dépenses feront l'objet d'une décision à la prochaine décision modificative de l'agglomération au budget principal 2018, fonction 90.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

COMMISSION 3 : Eau et assainissement, déchets ménagers, voirie

26 Arrêt du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ploubezre

Rapporteur : Alain FAIVRE

La commune de Ploubezre a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 28 novembre 2016. Dans un souci de cohérence entre documents d'urbanisme et zonage d'assainissement, il est apparu nécessaire de réviser le zonage d'assainissement de la commune, qui date de 2001.

Lannion-Trégor Communauté, qui exerce la compétence assainissement collectif, est maître d'ouvrage de l'étude de révision de ce zonage et a confié sa réalisation au bureau d'études spécialisé TPAE.

D'une superficie de 31,10 km², la commune compte 3586 habitants (INSEE 2014).

La commune de Ploubezre possède un réseau de collecte des eaux usées de type séparatif raccordé à la station d'épuration de Lannion. Il est constitué d'environ 18 km en gravitaire et 1,8 en refoulement. Le système de collecte compte sept postes de relèvement.

La station d'épuration de Lannion est dimensionnée pour traiter les effluents de 21 400 EH. De type boues activées – aération prolongée, elle est en moyenne à 63% de sa charge hydraulique et à 77% de sa charge organique en 2016, celle-ci pouvant atteindre 83% en intégrant la charge organique apportée par les matières de vidange. Des dépassements de la charge hydraulique sont constatés en période pluvieuse du fait de l'intrusion d'eaux parasites. La station fait l'objet d'un projet de restructuration, dont tient compte le projet de révision de zonage.

Les principales caractéristiques du projet de révision de zonage d'assainissement sont les suivantes :

- Il est proposé de modifier le zonage d'assainissement collectif en y intégrant les zones déjà raccordées et en y rajoutant un secteur pour lequel l'assainissement collectif est plus économique et nécessaire (Keranrouz), ou envisageable techniquement sans surcoût (Konvenant Hent Meur et Ar Riklo), pour une surface totale de 12 ha supplémentaires ;
- Les autres secteurs restent en assainissement non collectif.

Ces raccordements supplémentaires génèreraient un apport de 88 EH supplémentaires pour la station d'épuration de Lannion. Une augmentation de la capacité de traitement sera envisagée pour 2023 en cohérence avec le calendrier d'urbanisation de la commune et les projets de raccordement.

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n°3 « Eau, Assainissement, Déchets ménagers et Voirie » du 15 mars 2018 ;

Madame Brigitte GOURHANT, Conseillère Communautaire de Ploubezre, indique que le projet est cohérent avec la demande de la commune.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à soumettre le plan de zonage d'assainissement à enquête publique, demander la nomination d'un commissaire enquêteur auprès du tribunal administratif, et à signer tout document relatif à ce dossier.

ACCEPTER Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ploubezre

27 Arrêt du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ploulec'h

Rapporteur : Alain FAIVRE

La commune de Ploulec'h a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 13 mars 2014. Dans un souci de cohérence entre documents d'urbanisme et zonage d'assainissement, il est apparu nécessaire de réviser le zonage d'assainissement de la commune qui date de décembre 1999, et de reprendre le projet de révision entamé en 2012.

Lannion-Trégor Communauté, qui exerce la compétence assainissement collectif, est maître d'ouvrage de l'étude de révision de ce zonage et a confié sa réalisation au bureau d'études spécialisé TPAE.

D'une superficie de 10,15 km², la commune compte 1716 habitants (INSEE 2014).

La commune de Ploulec'h possède deux réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif. La partie raccordée sur la station d'épuration de Kerbabu à Trédrez-Locquémeau (bourg, Penn Ar Hoat, Saint Dreno et Yaudet) est constituée d'environ 12,7 km en gravitaire et 2,2 km en refoulement. La partie raccordée à la station d'épuration de Lannion est constituée d'environ 1,8 km en gravitaire et 0,6 en refoulement. La commune compte sept postes de relèvement.

La station d'épuration de Kerbabu est dimensionnée pour traiter les effluents de 3500 EH. De type boues activées – aération prolongée, elle est en moyenne à 85% de sa charge hydraulique et à 37% de sa charge organique en 2016. Des dépassements de la charge hydraulique sont constatés en période pluvieuse du fait de l'intrusion d'eaux parasites. La station d'épuration de Lannion est dimensionnée pour traiter les effluents de 21 400 EH. De type boues activées – aération prolongée, elle est en moyenne à 63% de sa charge hydraulique et à 77% de sa charge organique en 2016, celle-ci pouvant atteindre 83% en intégrant la charge organique apportée par les matières de vidange. Des dépassements de la charge hydraulique sont constatés en période pluvieuse du fait de l'intrusion d'eaux parasites. Les deux stations font l'objet d'un projet de restructuration, dont tient compte le projet de révision de zonage.

Les principales caractéristiques du projet de révision de zonage d'assainissement sont les suivantes :

- Il est proposé de modifier le zonage d'assainissement collectif en y intégrant les zones déjà raccordées et en y rajoutant les secteurs pour lesquels l'assainissement collectif est plus économique (Extension Bourg Nord et Yaudet), envisageable techniquement sans surcoût (Extension Bourg, Route de Kerhervrec, Chemin de Corvezou), ou encore nécessaire vis-à-vis des enjeux environnementaux (Kerjean), pour une surface totale de 42 ha ;
- Les autres secteurs restent en assainissement non collectif.

Ces raccordements supplémentaires généreraient un apport de 83 EH supplémentaires pour la station d'épuration de Lannion, et de 311 EH supplémentaires pour la station d'épuration de Kerbabu.

Les nouvelles charges hydrauliques et organiques liées à l'extension du zonage d'assainissement de Ploulec'h sont compatibles avec les nouvelles capacités de traitement envisagées pour la station de Kerbabu, dont le nouvel arrêté prévoit une capacité de 3350 EH. En ce qui concerne la station de Lannion, une augmentation de la capacité de traitement sera envisagée pour 2023 en cohérence avec le calendrier d'urbanisation de la commune et les projets de raccordement.

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n°3 « Eau, Assainissement, Déchets ménagers et Voirie » du 15 mars 2018 ;

Monsieur Christian HUNAUT, Conseiller Communautaire de Lannion, informe que la Station d'Épuration (STEP) de Lannion n'arrive déjà plus à absorber ce qu'elle doit absorber, il est surpris par cette proposition.

Monsieur Paul LE BIHAN, Vice-Président, explique que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer étudie les possibilités d'évolution de la station d'épuration de Lannion, incluant ces nouvelles perspectives.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, précise qu'il est ici question de modifier le plan de zonage.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à soumettre le plan de zonage d'assainissement à enquête publique et demander la nomination d'un commissaire enquêteur auprès du tribunal administratif, et à signer tout document relatif à ce dossier.
- ACCEPTER** Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ploulec'h

28 Déchets ménagers : tarification des collectes pour les campings

Rapporteur : Paul LE BIHAN

Une tarification au volume a été votée le 12/12/2017 par le conseil communautaire, pour l'ensemble des professionnels du territoire de LTC, en fonction du volume collecté, pour lesquels la collecte des déchets se fait en bacs ou en colonnes. Cette nouvelle tarification s'applique également aux campings.

Ce mode de tarification au litrage n'est cependant pas compatible avec les fortes variations saisonnières des quantités de déchets ménagers produites par les campings. C'est pourquoi il est proposé de revenir à une tarification à l'emplacement, le temps pour le service d'étudier un nouveau mode de tarification plus adapté et plus équitable.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La délibération du conseil communautaire du 12/12/2017 ;

CONSIDERANT L'évolution de l'inflation évaluée à 0,8 % en 2018 ;

CONSIDERANT Les propositions de tarifs ci-dessous, établies à partir des tarifs appliqués en 2017, revalorisés de l'évolution de l'inflation :

- De 0 à 50 emplacements : application de la TEOM uniquement
- à partir de 51 emplacements : application d'un tarif unique par emplacement (la TEOM étant déduite du montant global de la redevance spéciale) :

A-Porte à porte en bacs : 9,60 € TTC / emplacement

B-2 flux (verre + emballages) : 10,70 € TTC / emplacement

C-1 flux : 11,20 € TTC / emplacement

D-Pas de collecte sélective : 12,30 € TTC / emplacement

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la Commission n° 3 « Eau & Assainissement, Déchets, Voirie » en date du 15 mars 2018 ;

Monsieur Gervais EGAULT, Conseiller aux responsabilités particulières, demande s'il est possible de partager les simulations faites.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, répond positivement.

Monsieur Paul LE BIHAN, Vice-Président, ajoute que ces simulations seront retravaillées en commission.

Monsieur Gervais EGAULT, Conseiller aux responsabilités particulières, demande également s'il est possible de prendre en compte les différentes périodes d'ouvertures des campings.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, répond par l'affirmative. Il ajoute que les critères de facturations seront à revoir.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Les tarifs ci-dessus.

PRECISER Que ces tarifs seront applicables à compter du 01/05/2018.

PRECISER Que les tarifs votés précédemment et ne figurant pas dans le catalogue ci-dessus restent inchangés.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

COMMISSION 4 : Habitat, cadre de vie, foncier et déplacements

29 Transports : tarifs 2018-2019

Rapporteur : Bernadette CORVISIER

CONSIDERANT Le transfert de la Région Bretagne à LTC au 01/09/2018 de la gestion de l'ensemble des lignes scolaires intégrées au périmètre de LTC, ainsi que le transfert de la ligne Tibus 26 ;

CONSIDERANT La nécessité de simplifier et d'harmoniser les tarifs, les conditions d'accès et les règles de fonctionnement des différents services de transport de LTC ;

CONSIDERANT La proposition de tarifs ci-dessous ;

Propositions :

Lignes scolaires

	Tarifs TTC 2017-2018	Proposition HT 2018-2019	Proposition TTC 2018-2019
Scolaire (valable du 1 ^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 y compris les vacances scolaires)	115 €	104,545 €	115 €
Scolaire 3ème enfant, en cas de garde alternée, élève en alternance (sur justificatif)	57,50 €	52,273 €	57,50 €
Scolaire 4ème enfant et plus	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Scolaire : majoration par famille, si inscription tardive (à partir du 16 juillet 2018)	Abonnement scolaire + 30 €	Abonnement scolaire + 27,273 €	Abonnement scolaire + 30 €

Duplicata abonnement scolaire	10 €	9,091 €	10 €
-------------------------------	------	---------	------

Il est proposé :

- Que les inscriptions soient possibles en ligne ou au format papier à compter du 21 mai 2018 ;
- Qu'à l'inscription, l'utilisateur choisisse son mode de paiement parmi les possibilités ci-dessous :
 - Possibilité de payer l'abonnement scolaire en une fois (avis de somme à payer vers le 15 octobre 2018) ou en deux fois (avis de somme à payer vers le 15 octobre 2018 et le 15 février 2019),
 - Possibilité de payer soit par prélèvement automatique, soit auprès de la Trésorerie (espèces, chèque, carte bancaire), soit en ligne ;
- Que les abonnements scolaires soient réservés aux collégiens et lycéens ;
- Que le seul titre d'accès aux cars scolaires soit la carte d'abonnement scolaire ;

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°2 ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n° 4 « Habitat, cadre de vie, foncier, urbanisme et déplacements » en date du 13 mars 2018 et l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 19 mars 2018 ;

Monsieur Gervais EGAULT, Conseiller aux responsabilités particulières, demande si la plate-forme d'inscription reste identique et si une information sera donnée aux familles concernant le transfert de la compétence de la Région Bretagne à LTC.

Madame Bernadette CORVISIER, Vice-Présidente, précise qu'une réflexion sur la possible récupération des données est en cours, une inscription pour la nouvelle période 2018-2019 sera à faire à compter du 21 mai 2018 sur le site de LTC. L'information sera transmise aux familles par voie de presse et également auprès des écoles et des communes.

Madame Brigitte GOURHANT, Conseillère Communautaire de Ploubezre, alerte sur le fait que tous les usagers aient bien l'information (relances du Département qui ne se feront plus).

Monsieur Jean-Yves NEDELEC, Conseiller Communautaire de Plouguiel, demande si une fiche technique pourra être distribuée aux communes avec les tarifs et autres informations utiles, que les mairies pourraient insérer sur leurs sites internet ou bulletins communaux.

Madame Bernadette CORVISIER, Vice-Présidente, précise qu'il est prévu d'informer chaque établissement scolaire, et toutes les communes avec les conditions et les fiches d'inscriptions.

Monsieur Gérard QUILIN, Conseiller Communautaire de Plounévez-Moëdec, interroge sur la gestion des inscriptions pour les déplacements sur le territoire de GP3A.

Madame Bernadette CORVISIER, Vice-Présidente, répond que pour les trajets entre agglomérations, la Région continue de gérer les transports et les inscriptions, par exemple un enfant de Cavan qui se rend au collège de Bégard sera géré par la Région.

Monsieur Patrick L'HEREEC, Conseiller Communautaire de Plounévin, questionne sur les ramassages en campagne pour les écoles maternelles et primaires et notamment au sein des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) que les communes prenaient à leur charge.

Madame Bernadette CORVISIER, Vice-Présidente, répond qu'il n'y a pas de changement pour ces transports, les communes financeront toujours et percevront leurs aides de la Région ou du Département. Elle ajoute que tous les transports internes à LTC seront gérés par LTC.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 1 abstention)
Patrick L'HEREEC

DECIDE DE :

- PRECISER** Que les tarifs et conditions d'éligibilité votés le 3 janvier 2017 et le 28 juin 2017 pour les autres services de transport et ne figurant pas dans le catalogue des tarifs ci-dessus restent inchangés.
- PRECISER** Que les tarifs scolaires seront applicables à compter du 21 mai 2018.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

30 Création d'une Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA)

Rapporteur : Joël LE JEUNE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L. 1524-5, L. 1531-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 327-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté en date du 20/12/2017 ;
- VU** La délibération du conseil communautaire du 30/01/2018 pour la création d'une Société Publique Locale l'Aménagement (SPLA) ;

CONSIDERANT L'avis Favorable de la commission n° 4 en date du 14 mars 2018 ;

CONSIDERANT L'intérêt de disposer d'outils adaptés à la mise en œuvre d'une politique d'aménagement ;

I. Rappel du contexte et des objectifs

LTC et ses communes membres ont pour ambition de mener une politique d'aménagement active de leur territoire afin d'adapter les infrastructures, services, offre de logements aux besoins des habitants.

Cette ambition fait naître le besoin de disposer d'un outil adapté pour mettre en œuvre une politique active de renouvellement urbain et de réhabilitation de bâti dans les centres ville et centres bourgs affirmée dans le PADD du SCOT et dans le PLH.

La SEM existe et agit pour produire de l'habitat en extension urbaine sous forme de lotissements. Mais ces opérations menées par la SEM elle-même sont équilibrées en recettes et en dépenses car le modèle économique s'y prête et permet ces équilibres.

Économiquement, il est plus simple d'obtenir un bilan équilibré, voire bénéficiaire lorsqu'il s'agit de lotir des terres en produisant, à partir de terrains nus des lots à bâtir.

Le coût du renouvellement urbain est plus élevé car il nécessite d'acquérir du foncier à un coût supérieur, il suppose souvent des coûts d'adaptation supplémentaires : démolitions, dépollutions, il est généralement plus complexe à mettre en œuvre juridiquement et techniquement.

En outre, le modèle d'habitat regroupé dans les bourgs n'est pas le plus demandé actuellement.

Il existe sur le territoire une carence de l'offre privée en la matière qui s'explique par ce difficile équilibre financier des opérations.

Cependant, les enjeux du vieillissement et de la raréfaction des ressources commandent de reconquérir cet habitat : moindre consommation et morcellement des terres, meilleure proximité aux services, mixité so-

ciale et générationnelle, meilleure gestion des équipements publics, consolidation des services au sens large.

Cet objectif est affirmé dans le PADD du SCoT débattu en décembre 2017.

Au-delà de l'intention il convient de se doter des outils et moyens pour agir et mener des opérations d'aménagement : une intervention publique est nécessaire afin notamment d'apporter des fonds publics pour équilibrer les bilans des opérations.

Afin que les outils existants permettent la mise en œuvre d'opérations dans un souci de cohérence globale à l'échelle de LTC, il est précisé que la SEM verra ses statuts modifiés pour se recentrer sur l'économie et l'énergie.

La nouvelle Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) reprendra et développera les opérations dédiées à l'habitat. Il est également précisé qu'il sera proposé par LTC que le conseil d'administration de la SPLA adopte dès sa création par délibération un "pacte de réussite" qui constituera son référentiel d'intervention et précisera le sens de son action. Ce pacte de réussite sera l'expression opérationnelle des grands objectifs de la politique d'aménagement devant assurer une cohérence sur le territoire.

La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) a donc vocation à devenir l'opérateur commun permettant la réalisation des opérations d'aménagement de LTC et des communes membres dans un souci de cohérence territoriale.

II. Création d'une Société Publique Locale

II.A. Présentation de la Société Publique Locale

Pour répondre à ces objectifs, il est proposé de créer une Société Publique Locale (SPL), à compter du 1^{er} janvier 2019.

La loi n°2010-559 du 28 mai 2010, codifiée aux articles L. 1531-1 et suivants du CGCT, a précisé les modalités de constitution de la SPL, dont le capital est intégralement détenu par les collectivités actionnaires. Cette société, soumise aux régimes de la société d'économie mixte locale et de la société anonyme (livre II du code de commerce), est compétente pour assurer l'exploitation de services publics industriels et commerciaux ou de toute autre activité d'intérêt général. Elle exerce son activité uniquement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités et groupements qui en sont membres. Elle doit être composée d'au moins deux actionnaires.

Le CGCT ouvre la possibilité de préciser le champ d'intervention des SPL en créant les SPLA plus spécifiquement destinées et limitées à mener des opérations d'aménagement.

La SPLA paraît dès lors comme une modalité particulièrement adaptée pour assurer les opérations d'aménagement de LTC et des communes membres dans un souci de cohérence territoriale.

II.B. Les missions de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA)

Il est proposé que la SPLA prenne la dénomination sociale de LANNION TREGOR AMENAGEMENT.

La relation conventionnelle unissant les actionnaires à la SPLA pour lui confier la réalisation d'une opération se formalisera par la conclusion d'un contrat exonéré des obligations de publicité et de mise en concurrence.

L'alinéa 5 de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme fixe la liste des matières pouvant être intégrées à l'objet social d'une SPLA.

Les SPLA sont ainsi compétentes pour réaliser :

- toute opération ou action d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;
- les opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- des études préalables ;
- à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'urbanisme ;
- à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre I du code de l'urbanisme.

II.C. Souscription des Actions et gouvernance

Comme indiqué précédemment, il est proposé que la Communauté d'agglomération et les communes membres soient actionnaires de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA).

Conformément aux dispositions réglementaires et statutaires, la SPLA est administrée par un conseil d'administration de 18 membres maximum composé de représentants des actionnaires.

En application de l'article L. 1524-5 du CGCT, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration. Le nombre de siège est fixée dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu. Lorsque le nombre d'actionnaires est trop important pour assurer une représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale qui désigne, parmi les élus de ces collectivités, le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration.

En raison du grand nombre d'actionnaires, les communes seront représentées au sein d'une telle assemblée spéciale. Il est proposé un conseil d'administration de 17 sièges.

Le capital social de la société est de 360 000 €, dont 50 000 € pour les communes qui participent pour environ 0,5 € par habitant.

Actionnaires	Montant souscrit	Nombres d'ac-tions	Nombre de sièges au CA
LTC	310 000	620 000	14
Assemblée spéciale	50 000	100 000	3
TOTAL	360 000	720 000	17

Madame Danielle MAREC, Conseillère Communautaire de Lannion, souhaite savoir comment vont faire les communes ne souhaitant pas adhérer à cette SPLA, pour leur projets d'aménagement si elles ne peuvent plus faire appel à la SEM.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, répond que les communes pourront toujours porter leur projet de lotissement seule. Il précise qu'il y aura une spécialisation : la SEM pour les opérations d'économie et d'énergie et terminer les chantiers lancés, et la SPL pour des opérations de logements avec la capacité pour les communes ou LTC d'abonder une opération de logements avec des prix compatibles à ceux du marché.

Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant, se demande si les projets retenus par la SPLA, le seront en fonction du nombre d'actions des communes dans la Société et donc en fonction du nombre de sièges au Conseil d'Administration.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, lui répond que non, le nombre d'actions de chaque commune ne déterminera pas les choix de la SPLA.

Monsieur Hervé GUELOU, Membre Permanent du Bureau Exécutif, précise que pour la SEM, LTC était actionnaire principal sans jamais orienter les décisions. Il ne voit pas pourquoi cela changerait avec la SPLA.

Monsieur Gervais EGAULT, Conseiller aux responsabilités particulières, se demande qui décidera concernant l'abondement de LTC ;

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, indique que cela sera voté aux Conseils Communautaires, comme aujourd'hui.

Madame Brigitte GOURHANT, Conseillère Communautaire de Ploubezre, demande si la création de la SPLA est tributaire de l'adhésion de toutes les communes. Elle indique que l'avantage de souscrire à la SPLA est d'obtenir un projet.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, fait savoir que la création de la SPLA se fera avec les communes qui souhaitent y adhérer. Il indique que les projets présentés par les communes actionnaires seront étudiés en Conseil d'Administration, mais l'adhésion à la SPLA ne vaut pas acceptation tacite du projet.

Monsieur Dominique BOITEL, Conseiller Communautaire de Kermaria-Sulard, fait remarquer que le Conseil Municipal a voté contre cette adhésion puisque la Commune n'a jamais eu besoin de faire appel à la SEM.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, indique qu'il y aura un Conseil d'Administration qui examinera et décidera des projets réalisables. Il rappelle que les communes qui n'adhéreront pas ne pourront pas faire appel à la SPLA.

Monsieur Pierrick ROUSSELOT, Membre Permanent du Bureau Exécutif, explique que la SEM est engagée auprès de la Commune de Saint-Quay-Perros pour la construction d'un lotissement. Le projet est en attente en raison des problèmes de la station d'épuration, il fait remarquer que si la SEM avait eu connaissance de ces problèmes, elle ne se serait logiquement pas engagée.

Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant, demande si une commune actionnaire à la SPLA peut faire le choix de porter seule son projet.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, répond par l'affirmative.

Monsieur Alain FAIVRE, Vice Président, fait savoir que le Conseil Municipal, qui est d'accord sur le principe de la SPLA, a des interrogations sur sa gouvernance et sur la répartition des sièges en fonction des communes de l'Agglomération, ainsi que sur les critères pour retenir les projets.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, rappelle que dans cette Assemblée, tous sont élus Communautaires. Il indique que les élus Communautaires désigneront 14 représentants au Conseil d'administration sur les 17 sièges, en revanche c'est l'Assemblée des Communes qui désignera les 3 autres. Il ajoute que les 14 représentants sont proposés sur un critère de responsabilité et non pas géographique : 12 représentants du CA de la SEM, Frédéric LE MOULLEC en charge de l'habitat et François BOURIOT en charge des finances.

Concernant les critères, monsieur le Président indique qu'ils seront discutés collectivement, la politique reste à définir mais elle ira dans le sens du Plan Local de l'Habitat et de l'intérêt communautaire.

Monsieur Gervais EGAULT, Conseiller aux responsabilités particulières, fait remarquer à son tour, que Louannec n'a jamais fait appel à la SEM, néanmoins elle cotisera à la SPLA.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, demande si d'autres communes, autre que Kermaria-Sulard, ne souhaitent pas adhérer à la SPLA ?

Suite à l'interpellation de Monsieur le Président, aucune commune, à part Kermaria-Sulard, ne manifeste son refus d'adhésion à la SPLA.

Monsieur Pierrick ROUSSELOT, Membre Permanent du Bureau Exécutif, indique qu'il faut modifier la délibération avec 59 communes et retirer la population locale de Kermaria-Sulard, la différence est prise par l'Agglomération.

Monsieur Pierrick ROUSSELOT, Membre Permanent du Bureau Exécutif, indique que l'Assemblée Générale regroupera toutes les communes.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, précise que chaque commune devra désigner un délégué et qu'ils désigneront les 3 représentants du Conseil d'Administration, les 14 autres sont présentés dans la délibération d'aujourd'hui.

Monsieur Jean-Yves NEDELEC, Conseiller Communautaire de Plouguiel, souhaite connaître le délai légal pour donner le nom du délégué des communes.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, fait savoir que suite à la délibération de ce soir, chaque commune devra prendre une délibération à son tour dont le modèle est joint.

Monsieur Pierre TERRIEN, Conseiller aux responsabilités particulières, demande si la commune doit désigner un délégué puisqu'il est déjà élu au Conseil d'Administration ?

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, le lui confirme. Il indique également que l'Assemblée Générale des 59 communes débattera pour désigner les 3 délégués des communes au Conseil d'Administration de la SPLA.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 1 abstention)

Dominique BOITEL

DECIDE DE :

APPROUVER la création d'une Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) dénommée « LANNION TREGOR AMENAGEMENT ».

APPROUVER les statuts de la SPLA « LANNION TREGOR AMENAGEMENT », dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer lesdits statuts.

APPROUVER la souscription de 620 000 actions de 0,5 € chacune par Lannion-Trégor Communauté.

DESIGNER en qualité de représentants de Lannion Trégor Communauté au Conseil d'Administration :

CA de la SPLA (14 membres)	
Prénom/NOM	
1-	Paul LE BIHAN
2-	Jacques ROBIN
3-	Marcel PRAT
4-	Joël LE JEUNE
5-	Hervé GUELOU
6-	Pierre TERRIEN
7-	Gérard QUILIN
8-	Maurice OFFRET

9- Jean-Yves NEDELEC
10- Jean-Yves LE GUEN
11- Anne-Françoise PIEDALLU
12- Jean-François LE BESCOND
13- Frédéric LE MOULLEC
14- François BOURIOT

AUTORISER

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

STATUTS
DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT
« LANNION TREGOR AMENAGEMENT »

LES SOUSSIGNÉES

- **Lannion-Trégor Communauté**, établissement public de coopération intercommunale sis 1 rue Monge 22307 LANNION Cedex, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du [à compléter]
- **La Commune de BERHET-CONFORT**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- **La Commune de CAMLEZ**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- **La Commune de CAOUËNNEC-LANVEZEAC**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- **La Commune de CAVAN**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- **La Commune de COASTACORN**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- **La Commune de COATREVEN**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- **La Commune de HENGOAT**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- **La Commune de KERBORS**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- **La Commune de KERMARIA-SULARD**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- **La Commune de LA ROCHE-DERRIEN**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- **La Commune de LANGOAT**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- **La Commune de LANMERIN**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- **La Commune de LANMODEZ**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- **La Commune de LANNION**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- **La Commune de LANVELLEC**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- **La Commune de LE VIEUX MARCHÉ**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]

- La Commune de **LEZARDRIEUX**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de **LOGUIVY-PLOUGRAS**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de **LOUANNEC**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de **MANTALLOT**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de **MINIHY-TREGUIER**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de **PENVENAN**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de **PERROS-GUIREC**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de **PLESTIN-LES-GREVES**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de **PLEUBIAN**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de **PLEUDANIEL**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de **PLEUMEUR-BODOU**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de **PLEUMEUR-GAUTIER**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de **PLOUARET**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de **PLOUBEZRE**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de **PLOUGRAS**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de **PLOUGRESCANT**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de **PLOUGUIEL**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de **PLOULEC'H**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]

- La Commune de PLOUMILLIAU, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de PLOUNERIN, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de PLOUNEVEZ-MOËDEC, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de PLOUZELAMBRE, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de PLUFUR, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de PLUZUNET, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de POMMERIT JAUDY, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de POULDOURAN, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de PRAT, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de QUEMPERVEN, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de ROSPEZ, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de SAINT-MICHEL-EN-GREVE, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de SAINT-QUAY-PERROS, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de TONQUEDEC, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de TREBEURDEN, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de TREDARZEC, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- La Commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]

- **La Commune de TREDUDER**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- **La Commune de TREGASTEL**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- **La Commune de TREGROM**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- **La Commune de TREGUIER**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- **La Commune de TRELEVERN**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- **La Commune de TREMEL**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- **La Commune de TREVOU-TREGUIGNEC**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- **La Commune de TREZENY**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]
- **La Commune de TROGUERY**, représentée par [à compléter], agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [à compléter]

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT REVETANT LA FORME D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME QU'ELLES SONT CONVENUES DE CONSTITUER ENTRE ELLES

TITRE - I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE –

SIÈGE SOCIAL – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale, telle que définie à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle revêt la forme d'une société anonyme à conseil d'administration.

Elle est régie par les dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT, les dispositions non contradictoires du titre II du livre V de la première partie du CGCT applicables aux sociétés d'économie mixte locales et du livre II du code de commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- toute opération ou action d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;
- les opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- les études préalables ;
- toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'urbanisme ;
- toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre I du code de l'urbanisme,
- plus généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT, la société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

Article 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est « **LANNION TREGOR AMENAGEMENT** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société publique locale d'aménagement" et "société anonyme" ou des initiales "SPLA" et "SA", de l'énonciation du capital social, du lieu du siège social, du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 1 rue Monge 22307 LANNION Cedex.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DURÉE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 DECEMBRE 2019.

TITRE - II

APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

Article 7 – APPORTS

Il est fait apport à la société d'une somme en numéraire d'un montant total de trois cent soixante mille (360 000) Euros, correspondant à la souscription et à la libération de sept cent vingt mille (720 000) actions de cinquante centimes d'euros (0,50 €) de valeur nominale chacune.

Le montant total de ces apports en numéraire a été intégralement versé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt établi par la banque dépositaire des fonds et annexé aux présents statuts (**annexe 1**).

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent soixante mille (360 000) Euros et est divisé en sept cent vingt mille (720 000) actions nominatives de cinquante centimes d'euros (0,50 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Ces actions sont détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les collectivités territoriales et/ou leurs groupements détiennent toujours la totalité du capital social.
2. Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement concerné se prononçant sur l'opération et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5 du CGCT.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont évalués par un commissaire aux apports et sont réalisés dans le respect des dispositions des articles L. 2241-1, L. 3213-2 et L. 4221-4 du CGCT.

Dans le cas où l'augmentation ou la réduction du capital entraîne une modification de la composition du capital, l'accord du représentant des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements ne pourra intervenir sans une délibération préalable de leur assemblée délibérante approuvant la modification conformément à l'article L1524-1 du CGCT.

3. Les actionnaires peuvent déléguer au Conseil d'administration la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.
4. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

5. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Article 10 – FORME ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales des actionnaires, dans les conditions légales, réglementaires et statutaires.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales des actionnaires.

Les actionnaires peuvent, à la demande du Conseil d'administration, effectuer des apports en compte courant dont le montant, la durée, la rémunération et les conditions de remboursement sont fixés par ledit Conseil, sous réserve des dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Définition préalable :

Par Cession et Transmission d'Actions, il convient d'entendre tout transfert de propriété d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, à titre gratuit ou onéreux, notamment par cession, apport, échange et donation, fusion, scission, dissolution, au profit de tiers et au profit d'actionnaires.

Par cession et transmission d'actions, il convient également d'entendre la transmission de l'usufruit ou de la nue-propriété d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, ainsi que de droits préférentiels de souscription.

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
2. Les Cessions et Transmissions d'Actions ne peuvent s'opérer que par un virement de compte à compte, effectué sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant, de l'auteur de la transmission ou de son mandataire, ou de toute pièce justificative du transfert.
3. Les Cessions et Transmissions d'Actions ne peuvent intervenir qu'au profit de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.
4. Les Cessions et Transmissions d'Actions ne peuvent être effectuées qu'avec l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, le projet de Cession ou de Transmission d'Actions est notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception avec l'indication :

- de l'identité complète de l'acquéreur ou du bénéficiaire de la Cession ou Transmission,
- la nature de la Cession ou de la Transmission d'Actions envisagée,
- le nombre d'actions dont la Cession ou la Transmission d'Actions est envisagée,
- le prix offert et les modalités de paiement du prix ou la valeur retenue.

Le Conseil d'administration disposera d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette notification pour notifier sa décision à l'actionnaire souhaitant Céder ou Transmettre ses Actions.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

En cas de refus d'agrément, et sauf renonciation de l'actionnaire à son projet de Cession ou de Transmission d'Actions, le Conseil d'administration sera tenu de faire acquérir, dans les trois mois à compter de la notification du refus, les Actions dont la Cession ou la Transmission était projetée, soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession des Actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Toute Cession ou Transmission d'Actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

TITRE - III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 – Composition

13.1.1. La Société est administrée par un Conseil d'administration constitué de dix-sept sièges.

Les sièges sont attribués aux collectivités territoriales et groupements actionnaires en proportion de leur participation au capital de la société conformément aux dispositions de l'article L1524-5 du CGCT.

Une même collectivité ou groupement peut de fait avoir plusieurs sièges au Conseil d'administration.

Les collectivités ou groupements désignent un représentant par siège attribué. Ces représentants sont désignés en leur sein par leur assemblée délibérante.

13.1.2. Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire a droit, en principe, à au moins un représentant au Conseil d'administration.

Toutefois, si l'application du principe de représentation proportionnelle rappelé ci-dessus ne permet pas à chaque collectivité ou groupement d'avoir au moins un représentant au Conseil d'administration, lesdites collectivités et groupements sont réunis en assemblée spéciale qui désigne, parmi les élus de ces collectivités ou groupements, le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'administration, un siège au moins leur étant réservé au Conseil d'administration.

Cette assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire ne disposant pas d'un représentant direct au Conseil d'administration. Le mandat de ces représentants à l'assemblée spéciale prend fin soit par la perte de leur qualité d'élus, soit par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire de les relever de leurs fonctions.

L'assemblée spéciale élit son Président.

Elle se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants au conseil d'administration.

Elle se réunit sur convocation de son Président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants au conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres de l'assemblée spéciale, soit à la demande des membres de l'assemblée spéciale détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

L'organisation et le fonctionnement de l'assemblée spéciale, notamment les modalités de scrutin de désignation des représentants communs au Conseil d'administration, sont précisés par un règlement intérieur adopté par l'assemblée spéciale.

Les décisions sont prises au sein de cette assemblée spéciale à la majorité simple des voix.

13.1.3. Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Cette limite d'âge s'impose lors de la désignation des administrateurs. Un administrateur ne peut être déclaré démissionnaire d'office s'il dépasse la limite d'âge statutaire postérieurement à sa nomination.

13.2 – Durée du mandat

13.2.1. Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements actionnaires au Conseil d'administration prend fin avec le renouvellement ou la dissolution de l'assemblée qui les a désignés ou en cas de relèvement de leurs fonctions par cette dernière.

Dans le premier cas, le mandat des représentants au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Dans le second cas, l'assemblée délibérante concernée est tenue de pourvoir simultanément au remplacement et d'en informer le Conseil d'administration.

Le mandat des représentants au Conseil d'administration désignés par l'assemblée spéciale prend fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu de la collectivité ou du groupement qu'ils représentent ou lorsque l'assemblée spéciale les relève de leurs fonctions.

13.2.2. En cas de vacance d'un siège, notamment pour cause de décès ou de démission de son représentant, l'assemblée délibérante ou l'assemblée spéciale ayant désigné ledit représentant pourvoit au remplacement lors de la première réunion qui suit cette vacance.

13.3 – Responsabilité des représentants au Conseil d'administration

Conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque des représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales et groupements membres de cette assemblée.

13.4 – Rôle

13.4.1. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il désigne le Président, le Directeur Général et, le cas échéant, les Directeurs Généraux délégués et peut mettre fin à tout moment à leurs fonctions.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L 225-35, alinéa 4 du Code de commerce.

13.4.2. Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir tous les documents qu'il estime utiles.

13.4.3. Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

13.4.4. Le Conseil d'administration peut, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

13.5 – Président du Conseil d'administration

13.5.1 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le représentant de la collectivité territoriale ou groupement élu(e) en qualité de Président est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou groupement concerné, parmi ses représentants au Conseil d'administration.

Le Président est rééligible.

Le Président est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

13.5.2. Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-quinze ans au moment de sa désignation. En revanche, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office s'il dépasse cette limite d'âge statutaire postérieurement à sa nomination.

13.5.3. Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

13.5.4. Le Conseil d'administration peut nommer parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Les Vice-Présidents doivent être autorisés à exercer ces fonctions par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou groupement qu'il représente au Conseil d'administration.

13.6 – Fonctionnement du Conseil d'administration

13.6.1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

13.6.2. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins huit (8) jours à l'avance par tous moyens. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

13.6.3 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président et, le cas échéant, du ou des Vice-Présidents, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

13.6.4. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

13.6.5. Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Le règlement intérieur établi le cas échéant par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêt des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

13.6.6. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

13.7. Délégué spécial

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au Conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Il procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées à l'article L. 1524-6 du CGCT.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Article 14 – DIRECTION GENERALE

14.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration, portant le titre de Directeur Général, qui peut être choisie ou non parmi les administrateurs.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord des représentants des collectivités territoriales ou groupements au Conseil d'administration sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de leur assemblée délibérante approuvant la modification.

Le Conseil d'administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

14.2 – Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, des limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il exerce ses fonctions dans le respect de la stratégie et de la politique générale définies par le Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume également les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Directeur Général sont soumises à la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

14.3 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués ne peut dépasser cinq.

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeur Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général et sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs.

Article 15 – REMUNERATIONS

15.1- Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers, sous réserve d'y avoir été expressément autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération revêt la forme de jetons de présence alloués par l'assemblée générale des actionnaires, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles.

15.2 – Sous la même réserve que celle ci-dessus s'agissant des représentants des collectivités territoriales et groupements, la rémunération du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'administration.

Article 16 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions visées à l'article L225-38 du Code de Commerce doivent être autorisées par le Conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la Loi.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE - IV

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 18 – CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

18.1. Les assemblées générales des actionnaires sont convoquées par le Conseil d'administration ou par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet par la Loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département indiqué dans la convocation.

Toutes les actions de la société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Elle comporte les mentions prévues par la Loi, notamment l'ordre du jour de l'assemblée.

Cette insertion ou courrier postal peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque actionnaire aux frais de la société à condition d'avoir soumis, par voie postale ou électronique, une proposition en ce sens aux actionnaires et d'avoir recueilli leur accord, par voie postale ou électronique, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées dix jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

18.2. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

18.3. Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de l'assemblée.

La société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la réception par la société des procurations ou votes à distance (formulaire de vote à distance ou document unique de vote) et la date requise pour l'inscription en compte.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Tout actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par le Code de Commerce, et notamment par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

18.4. Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

18.5. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 – VOTE - QUORUM - MAJORITE

19.1. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

19.2. Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée.

19.3. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf pour les assemblées spéciales réunissant les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée, pour lesquelles il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans le délai prévu à l'article 18 ci-dessus. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

19.4. L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et du Directeur Général et qui ne modifient pas les statuts.

Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

19.5. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, au moins un cinquième des actions ayant droit de vote.

Sous réserve des dispositions légales prévoyant une majorité différente, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

19.6. A peine de nullité, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital (augmentation, réduction ou amortissement du capital, création de catégories d'actions, émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEES SPECIALES

20.1. Les actionnaires ne disposant pas de représentant direct au Conseil d'administration sont réunis au sein d'une assemblée spéciale, dans les conditions prévues à l'article 13.1.2 ci-avant.

20.2. En outre, le cas échéant, des assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent, sur première convocation, au moins un tiers et, sur deuxième convocation, au moins un cinquième des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 21 - INFORMATION PREALABLE DES ACTIONNAIRES

21.1. Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

21.2. Les représentants des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales actionnaires au Conseil d'administration doivent présenter au minimum une fois par an à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

Les représentants communs désignés par l'assemblée spéciale en font de même auprès de cette dernière. Ledit rapport est communiqué aux organes délibérants des collectivités et groupements membres de l'assemblée spéciale.

TITRE - V

DISPOSITIONS D'ORDRE COMPTABLE

Article 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenant entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport est établi conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, les comptes annuels, le rapport de gestion qu'il a établi, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 ci-dessus et le rapport du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels.

Article 23 - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'assemblée générale ordinaire peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code de commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE - VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celle des commissaires aux comptes.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et ses actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE - VII
CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 27 – PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le premier Conseil d'administration sera composé :

- de quatorze représentants de LANNION TREGOR COMMUNAUTE désignés par son assemblée délibérante, savoir :

[à compléter avec les noms et prénoms des personnes désignées par LTC]

Lesquels ont accepté ces fonctions par acte séparé et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la Société.

- de trois représentants qui seront désignés par l'assemblée spéciale composée des autres actionnaires, ces derniers ne pouvant être représentés directement au Conseil d'administration compte tenu de leur participation au capital social.

Article 28 – NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est désignée en qualité de premier commissaire aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

[à compléter]

Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 30 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 31 - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Cet état est annexé aux présents statuts (**Annexe 2**) et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés

Article 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS

La société "LANNION TREGOR AMENAGEMENT" ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC.

En attendant l'accomplissement des formalités d'immatriculation, les actionnaires donnent expressément mandat à [à compléter avec le nom de la ou des personnes choisies], à l'effet :

- d'effectuer et de prendre, pour le compte de la société "LANNION TREGOR AMENAGEMENT", tous les actes et engagements relatifs à la réalisation de l'objet de la société et entrant dans les pouvoirs du Directeur Général, tels qu'ils sont fixés par la Loi et par les présents statuts ;
- de procéder à toutes les formalités nécessaires pour obtenir l'immatriculation de la société "LANNION TREGOR AMENAGEMENT" au registre du commerce et des sociétés, et régler les différents frais, droits d'enregistrement et honoraires afférents à la constitution de la société et à l'organisation de son activité.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de Commerce et à l'article R. 210-6 du Code de Commerce, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera par elle-même reprise de tous ces actes et engagements par la société, qui sera réputée les avoir pris et souscrits dès l'origine.

Fait en un exemplaire original

A
Le

[Désignation des signataires à insérer]

COMMISSION 5 : Economie agricole, aménagement de l'espace rural, environnement et énergie

31 Chaufferie bois et réseau de chaleur de Ploumilliau : vote des tarifs

Rapporteur : Christian LE FUSTEC

- VU** Le budget autonome « Réseaux de Chaleur de LTC » ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2015 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avec la finalité « augmentation de la production locale d'énergie » et l'objectif stratégique « augmentation de la part de production d'énergies renouvelables » ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2016 relative à la déclaration d'intérêt communautaire pour le projet de la chaufferie bois et du réseau de chaleur au bourg de Ploumilliau ;
- VU** La délibération du Conseil communautaire en date du 4 avril 2017 relative à la création de la Régie « Réseaux de Chaleur de LTC » et à l'adoption de ses statuts ;
- VU** La délibération du Conseil communautaire en date du 22 juin 2017 relative au règlement de service de la Régie « Réseaux de Chaleur de LTC » précisant le fonctionnement et les polices d'abonnement ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017 approuvant le projet de Territoire, défi n°4 « préserver l'environnement », chantier n°11 « engager le territoire dans la transition énergétique », objectif n°4.2 « développer l'utilisation des sources d'énergies renouvelables » ;
- CONSIDERANT** Les tarifs obtenus dans le cadre des marchés de fourniture de plaquette bois pour les chaufferies de la régie et d'exploitation des installations thermiques de la régie ;
- CONSIDERANT** Les résultats de la Commission d'Appel d'Offres en date du 6 mars 2018 relative au choix des entreprises pour la construction de la chaufferie bois et du réseau de chaleur de Ploumilliau, ainsi que les subventions prévues du Fonds Chaleur et de la Région Bretagne ;
- CONSIDERANT** Que le règlement de service de la Régie définit le tarif de vente de chaleur comme suit :
- $$R = (\text{consommation compteur d'énergie} * R1 \text{ réseau}) + (\text{Puissance souscrite} *$$

R2 réseau),

R1 étant liée aux consommations et R2 étant la partie fixe ;

CONSIDERANT Que pour équilibrer le budget de fonctionnement de ce réseau, il a été déterminé les tarifs suivants :

R1 = 0,03992 € HT/kWh soit 39,92 € HT/MWh (en fonction des consommations),

R2 = 81,20 € HT/kW (partie fixe) / an ;

CONSIDERANT Les avis favorables du Conseil d'Exploitation de la Régie « Réseaux de Chaleur de LTC » en date du 13 mars 2018, de la commission n°1 « Affaires Générales, projets et finances » en date du 15 mars 2018, et de la Commission Consultative des Service Publics Locaux en date du 19 mars 2018 ;

Monsieur Philippe WEISSE, Conseiller Communautaire de Coatascorn, demande comment ont été déterminés ces prix ?

Monsieur Christian LE FUSTEC, Vice-Président, indique que le R1 a été déterminé par rapport au prix du combustible suite à un appel d'offre, et que le R2 correspond à la partie investissement, relativement à la souscription à la puissance.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

ADOPTER Les tarifs R1 et R2 présentés ci-avant dans le cadre de la vente de chaleur sur le réseau de chaleur de Ploumilliau.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les polices d'abonnement avec les abonnés du réseau de chaleur de Ploumilliau.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

PRECISER Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018 / budget autonome Réseaux de chaleur / article 706 / antenne Chbploumil.

COMMISSION 6 : Sport, loisirs, culture, équipements structurants

32 Site du Douven à Trédrez-Locquémeau: bail emphytéotique avec le Conseil départemental

Rapporteur : Delphine CHARLET

Contexte :

Suite à la fermeture de la galerie d'art contemporain du Douven à Trédrez-Locquémeau, structure animée par l'association Itinéraire bis, financée par le département des Côtes-d'Armor, aujourd'hui disparue, Lannion-Trégor Communauté souhaite le maintien d'une action sur la création contemporaine sur son territoire, en particulier sur ce site emblématique.

Pour cela des rencontres ont eu lieu avec le Conseil Département des Côtes-d'Armor et avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour élaborer un nouveau projet sur le site autour de l'art plastique et de la création contemporaine.

Enjeu principal :

- Renforcer la présence de l'art plastique et de la création contemporaine sur le territoire de LTC.

Enjeux secondaires :

- Renforcer et étendre le festival de l'Estran (festival de land art et d'art contemporain porté par l'Office de Tourisme Communautaire)
- Développer des actions de médiation culturelle vers des publics variés
- Articuler le projet de la galerie du Douven à la politique de la DRAC Bretagne, de la Région et du Département et s'intégrer aux réseaux des acteurs intervenant sur ce champ.
- À moyen terme, favoriser le croisement entre les actions de mise en valeur du patrimoine et l'art contemporain dans le cadre du projet de labellisation « Pays d'Art et d'Histoire »

Afin d'initier la réflexion sur le futur projet culturel de la galerie à partir d'une première action « expérimentale », la DRAC va accompagner cette année la mise en œuvre d'un projet de résidence/création/médiation via le Centre d'Art Contemporain de Brest "La Passerelle".

Ce projet se développera autour de 3 axes :

- Une résidence de recherche et de production au Douven pendant l'été 2018.
- Une présentation des œuvres dans le cadre du Festival de l'Estran (septembre 2018)
- Un accompagnement ludique des publics du Festival de l'Estran.

Ce projet entre dans le cadre de la politique de développement artistique sur la Région Bretagne dénommée « Territoires Extra » et est financé intégralement par la DRAC.

Gestion des locaux du Dourven :

Un bail emphytéotique administratif (BEA) d'une durée de 30 ans sera établi entre le Département des Côtes-d'Armor, propriétaire du site du Dourven et qui continuera à entretenir le parc, et LTC pour la gestion du bâtiment qui héberge la galerie et le logement attenant.

En effet, le BEA autorise l'occupation de longue durée du domaine, public ou privé, des personnes publiques et confère à l'occupant un droit réel sur le bail et les constructions qu'il réalise dans le cadre de celui-ci.

Par ailleurs, compte-tenu du montant de travaux devant être réalisés par LTC, évalués par les parties à 200 000 € correspondant à un loyer mensuel de 550 € sur la durée prévue, le preneur sera exonéré de redevance pendant toute la durée du bail.

CONSIDERANT le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°3 « Vivre solidaire », Objectif 3.6 « Développer les différentes formes de pratiques culturelles et sportives » ;

CONSIDERANT Qu'un bail emphytéotique administratif, en application de l'article 13 de la Loi 88-13 du 5 janvier 1988 et des articles L311-2 et suivants du CGCT, d'une durée de 30 ans est l'outil juridique le plus adapté à la réalisation du projet tel que défini ci-dessus ;

CONSIDERANT Que les travaux pris en charge par Lannion-Trégor Communauté pendant la durée du bail s'élèveront à 200 000 € ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n° 6 en date du 14 mars 2018 ;

***Monsieur Joël LE JEUNE, Président,** remarque que le projet actuel ne concerne que l'année 2018, et qu'il reste à mettre au point d'autres projets entre LTC et la DRAC, ainsi que les modalités d'utilisation de la galerie.*

***Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant,** demande si les futurs projets seront gérés par LTC ;*

***Monsieur Joël LE JEUNE, Président,** fait savoir qu'il faudra définir les objets et les partenariats.*

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- AUTORISER** la conclusion d'un bail emphytéotique administratif sur le bâtiment sis à Trédrez-Locquémeau, cadastré section A, n° 1148p, actuellement à usage de galerie d'art contemporain et propriété du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;
- PRECISER** que ce bail sera conclu pour une durée de 30 ans à compter de sa signature ;
- PRECISER** que Lannion-Trégor Communauté sera exonérée de paiement de loyer pendant toute la durée du bail, compte-tenu du montant de travaux que l'agglomération devra réaliser, évalué par les parties à 200 000 € correspondant à un loyer mensuel de 550 € sur la durée prévue ;
- DONNER** tous pouvoirs au Bureau Exécutif à l'effet de délibérer, si nécessaire, sur les modalités (techniques, administratives, financières...) de mise en œuvre du bail emphytéotique administratif et des formalités qui l'accompagnent ;
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier et notamment le bail emphytéotique administratif en la forme notariée ;
- PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget supplémentaire 2018, Sous rubrique 312 : *Arts plastiques et autres activités artistiques*

33 Gestion du Village Gaulois : lancement de la procédure de délégation de service public

Rapporteur : *Delphine CHARLET*

- VU** les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération en date du 12 décembre 2017 portant principe du rachat du site du Village Gaulois ;
- VU** le rapport de présentation transmis aux membres du Conseil communautaire ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 19 mars 2018 ;
- VU** la réunion du comité technique en date du 13 mars 2018 ;

VU Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°1 « Transformer nos ressources en richesses », objectif 1.10 « exploiter le potentiel touristique » et le défi n°3 « Vivre solidaires » ;

CONSIDERANT que les responsables de l'association « Du Monde des Enfants aux Enfants du Monde » (MEEM) ont créé il y a 30 ans le parc de loisirs « le Village Gaulois », sur la commune de Pleumeur-Bodou, afin de générer des fonds pour des projets humanitaires au Togo ; ils souhaitent arrêter leur activité et ils ont sollicité Lannion-Trégor Communauté pour les aider à mettre en place une solution de reprise ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire réuni le 12 décembre 2017 a approuvé le principe du rachat du Village Gaulois à l'association MEEM sur la base d'un montant fixé à l'euro symbolique et de lancer une procédure pour trouver un nouveau gestionnaire du site ;

CONSIDERANT que Lannion-Trégor Communauté souhaite aider à la reprise du Village gaulois dans une stratégie plus globale du territoire qui vise à pérenniser le site et renforcer l'attractivité du parc du Radôme, à maintenir, au bénéfice du public, cette activité originale au cœur d'un parc dont la vocation ludique, pédagogique et scientifique constitue le fil rouge et à accompagner les actions menées par l'association MEEM dans le domaine de l'action humanitaire au Togo, démarche à l'origine du projet « du Village Gaulois » ;

CONSIDERANT que la procédure de délégation de service public semble la plus adaptée, au vu des éléments suivants, détaillés dans le rapport joint à la présente délibération présentant, en application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les principales caractéristiques du mode de gestion du Village Gaulois ;

CONSIDERANT que LTC a réalisé un examen approfondi différentes options et scénarios de gestion envisageables au regard des contraintes qui sont inhérentes au fonctionnement de cet équipement et au partenariat envisagé avec cette association en matière humanitaire ;

CONSIDERANT que compte tenu des compétences spécifiques nécessaires pour la gestion du Village Gaulois, il est retenu de confier sa gestion à une société spécialisée dans le cadre d'un contrat de délégation de service public. LTC mettra à la disposition du délégataire l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service.

Plusieurs éléments d'analyse conduisent en effet à privilégier le recours à une gestion déléguée sous forme de concession :

- transfert des responsabilités à l'exploitant, personne privée;
- rémunération du délégataire substantiellement liée aux résultats d'exploitation ;
- capacité à investir dans de nouveaux matériels et équipements ;
- exploitation aux risques et périls du délégataire
- qualification et savoir-faire requis pour l'exploitation du service, notamment en matière d'animation ou d'insertion sociale ;

- possibilité de faire appel à du personnel intérimaire lors des pics d'activité ou pour la gestion du remplacement ;

CONSIDERANT que le contrat prendra effet à compter de sa notification ;

CONSIDERANT les principales missions confiées au délégataire seront :

- Exploitation aux risques et périls du délégataire ;
- Exploitation et animation des équipements composant le périmètre, gestion générale du site délégué, communication, commercialisation, gestion des ressources (matérielles, humaines, logistiques) dans une juste proportion coût économique-moyens-prix-durée d'exploitation.
- Possibilité de financer, implanter, gérer des installations nouvelles sous réserve de leur amortissement pendant la durée de la DSP ;

CONSIDERANT Les critères de sélection des candidats seront les suivants :

- Qualité commerciale de l'offre proposée afin de dynamiser la fréquentation du Village Gaulois au regard des moyens apportés par le candidat, des activités offertes au public, des tarifs proposés, partenariats projetés avec les acteurs économiques et touristiques du secteur et notamment le Parc du Radôme, proposition d'amplitude d'ouverture dans l'année et dans la journée, ...
- Montant de la redevance proposée et cohérence économique de la proposition
- Qualité technique de l'offre : moyens humains, techniques pour la réalisation des maintenances et renouvellement des installations
- Qualité sociale de l'offre : modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion sociale, emploi de personnes porteuses de handicap (notamment part des d'heures réalisées par ces publics, accompagnement social au sein de l'entreprise, ...)

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n° 6 « Sport, Loisirs, Culture et Equipements structurants » en date du 14 mars 2018

Madame Françoise LE MEN, Conseillère Communautaire de Lannion, se demande où se retrouve le caractère social de l'origine du MEEM dans le projet présenté. Par ailleurs, elle se demande comment le repreneur pourra dégager une enveloppe conséquente pour assurer la subvention au Togo, et elle souhaite savoir où en est la procédure de la Délégation aux Services Publics.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, fait remarquer que le lancement de la procédure de la DSP est à décider ce soir, c'est la solution choisie pour permettre, de continuer au mieux le projet de l'association MEEM. Il ajoute qu'aujourd'hui, le Village Gaulois se retrouve dans le champs concurrentiel, il doit s'acquitter d'un certain nombre d'impôts, d'où ses difficultés, et si une collectivité territoriale venait à en prendre la gestion, cela inclurait plusieurs impératifs de mises aux normes (sécurité, jeux, accessibilité...). En revanche il ne faut pas occulter ses nombreuses qualités tout en développant l'activité et en accompagnant les actions menées par l'association en faveur du Togo. Il espère que des repreneurs se présenteront, qui seront évaluées par le Conseil d'Administration de la DSP.

Monsieur Cédric SEUREAU, Conseiller Communautaire de Lannion, remarque que dans le rapport de présentation, plusieurs points présentent les différentes solutions de gérance, où l'implication de Lannion-Trégor Communauté est toujours très présente. Il se demande si ça n'est pas un frein pour les investisseurs privés. Il s'étonne aussi de l'absence du critère de connaissance de l'humanitaire.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, indique que cela pourrait être rajouté en critère supplémentaire de sensibilité, en n'oubliant pas que l'objectif principal n'est pas négligeable d'où l'intérêt de rester partie prenante pour LTC.

Madame Danielle MAREC, Conseillère Communautaire de Lannion, comprend le choix de LTC de pérenniser le Village Gaulois, en revanche, elle fait connaître ses craintes sur la continuité des activités de l'association dans le soutien au développement des projets au Togo, car auparavant, elle fonctionnait avec des bénévoles et cela risque de ne plus être le cas.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, répond qu'il est demandé au futur prestataire de garantir 30 000 euros à cette fin, alors que la MEEM dégageait 100 000 euros. Il ajoute qu'il est vrai que l'association faisait appel à beaucoup de bénévoles (scouts, objecteurs de conscience...), ces personnes permettaient une certaine stabilité économique et si une collectivité reprenait le Village Gaulois le fonctionnement serait forcément différent sur ce point. L'objectif de Lannion-Trégor Communauté est que le Village Gaulois perdure et que soit dégagé 30 000 euros pour la coopération avec le Togo.

Monsieur Dominique BOITEL, Conseiller Communautaire de Kermaria-Sulard, se demande s'il existe un plan B, si aucun repreneur ne se présente ?

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, répond par la négative. Il rend hommage à l'association MEEM et aux nombreux bénévoles qui font ce travail depuis 30 ans, et il trouve encore plus dommage de ne pas leur trouver de successeurs avec les mêmes objectifs généraux et généreux.

Monsieur Dominique BOITEL, Conseiller Communautaire de Kermaria-Sulard, se dit pessimiste sur les réponses.

Monsieur Patrice KERVAON, Vice-Président, fait remarquer que c'est dans ce genre de cas que l'on voit le résultat des subventions aux associations qui crée un modèle économique difficile à chiffrer car elle dégage 100 000 euros/an alors qu'un modèle économique classique aurait des difficultés à dégager 30 000 euros/an. Il ajoute qu'il faut rester optimiste et selon lui, il n'y a pas d'obligation pour le futur repreneur d'avoir des compétences dans l'humanitaire puisque c'est LTC qui va facturer les 30 000 euros au gestionnaire pour les reverser à l'association humanitaire. Il trouve également normal que l'Agglomération garde le lien avec le repreneur puisqu'elle est propriétaire du Village Gaulois et que c'est un lieu d'accueil du public avec toutes les contraintes inhérentes.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, souligne la créativité des membres de l'association pour les jeux et les activités, d'un point de vue ludique mais aussi sur le plan scientifique. Il espère qu'un repreneur pourra répondre aux exigences de Lannion-Trégor Communauté.

Madame Sylvie LE LOEUFF, Conseillère Communautaire de Ploulec'h, fait remarquer que, pour elle, la close d'insertion sociale cible de grosses associations avec les reins solides pour accompagner ce type de projet. Elle indique que les exigences en matière de normes, pour les jeux notamment sont différentes de celles des collectivités et elle se demande comment les maintenir.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, fait savoir qu'il existe des associations qui ont des expériences de collaboration qui pourraient correspondre aux critères recherchés. Il ajoute que par principe, la clause sociale se retrouve dans tous les marchés publics de Lannion-Trégor Communauté.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 1 abstention)
HUNAUT Christian

DECIDE DE :

APPROUVER les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire décrites dans le rapport transmis aux conseillers communautaires.

AUTORISER Monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Conseil Communautaire

Rapport de présentation

Délégation de service public : gestion du Village Gaulois

I - Présentation du service

- A- Objet du service
- B- Nature des missions à accomplir
- C- Description des installations du Village Gaulois
 - a) L'organisation générale
 - b) Les périodes d'ouverture actuelles
 - c) La fréquentation
 - d) La communication

II - Présentation des différentes solutions possibles

- A - Le Village Gaulois et la gestion directe ?
 - a) La Régie à simple autonomie financière
 - b) La Régie à autonomie financière et personnalité morale
- B – Le Village Gaulois et la gestion déléguée ?
 - a) La gérance
 - b) Le marché public
 - c) La concession de service
 - 1 - La régie intéressée
 - 2 - L'affermage
- C - Justifications du recours à la délégation de service public pour la gestion du Village Gaulois

III - Présentation des principaux éléments du contrat envisagé

- A - Nature des missions confiées au délégataire
 - a) Exploitation
 - b) Définir un projet touristique intégré au territoire
 - c) Investissements complémentaires
 - d) Contraintes particulières :
- B- Rémunération du cocontractant, niveau des tarifs et équilibre financier
- C- Redevance
- D- Personnel
- E- Durée des contrats
- F- Etendue des contrôles
- G- Critères d'appréciation des offres
- H- Dispositif contractuel

PREAMBULE

Les responsables de l'Association MEEM, propriétaire du Village Gaulois, après s'être engagés depuis 1986 dans ce projet, ont décidé d'arrêter leurs activités à la fin de l'année 2018.

Cette décision a conduit leurs responsables à engager avec LTC des discussions sur les conditions permettant d'assurer :

- la pérennité du site en maintenant la continuité de l'activité du Village Gaulois,
- la continuité des activités de l'association dans son soutien au développement de projets au TOGO.

Dans cette optique, le conseil communautaire, LTC a décidé par délibération du 12 décembre 2017 de se porter acquéreur pour l'euro symbolique du site le « Village Gaulois » situé sur la commune de Pleumeur-Bodou.

Ce choix s'inscrit dans une stratégie plus globale du territoire qui vise à :

- pérenniser le site et par conséquent renforcer l'attractivité du parc du Radôme,
- maintenir cette activité originale au cœur d'un parc dont la vocation ludique, pédagogique et scientifique constitue le fil rouge,
- traduire sa volonté d'accompagner les actions menées par l'association « du monde des enfants aux enfants du monde » dans le domaine de l'action humanitaire. Cette démarche est à l'origine du projet « du Village Gaulois » et demeure sa finalité.

I - Présentation du service :

A- Objet du service

Lannion-Trégor Communauté souhaite confier à un délégataire l'ensemble du Parc du Village Gaulois de façon exhaustive.

Cette exploitation consiste à organiser le fonctionnement du site, les conditions d'animation, de promotion, à fixer les périodes d'ouverture et de fermeture, d'assurer avec les partenaires le bon fonctionnement du site dans ses différentes composantes.

B- Nature des missions à accomplir

De par sa nature, la gestion d'une base de loisirs ne s'apparente pas à une mission de service public. Toutefois, au regard des impératifs qui pèseront contractuellement sur le délégataire à la demande de l'Agglomération (Cf. : voir point III), la qualification de service public peut être retenue.

Dès lors, il conviendra d'envisager les différents modes de gestion possibles.

C- Description des installations du Village Gaulois

Conçu en 1986, le site s'est progressivement développé sur un espace de 3 ha : 1 ha est aménagé, 1 ha d'étang et 1 ha réservé au stockage.

a) L'organisation générale

Les équipements et les aménagements ont été conçus progressivement par les bénévoles de l'association avec une approche pédagogique et ludique et un souci permanent dans la conception et l'usage des jeux d'une interactivité forte avec les visiteurs.

Le parc présente outre sa dimension ludique, une dimension pédagogique.

A l'entrée du parc, un sentier forestier mène au centre du village et est l'occasion de présenter la faune et la flore.

La place centrale du parc présente la reconstitution d'habitations gauloises. Il est composé de différents espaces représentant la période néolithique notamment.

La diversité des thèmes abordés pour beaucoup intemporels relèvent de la vie quotidienne des gaulois. La présence d'un village africain témoigne également du lien humanitaire qui structure le projet. En lien avec la proximité du Planétarium, des espaces dédiés à la connaissance de l'espace-temps ont été proposés plus récemment.

Le choix des matériaux (pour l'essentiel du bois) traduit la volonté de l'association de s'inscrire dans une démarche durable, respectueuse de l'environnement et du lieu.

Le site (cf. plan en annexe) dispose d'un bâtiment d'accueil à l'entrée du site dans lequel on trouve également la boutique.

Un espace restauration, situé au cœur du village, est géré depuis 15 ans par un professionnel de la restauration moyennant un bail (contrat en annexe).

Cette activité participe par son mode gestion à l'attractivité du site, la durée de la visite, la récurrence par une politique tarifaire abordable, et offre de produits adaptés.

b) Les périodes d'ouverture actuelles

Le Village Gaulois s'organise sur deux périodes distinctes :

En avril, mai, juin et septembre le site est ouvert 6 j/7 de 12 h 00 à 18 h 00. Fermé le samedi.

En juillet/août le site est ouvert 7 j/7 de 10 h 30 à 19 h 00.

c) La fréquentation

Sur la période récente (2006/2017) la progression est constante puisque on comptabilisait 54 220 visiteurs en 2006.

Avec 65 000 visiteurs, 2017 est l'année record depuis l'ouverture du parc.

Il est à noter que la fréquentation connaît une progression plus forte sur la période récente.

Durant les périodes de fortes activités, le village peut enregistrer sur le mois d'août des pointes journalières à 1 400 personnes.

Ces variations de fréquentation sont à prendre en compte dans la gestion des moyens humains sur l'ensemble des deux périodes d'ouvertures actuelles.

d) La communication

L'association dispose d'un site internet sans développement particulier, pas de billetterie en ligne. Elle consacre 4 à 5 000 euros par an pour les frais de communication.

Elle s'appuie surtout sur la notoriété du Parc du Radôme, le bouche à oreilles et la proximité d'autres équipements de loisirs (Planétarium, Cité des télécoms, accrobranche...).

II - Présentation des différentes solutions possibles :

A- Le Village Gaulois et la gestion directe ?

Les modes de gestion directe se différencient les uns des autres par une plus ou moins grande autonomie du service public par rapport à la Collectivité. Dans cette gradation, on distingue deux types de structures :

- La régie dotée de l'autonomie financière,
- La régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

a) La Régie à simple autonomie financière

La régie dotée de l'autonomie financière est prévue à l'article L. 2221-11 du CGCT et son régime est précisé par les articles L. 2221-12 à L.2221-14 et R. 2221-63 à R. 2221-98 du Code général des Collectivités territoriales.

Elle reste sous le contrôle de la Collectivité mais dispose d'organes propres de gestion :

- Création par délibération de l'assemblée délibérante (arrête et fixe les statuts et les moyens mis à disposition) ;
- Organes de gestion (sous l'autorité de la Collectivité) :
 - 1 directeur (le président reste l'ordonnateur de la régie) ;
 - 1 conseil d'exploitation (organe consultatif de contrôle et de proposition).
- Application des règles de la comptabilité publique,
- Budget propre voté par l'assemblée délibérante.

Le rôle du conseil d'exploitation est essentiellement consultatif et les décisions restent prises par le conseil communautaire.

b) La Régie à autonomie financière et personnalité morale

C'est un établissement public autonome rattaché à la Collectivité (qui peut exercer son contrôle) :

- Création par délibération de l'assemblée délibérante (fixe les statuts le montant de la dotation initiale de la régie),
- Organes de gestion :
 - Conseil d'administration : délibère sur les questions relatives au fonctionnement et à l'activité de l'établissement (acquisition, location, passation et exécution des marchés) ;
 - 1 directeur : ordonnateur des dépenses et recettes exécution des décisions du conseil d'administration (notamment marchés, contrats).
- Application des règles de la comptabilité publique;
- Budget propre non annexé au budget de la Collectivité et voté par le conseil d'administration

Conclusion : La gestion déléguée apparait la plus adaptée pour répondre aux exigences et aux spécificités du fonctionnement d'un équipement de loisirs.

L'exploitation du Village Gaulois nécessite de disposer de compétences variées et spécifiques. Le recours à des professionnels qualifiés paraît indispensable tant sur le plan de l'animation que sur l'entretien et la maintenance des bâtiments et des jeux.

Leur conception nécessite des compétences techniques très spécifiques pour assurer leur bon fonctionnement ; compétences dont ne dispose pas LTC.

La gestion déléguée garantie de la souplesse dans la gestion et une plus grande réactivité pour répondre dans les meilleures conditions au caractère fortement saisonnier de l'activité.

Elle permet également une répartition claire des rôles et des responsabilités en permettant à LTC en sa qualité de propriétaire de s'assurer de la pérennité de l'activité.

TABLEAU SYNTHETIQUE

GESTION DIRECTE	DEFINITION	AVANTAGES	INCONVENIENTS
Régie Autonome	Régie qui bénéficie d'une certaine autonomie financière sans pour autant disposer de la personnalité morale	Bonne maîtrise du service géré Autonomie financière	La collectivité doit se doter des moyens en nombre et en compétences pour organiser et assurer le service Complexité du mode de fonctionnement (4 structures sont chargées de sa gestion : assemblée délibérante de l'EPCI, un conseil d'exploitation et son Président, un directeur, l'exécutif de l'EPCI)
Régie dotée de la personnalité morale	C'est un établissement public autonome rattaché à la Collectivité (qui peut exercer son contrôle)	Personnel de droit privé	Lourdeur de gestion : notamment comptable (comptabilité publique) mais aussi passation de marchés publics Le régisseur est propriétaire du patrimoine

B – Le Village Gaulois et la gestion déléguée ?

La gestion déléguée à une personne morale de droit privé prend la forme d'une convention qui a pour objet de déléguer à un tiers une part plus ou moins grande d'une activité dépendant d'une compétence exercée par une collectivité. Il existe plusieurs catégories de contrats de délégation de service public.

a) La gérance

La collectivité confie à une entreprise l'exploitation du service, lui remet les équipements et matériels nécessaires et contrôle l'activité de cette dernière. L'exploitant reverse à la collectivité les rétributions perçues auprès des usagers et bénéficie en retour d'une rémunération basée sur un tarif forfaitaire.

Le risque d'exploitation repose sur la collectivité.

b) Le marché public

Les marchés sont les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. Les marchés publics ont pour objet l'acquisition d'une prestation de travaux ou/et de services ou de fournitures.

La rémunération du partenaire est assurée par une contrepartie financière, fixée dans le contrat, et directement versée par la personne publique en contrepartie immédiate de la prestation fournie.

Les risques vis-à-vis des tiers liés à la définition, à l'établissement et à la conservation des ouvrages après leur réception sont à l'entière charge de la personne publique.

Le prestataire de services ne prendra pas à son compte les risques d'exploitation, autrement dit il importe peu pour celui-ci que la gestion génère des bénéfices ou des pertes. La Collectivité dans un tel montage demeurerait la seule responsable du résultat de l'exploitation financière du service.

Au regard de ces éléments, la formule du marché public ne correspond pas aux attentes de l'Agglomération. En effet, des investissements seront nécessaires pendant la durée du

contrat ; investissements que LTC ne souhaite pas prendre en charge, d'autant qu'ils nécessitent de maîtriser les enjeux des parcs de loisirs.

TABLEAU SYNTHETIQUE

ASSIMILEE A UN MARCHE PUBLIC

GESTION INDIRECTE (sous forme d'un marché public)	DEFINITION	AVANTAGES	INCONVENIENTS
Marchés publics	Contrat conclu à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs soumis avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services	Mise en concurrence et comparaison aisée des offres grâce à un cahier des charges précis et figé	Nécessité de définir précisément les prestations Pas de latitude dans les modifications de l'offre (autrement que par avenant) Faibles possibilités d'incitation financière pour l'amélioration du service et des recettes
Gérance	La collectivité confie à un gérant le soin d'exploiter un service public. Celui-ci est rémunéré forfaitairement par la collectivité		

c) La concession de service

1 - La régie intéressée

Ce mode de gestion mixte du service s'appuie sur le concours extérieur d'un professionnel privé. Le régisseur est rémunéré par la collectivité au moyen d'une redevance fixe et d'un pourcentage sur les résultats d'exploitation. La collectivité est chargée de la direction mais peut toutefois donner une certaine autonomie de gestion au régisseur. Le risque d'exploitation repose sur la collectivité.



2 - L'affermage

Les équipements nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la collectivité.

Le fermier doit garantir la maintenance des ouvrages et éventuellement leur modernisation ou leur extension. La rémunération du fermier repose sur les redevances payées par les usagers. Le risque de gestion repose sur le fermier.

TABLEAU SYNTHETIQUE

GESTION INDIRECTE	DEFINITION	AVANTAGES	INCONVENIENTS
Régie intéressée	La collectivité confie à un régisseur le soin d'exploiter un service public. Le régisseur perçoit des recettes auprès des usagers, mais sa rémunération est versée par la collectivité et comprend un intéressement aux résultats.	Le régisseur a la charge des travaux d'entretien Bonne maîtrise du service organisé par la collectivité Le régisseur possède normalement le savoir-faire et l'expertise du secteur Rétribution partiellement liée aux résultats d'exploitation	Les risques économique et commercial supporté essentiellement par la collectivité Risque de requalification en marché public si l'intéressement du régisseur est faible
Délégation de service public (de type affermage)	La collectivité confie au fermier le soin d'exploiter un équipement déjà construit. L'exploitant se rémunère auprès des usagers par une redevance qui comprend deux parts : une pour le fermier, l'autre pour la collectivité (surtaxe ou part intercommunale)	Risques économique et commercial supportés par l'exploitant Maîtrise de la contribution par la collectivité : elle est négociée pendant la procédure et peut être assortie d'un intéressement Latitude laissée à l'exploitant pour réaliser le service (sous contrôle de la collectivité)	Nécessite de bâtir le cahier des charges à partir d'un compte d'exploitation prévisionnel et d'études techniques préalables Procédure longue Assistance éventuelle de conseils en matière financière, juridique et technique Perte, d'une certaine façon, du contrôle du service

C - Justifications du recours à la délégation de service public pour la gestion du Village Gaulois

- **Recours à un gestionnaire spécialisé** qui peut assurer le service dans le respect des prescriptions édictées par l'Agglomération grâce à un cahier des charges exigeant. Ainsi, les conditions imposées dans la DSP garantiront les intérêts de l'Agglomération :
 - La gestion comptable et financière directe par l'exploitant ;



- Une contribution financière fixée et connue pour la durée de la DSP le jour de la signature de la convention ;
 - Le respect des principes de l'économie sociale et solidaire
 - La gestion de structures de loisirs requiert un professionnalisme de plus en plus poussé notamment sur le plan technique et du point de vue du respect des normes, de qualification des personnels, ... L'ensemble de ces savoir-faire est généralement mieux maîtrisé au sein d'entreprises ou d'associations spécialisées
 - Un engagement du gestionnaire sur la durée de la convention la liant avec LTC
-
- **Risques financiers entièrement supportés par le délégataire**, qui s'engage sur une prestation et un coût ; il se rémunère directement sur les résultats de l'exploitation des services, à ses risques et périls.
 - **Gestion et rémunération du personnel assumé par le prestataire**, ce qui permet également de mettre au service de la gestion de cette structure, des compétences valorisées par la formation, l'échange d'expériences et le retour de pratique professionnelles.
 - **Gestion complète de la structure par l'exploitant**, la responsabilité est donc transférée au délégataire ; ce dernier se voit confier la conduite de l'exécution même du service public, au lieu de simplement y apporter sa collaboration comme dans le cadre d'un marché.
 - **Les usagers bénéficient de prestations de qualité**, du fait notamment du contrôle de l'Agglomération : elle peut mettre à la charge du prestataire un certain nombre d'obligations (par exemple, une limitation de l'augmentation des tarifs pratiqués). Elle est en outre tenue d'assurer une mission de contrôle sur l'activité du délégataire. Le délégataire est tenu de fournir à la collectivité publique un rapport annuel comportant, outre les conditions d'exécution, les comptes financiers de l'exploitation et une analyse de la qualité et des conditions d'exécution du service.

Au regard de ces avantages et des considérations rappelées ci-avant concernant chacun des autres montages contractuels envisageables, il est proposé de recourir à une gestion sous forme de délégation de service public par voie d'affermage pour l'exploitation du Village Gaulois.

III - Présentation des principaux éléments du contrat envisagé

A- Nature des missions confiées au délégataire

a) Exploitation :

Les candidats devront préciser les moyens (humains, techniques, financiers) qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des matériels et biens délégués, et les biens qui pourraient être acquis ou réalisés en cours de délégation.

Le site est actuellement ouvert 6 mois (avril à septembre). Les candidats pourront proposer une période plus importante et selon des horaires qui seront à préciser dans leur réponse.

b) Définir un projet touristique intégré au territoire

Les candidats devront soumettre un projet de valorisation touristique de l'ensemble du Village Gaulois et de sa crêperie.

Ce projet devra tenir compte de l'offre touristique existante sur le territoire de l'Agglomération et plus particulièrement au niveau du Parc du Radôme. Il pourra notamment proposer des offres couplées avec d'autres prestataires touristiques locaux.

Il devra veiller à répondre à un besoin d'animation ouvert à tous les publics, notamment aux habitants de l'Agglomération.

Il devra également, autant que possible, s'intégrer dans le tissu commercial local.

c) Investissements complémentaires

Les candidats devront préciser quels sont les investissements tant mobiliers qu'immobiliers qu'ils envisagent de réaliser pour compléter l'offre présente sur le site et lui apporter une plus-value. Ils préciseront l'échéancier de mise en œuvre.

A cet égard, les candidats pourront se baser sur le rapport de l'APAVE et à l'évaluation financière de la mise aux normes du Parc joints au présent rapport.

En fonction de la nature de ces investissements, la redevance due à LTC pourra, après négociation, être révisée à la baisse.

Les investissements immobiliers, en fin de contrat, resteront propriété de LTC. Les investissements mobiliers, après négociation, reviendront au délégataire ou pourront être rétrocédés à LTC.

Le renouvellement du matériel détérioré en cours d'exploitation, mis à disposition par LTC, sera pris en charge par le délégataire.

d) Contraintes particulières :

Il est laissé au libre choix du délégataire de déléguer ou de prendre en charge directement la gestion de l'espace restauration et de l'espace boutique. Les modalités de mise en œuvre devront être précisées dans l'offre proposée par les candidats.

La collectivité se réserve la possibilité d'organiser au maximum 4 fois (une par trimestre) dans l'année, des manifestations publiques. Le délégataire en sera informée au minimum 3 mois à l'avance.

B- Rémunération du cocontractant, niveau des tarifs et équilibre financier

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-1 du Code général des collectivités territoriales, la rémunération du délégataire est liée aux résultats de l'exploitation du service. A ce titre, la part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché.

Cette rémunération sera fondée sur les éléments suivants :

- **Les recettes perçues par le délégataire auprès des usagers sur la billetterie**

La fixation des tarifs est de la responsabilité conjointe du délégataire et du propriétaire. Ils seront fixés annuellement sur proposition du délégataire et soumis à la validation du comité de pilotage. Ils seront présentés par catégories d'usagers.

Un complément de 5% du résultat net comptable (ou du chiffre d'affaires) à partir de la 4eme année d'exploitation.

- **Les recettes perçues par le délégataire au titre de la vente de produits proposés dans la boutique**
- **Les recettes perçues par le délégataire au titre des ventes éventuellement réalisées par la crêperie**
- **Les recettes perçues au titre de l'exercice d'éventuelles activités commerciales accessoires que le délégataire sera autorisé à exercer après accord de LTC.**

Le délégataire engagera toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement du service et supportera l'ensemble des impôts et taxes dus en vertu des lois et règlements en vigueur.

C- Redevance

Les candidats devront proposer dans leur offre un montant de redevance se rapprochant le plus possible des 30 000€ HT. Celui-ci devra cependant être cohérent avec le modèle économique global proposé par le candidat. Ce montant pourra faire l'objet d'une négociation lors de la procédure.

D- Personnel

Conformément à la législation en vigueur, le Délégataire se doit d'intégrer dans son organisation les personnels salariés en CDI à l'exploitant actuel.

Une personne correspond à ces critères. Il s'agit de Monsieur Bohec Pierre-Louis (48 ans), reconnu travailleur handicapé depuis 1996.

Descriptif de son poste de travail : Assistant administratif. Ce poste est polyvalent :

- Suivi de la comptabilité et gestion de la boutique
- Accueil téléphonique
- Billetterie / Réservations
- Petits travaux en période d'ouverture (peinture...)
- Mise à jour des informations sur le site internet

Le temps de travail est planifié sur l'année. Cette annualisation permet de mieux organiser la saisonnalité de l'activité :

- Avril/juin : 6/7 jours
- Juillet/août : 5/7 jours
- Septembre : 6/7 jours
- Octobre/mars : 4/7 jours

Statut : CDI affilié à la convention collective des espaces de loisirs, d'attractions et culturels.

Enfin, le délégataire procédera sous sa seule responsabilité au recrutement du personnel nécessaire à la bonne marche du service.

E- Durée des contrats

Il est proposé la conclusion d'un contrat d'une durée ferme de 15 ans pouvant être prorogé de 1 ans après accord préalable des deux parties.

Cette durée apparaît de nature à permettre de concilier l'exigence d'une mise en concurrence périodique avec une durée d'exploitation suffisante pour permettre au délégataire d'assurer la viabilité du Parc et l'amortissement des investissements nécessaires sur la durée du contrat.

F- Etendue des contrôles

Le Délégataire devra satisfaire aux obligations définies et détaillées dans la convention de délégation de service public concernant notamment la production de ses comptes et des indicateurs de la qualité du service rendu aux usagers.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au Délégataire, les informations que le Délégataire tiendra à la disposition de LTC, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

Un comité de pilotage sera créé à l'entrée en vigueur du contrat et aura la responsabilité suivante :

- Examen du bilan comptable (y compris des éléments de comparaison par rapport à la mise en œuvre de la délégation).
- Examen du compte rendu technique et financier et l'analyse de la qualité du service rendu dans l'année en cours qui doit comprendre :
 - L'évolution de l'activité
 - Les actions de communication
 - Les travaux d'entretien
 - L'évolution des postes de dépenses
 - Les rapports des visites des organismes de contrôle
 - La politique tarifaire : tableau par typologie de visiteurs
 - Programme des investissements (bâtiments et jeux)

Composition :

Désignation des membres :

- six élus communautaires représentant LTC (accompagnés par les services),
- le délégataire

Organisation :

La périodicité : au minimum 3 séances sur l'année tenant compte de la saisonnalité de l'activité de la tenue de l'exercice comptable.

Les réunions se tiendront à l'initiative de LTC au siège de la collectivité.

En tout état de cause, LTC se réservera la possibilité d'exercer un contrôle des conditions d'exploitation de l'équipement et de faire procéder à un audit financier et de gestion de la délégation à tout moment.

G- Critères d'appréciation des offres

Par ordre décroissant de priorité, les critères suivants seront retenus pour apprécier les propositions des candidats :

1 - Qualité commerciale de l'offre proposée afin de dynamiser la fréquentation du Village Gaulois au regard des moyens apportés par le candidat, des activités offertes au public, des tarifs proposés, partenariats projetés avec les acteurs économiques et touristiques du secteur et notamment le Parc du Radôme, proposition d'amplitude d'ouverture dans l'année et dans la journée, ...

2 - Montant de la redevance proposée et cohérence économique de la proposition

3 - Qualité technique de l'offre : moyens humains, techniques pour la réalisation des maintenances et renouvellement des installations

4 - Qualité sociale de l'offre : modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion sociale, emploi de personnes porteuses de handicap (notamment le nombre d'heures réalisées par ces publics, accompagnement social au sein de l'entreprise, ...)

H- Dispositif contractuel

Une convention de délégation de service public permettra de préciser les moyens de contrôle de la collectivité délégante.

➤ Départ de Patrick L'HEREEC

34 Commission de délégation de Service Public : création, modalités de dépôt des listes et règlement intérieur

Rapporteur : Joël LE JEUNE

Dans le cadre des procédures relatives aux délégations de service public, l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit la création d'une Commission de délégation de service public afin qu'elle procède à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres.

Devant le silence des textes, pour garantir la sécurité juridique du fonctionnement de la Commission, il convient d'établir un règlement intérieur pour définir les règles de fonctionnement.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-5, D1411-4 et suivants,

CONSIDERANT que la Commission est composée, pour les établissements publics de coopération intercommunale :

- De la personne habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président de la Commission
- De 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants désignés au sein et par l'Assemblée délibérante.

CONSIDERANT que préalablement aux opérations électorales de désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission, le Conseil communautaire doit, selon l'article D1411-5 du CGCT, fixer les conditions de dépôt des listes pour la Commission de DSP,

CONSIDERANT qu'une délibération préalable et distincte est nécessaire.

CONSIDERANT Le règlement, annexé à la présente délibération, décrivant les modalités de fonctionnement de la Commission permanente. Il permet à ses membres de remplir pleinement leurs missions d'analyse et de choix, en toute indépendance, et dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

CREER une Commission de DSP

FIXER les conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public de Lannion-Trégor Communauté comme suit :

- Les listes seront déposées auprès du Président de Lannion-Trégor Communauté en début de Conseil communautaire ayant pour objet la désignation des membres de la Commission de DSP, sous enveloppe cachetée. Une ou plusieurs listes pourront être déposées.
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D1411-4 du CGCT.
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

APPROUVER le règlement intérieur de la Commission de délégation de service public

AUTORISER Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Règlement intérieur de la Commission de délégation de service public

Textes de référence :

Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession

Articles L.1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

TITRE 1 – COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES

1.1 – Présidence

Le (la) Président(e) de Lannion-Trégor Communauté est le Président de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

1.2 - Composition – Membres à voix délibérative

La commission est composée du (de la) Président(e) de de Lannion-Trégor Communauté ou de son représentant, président(e), et de cinq membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants. (Article L.1411-5 et D.1411-3 du CGCT).

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission

1.3 – Membres à voix consultative

Peuvent participer à la CDSP avec voix consultative :

- les agents de la direction juridique en raison de leur compétence en matière de délégation de service public,
- les agents des directions pilotes en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la procédure de délégation de service public,
- les membres de l'équipe d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission.

Par ailleurs, sont systématiquement invités par le Président de la Commission :

- le comptable public,
- le représentant du ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative, et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

Le Président de la Commission invite également ces membres à voix consultative lorsque la Commission se réunit dans le cadre de sa compétence facultative.

Titre 2 - COMPETENCES

2.1 – Compétence obligatoire

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public est compétente pour :

- Ouvrir les plis contenant les candidatures et procéder à l'inventaire détaillé des pièces que contient chacune des candidatures.
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- Ouvrir les plis contenant les offres et procéder à l'inventaire détaillé des pièces que contiennent chacune des offres.
- Émettre un avis sur les offres.

D'autre part, conformément à l'article L.1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la CDSP, préalablement au vote de l'assemblée délibérante.

2.2 – Compétence facultative

Avant que l'assemblée délibérante ne procède au choix du délégataire, la commission est réunie afin que les résultats des négociations lui soient présentés.

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT

3.1 - Règles de convocation

Les convocations sont adressées par mail aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

3.2 – Quorum

3.2.1 – Compétence obligatoire

Le quorum est indispensable lorsque la Commission de Délégation de Service Public intervient dans le cadre de leurs compétences obligatoires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle (Article L.1411-5 du CGCT).

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total). En l'absence du Président de la commission ou de l'un de ses suppléants la réunion ne peut pas avoir lieu.

3.2.2 – Compétence facultative

Le quorum n'est pas requis lorsque la Commission de Délégation de Service Public intervient dans le cadre de leurs compétences facultatives.

En l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut pas avoir lieu.

3.3 - Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la Commission est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

3.4 - Réunions non publiques

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques. Les candidats à la délégation de service public ne peuvent donc pas y assister.

3.5 - Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

3.6 - Confidentialité

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions sont strictement confidentiels.

A cet effet notamment, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.

35 Commission de délégation de Service Public : élection des membres

Rapporteur : Joël LE JEUNE

Dans le cadre des procédures relatives aux délégations de service public, l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une Commission de délégation de service public afin qu'elle procède à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres. Après le dépôt des listes, il convient de procéder à l'élection des membres de cette Commission.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-5, D1411-3 et suivants ;

VU La délibération du 3 avril 2017 portant validation des modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de délégation de service public ;

CONSIDERANT que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôts des listes, avant d'élire les membres et leurs suppléants de la Commission ;

CONSIDERANT Que ces membres sont élus au scrutin de listes à la représentation proportionnelle avec application du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDERANT que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir et :

- Qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,

- Qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

CONSIDERANT que l'élection des membres de la Commission doit avoir lieu au scrutin secret ;

CONSIDERANT que le nombre de liste présenté est de : 1 ;

Liste 1

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Président de LTC ou son représentant (un(e) Vice-Président(e))	
1- Delphine CHARLET	1- Christian LE FUSTEC
2- Pierre TERRIEN	2- Alain FAIVRE
3- Paul DRONIOU	3- Yvon LE SEGUILLON
4- Jean-François LE GUEVEL	4- Jean-Yves KERAUDY
5- Michel LE QUEMENER	5- Gérard QUILIN

***Monsieur Jean-Yves LE NEDELEC, Conseiller Communautaire de Plouguiel,** demande si cette commission est pluridisciplinaire.*

***Monsieur Joël LE JEUNE, Président,** répond que, comme il est possible de créer une Commission d'Appels d'Offres (CAO) spécifique, on peut déterminer une CAO spécifique, il peut être créé une commission spécifique de Délégation des Services Publics.*

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

PROCEDER à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants.

AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

Résultat de l'élection :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Président de LTC ou son représentant (un(e) Vice-Président(e))	
1- Delphine CHARLET	1- Christian LE FUSTEC
2- Pierre TERRIEN	2- Alain FAIVRE
3- Paul DRONIOU	3- Yvon LE SEGUILLON
4- Jean-François LE GUEVEL	4- Jean-Yves KERAUDY
5- Michel LE QUEMENER	5- Gérard QUILIN

36 Lancement de la démarche de labellisation "Pays d'Art et d'Histoire"

Rapporteur : *Guirec ARHANT*

VU la délibération en conseil communautaire du 22 juin 2017 inscrivant au tableau des effectifs l'embauche d'un chargé de mission « Pays d'art et d'histoire »,

CONSIDERANT les éléments développés ci-dessous :

Le label « Pays d'art et d'histoire » délivré par le ministère de la Culture et de la Communication après avis du Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire, qualifie les regroupements de communes qui, conscients des enjeux que représente l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants, s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien et à la qualité architecturale et du cadre de vie, par le biais d'un projet culturel de territoire.

La candidature de Lannion-Trégor Communauté au label « Pays d'art et d'histoire » s'insère dans le contexte de l'agrandissement du territoire de l'agglomération et dans une volonté de définition et de valorisation du patrimoine sur ce

nouveau périmètre, en cohérence avec le territoire du Trégor historique costamoricain. Elle est portée par une volonté politique forte et dans un esprit de coopération entre les différentes composantes du territoire.

Par une démarche de structuration et de mise en valeur des équipements et des événements culturels et patrimoniaux organisés sur les 60 communes, il s'agit de promouvoir le lien au territoire et la qualité du cadre de vie des habitants, tout en mettant à la portée de tous les pratiques de découverte et les outils de compréhension et de connaissance du patrimoine local, en cohérence avec le projet de territoire. De plus, étant donnée l'attractivité touristique du littoral, le territoire cherche à développer de nouveaux outils de valorisation pour ses visiteurs, ainsi qu'à professionnaliser les acteurs du secteur, tout en favorisant les circulations de flux touristiques entre les côtes et les terres.

L'obtention du label implique la création du Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine, sur un ou plusieurs site(s), existant(s) ou à créer, la définition d'un programme d'action en direction des différents publics, le recrutement d'un animateur du patrimoine, ainsi que des formations pour les guides conférenciers exerçant sur le Pays d'art et d'histoire, pour lesquels des aides du ministère de la culture et de la communication sont allouées.

Afin de rendre possible cette démarche de labellisation, le recrutement d'un chargé de mission est prévu pour animer et coordonner les différentes étapes nécessaires à la formulation de la candidature. Un financement par le fonds européen Leader sera sollicité.

De manière à porter la démarche, le Président donne délégation au Vice-Président en charge du patrimoine et à la Vice-Présidente en charge de la commission n° 6 « Culture, sports et équipements de loisirs » pour l'animation de la candidature. La commission 6 a vocation à suivre la préparation du dossier, dont certains éléments concernent d'autres commissions de travail de LTC, en particulier les commissions 7 (urbanisme), 5 (environnement) et aussi l'Office de Tourisme Communautaire (OTC) qui seront sollicités sur les points les concernant.

La mise en place d'instances de concertation dédiées à la candidature au label est envisagée comme suit :

- Un comité de pilotage, composé du Président, des Vice-Présidents et des conseillers en charge des thématiques concernées en particulier la culture, le patrimoine, le tourisme, l'environnement, l'urbanisme, la langue et la culture bretonnes et des services. Ce comité de pilotage a pour mission de valider les orientations, le processus et les étapes constitutives de la candidature.

- Un comité technique, composé du Directeur et des services concernés de Lannion-Trégor Communauté, et des Villes de Lannion, Tréguier et Perros-Guirec. L'objectif de ce comité technique est de mettre en œuvre d'un point de vue opérationnel les étapes du projet, de proposer une organisation pour mener à bien la démarche et de préparer les réunions du comité de pilotage et du comité scientifique.

- Un comité scientifique, dont la composition précise sera établie ultérieurement, mais qui doit réunir des experts locaux et régionaux, un représentant du Groupe langue bretonne, des partenaires institutionnels de l'Etat (comme la DRAC ou l'ABF), de la Région (service de l'inventaire) et du Département, mais également des représentants du COPIL et un rapporteur du COTECH, ainsi que les services. Ses membres seront garants de la qualité et de l'exhaustivité de la démarche sur l'ensemble du périmètre et valideront la pertinence des axes retenus.

-- Un groupe de travail des référents communaux, soit 1 ou 2 élus pour chacun des 7 pôles territoriaux de LTC, choisis sur candidature motivée, qui seront garants de la représentativité du patrimoine du territoire.

- Des groupes de travail thématiques seront réunis autant que de besoin lors des phases d'élaboration du projet, impliquant les acteurs investis dans la culture et le patrimoine (élus communaux, associations, professionnels, experts).

Le calendrier prévisionnel de l'opération prévoit un dépôt du dossier de candidature en 2020 ou 2021.

CONSIDERANT le projet de territoire adopté au conseil communautaire du 22 juin 2017, mentionnant au titre du défi 3 « Un territoire solidaire », chantier n°3 « favoriser l'accès pour tous aux pratiques culturelles et sportives » la volonté de « mise en valeur et animation du patrimoine (objectif : labellisation « Pays d'art et d'histoire ») »,

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n° 6 en date du 14 février 2018,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

- ACCEPTER** Le lancement de la démarche de candidature de Lannion-Trégor Communauté au label « Pays d'art et d'histoire »,
- VALIDER** la formation et la composition du comité de pilotage, du comité technique, du comité scientifique et des groupes de travail nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche de candidature, tels que décrits ci-dessus.
- PRECISER** Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018 / budget PRI / article 30 (services communs culture)

QUESTIONS DIVERSES

37 Piscine O Trégor - Protocole transactionnel

Rapporteur : André COENT

les articles 2044 et suivants du code civil ;

VU

VU la délibération du 30 janvier 2018 autorisant le Président ou son représentant à engager des négociations en vue de la signature d'un protocole transactionnel ;

CONSIDERANT dans le cadre de la rénovation de la piscine « caneton » de Tréguier dont la réception a été prononcée le 11 avril 2016, des entreprises sont en attente de leur paiement définitif. Les travaux ont été réceptionnés le 11 avril 2016 soit 135 jours de retard.

CONSIDERANT les problèmes rencontrés au niveau de la toiture impliquant plus de réunions de chantier, des travaux supplémentaires, et du retard pris sur le chantier afin de déterminer l'origine du problème,

CONSIDERANT ce chantier n'a fait l'objet d'aucune d'interruption de chantier malgré les problématique rencontrées

CONSIDERANT les retards réels par les entreprises sont les suivants :

Ces retards sont partiellement dûs aux

A-10 jours dûs aux intempéries

B-35 jours imputables à l'entreprise sopréma

C-2 jours imputables à l'entreprise Eiffage dus à la coupure d'électricité qu'il a imposé à tous en enlevant le coffret de chantier

D-28 jours imputables à l'entreprise Poirier pendant les travaux de second œuvre

CONSIDERANT les négociations finalisées avec les entreprises,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer un protocole transactionnel avec les entreprises dénommées ci-dessous pour les montants suivants :

	POIRIER	CLIMATECH	MIROITERIES DE L'OUEST	SOPREMA
SOLDE POUR TRAVAUX	625,80 €	4 301,44 €	7 084,16 €	69 974,40 €
PENALITES	2 732,26 €	500,00 €	2 547,01 €	5 922,68 €
Montant à la charge de l'entreprise SOPREMA pour des travaux déjà payés et réalisés par l'en- treprise CRUARD				21 083,53 €
TOTAL	- 2 106,46 €	3 801,44 €	4 537,15 €	42 968,19 €

PRECISER Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018 / budget PRI article 2313

38 Désignation d'un Conseiller Titulaire et d'un Conseiller suppléant pour représenter Lannion-Trégor Communauté au sein du Conseil de l'ENSSAT de Lannion

Rapporteur : Joël LE JEUNE

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;

VU La délibération du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2017 portant désignation des délégués aux organismes extérieurs et notamment au Conseil de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences Appliquées et de Technologie (ENSSAT) de Lannion ;

CONSIDERANT Le courrier de l'ENSSAT en date du 22 mars 2018 informant que le mandat des membres du Conseil de l'ENSSAT de Lannion parvenant à son terme, il convient donc de désigner un représentant titulaire ainsi qu'un suppléant (à parité) pour représenter Lannion-Trégor Communauté au sein de son Conseil pour une durée de 3 ans (dans la limite de la durée du mandat d'élu communautaire) ;

CONSIDERANT l'appel à candidatures ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

DESIGNER Les représentants de Lannion-Trégor Communauté au sein du Conseil de l'ENSSAT de Lannion (à parité), comme suit

1 Titulaire	1 Suppléante
Gervais EGAULT	Danièle MAREC

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

INFORMATIONS

1 GUIDE DES ESPACES NATURELS 2018

Monsieur Germain SOL DOURDIN, Conseiller Communautaire de Coatascorn en charge des espaces naturels présente la brochure « Les Espaces naturels s'animent 2018 » : il explique que pour la 20ème année consécutive, le Département des Côtes-d'Armor et Lannion-Trégor Communauté se sont associés pour publier ce livret, véritable guide pour l'ensemble de la population locale mais aussi pour tous les visiteurs.

Ce guide permet d'aller visiter l'ensemble des sites du territoire d'Est en Ouest et du Nord au Sud, 600 animations seront proposées entre avril et septembre, 24 partenaires se sont associés pour mettre en forme ce document, 132 thèmes seront traités.

Cette brochure est riche, variée, intéressante, et suscite de la curiosité, elle est disponible auprès des services des Espaces Naturels de Lannion-Trégor Communauté.

2 ANNIVERSAIRE DU PLANETARIUM

Monsieur Pierre TERRIEN, Conseiller aux responsabilités particulières : rappelle les 30 ans du Planetarium le jeudi 5 avril à 18h.

Fin de séance à 22H30